



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

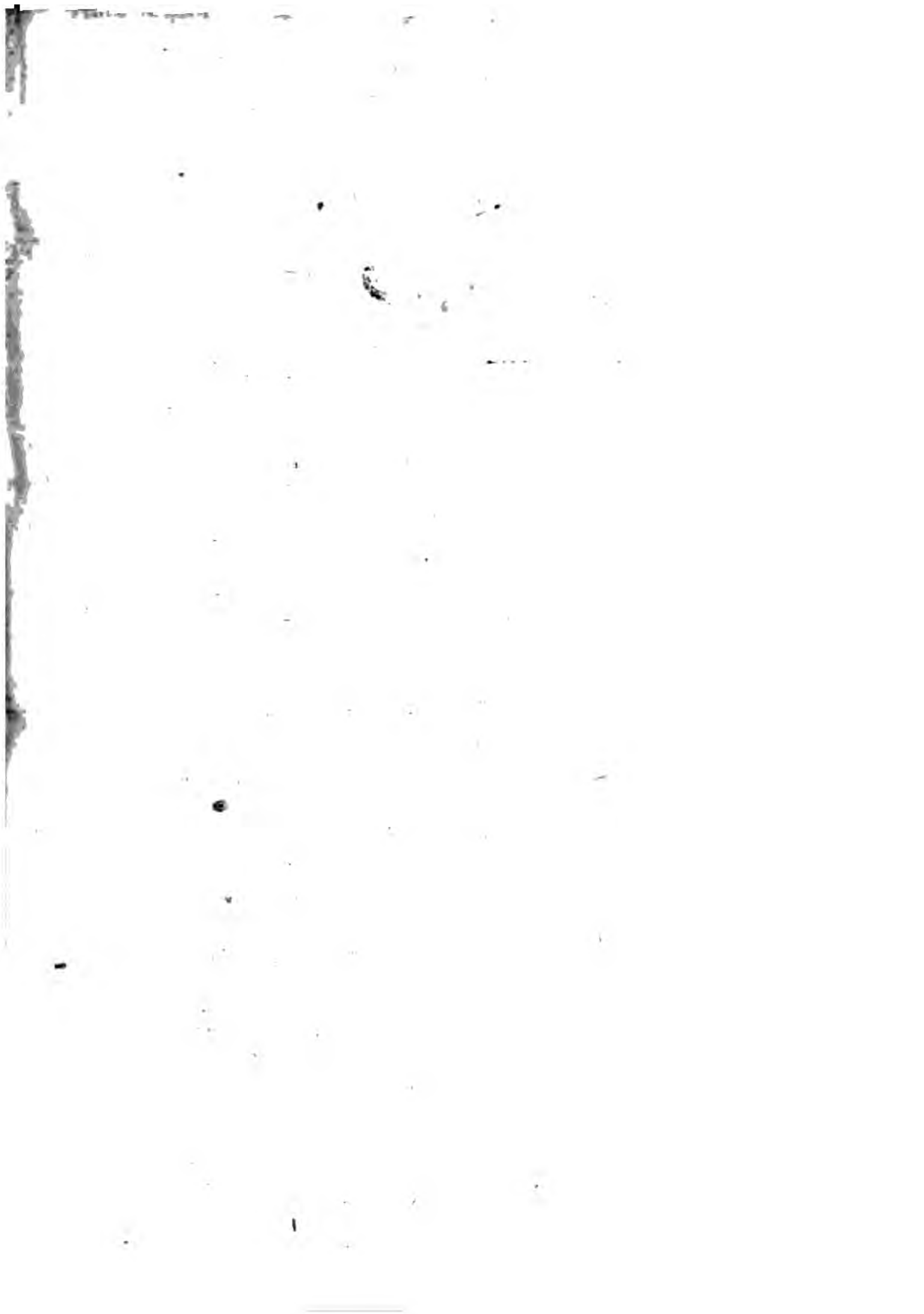


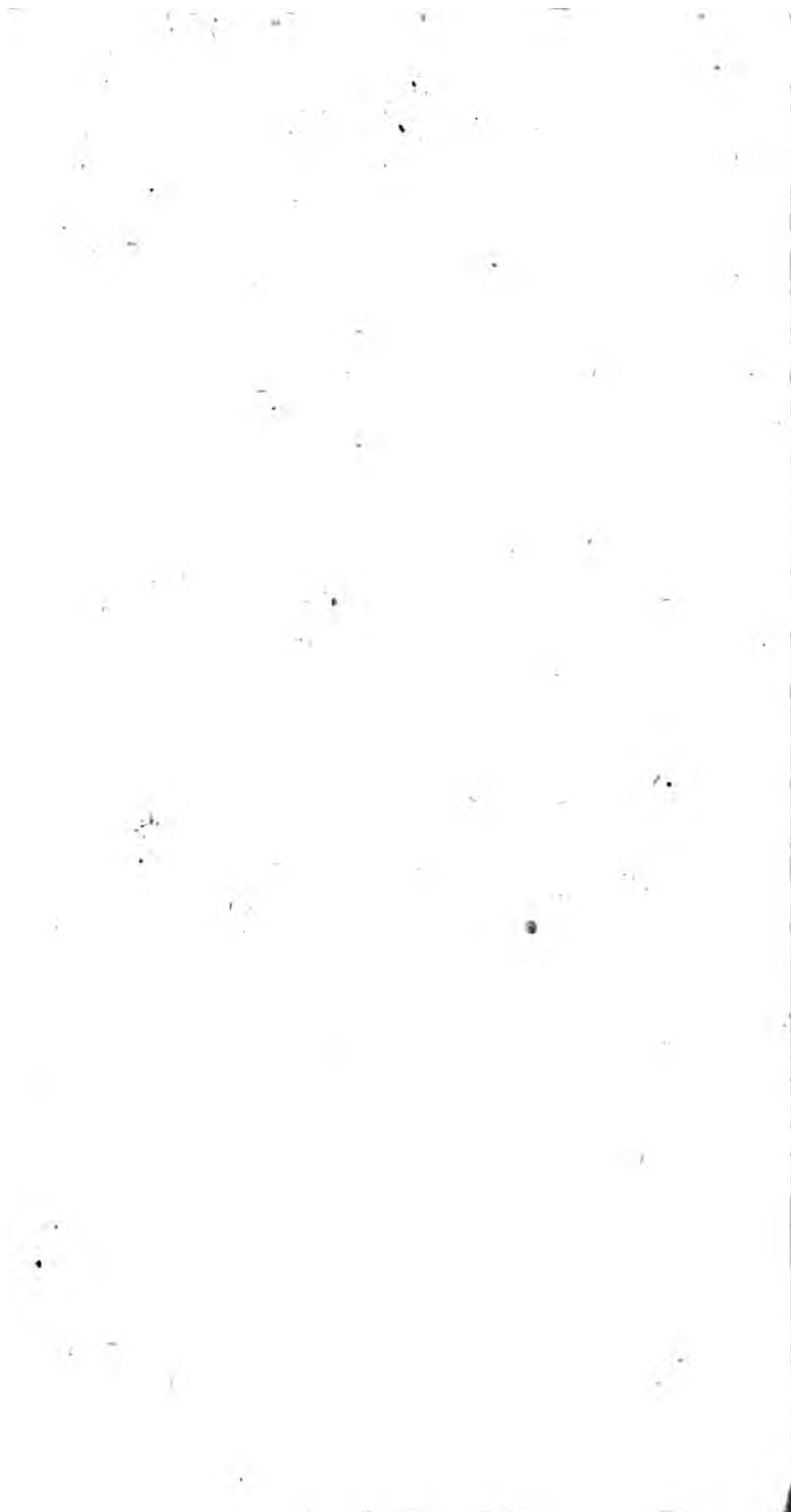
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



66

Per- 3944 f. 29  
13





BIBLIOTHEQUE  
ANCIENNE  
ET  
MODERNE.

Pour servir de suite aux  
BIBLIOTHEQUES  
UNIVERSELLE ET CHOISIE.  
Par JEAN LE CLERC.

TOME XIII.  
POUR L'ANNE'E MDCCXX.  
*Partie Premiere.*



A AMSTERDAM,  
Chez les FRERES WETSTEIN.

---

M D C C X X.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible.

# T A B L E

D E S

## L I V R E S.

Dont il est parlé dans la I. Partie du  
Tome XIII.

- I. *L'Antiquité Expliquée*, par le P.  
DE MONTEFAUCON. p. 1.
- II *Antiquitates Romanae T. III. con-*  
*gestus ab* A. H. DE SALLENGRE. 85
- III. *Dissertations Juridiques* par Mr.  
HUBER. 94
- IV. *Explication de la 1. Partie des*  
*Digestes* par Mr. SCHULTING. 119
- V. GROTIIUS de *Jure Pacis & Belli*,  
publié par Mr. BARBEYRAC. 149.
- VI. *Nubes Testium &c.* par Mr. TUR-  
RETTIN. 185.
- VII. *Voyage autour du Monde* de Mr.  
GEMELLI CARERI. 197.
- VIII. *Fables* de Mr. DE LA MOTTE.  
213.
- IX. *Oeuvres* de Mr. PAVILLON.  
217.
- X. *Logique* de Mr. DE CROUSAZ  
219.
- XI. *Abregé de l'Essai* de Mr. Locke,  
traduit de l'Anglois par Mr. BOS-  
SET. 225.
- XII. *Essai sur la Providence & sur la*  
*Résurrection*, par Mr. B. 227.



## AVERTISSEMENT.

*Outre les Livres ci-dessus, on trouve chez les Freres Wetstein à Amsterdam les Livres suivans.*

L'Histoire des Provinces Unies des Pais-Bas, depuis le parfait établissement de cet Etat, par la Paix de Munster, par Mr. de *Wicquefort*. fol.

Le Spectateur, ou le Socrate Moderne, où l'on voit un Portrait naïf des mœurs de ce Siecle, traduit de l'Anglois. T. IV. in 12.

Les Caractères de Theophraste traduits du Grec, avec les Caractères ou les Mœurs de ce Siecle, par Mr. *de la Bruyere*, avec la Clef en marge. Nouvelle Edition augmentée de la Défense de Mr. *de la Bruyere* &c. in 12 en 3 volumes.

*Vitruvius Britannicus*, ou l'Architecture Britannique, contenant les plans & sections des Bâtimens Regulariers, tant particuliers, que publics, de la Grande Bretagne, compris en 200 planches gravées en tailles douces, par les meilleurs Maîtres, in fol. 2. Volumes.


BIBLIOTHEQUE  
ANCIENNE  
ET  
MODERNE.

---

ARTICLE I.

I. L'ANTIQUITE' *expliquée & représentée en FIGURES.* TOME I. *Les Dieux des Grecs & des Romains. I. Partie, les Dieux du premier, du second & du troisième rang, selon l'ordre du tems.* Par D. BERNARD DE MONTEFAUCON, Religieux Bénédictin de la Congregation de S. Maur, A Paris MDCCXIX. en 10 Volumes in folio, qui peuvent être reliez en 5. Le 1. a 548. pagg. sans compter les Planches, qui sont au nombre de 225. tant simples que doubles. Se trouvent à Amsterdam chez les Freres Wetstein.

Tom. XIII. P. 1.      A      On


 N peut comprendre, par ce Titre, que le P. de *Montfaucon*, célèbre par les belles Editions, qu'il a données au Public, de divers Peres Grecs, & par d'autres Ouvrages, concernant les Antiquitez Ecclesiastiques & les Belles-Lettres, ne se propose ici, comme il le dit aussi lui-même, dans sa Préface; que ce qui peut tomber sous les yeux, & qui se peut représenter, & a été en effet représenté autrefois par des figures. Cela est d'une très-grande étendue & le devient tous les jours davantage, par les anciens monumens, que l'on déterre. Il s'agit ici de toute l'Antiquité Payenne; on en rapporte toutes les parties, ou les plus considerables; & l'on donne, sur chacune, un très-grand nombre de figures; que l'Auteur explique, avec toute l'exactitude & toute la précision, dont il a été capable; sans s'engager néanmoins dans des discussions, où l'on ne peut guère entrer, que dans des Ouvrages Latins. Quand les figures manquent, sur certains sujets, il ne laisse pas d'expliquer ces sujets, pour en faire une suite complete.

Comme .

*Ancienne & Moderne.* 3

Comme il avoit été destiné, par ses Supérieurs, à travailler aux Editions des Peres Grecs, il y a longues années qu'il s'étoit appliqué à l'étude des Belles Lettres; parce que, sans elles, il n'est pas possible d'entendre les Auteurs Ecclesiastiques, qui font à tous momens allusion aux fables, aux opinions, aux coutumes & aux usages des Payens. Il s'est appliqué longtemps, non seulement à la lecture de l'Antiquité Profane, mais encore à celle des Antiquaires Modernes, & le voyage, qu'il fit en Italie, en MDCXCVIII. où il demeura trois ans, lui donna moyen de voir une infinité de vieux Monumens & de Cabinets; qui augmentèrent ses connoissances & en même tems sa curiosité, qui lui a fait faire des recherches, auxquelles il n'auroit peut-être jamais pensé. Ce n'est pas précisément à cette sorte d'Antiquitez, à laquelle les Anciens Peres font le plus d'allusion; mais à des opinions, que l'on trouve dans les Livres des Payens; quoi qu'il soit vrai, que ce que l'on voit, dans ce grand Ouvrage, sert infiniment à les mieux entendre, lors qu'ils parlent de cette espece de choses.

Après son retour, il pensa à mettre en usage ce qu'il avoit recueilli & à en faire part au Public. Il balança quelque tems, sur la maniere dont il s'y prendroit. Donner ensemble un corps de toute l'Antiquité, lui paroissoit une entreprise bien difficile, & qui demandoit beaucoup de tems; d'un autre côté ne donner, que des matieres détachées, ou sans suite, ou avec peu de liaison, les unes après les autres, & sans faire rien de complet; c'étoit laisser ceux, qui voudroient s'en instruire, dans la nécessité de consulter une infinité de livres & dont quelques-uns n'étoient pas faciles à trouver. Mais il se détermina enfin pour le premier parti, & se roidissant contre les difficultez, qu'il envisageoit, dans cette entreprise, il travailla sur le plan, qu'il publia en MDCCXVI.

On verra dans sa Préface les difficultez, qui se trouvent à entreprendre de ramasser & de lire tous ceux, qui ont écrit de ces fortes de choses. Quoi que ceux, qui ont lu les Livres, qui nous restent de l'Antiquité, n'aient pas besoin de lire tout ce que les Modernes ont écrit là-dessus; parce qu'il y a une infinité de redites, & que la plû-

*Ancienne & Moderne.* 5

plûpart ne méritent guere d'être lûs, pour n'avoir pas été assez versez dans les Ecrits des Anciens ; ils ont néanmoins besoin d'avoir un recueuil bien rangé, comme est celui ci, des figures des Antiquitez , pour les compa- n'ont pas le tems de lire, ou qui n'ont pas gens d'étude, de profession, trouveront dans les explications du *P. de Montfaucon*, de quoi s'instruire de ce qui est nécessaire ; pour juger des anciens monumens, qui peuvent tomber entre leurs mains. Comme les personnes de ce dernier ordre font le plus grand nombre, dans le monde ; on ne peut guere douter que ce Recueuil ne soit fort au goût du Public & qu'il n'ait un grand débit. On apprend même que les Dames l'achètent, & lisent avec plaisir les explications de l'Auteur. Elles y trouvent en effet plus de Mythologie, dans le premier volume, qu'il ne leur faut, & dans les autres plus de lumieres, qu'elles n'en ont besoin, sur le Culte des Dieux, & sur divers usages des Anciens. Ceux qui voudront pénétrer l'Antiquité Payenne, & aquerir des connoissances exactes, autant au moins qu'on les peut avoir, de tout ce dont

il est traité dans ce Recueil , doivent entendre les Langues savantes & recourir aux anciens Originaux ; après quoi ils pourront lire les Ecrits des Modernes, qui ont excellé sur cette sorte de choses. On n'en peut parler d'érudition & de citations Grecques & Latines, qui ne peuvent guère avoir lieu, dans un livre François, & qui ne seroient pas entendues de ceux, qui ne savent que nôtre Langue.

Pour les autres, il étoit nécessaire d'abreger cette étude, & c'est ce que nôtre Auteur a fait dans ces Volumes, & cela dans une méthode nette & facile. Il espere que, par leur lecture, deux ans suffiront pour acquérir la connoissance de l'Antiquité. Ce n'est pas qu'il faille deux ans, pour les lire ; mais il conseille aux Lecteurs de ne point courir, en les lisant, de se donner le loisir de bien considérer les images, de les comparer entre elles & de les rapporter à l'explication.

„ Ils y découvriront peut-être, dit-  
 „ il, d'autres choses, qui m'auront  
 „ échappé, & ils pourront remar-  
 „ quer, dans leurs autres lectures, des  
 „ faits & des coûtumes, qui auroient

„ pu

„ pu entrer ici. Il fera bon de s'im-  
„ primer dans l'esprit un ordre des  
„ matieres, tel qu'on le voit ici; j'ai  
„ éprouvé que cela sert beaucoup à  
„ retenir ce qu'on lit. Cet avis est  
bon, & pour mettre à profit les lec-  
tures, il est utile d'avoir un certain  
ordre auquel on rapporte ce qu'on  
veut retenir; ou même mettre dans  
ses Recueils, si l'on en fait.

Sa maxime est de ne dire, sur châ-  
que chose, en particulier, que ce  
qu'on peut savoir de sûr, ou de fort  
probable. C'est pour cela qu'il a rap-  
porté quelques conjectures, de cette  
nature. S'il s'étend, en certaines en-  
droits, plus qu'à l'ordinaire; c'est lors  
qu'il trouve quelque jour à éclaircir  
des choses ou contestées, ou mal ex-  
pliquées, par ceux, qui l'avoient pré-  
cedé. Généralement parlant, il est  
court presque par tout; en supposant  
toujours que le Lecteur n'est pas un  
ignorant, ni un homme sans esprit,  
qui ne puisse faire aucun progrès dans  
des routes déjà applanies. Mais je  
crois aussi qu'il ne se propose pas  
proprement d'instruire ceux, qui se  
font appliquez à l'étude des Antiqui-  
tez, dans la lecture des Auteurs An-  
ciens & Modernes, qui en ont trai-  
té.



té. Il y a ici trop de choses, qui ne peuvent être que pour ceux qui commencent, ou qui se contentent d'avoir une idée générale de cette sorte de matieres, & *quorum est maxima turba.*

Le *P. de Montfaucon* s'est servi de tous les Auteurs, tant anciens, que modernes, qui avoient traité quelque partie de sa matiere. Il a fait honneur aux Antiquaires de leurs découvertes, quand il a cru que c'étoit à eux, que le Public en étoit redevable. Il s'en trouve, qui ont été copiées, ou qui ont été faites en differens tems, par plusieurs Antiquaires, en sorte qu'elles sont originales, dans chacun. Quand il en propose quelcune, & qu'il ne cite point d'Auteur; c'est à dire, qu'il ne l'a point tirée d'un autre, & si elle se trouve ailleurs, elle n'est pas moins originale à son égard.

Il n'y a guère d'Auteur, qui ait, selon lui, fait plus de découvertes, dans ce genre de litterature, que l'Abbé *Fabretti*, dans son excellent livre de la Colonne Trajane, & dans son Recueil d'Inscriptions. *Mr. Van Dale* s'y est aussi fort signalé, sans parler de plusieurs autres, qui y ont travaillé

vallé avec succès. Mr. *Van Dale* a en effet expliqué plusieurs Monumens antiques, dans son Livre intitulé: *Dissertationes IX. de Antiquitatibus, quin & Marmoribus cum Romanis, tum potissimum Græcis illustrandis inservientes*, & imprimé à Amsterdam en MDCCII. Un de mes Amis en a un exemplaire fort corrigé & augmenté par l'Auteur, qu'il fournira à ceux qui voudront imprimer cet Ouvrage, où il y a quantité de choses très-savantes & très curieuses. Nôtre Auteur n'oublie pas Mr. de *Peiresc*, qui avoit plus ramassé de Monumens, sur presque toute l'Antiquité, soit en dessein, soit en sculpture, que nul autre, que l'on connoisse; qui ajoûtoit ordinairement à ces Monumens des explications courtes, que l'on voit encore, en quelques uns de ses MSS. & qui fournissoit des matériaux à la plûpart des Savans de l'Europe. C'est dommage que ce grand nombre de MSS. soit ou perdu, ou dissipé, d'un côté & d'autre. On ne passe pas non plus sous silence *Nicolas Bergier* de Rheims, qui dans son Livre des Grands Chemins de l'Empire, a renfermé une grande partie des Antiquitez Romaines.

Outre ce que l'on a tiré de livres imprimez , on trouvera ici bien des choses toutes nouvelles, & dont les Antiquaires précédents n'avoient point eu de connoissance. Tel est l'*Archigalle* de Mr. *Foucaut*; le *Mercur*, qui vient de faire un instrument nommé *testudo*; la figure entortillée d'un serpent, avec les Signes du Zodiaque; la base d'une Isis d'Espagne, avec des bas-reliefs, & une inscription des plus curieuses; l'habit de cérémonie des Druides, & grand nombre de Dieux Gaulois, avec les habits de ces peuples; le pavé du Temple de Diane du mont Aventin; la bataille navale tirée des jardins du Duc d'Alcala à Seville & une infinité d'autres choses; que ceux, qui sont versez dans l'Antiquité, remarqueront.

L'Auteur avertit, en peu de mots, des changemens, qu'il a faits dans l'ordre, qu'il s'étoit proposé de suivre dans son Programme de l'an MDCCXVI. à quoi on ne s'arrêtera pas.

Il déclare aussi qu'il a mis, en ce Recueil, toutes les images qu'il a cru pouvoir servir à illustrer l'Antiquité & qu'il n'a omis, que celles, qui étoient trop ressemblantes à d'autres

tres

tres qui s'y trouvent, pour ne pas grossir inutilement ces volumes. Ces figures, jointes aux explications, feront d'une utilité merveilleuse; on s'instruira par-là, à peu de frais, & l'on joindra l'agréable à l'utile, selon le précepte d'*Horace*; ce qui est vrai sur tout à l'égard de ceux, qui ne s'étoient jamais appliquez à cette sorte d'étude. On trouvera souvent, dans les images, des histoires muettes, que les Anciens Auteurs n'apprennent pas.

A trois, ou quatre figures près, qui ont été faites sur la description des Auteurs, comme en en avertit en son lieu, toutes les images sont tirées d'anciens Monumens. Quand il y a lieu de douter de l'antiquité de quelcune, l'Auteur ne manque pas d'en donner avis; comme il l'a fait à l'égard de quelques figures tirées de *Pirro Ligorio* Peintre Napolitain, qui sont fort suspectes. On en peut voir un exemple remarquable dans une Isis, qui est dans la V. Planche du I. Livre de la I. Partie, où cette Déesse a, entre ses autres ornements, une Mitre d'Evêque, sur la tête, & une espee d'Aube qui ressemble parfaitement à celle d'un

d'un Evêque , ou d'un Prêtre. On pourra voir ce que l'Auteur en dit , dans son Chap. III.

Tout l'Ouvrage contient environ onze cens vingt planches , en comptant pour deux celles , qui sont doubles , & qui font deux pages. Ces planches renferment environ trente , ou quarante mille figures ; mais il faut compter chaque figure , qui compose les images & les histoires ; c'est à dire , les hommes , les animaux remarquables , les vases , les autels & autres choses semblables. La seule Table Isiaque en a plus de deux cens , dont chacune pourroit être le sujet d'une Dissertation , d'autres en ont cent , d'autres soixante.

Néanmoins quelque diligence , que l'Auteur ait faite , pour ramasser les images , qui pourroient servir à son dessein ; il n'ose pas se flater d'y avoir renfermé tout ce qu'on en peut trouver. Il est difficile qu'il n'échappe quelque chose à la recherche la plus exacte ; sans parler des Monumens , qui sont cachez en quelques cabinets , ou même encore enfouis en terre. On en déterre tous les jours , & l'on en voit ici quelques uns , qui l'ont été pendant l'impression

tion de cet Ouvrage. Il y aura des gens, qui seront surpris que le P. de *Montfaucon*, qui a parlé de tant de figures Egyptiennes n'ait rien dit de celles, que Mr *Lucas* a publiées dans ses voyages d'Egypte; si les figures de quelques temples, qu'on y trouve, sont fideles, comme cet Auteur l'affure, elles méritoient assurément d'être mises ici, parmi les Monumens Egyptiens; dont il y a plusieurs, qui ne leur sont pas comparables, pour la nouveauté & pour la singularité.

Nôtre Auteur juge bien qu'il sera obligé, dans la suite, de faire quelque Supplément. Il promet néanmoins qu'il ne le fera qu'en observant deux choses, qui interessent également le Public. La premiere sera de ne jamais permettre que l'on confonde les Supplémens dans l'Ouvrage; de peur d'obliger par-là les Particuliers, qui auront la premiere Edition, à acheter la nouvelle, pour avoir le tout. La seconde, de ne donner au Public, que les Monumens, qui pourront apprendre quelque chose de nouveau, & de ne point publier ceux, qui seront trop semblables à d'autres que ce Recueil contient déjà. En effet, le livre coûte assez, pour épar-

gner un peu la bourse de ceux, qui l'auront acheté.

Le Public doit d'ailleurs savoir bon gré à l'Auteur de ce qu'il a publié, sans attendre plus long-tems, ce qu'il avoit ramassé. De bons Ouvrages se sont perdus, parce que ceux, qui les composoient, les voulant porter à une perfection très-difficile à atteindre, ne les ont jamais pû achever; ce qui a privé la République des Lettres de ce qu'ils avoient découvert. Si *Joseph Scaliger* & *Claude de Saumaise* n'avoient rien voulu publier que d'achevé, nous serions privez de la plus grande partie de leurs Ouvrages; qui, avec les fautes qu'il y a, ne laissent pas d'être pleins d'une infinité d'excellentes choses, que personne n'étoit capable de nous apprendre qu'eux, & surpassent même de beaucoup les Ouvrages travaillez à plaisir; par des gens d'ailleurs oisifs, & qui affectent de les reprendre. Ainsi il a été beaucoup plus avantageux, pour le Public, qu'ils les publiassent, comme ils font; que de les laisser en desordre, dans leurs papiers, qui se feroient perdus, sans qu'on en publiât rien. Il en est de même de la plupart des savans hommes, dont les  
Ou-

Ouvrages pouvoient être meilleurs , mais qui ne laissent pas d'être , tels qu'ils sont , infiniment utiles.

L'Auteur n'a pas cru devoir mettre ici les Antiquitez Judaïques. Plusieurs habiles gens , dit-il , ont écrit sur cette matiere , ils ont donné la forme du Temple de Jerusalem , des habits sacerdotaux , de l'Arche , du Tabernacle , du Candelabre & de plusieurs autres choses ; mais ce n'a été qu'en devinant presque tout. Les Livres Saints sont si obscurs , en ces endroits , soit que l'on consulte le texte Hebreu , soit qu'on s'en tienne aux versions ; que c'est bien hasarder , que d'entreprendre des desseins , sur une telle narration. Les termes qui regardent une partie du Temple , ses ornemens particuliers , l'architecture , & les habits ; ces termes , dis-je , sont fort peu connus ; les anciens Interpretes les tournent differemment les uns des autres ; les Rabbins les entendent d'une maniere , quelquefois opposée à celle des Interpretes. C'est ce qui a fait que le P. *de Montfaucon* a mieux aimé compter la forme de ces Antiquitez , parmi les choses ignorées ; que de prendre parti dans l'incertitude , ou de flotter entre tant d'opinions.



Il a eu sans doute raison , pour l'essentiel , quoi que l'on sâche aujourd'hui bien des choses plus exactement , que les Anciens ne les fa-voient ; parce que la maniere Critique d'interpreter l'Écriture , selon les regles de l'Art , n'étoit guere connue de leur tems. Mais comme son dessein étoit d'expliquer l'Antiquité , par le moyen des anciennes Figures , & qu'il n'en reste point , des Antiquitez Hebraïques , de cette sorte , qu'une seule ; s'il s'étoit engagé à cela , par les descriptions de l'Écriture , exprimées sur le papier , il seroit sorti des bornes qu'il s'est prescrites , & qui ne laissent pas de renfermer une grande étendue de matieres. On auroit demandé de lui , après cela , qu'il expliquât aux yeux une infinité de choses , qu'on ne trouve pas dans les anciens monumens , & qu'il mît des chiffres sur leurs parties différentes , dont les noms seroient exprimez dans des Tables à part. Il auroit fallu , par exemple , donner des figures de toutes les machines de guerre , dont il est parlé dans l'Antiquité , comme a fait *Juste Lipsé* , dans sa *Milice Romaine* ; des Théatres & des Amphitheatres non seulement tels qu'on

qu'on les trouve dans leurs mafures , mais tels que l'on conçoit qu'ils ont été , avec les noms numerotez de toutes leurs parties , comme a fait encore le même ; des habits des Grecs & des Romains , expliquez de la même maniere ; de leurs maifons , avec leurs appartemens ; de leurs Bains & d'autres chofes femblables. Tout cela auroit demandé encore un volume *in folio* , pour le moins , fi on l'avoit voulu faire exactement.

Je viens de dire qu'il ne reftoit qu'une feule figure des Antiquitez Hebraïques , dans les Monumens antiques. On comprend bien que je veux parler des figures des Utenciles facrez du Temple de Jerufalem , qui font en bas reliefs , fur l'Arc Triomfal de Tite. On les verra au Tome IV. Liv. v. c. 5. Le petit livre de feu Mr. *Reland* là-deffus , dont nous avons parlé au Tom. VII. p. 192. mérite d'être lû.

D'autres Savans du premier ordre, dit nôtre Auteur , fe font exercez à trouver des rapports , entre la S. Ecriture & la Mythologie. Ils ont prétendu que bien des lieux des Livres Saints avoient été imitez , par les Mythologues ; que plusieurs Dieux & plu-  
fieurs

sieurs Heros étoient les mêmes , que ces hommes des premiers tems , dont il est parlé dans l'Ancien Testament. Je respecte , *ajoute-t-il* , les grands hommes , qui ont brillé dans ce genre de littérature ; mais j'avouë que je n'ai nul goût , pour cette sorte d'érudition. Ce ne sont que des conjectures bien , ou mal tirées , & à mon avis , peu intéressantes. Il nous importe fort peu de savoir , par exemple , si ceux , qui disent que Vulcain étoit le même , que Tubal-cain , ont mieux conjecturé que ceux qui prétendent qu'il étoit le même , que Moïse.

Il faut tomber d'accord , avec l'Auteur , qu'on n'a aucune démonstration , proprement dite de cette sorte de choses ; mais il y a quelquefois des conjectures si bien appuyées , que l'on a de la peine à douter qu'elles ne soient vraies. Alors le rapport , que l'on voit entre l'Histoire & la Fable , c'est à dire , la Tradition la plus ancienne de la Grece , touchant ce qui étoit arrivé de plus important & de plus remarquable , ou ailleurs , ou dans leur pais ; ce rapport , dis-je , fait connoître l'antiquité & la vérité en même tems de l'Histoire Sacrée. Comme les anciens

ciens Grecs n'ont eu aucune connoissance des Livres des Hebreux, on ne peut guère soupçonner, que ce qu'ils disent de conforme à ces Livres ne soit venu directement de la vieille Tradition de l'Orient. Telle est, par *ΕΑΧΙΠΙΟ*, la Fable du Déluge de Deucalion; qui quoi que gâtée, par de fausses circonstances, ne laisse pas que d'être un reste de l'Histoire véritable, conservé parmi les Payens, comme *Grotius* l'a, ce me semble, assez bien prouvé, dans son I. Livre de la *Verité de la Religion Chrétienne* §. 16. On y peut ajouter ce qu'on a dit, dans cette *Bibliothèque A. & M.* Tom. V. p. 171. de cette circonstance de la Fable, que *Deucalion* étoit mari de *Pyrrha*, puis qu'en traduisant ces mots en Hebreu, on y trouve ce sens: *homme de terre*; c'est à dire, *laboureur*, dans le stile de l'Orient; ce qui est dit de Noé dans l'Écriture Sainte, Gen. IX, 20. On en pourroit encore rapporter d'autres exemples, dont on a parlé ailleurs; mais on doit aussi avouer qu'il y a d'habiles gens, qui ont trop poussé cette matiere; & qui ont débité là-dessus quantité de conjectures forcées. Il en est de même de cette sorte de re-  
cher-

cherches, que des Etymologies. Il y a quantité d'Etymologies si bien appuyées, par l'Histoire & par l'Analogie Etymologique, qu'il faut tomber d'accord qu'elles sont véritables. Mais il y en a une infinité de fausses, parce qu'elles sont prises sans aucun fondement dans l'Histoire, ni dans l'Analogie. Il ne faut jamais en venir là, mais s'arrêter aux premières, qui sont faciles & heureuses, & ne se mettre point en peine de ce que l'on ne sauroit deviner, sans donner la torture aux mots. C'est ainsi qu'il en faut user, à l'égard des Fables; qui ont du rapport à l'Histoire Sacrée.

On doit dire la même chose des Etymologies des noms des Dieux & des Heros de la Grece, tirées des Langues Orientales. Quand elles sont telles qu'elles doivent être; je veux dire, fondées sur l'Histoire & nullement forcées; il me semble que ces sortes de découvertes sont plus importantes & plus instructives, que la simple narration des Fables, où il n'y a rien de bon, si on les prend pour de purs mensonges inventez, sans jugement, par les Poètes; ou par quelque autre sorte de menteurs,

qui

qui ne valoient pas mieux , tels qu'étoient les Sacrificateurs du Paganisme , les Devins , les rendeurs d'Oracles &c. A confiderer sur ce pied-là la fable des fils de Saturne , ce ne seroit qu'une fiction ridicule & indigne de nôtre attention ; mais on voit , avec plaisir , la verité des faits se découvrir , en aprenant ce que leurs noms signifient ; & en joignant à cela l'examen de ce que la Tradition fabuleuse en a rapporté , conforme au Bon sens. On apû voir quelques exemples assez remarquables de cela , dans l'Explication Historique des Fables d'*Hercule* , d'*Adonis* & de *Cerès* , inferée dans les Tomes I. III. & VI. de la *Bibliothèque Universelle* , & dans les Notes Latines sur la *Théogonie* d'*Hésiode* , qui est le plus ancien Monument de l'ancienne Mythologie , qui nous reste. On peut consulter encore , si l'on veut , le Tome VII. de la *Bibliothèque Choisie* p. 85. & suiv. où l'on a fait plusieurs remarques sur la maniere d'expliquer la Fable. Il me semble que ces sortes de recherches sont assez interessantes , & qu'elles valent beaucoup mieux , que les simples narrations des Payens , qui ne savoient point l'origine de leur propre

pre Tradition , & qui la corrompoient , par la liberté qu'ils prenoient d'y changer & d'y ajoûter ce qu'ils vouloient ; pour ne pas parler de l'absurdité de leurs Allegories.

Mais pour revenir à l'Ouvrage du P. de *Montfaucon* , il ne s'est pas contenté de le composer en François , en faveur de ceux qui n'entendent pas d'autre Langue , il s'est donné encore la peine de le traduire en Latin , en faveur des Etrangers , & a fait mettre sa traduction au deffous des pages , en plus petits caracteres. Comme il ne cite rien en Latin , dans le texte François , on trouvera dans cette version l'original de plusieurs citations remarquables & les endroits où elles se trouvent , qu'on a souvent omis dans le François.

Cet Ouvrage comprend , comme il dit , tout ce qu'on appelle la *Belle Antiquité* ; qui quoique fort déchuë , depuis le troisiéme Siecle , n'est censée de finir entierement , que sous Théodose le Jeune. Cet Empereur fit faire à Constantinople la Colonne , qu'on appelle *Théodosienne* , chargée des victoires du Grand Théodose son ayeul. C'est le dernier Ouvrage , qui porte le seau de l'Antiquité , & où il reste encore  
quel-

quelques traces , quoiqu'imparfaites de l'art de la Sculpture. Depuis ce tems-là , les peuples du Nord , qui avoient inondé toute l'Europe , repandirent par tout la barbarie ; on ne vit plus que des choses informes , tous les Arts tomberent , mais la Peinture , l'Architecture , la Sculpture , plus que tous les autres. On détruisoit même impitoyablement ce que les plus habiles maîtres avoient fait , & tout ce qui avoit été admiré dans les tems , où le goût des belles choses regnoit , pour substituer en leur place , des choses dont la grossiereté découvroit l'ignorance des tems.

J'ai été souvent surpris comment il n'est pas arrivé , depuis les tems auxquels on commença de mettre des Images dans les Eglises , parmi les Chrétiens , d'abord de plate peinture & ensuite des Statues ; que la Peinture & la Sculpture reprissent tout leur lustre ; puis que les Chrétiens avoient encore devant leurs yeux les excellens Originaux de l'Antiquité , qui nous restent & un beaucoup plus grand nombre , qui se sont perdus depuis. Il n'est pas étrange , que les Mahometans & particulièrement les Turcs , en Asie , dans la Grece , en Afrique &



peut-être encore en Espagne , aient détruit une infinité de belles Statues, non seulement des Dieux , mais encore des Hommes ; parce qu'ils sont ennemis jurez des Images , qu'ils prennent généralement pour des Idoles , & qu'ils les ont mutilées , à cause de cela. Mais encore un coup on ne peut s'empêcher d'être étonné comment la Sculpture fut si long-tems négligée , après l'établissement de tant d'Images , non seulement en peinture , comme celles des Grecs , mais encore en bas reliefs , & même en forme de statues , dans les Eglises d'Occident

Il faut pourtant avouër , avec le *P. de Montfaucon* , que c'est à ces siècles barbares , que nous devons plusieurs inventions des plus nécessaires à la vie , & que les Anciens des meilleurs tems avoient ignorées. Telles sont les moulins à eau , les moulins à vent , les lunettes , la boussole , les vitres , les étriers , l'Imprimerie , & d'autres choses toutes utiles & plusieurs tout à fait nécessaires. Il seroit à souhaiter qu'on n'y pût pas ajouter la poudre à Canon & les armes à feu ; qui n'ont été trouvées , que pour la destruction du Genre Humain. Mais  
les

les terres les plus fertiles & les plus propres à produire de bons fruits, sont aussi celles, qui portent le plus d'épines, si l'on n'a soin de les arracher.

Nôtre Auteur croit que ce dessein de l'Antiquité expliquée & représentée en figures, qu'il a poussé jusqu'au tems de Theodose le Jeune, pourra bien être continué, dans la suite. Quoique tous les Siecles depuis le V. jusqu'au XV. inclusivement, aient été plongez dans la barbarie, on ne laissera pas, selon lui, de tirer beaucoup d'utilité d'un Ouvrage, qui regardera ces tems-là, fait sur ce même plan. Il avouë que la matiere en est assez sterile, sur tout pour les premiers siecles; mais quand on sera attentif à tout recueillir, avec exactitude; on ne laissera pas de trouver un grand nombre de choses, qui avoient échappé ci-devant aux habiles gens. Le mal est que cela ne sera pas de grande utilité, ni pour les beaux Arts, qui étoient alors inconnus; ni pour découvrir ce qui concerne les grands hommes de ce tems-là, en matiere de Lettres, qui étoient alors comme ensevelies. Tout ce qu'on pourra trouver de

*Tome XIII. P. 1. B*    *meil-*

leur regardera l'histoire du tems, qui ne nous interesse pas tant que, celle des Siecles éclairez ; mais qui n'est pas néanmoins tout à fait indigne de nos recherches. Une histoire de ces siècles-là bien écrite & où l'on remarqueroit librement ce qu'il y avoit à reprendre, dans les opinions & dans les mœurs de nos Prédecesseurs, nous donneroit lieu de profiter de la barbarie & de la grossiereté de ces Siecles, & nous empêcheroient d'y retomber. Il est à craindre qu'on ne s'en rapproche tous les jours, sans y penser ; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici. L'Auteur prend la peine de donner des avis à ceux, qui pourront s'appliquer à un semblable travail, pour y réussir & pour le rendre plus utile ; on ne s'y arrêtera pas. Ceux qui voudront s'instruire de cette matiere se donneront la peine de recourir à l'Original.

On ne peut pas non plus entrer dans le détail de ceux, qui lui ont communiqué des pieces antiques pour inferer dans cet Ouvrage, ou qui lui ont rendu quelque service, à cet égard.

Pour les antiquitez Romaines, il s'est servi des Recueils que le *Bellori*, & *Pietro Santo Bartolli*, en ont faits ;

faits ; en corrigeant les fautes , que l'Abbé *Fabretti* y avoit remarquées , dans son livre sur la Colonne Trajane. Les principaux de ces livres , qui ne contiennent presque que des estampes , sont ceux-ci : *Admiranda Romanarum Antiquitatum* , la Colonne Antonine , les Arcs de Rome , les sépulcres anciens , le Sépulcre des Nafons , le Traité des Lampes anciennes.

A l'égard des Auteurs , dont le P. de *Monifaucon* s'est servi , on les pourra voir dans la Table Alphabethique , dans laquelle tous les endroits , où ils sont citez , ont été marquez. Il avertit en particulier , dans un Avis , qui est au devant de la Préface , que quand *Boissard* est cité , au dessous des figures , il faut entendre ou le *Boissard* , en deux Volumes *in folio* , qui est en toutes les bonnes Bibliothèques ; ou un petit volume *in folio* , très-rare & peu connu ; qui se trouve à Paris , dans la Bibliothèque des Dominicains , rue S. Honoré ; ou enfin le MS. original de *Boissard* , qu'on voit dans la Bibliothèque de Mr. l'Evêque de Mets. Il cite encore , en quelques endroits , Mr. *Thiroux* d'Autun , à l'occasion d'un livre *in folio* impar-

fait, & dont l'impression fut interrompue, à la mort de l'Auteur. Les feuilles déjà imprimées furent dissipées, & le P. de Montfaucon n'en a pu voir qu'un exemplaire, qui lui a été envoyé d'Autun. Ce nom *Thiroux des Fontaines* étoit écrit à la tête du Livre, mais depuis il a appris que *Jean Auberi* en étoit l'Auteur, & que son MS. étoit conservé dans la Bibliothèque de Mr. *Thiroux*, Avocat Consultant au Parlement de Bourgogne. J'ai cru devoir dire un mot de cet Avis, afin que l'on ne s'imaginât pas que nôtre Auteur n'a puisé, que dans des sources publiques. Si un grand nombre des figures avoit été publié par d'autres, il n'étoit pas possible néanmoins de n'en pas répéter une partie, dans le dessein, où il se proposoit de faire comme un système de cette espece d'Antiquitez. Mais il a confirmé ce qu'il a publié, après d'autres, par des Monumens dont il a vu les Originaux, sur lesquels les figures ont été dessinées & gravées. Il s'est aussi servi, pour cela, de médailles déjà connues, lors qu'il l'a jugé nécessaire.

Pour dire en général ce qu'il y a, en ce grand Recueil, dans le I. Tome  
il

il est parlé des Dieux des Payens ; au II. du culte des Grecs, des Romains & d'autres nations , de leurs Sacrificateurs , de leurs Temples , de leurs autels, des instrumens sacrez , des fêtes &c ; dans le III. on voit les habits , les meubles , les vases , les bains , les mariages , les Théâtres & les Amphithéâtres , les jeux , les pompes &c ; le IV. représente les levées des armées , tout ce qui regarde la guerre , les chemins publics , les aqueducs & la navigation ; on voit dans le V. les funerailles , les tombeaux , les mausolées des Grecs , des Romains & des Barbares , les lampes sépulcrales , & les supplices.

Voilà le plan général de tout l'Ouvrage , par où l'on comprendra assez quelle est son étendue. On ne s'attendra pas , sans doute , qu'on en donne ici un Abregé suivi , qui seroit trop long & trop froid ; parce que l'on ne pourroit rien dire , que de trop général , & par conséquent connu de tout le monde. Comme l'Auteur ne s'est pas proposé , comme on l'a dit , de n'écrire que pour les Savans de profession ; il a été obligé de dire beaucoup plus de choses communes , qu'il n'auroit fait autrement , & ce seroit

faire perdre de vuë le mérite de cet Ouvrage, que de n'entretenir le Public, que de cela.

JE me contenterai donc de marquer quelque peu d'endroits ~~qui peuvent~~ mériter l'attention des Lecteurs, & d'y joindre quelque remarques. L'Auteur a cru devoir dire d'abord quelque chose de l'Idolatrie en général, pour en montrer l'origine, & l'idée que les Payens, sur tout les Grecs & les Romains, avoient de leurs Divinitez.

Il juge, avec raison, qu'il n'y a point d'apparence que les Hommes soient tombez, dans l'Idolatrie, avant le Déluge; & l'on ne peut pas même marquer l'Epoque de ce scandaleux changement, parmi la posterité de Noé. Les premières Idoles, dont il soit fait mention, sont les *Theraphims*, ou Statues de Laban; mais on ne fait point comment elles commencèrent à être adorées en cette famille, ni ailleurs; non plus que par quels degrez l'Idolatrie vint à l'excès auquel elle fut portée, parmi toutes les Nations du monde.

„ On s'en s'étonne, dit l'Auteur,  
 „ mais si l'on vient à considérer la  
 „ foiblesse de la Nature Humaine &

„ à

„ à faire attention aux superstitions ,  
„ où tombent encore aujourd'hui des  
„ gens peu éclairés ; je ne vois pas ,  
„ qu'il y ait lieu d'être surpris que  
„ des hommes , qui , dépourvus de se-  
„ cours pour se tirer des ténèbres, où  
„ le Genre Humain étoit plongé ,  
„ n'avoient d'autres guides , que leur  
„ imagination, tombassent d'erreur en  
„ erreur. Aujourd'hui que le Mon-  
„ de est éclairé des lumières de l'E-  
„ vangile , nous ne laissons pas de  
„ voir des gens simples ; qui , mal-  
„ gré le soin des Pasteurs , s'égarerent  
„ en des superstitions grossières ; faut-  
„ il donc s'étonner que dans les an-  
„ ciens tems ; où personne ne prê-  
„ choit la véritable Religion & où  
„ les exemples journaliers attiroient  
„ les hommes à des cultes abomina-  
„ bles , l'Idolatrie fit tant de progrès ?  
„ Rien n'étoit alors plus facile , que  
„ d'inventer quelque nouvelle Divi-  
„ nité. L'homme est naturellement  
„ porté à chercher la protection de  
„ Dieu , tel qu'il le connoît , ou qu'il  
„ croit le connoître & à se recom-  
„ mander , en ses disgrâces , à tout  
„ ce qu'il s'imagine avoir une vertu  
„ divine. Qu'un Egyptien malade ,  
„ après avoir demandé inutilement



„ la santé à tous ceux , que la Na-  
 „ tion avoit mis au rang des Divini-  
 „ tez , n'ayant d'autre guide qu'une  
 „ imagination dérangée, se soit re-  
 „ commandé à un chou , & que par  
 „ la force de son temperament , il  
 „ soit relevé de cette maladie ; il n'en  
 „ aura pas fallu davantage , pour por-  
 „ ter ses voisins à reconnoître une  
 „ vertu divine dans les chous & dans  
 „ les potagers , & pour engager in-  
 „ sensiblement toute la nation à les  
 „ mettre au rang des Dieux.

On a donné dans le Tome III. de  
 la *Bibliothèque Choisie* Art. I. une au-  
 tre idée de l'Origine de l'Idolatrie  
 Payenne, & de la maniere, dont el-  
 le s'est formée ; tirée en partie du  
 Ch. IV. du *Systeme Intellectuel de*  
*de l'Univers*, par Mr. *Cudworth*. On  
 y a encore ajoûté la méthode qu'on  
 pourroit suivre , pour traiter cette  
 matiere, avec plus de solidité & plus  
 d'ordre. On croit encore pouvoir  
 montrer , par des preuves de fait , ti-  
 rées des Payens mêmes, ce que l'on  
 a avancé. Quoique cela soit assez  
 different de ce que dit ici nôtre Au-  
 teur ; on doit tomber d'accord, avec  
 lui, que la foiblesse de l'Esprit Hu-  
 main a été cause des erreurs des  
 Payens.

Payens sur la Divinité, & le culte qui lui est dû. Deux choses les ont multipliées à l'infini, dont l'une est l'imposture des Prêtres des faux Dieux. Ces gens là ont inventé ce qu'ils ont cru pouvoir leur attirer des richesses, sans se mettre en peine de la Verité, & il y a bien de l'apparence qu'il y en avoit bon nombre d'Athées. L'autre chose est la credulité honteuse des peuples, qui se laissoient tromper grossièrement, par ces imposteurs; quoi qu'il soit vrai que toutes les absurditez ne vinrent pas en même tems. Mais quelques mensonges ayant été reçus légèrement, en ont produit ensuite une infinité d'autres semblables; qu'on n'a pas été en état de rejeter, après avoir reçu les premiers. Dès qu'on s'est une fois écarté de la Verité, plus on raisonne conséquemment, plus on s'en éloigne. On voit des exemples de ces choses, parmi des peuples, qui devroient être exempts de ces sortes d'erreurs & qui se moquent des Payens. pendant qu'ils commettent les mêmes fautes qu'eux.

Nôtre Auteur parle en suite de la multitude des Dieux des Romains & des Grecs, de leurs différentes clas-

ses & de l'opinion, qu'ils avoient d'eux. Mr. *Cudworth* en a aussi traité, & l'on y a ajouté quelque chose, comme on l'a dit. Tout cela, médité avec soin, peut servir à se former une idée plus exacte de toute cette matière.

Dans le premier livre de la I. partie de ce Tome, il est parlé des Dieux de la première classe, de Cybele, de Saturne, du Ciel, de la Terre, de l'Océan, des Titans, de Prométhée & de Janus. On trouve quantité de leurs images, dans les anciens Monumens, qui sont très-remarquables, entre lesquelles on voit l'*Archigalle* de Mr. *Foucaut*. Nôtre Auteur remarque que les *Hebraïzans*, comme il les nomme, disent que les Titans *enfants de la terre, ou de la bouë*, ainsi que les Poëtes les appellent, ont tiré leur nom du mot Hebreu טִיט *tit*, de la bouë. Il y a bien d'autres rapports, entre les noms Grecs des plus Anciennes Divinitez, avec des mots Hebreux, qui découvrent l'origine de la fable. Le Ciel pere, dit-elle, de Saturne, se nomme en Grec *σπένος*, mot qui a un grand rapport avec l'Hebreu טִיט *our*, luire. Son fils *Κρόνος*, en Hebreu קֶרֶן *Keren*, est un rayon. Sa  
fem-

femme *Rhée*, nom qui se peut tirer de *ראה raah*, voir. Il est difficile que cela soit arrivé par hazard, si vous ajoûtez sur tout, que *Rhée* mere des Dieux se nommoit *Amma*, ou *Ammas*, en divers lieux &, qu'en Hebreu, ou, si l'on aime mieux, en Syriaque, *אמא* peut signifier *mere*.

Le second Livre regarde Jupiter, ses Freres & ses Sœurs. On a fait voir l'origine de leurs noms, dans l'explication historique de la fable de *Cerès*, dans le VI. Tome de la *Bibliothèque Universelle*. Les Lecteurs pourront y avoir recours, s'ils le trouvent à propos. On voit dans un coin de la planche XIII. le *Jupiter Pluvieux* de la Colonne de *Marc Aurele*, auquel il croyoit être redevable de la pluye, qui sauva son armée; mais quelques Auteurs Chrétiens ont prétendu que ce furent des Soldats Chrétiens qui l'obtinent, & nôtre Auteur suit leur sentiment. Il est bien sûr au moins que le *Jupiter Pluvieux* n'y eut aucune part; mais on a beaucoup de sujet de douter de ce qu'on dit des prieres d'une Legion de Chrétiens, à qui Dieu accorda cette pluye. Voyez ce qu'on en a dit, dans l'*Hist. Ecclesiastique* du II. Siècle,

an. CLXXIV. Dans le troisiéme , on voit les enfans de Jupiter , Dieux & Déesses, Vulcain , Apollon , Mars , Mercure , Minerve , Diane , Venus & Cupidon. Je pourrois ici rapporter les origines des noms Grecs de ces Divinitez , qui sont les plus anciens ; par où il paroîtroit encore , que ce ne sont pas des noms , qui ne signifient rien , mais qu'ils ont des rapports visibles à ce que la Fable dit de ceux , qui les portoient ; selon l'usage des premiers tems , auxquels les noms des hommes étoient des especes d'Epithetes significatifs. Mais on les pourra trouver dans mes notes sur la Théogonie d'*Hesiodé*. Il paroît encore plus par-là , qu'il faut chercher l'origine de la Mythologie des Grecs , dans une autre Langue , que la leur. On a parlé dans la *Bibliothèque Choisie* Tom. XI. Art. 2. d'une Médaille Phénicienne , où l'on voit la tête de Vulcain avec une Tenaille à côté , qui est sa marque sur les Médailles de Lemnos , & où le nom , que les Egyptiens donnoient à *Vulcain* , est écrit en lettres Phéniciennes. Je ne crois nullement que l'on trouve le nom de ce Dieu , dans celui de *Tubal-cain* ; mais j'ai beaucoup de penchant à  
croi-

croire que le nom d'*Hephaistos*, que lui donnoient les Grecs, vient de deux mots de la Langue Phénicienne, dont l'un signifie *cuire* & l'autre *feu*; parce qu'on lui attribuoit l'invention de travailler les métaux, par le moyen du feu.

Il y a aussi la Mythologie des Muses, avec de très-belles figures. On a aussi dit quelque chose de l'Origine de cette fable, dans les notes sur la Théogonie d'*Hésiode*.

La seconde partie du I. Tome concerne les Heros parvenus à la Divinité, & la *populace des Dieux*, pour parler avec *Ovide*, adorée par les Grecs & les Romains. Les Heros sont principalement *Hercule*, *Bacchus*, & *Esculape*, dans l'Histoire desquels il y a des marques bien claires, que ces Divinités sont passées des Orientaux aux Grecs, & aux Romains. Je m'étonne que sur *Esculape*, dont on traite au II. Livre, on ne dise rien du marbre Romain, qu'on peut voir à la page LXXI. des Inscriptions Romaines de *Gruter*, & où il est parlé des guérisons miraculeuses, qu'il faisoit. Cela auroit bien mérité quelques réflexions, pour faire voir la fausseté des miracles Payens. Au Ch. XXVIII. du I. Livre, il est traité

traité au long de Priape , le plus infame Dieu de l'Antiquité ; mais sans qu'on dise rien , qui puisse blesser la pudeur. Il y a une belle Planche , qui contient une fête célébrée en son honneur ; où une des femmes , qui officient , verse je ne sai quelle liqueur sur la feuille de vigne , qui tient lieu de ce qu'on ne doit pas voir : comme dans presque toutes les autres nuditez , qui sont en très-grand nombre , dans ce recueil. Un bon Italien disoit , en regardant les figures de ce Dieu : *mi maraviglio che hanno castrato , in questo Libro , anche quel Dio , chi non doveva esser lo ; perche questa parte , che non si vede , è la parte caratteristica di Priapo. Ora si può dire che è avvenuto quel che temeva un Priapo dell' Antichità , quando parlava così :*

*Crederè quis possèt , falcem quoque  
( turpe fateri ! )*

*De digitis fures surripuisse meis ?*

*Nec movet amissi tam me jactura ,  
pudorque ,*

*Quàm præbent justos altera tela  
metus ;*

*Quæ si perdidero , patriâ multabor  
& olim*

*Ille tuus civis , Lampsace , Gal-  
lus ero.*

*Questi*

*Questi Priapi Francesi non sono piu del mio gusto , che un Marte senza spada &c.* La faillie fit rire ceux, qui l'entendirent. Mais la figure , tirée de *Boissard* , étoit trop belle , pour l'omettre ; & elle fait voir à l'œil la turpitude de la Religion Payenne. Quoi qu'il en soit , on pourra considérer , sans se scandalizer , les autres Divinitez , comme les Genies , les Dons du Ciel , les Vertus , les Vices & les Passions , que les Anciens *personifierent* , pour les adorer.

On lira , avec plaisir , ce qui est dit du Dieu *Mithras* , au Ch. 3. du IV. Livre , qui est un Dieu venu de Perse , & que l'on prenoit pour le Soleil. L'Auteur montre par un passage de *Plutarque* , que le culte de *Mithras* s'introduisit à Rome , avant Jesus-Christ ; quoi que feu Mr. *Van Dale* eût cru le contraire. Comme ce dernier avoit proposé modestement sa pensée , le P. de *Montfaucon* le reprend aussi , avec beaucoup de douceur , comme cela se doit faire entre honêtes gens. Ce ne seroit jamais fait , s'il falloit s'arrêter à toutes les menues Divinitez , dont il est parlé ici ; & qui ont néanmoins donné lieu aux anciens Sculpteurs de faire d'excellentes



cellentes pieces , dont on verra les estampes , avec plaisir.

II. TOME II. qui contient le *Culte des Grecs & des Romains*, dans la premiere partie , & dans la seconde , la *Religion des Egyptiens*, les *Abraxas*, la *Religion des Arabes*, des *Syriens*, des *Perses*, des *Scythes*, des *Germaines*, des *Gaulois*, des *Espagnols & des Carthaginois*. Il a 474 pages & 195. Planches , tant simples que doubles.

CE Tome est divisé en deux parties , comme tous les autres. Le Livre I. de la premiere partie contient ce qui regarde les Prêtres & les Ministres de la Religion des Grecs & des Romains. On ne peut entrer ici en aucun détail de tout cela , ni parler de leurs differentes sortes , de leurs noms , de leurs fonctions , de leurs habits &c.

La second Livre regarde les Temples , leurs parties & leur Architecture , que l'on comprendra d'autant plus facilement , qu'on en voit ici d'assez entiers ; comme le fameux Pantheon , & le Temple de Jupiter & de Junon , qui sont à Rome ; le Temple de Minerve , à Athenes ; le Temple de la Fortune de Préneſte , qui est tout à fait singulier ; celui de la  
Paix

Paix, celui d'Antonin & de Faustine, celui de Balbec, qui est, à ce que l'on croit, l'ancienne Heliopolis de Syrie &c. On a représenté ce dernier de differens côtez, & les estampes sont des plus belles. On en voit aussi plusieurs, tels qu'ils sont représentez dans les Médailles, & les plans de divers autres, qu'on a trouvez aux environs de Rome, d'une figure fort extraordinaire.

Dans le troisième Livre, il est traité des Autels, des instrumens sacrez & des Sacrifices. Il y a ici un grand nombre de figures très-utiles pour ceux, qui veulent avoir une idée juste de cette sorte de choses; dont il est très-souvent parlé, dans les Ecrits des Anciens. On y verra en particulier divers sacrifices, & sur tout ceux qui sont représentez dans les bas reliefs de la Colonne Trajane & ailleurs, des Bacchanales &c.

Le quatrième livre commence, par deux Index Alphabétiques des fêtes des Grecs & des Romains, sans figures; mais il y en a beaucoup sur l'Article des vœux, de toutes façons, comme des Autels, des Statues, & des membres d'argent, qu'on croit avoir été consacrez à Esculape, par des gens, qui.

qui s'imaginoient avoir été guéris ,  
 par ce Dieu , de quelque incommodité ,  
 qu'ils y avoient : à peu près comme on en voit , dans quelques Eglises  
 Chrétiennes , qui en font un peu trop  
 de parade. Je me suis apperçu , en  
 feuilletant ce Livre , que le P. *de*  
*Montfaucon* traite au Ch. VI. de la  
 table de Marbre du Temple d'Escula-  
 pe , dont parle *Gruter* , & dont j'ai tou-  
 ché un mot ci-dessus. Elle auroit pû  
 être placée à l'endroit , où j'ai dit ;  
 mais elle n'est pas mal non plus ici.  
 Nôtre Auteur dit qu'elle est de cuivre,  
 mais *Gruter* assure qu'elle est de *mar-*  
*bre*. „ On y voit , *dit nôtre Auteur* , ou  
 „ les ruses du Démon , pour tromper  
 „ les gens trop crédules , ou peut-être  
 „ la fourberie des Prêtres des faux  
 „ Dieux , qui apostoient des gens ,  
 „ pour feindre de maladies & des gué-  
 „ risons miraculeuses. Cette table con-  
 tient quatre articles de gens gueris de  
 maux incurables , après avoir fait quel-  
 ques cérémonies , par l'ordre d'Escula-  
 pe. Deux aveugles , un pleuretique &  
 un homme , qui vomissoit du sang ,  
 s'y trouvent avoir été guéris , & avoir  
 pour cela rendu graces publique-  
 ment à la Divinité ; à laquelle ils  
 croyoient , ou feignoient de croire en  
 être

être redevables. Comme les Payens se servoient de ces prétendus miracles, pour défendre leur Religion contre les Chrétiens ; il me semble que nous leur accordons trop en supposant seulement que tout cela a peut-être été fait par les Démons ; car enfin s'ils pouvoient avoir tant d'effets miraculeux pour eux , & s'ils ne pouvoient pas reconnoître que c'étoient les Démons , qui en étoient les auteurs, & non de véritables Divinitez , comment les faire revenir de leurs erreurs ?

Nôtre Auteur , avant que de faire l'histoire des Oracles Payens , dit au commencement du Ch. XI. qu'il ne veut pas entrer dans la célèbre question , qui s'est élevée de nos jours ; savoir , s'il y a véritablement eu des Oracles rendus , par l'operation des Démons ; ou si tous les Oracles, dont les Anciens nous parlent , étoient une pure imposture des Prêtres , des Prophetes , ou des autres Ministres des Gentils. “ Le sentiment commun , *continue-t-il* , est que les Démons s'en sont mêlez , & qu'il y a eu véritablement des oracles rendus , par les Démons ; lesquels trompoient non seulement ceux qui avoient recours à eux , mais aussi  
” les

„ les Prêtres & les autres Ministres.  
 „ D'habiles gens de ces derniers tems  
 „ ont soutenu que tous ces Oracles,  
 „ ces réponses & généralement tou-  
 „ tes les prédictions, données par des  
 „ PROPHÈTES, DES ENCHANTEMENTS & D'AUTRES  
 „ gens de l'un & de l'autre sexe, qui  
 „ se mêloient de prédire l'avenir, n'é-  
 „ toient que des impostures & des  
 „ tours d'adresse, pour tromper & pour  
 „ gagner de l'argent. Pour moi,  
 „ *ajoute-t-il encore*, je suis fort per-  
 „ suadé que la plûpart des choses,  
 „ que les Anciens rapportent tou-  
 „ chant les Oracles, la Divination &  
 „ certains Prodiges, sont ou fondées  
 „ uniquement sur l'imagination des  
 „ hommes de ce tems-là, ou inven-  
 „ tées par les Ministres des faux  
 „ Dieux, gens qui gagnoient leur vie  
 „ à ce métier. Mais nier absolument  
 „ qu'en ces choses il y ait jamais eu  
 „ d'operation diabolique, c'est ce  
 „ que je crois qu'on ne peut faire, en  
 „ sauvant l'Écriture Sainte. *Van Da-*  
 „ *le* a beau chercher des détours,  
 „ pour persuader, que l'action de la  
 „ Pythonisse d'Endor, qui évoca l'a-  
 „ me de Samuel, n'est qu'une im-  
 „ posture de cette femme, & que ni  
 „ Dieu, ni le Diable n'y ont aucune  
 „ part

„ part ; tous ceux qui , sans préven-  
„ tion , lisent ce que l'Écriture en dit,  
„ y remarquent une réalité que tou-  
„ tes les raisons , qu'il apporte , ne  
„ peuvent affoiblir.

Il est certain que pour nier que ja-  
mais aucun mauvais Esprit ne s'en est  
mêlé , il faudroit pouvoir prouver  
qu'il n'y en a point , ou que ces Es-  
prits ne peuvent , ou ne veulent pas  
se mêler de semblables choses ; ce que  
personne assurément ne sauroit faire.  
Mais je crois que , si l'on examine  
avec attention l'histoire de la Devine-  
resse d'Endor , on y remarquera bien  
des choses , qui pourront rendre cet-  
te femme très-suspecte de tromperie ;  
comme on s'en appercevra facilement,  
en lisant ce que j'en ai dit sur I. Sam.  
XXVIII , 8. & suiv. Il me semble  
qu'il vaudroit mieux citer l'histoire de  
cette Esclave , qui avoit un Esprit de  
Python , dont il est parlé au XVI.  
des Actes , & de qui S. Paul chassa  
l'Esprit , par la suggestion duquel el-  
le devinoit.

Au reste quoi qu'on ne puisse pas  
douter , à cause de cet endroit des Ac-  
tes , que les Mauvais Esprits ne puissent  
deviner , & ne l'aient par consequent  
fait ; il faut avouër qu'il n'y a peut-être  
point

Point d'Histoire, dans toute l'Antiquité Payenne, que l'on en puisse regarder comme une preuve certaine; parce qu'on ne peut pas s'affurer de la vérité des faits. Il n'y en a même guère, où il ne soit facile de faire voir comment des hommes adroits ont pû duper ceux, qui consultoient les Oracles. On peut faire un essai de cela, sur les Oracles qu'*Herodote* rapporte, lui qui est le plus ancien Auteur, qui en ait produit un bon nombre, mais qui paroît avoir été beaucoup trop credule.

Cela est si vrai, que les habiles Payens n'ont pu s'empêcher de lâcher là-dessus, quand l'occasion s'en est trouvée, bien des choses, qui marquent que les gens d'esprit se défioient fort des Devins & les soupçonnoient de tromperie. J'en donnerai ici quelques exemples, pour égayer un Extrait qui seroit trop ennuyeux, s'il ne contenoit qu'une liste des matieres de ce grand Recueil.

*Sophocle*, en son *Antigone*, dans une conversation de Créon, Roi de Thebes, & du Devin *Tiresias*, introduit le premier comme soupçonnant *Tiresias* de se laisser séduire par l'amour du gain, dans ses prédictions.

Voi-

Voici une petite partie de cette conversation : \* Tiresias. *Vous dites que je fais de fausses prédictions.* Créon. *c'est que toute la race devineresse est avare: τὸ μαντικὸν ᾧ πᾶν φιλάργυρον γένεσθαι.* Un peu plus bas Tiresias ayant dit que Créon lui feroit dire ce qui devoit être caché ; Dites , répond Créon , mais ne parlez pas , dans la vue du gain. Dans Edipe le Tyran , ce même Poëte fait parler ainsi Edipe de Tiresias , qu'il soupçonnoit d'avoir été suborné par Créon : † Créon cherche à me mettre dehors , en secret & par adresse. Il a suborné pour cela ce Magicien ( Tiresias ) qui ne travaille qu'à mal faire , qui est un trompeur , & un charlatan , qui n'est clair-voyant , que pour le gain , mais qui est un aveugle dans son art. Dans la même Piece , Iocaste parle ainsi à Edipe , épouvanté de l'Oracle de Delphes , qui l'avoit accusé d'être le meurtrier de son Pere ; ‡ sâchez qu'il n'y a aucun mortel , qui possède l'art de deviner. Je vous en donnerai en peu de mots des preuves. On apporta autrefois un Oracle à Laius ( je ne dirai pas si c'est un Oracle d'Apollon , ou de ses Ministres ) que sa desti-

\* Vers 7501. & suiv. née

† Vers. 394. & suiv.

‡ Vers. 718. & suiv.



née étoit d'être tué, par son fils &c.

Euripide introduit auffi, dans son Iphigenie en Aulide \*, Agamemnon difant, à l'occasion de Calchas : *Toute la race devineresse est glorieuse & méchante* : Τὸ μαντικὸν γὰρ σπέρμα φιλότιμον, κακόν. Il fait parler plus bas † Achille, qui ne vouloit pas qu'on immolât Iphigenie, en parlant du même devin, en ces termes, qui font encore plus forts : *Qu'est-ce qu'un devin? Un homme, qui dit peu de verité & beaucoup de mensonges. S'il réussit, tant mieux pour lui; sinon, il est perdu.* Dans l'Helene, un Messager parle ainsi à Menelas ‡ : *J'ai bien reconnu que les prédictions des devins ne valent rien & sont pleines de faussetez. Il n'y a rien d'assuré dans la flamme d'un Autel, ni dans le chant des oiseaux. C'est une folie que de s'imaginer, que les oiseaux peuvent donner d'utiles présages aux hommes. — Pourquoi donc consultons-nous les devins? Il faut sacrifier aux Dieux, leur demander ce qui nous est bon, & laisser là les divinations. C'est en vain qu'on a inventé ce leurre, dans la vie. Jamais per-*

\* Vers 520. & suiv.

† Vers 959. & suiv.

‡ Vers 750. & suiv.

personne n'est devenu riche, sans rien faire, en considerant la flamme des Autels. Un bon esprit & la Prudence, sont les meilleurs devins, qu'on puisse consulter. Mais il ne se peut rien de plus fort, que les vers d'Ennius citez par Cicéron Liv. I. de la Divination ch. 58. "Je ne fais aucun cas  
,, des Augures des Marses, ni des  
,, Aruspices des villages, ni des Af-  
,, trologues du Cirque, ni des expli-  
,, cations des Ministres d'Isis, ni des  
,, interpretes des songes. Ces gens  
,, là ne sont pas devins, par science,  
,, ou par art. Ce sont des supersti-  
,, tieux, ou des impudents, ou des  
,, insensé, à qui la pauvreté fait fai-  
,, re ce qu'ils font. Ils ne savent pas ce  
,, qu'il faut faire, & ils montrent aux au-  
,, tres le chemin qu'ils doivent suivre.  
,, Ils demandent une dragme, à des  
,, gens à qui ils promettent des richesses ;  
,, qu'ils la prennent sur ces richesses,  
,, qu'ils promettent, & qu'ils  
,, rendent le reste. Les propres paroles du Poëte méritent d'être mises ici en Latin, en faveur de ceux, qui aiment mieux les Originaux, que les Versions.

*Non habeo denique nauci Marsum  
augurem,*

*Tome XIII. P. I.*

C

*Non*

*Non vicanos haruspices, non de Circo Astrologos,*

*Non Isiacos conjectores, non interpretes somniûm.*

*Non enim sunt ii aut scientiâ, aut arte divini,*

*Sed superstitiosi vates, impudentesque harioli;*

*Aut inertes, aut insani, quibus egestas imperat,*

*Qui sibi semitam non sapiunt alteri monstrant viam.*

*Quibus divitias pollicentur, ab iis drachmam ipsi petunt.*

*De his divitiis sibi deducant drachmam, reddant cetera.*

Mais on peut encore mieux voir, dans *Cicéron* lui-même, ce que les honnêtes gens de son tems croyoient de la divination. Il seroit honteux que des Chrétiens en eussent meilleure opinion, que les Payens eux-mêmes. Cependant il s'est trouvé des gens d'un goût très-different de nôtre Auteur, qui ont été choquez de ce qu'on décrioit les miracles des Payens, comme si c'étoit décrier les vrais miracles. Ceux qui en usent ainsi donnent beaucoup de sujet de les soupçonner de quelque mauvais dessein; tel que seroit celui de confondre les miracles des Legendes

des avec ceux de l'Évangile, & de substituer la crédulité aveugle des Payens à la foi éclairée des Chrétiens; pour en tirer un avantage, qui ressembleroit fort au profit, que les Devins d'autrefois tiroient de la crédulité Payenne.

Nôtre Auteur fait en suite l'histoire des Oracles de Delphes & de Dodone, sur ce qu'en disent les Anciens. Quelques Modernes ont cru aussi pouvoir rendre raison de plusieurs circonstances de ces Fables, ridicules en elles-mêmes, par le moyen de la Langue Phénicienne. Par exemple il est dit qu'un Dragon rendoit les Oracles à Delphes, avant qu'Apollon en fût en possession; & l'on remarque que le mot *נָחַשׁ nabhasch*, qui signifie *un serpent* en Hebreu, peut aussi signifier *un devin*. La Fable dit encore que des *Colombes* rendoient les oracles à Ordone, & en écrivant en Hebreu le nom des Colombes *יוֹנוֹת jonoth*, il se trouve que ce mot peut aussi être traduit *des femmes Grecques*, plus propres à rendre des Oracles, que des Colombes. On a fait encore d'autres remarques là-dessus, auxquelles je ne m'arrêterai pas.

On verra aussi dans l'Auteur ce

que l'on a dit de l'Oracle de Tropho-  
 nius & sur la maniere de le consulter,  
 comme sur ce que devoient faire ceux  
 qui en étoient sortis. Enfin il traite  
 des *Fanatiques*, qui étoient les Prê-  
 tres de Bellone, des *Sortilegues*, des  
 Prestiges & des Présages, tant des  
 choses, que des paroles. Cette ma-  
 tiere pouvant servir seule de sujet à un  
 gros Traité; on conçoit bien que l'Au-  
 teur ne l'a pas épuisée, dans un Cha-  
 pitre assez court. On pourroit faire une  
 longue digression, sur la seule matiere  
 des Prodiges, ou des accidens extraor-  
 dinaires, qui, selon les Payens, mar-  
 quoient ce qui devoit arriver; & dont  
 les mauvaises suites pouvoient, selon  
 les mêmes, être détournées par de  
 certains Sacrifices. L'Histoire de  
*Tite-Live* en est pleine, & *Julius Ob-*  
*sequens* a fait un recueil de ce, qui  
 en avoit été dit par ce grand Historien,  
 dans les livres que nous en avons per-  
 dus. On pourroit bien faire voir l'in-  
 certitude de la plupart des faits, la  
 facilité qu'il y avoit à tromper ceux,  
 qui étoient déjà prévenus de ces sor-  
 tes de choses, & l'intérêt, que ceux  
 qui les annonçoient, pouvoient avoir  
 à tromper le Senat Romain; sans par-  
 ler des interpretations arbitraires qu'on  
 leur

leur donnoit. Il semble qu'on pouvoit facilement revenir de ces imaginations, pour peu que l'on raisonnât & qu'on se tînt sur ses gardes ; & en effet les Romains s'en moquerent, dès qu'ils s'appliquerent à la Philosophie. La Superstition & la Crédulité, qui marchent toujours ensemble avoient, pour ainsi dire, enfanté ces Chimeres ; & dès qu'on fut délivré des deux premières, tout ce qu'elles avoient produit tomba de lui même.

La Religion des Egyptiens & des *Abraxas*, chimeres des Valentiniens, occupent la plus grande partie du reste de ce Volume ; parce qu'il nous reste beaucoup de figures, qui s'y rapportent. L'Auteur ne laisse pas d'y parler de celle des Syriens, des Perses, des Scythes, des Germains, des Gaulois, des Espagnols & des Carthaginois. Mais comme il y a peu ou point de figures des Divinitez de ces derniers peuples, l'Auteur est beaucoup plus court. Je finirai l'Extrait de ce Tome, par une Explication du mot *Isis*, qui, selon *Plutarque*, signifie l'*Ancienne*. C'est ce que veut dire le mot Hebreu *Jaschischab*  $\text{יִשְׁשַׁב}$ , où se trouvent les mêmes Lettres, & il est certain que l'ancienne Langue

Egyptienne avoit du rapport, en plusieurs de ses mots, avec l'Hebraïque. Les Miracles, que l'on supposoit d'Isis, comme d'Esculape, auroient pu fournir le sujet d'une petite Dissertation <sup>qui n'auroit pas été si inutile.</sup> J'en ai touché quelque chose dans les Prolegomenes de l'*Hist. Ecclesiastique* Sect. II. Ch. I.

III. TOME III. qui contient les usages de la Vie, & dans la première partie les habits, les meubles, les vases, les monoyes, les poids, les mesures des Grecs, des Romains & des autres Nations; comme la seconde renferme les bains, les mariages, les grands jeux, les pompes, la chasse, la pêche, les petits jeux & les arts. Il a 390 pages & 197. Planches, tant doubles que simples.

LE P. de Montfaucon commence la I. Partie par décrire la Tunique des Grecs & des Romains, d'où il passe au *Pallium*, ou Manteau; que les Grecs commencèrent à porter, & qui passa d'eux aux Romains. Il s'étend ensuite sur la *Toge*, ou habit des Romains, & sur ce qu'on appelloit le *latus* & l'*angustus clavus*. On avoit cru que ce *clon* étoit un morceau de pourpre rond, qui étoit plus large  
sur

sur l'habit des Sénateurs , & plus étroit sur celui des Chevaliers. Cette marque de distinction paroïssoit aisément , parce que le reste de l'habit étoit blanc. *Ottavio Ferrari* avoit soutenu , dans son Ouvrage de *Re Vestitaria* , le sentiment commun , touchant la figure du clou ; mais *Albert Rubens* , dont l'Ouvrage fut publié par feu Mr. *Grævius* , prétendit que l'on appelloit *clavus* , une bande longue de pourpre , qui représentoit plutôt un clou en longueur , que sa tête , & il en apporta de fortes raisons.

Il me semble que *Jean Kirchman* avoit déjà entrevu cela , dans son Ouvrage *des funeraïlles des Romains* Liv. I. c. 10. p. 69. de l'Édition de Leide ; où il cite des passages d'*Eutychie* , d'*Isidore* de Seville , d'*Amalarius* & d'*Albin* , qui le prouvent. Comme *Rubens* les a aussi cités Liv. I. c. 8. de *re Vestitaria* , il y a assez d'apparence , qu'il les avoit vu d'abord dans *Kirchman* ; & que cela lui fit venir la pensée , qu'il a eue & qu'il a prouvée & étendue beaucoup plus au long. Notre Auteur parcourt en suite les autres habits , dont il seroit inutile de rapporter les noms sans les décrire ; ce



qu'on ne pourroit pas même faire, d'une maniere intelligible, sans mettre leurs figures. Après les habits des hommes, il vient à ceux des femmes, sans oublier leurs coiffures & les autres parures, que l'on voit dans les anciennes figures. On conduit tout cela jusqu'au tems de Theodose le Jeune. Enfin on parle des habits de divers peuples de l'Orient & de l'Occident. Il est étrange que les Romains & les Grecs ne fussent ce que c'étoit que Haut de chausse, ni Calçon, ni Bas. Il y a quelque apparence que les Orientaux s'en sont servis les premiers. On pourroit apporter des preuves de cela, mais il faudroit trop s'étendre.

Après avoir parlé dans les deux premiers Livres des habits, dans le troisiéme on parle des maisons, des appartemens, des meubles, de la table, de la cuisine & des maisons de campagne. L'Auteur parcourt tout cela & en dit ce qu'on en trouve, par-ci par-là, dans l'Antiquité, car point d'Auteur n'a traité à dessein de cette sorte de choses. C'est ce qui fait qu'on rencontre de grandes difficultez, sur des choses où il n'y en auroit point, si on avoit une description complete.

des.

des maisons. Il est douteux, par exemple, selon nôtre Auteur Liv. III. ch. 4. s'il y a eu des Cheminées, comme les nôtres, dans les maisons des Anciens; quoi qu'il ait du penchant à croire qu'il y en avoit. *Lipse* dit qu'il n'y avoit point, & le montre, par plusieurs raisons, dans la Lettre LXXVI. de la troisiéme Centurie des Lettres *ad Belgas*. *G. J. Vossius* est du même sentiment, dans son *Ety-mologicon*, au mot *Camirus*. *Paul Manuce* avoit soutenu la même chose avant eux, dans son Commentaire sur les Epîtres Familieres de *Cicéron*. Liv. VII. Ep. 10. Ajoûtez encore *Guillaume Philander*, qui publia *Vitruve* en MDLII. sur le ch. 7. du III. Livre. On ne peut pas décider le differend, en produisant l'image de quelque ancien bâtiment, où l'on voye une cheminée; car on a peu de ces images, & les bâtimens de l'Antiquité, dont il reste des masures, sont trop gâtez, pour y en trouver.

Nôtre Auteur, dit " qu'Ulysse,  
,, renfermé dans l'ancre de Calypso,  
,, souhaitoit de voir au moins sortir  
,, la fumée d'Ithaque; & que cela se  
,, pouvoit difficilement voir, s'il n'y

„ avoit point de cheminées. Mais on pouvoit voir la fumée des Sacrifices , qu'on faisoit , en plein air , & celle des buchers , où l'on bruloit les morts , ce qui se faisoit en rase campagne. Outre cela , on faisoit la cuisine quelque part , où apparemment on se servoit de bois ; qui , quoi que sec , jettoit toujours quelque fumée.

„ *Ciceron*, dit-il encore , conseille à

„ *Trebatius* d'entretenir un bon feu , dans son *caminus*. Voici les paroles Latines : Ep. Fam. L. VII.

„ E. 10 : *valde metuo ne frigeas in hibernis , quamobrem camino luculento utendum censeo*. Cela ne signifie pas nécessairement mettre du bois au feu sous la cheminée , mais aussi avoir un brasier bien plein de charbons allumés.

„ Pour chasser le froid , dit *Horace* , il faut mettre beaucoup de bois sur le foyer. Le passage est Carm. I. Od. IV , 5. *Dissolve frigus ligna super focu largè reponens*. Mais on pouvoit aussi mettre du bois sur un brasier ardent , & c'est ce qu'*Horace* appelle *focus*. Autrement si *focus* signifioit un foyer , sous une cheminée , comme sont les nôtres ; il seroit clair , par cela seul , qu'il y auroit eu au moins

moins une cheminée, dans toutes les maisons ; car il n'y en avoit point où il n'y eût un *fœcus*, dédié aux Pénates, ou Dieux Domestiques. On peut objecter à cela, que la fumée devoit étouffer ceux qui se chauffoient en hiver. Cela arrivoit aussi, quand le bois n'étoit pas bien sec, comme il paroît par *Horace Sat. V. du Liv. I. vers 10.* où il dit que voyageant avec *Mécenas*, de Rome à Brindes, ils furent reçus dans une métairie, où la fumée leur tira les larmes des yeux, parce qu'on mettoit du bois vert dans le *caminus*:

— — *lacrimoso non sine fumo,*  
*Udos cum foliis ramos urente camino.*

Pour ne pas si fort souffrir de la fumée, on bruloit des bois secs, qui en faisoient peu, qu'on nommoit *ligna áναρτα*, à cause de cela, comme *Philander* l'a bien remarqué. Mais comment, dira-t-on, cuire, ou rôtir tout, sur un brasier ? Il ne seroit pas difficile d'imaginer une sorte de pot de fer, où tout cela se pourroit faire. Il paroît, par la même Satire d'*Horace* vers 71. & suivans, que l'hôte qui les reçut à Benevent, pensa met-

tre le feu à la maison , en rôtiſſant des grives , pour régaler Mécenas & ſa compagnie , parce que la flamme ſ'étant répandue par la cuiſine , elle commençoit à bruler le toit :

— ubi ſedulus hoſpes ,  
*Pænè macros arſit , dum turdos ver-*  
*ſat in igne ,*  
*Nam vaga per veterem dilapſo flam-*  
*ma culinam*  
*Vulcano , ſummum properabat lam-*  
*bere tectum.*

Auſſi les cuiſines étoient-elles fort noires , & quelques Grammairiens ont cru que l'*Atrium* des Maisons avoit été ainſi nommé , parce qu'il étoit noirci des fumées de la Cuiſine , qui y étoit. Voici comme parle *Servius* ſur le 730. vers du I. de l'Eneïde :  
*Ibi & culina erat ; unde & atrium dictum eſt , atrum enim erat ex fumo.*  
 „ Quand Vitellius , continue nôtre  
 „ Auteur , fut fait Empereur , le feu  
 „ ayant pris d'abord à la cheminée  
 „ gagna la ſale à manger , ou le *Tri-*  
 „ *clinium*. *Nec ante in Prætorium*  
 „ *rediit , quàm flagrante Triclinio , ex*  
 „ *conceptu camini*. Ce paſſage ſemble  
 „ perſuader qu'il y avoit des chemi-  
 „ nées ;

„ nées ; car ce feu , conçu dans la  
„ cheminée , semble marquer absolu-  
„ ment un tuyau de cheminée , com-  
„ me ceux d'aujourd'hui ; ce feu ,  
„ dit-il , fut conçu dans la cheminée  
„ & passa de là au *Triclinium*. C'é-  
toit un brasier , où il y avoit trop  
de feu , qui prit à la chambre même,  
où l'on mangeoit. Il faut savoir que  
*Vitellius* fut proclamé Empereur , au  
commencement de Janvier , de sorte  
qu'on ne peut pas trouver étrange  
qu'il y eût du feu dans la Chambre,  
où il mangeoit. *Lipse* , dans la Let-  
tre , que l'on a citée , a produit là-  
dessus deux passages remarquables  
d'*Apollinaris Sidonius* ; par où il pa-  
roît que la chambre à manger pour  
l'hiver étoit noire de la fumée , qui  
sortoit du brasier , couvert d'un fer  
en forme de voute ; sous laquelle on  
mettoit du bois sur les charbons , qui  
jettoit des flammes en dehors ; &  
que la chambre se rechauffoit de cet-  
te maniere. On a encore un exem-  
ple d'une chambre avec un brasier ,  
sans cheminée , dans la maniere dont  
l'Histoire rapporte que mourut l'Em-  
pereur Jovien. ” On dit , ce sont  
les termes d'*Ammien Marcellin* Liv.  
„ XXV. c. 10. qu'il ne put souffrir

„ l'odeur d'une chambre, qui avoit  
 „ été enduite de chaux depuis peu,  
 „ ou que sa tête s'enfla, parce qu'on  
 „ y avoit allumé trop de charbons,  
 „ & qu'il en mourut. *Fertur, recenti calce, cubiculi illiti ferre odorem noxium nequivisse, vel extuberato capite perisse, succensione prunarum immensâ.* Cela ne seroit pas arrivé, s'il y eût eu une cheminée, sous laquelle les charbons allumés eussent été ramassés, comme l'on fait aujourd'hui &c. D'autres, citez par *Lindenbrogius*, dans sa note sur cet endroit, racontent la mort de Jovien de même, quoi que d'autres disent qu'il fut empoisonné. Il paroît au moins par là que cet Empereur fut logé dans une maison, où il n'y avoit point de cheminée, & que l'on réchauffoit les chambres, par le moyen d'un brasier; dont la vapeur demeurait dans la chambre, & pouvoit être nuisible.

Notre Auteur dit “ qu'on peut encore tirer une preuve du mot de  
 „ cheminée, du *chiminea* des Espagnols, du *Camino* des Italiens. Ces  
 „ mots, ajoute-t-il, viennent très-assurément de *caminus* & il semble  
 „ qu'on ne puisse pas douter que le  
 „ nom

„ nom, avec la chose signifiée, ne  
„ soit passé des Anciens jusqu'à nous.  
Mais on a pu aussi donner le même  
nom à une nouvelle invention, qui  
faisoit le même effet que les brasiers.  
*Moulin* vient bien de *Mola*, ou *Moli-*  
*na*, comme on a parlé, du tems de  
la Basse Latinité; néanmoins les An-  
ciens n'ont pas eu des Moulins com-  
me les nôtres. C'est une chose, com-  
mune que l'on donne le même nom  
à des choses, qui ont du rapport, quoi  
qu'elle soient différentes.

*Manuce* sur l'Epître de *Cicéron*, que  
l'on a citée, avoit produit un endroit  
de *Caton*, de *R. R. c. 143.* où il  
marque les devoirs de la femme d'un  
Métayer, & où il dit “ qu'elle doit  
„ tenir le foyer propre, & balier tous  
„ les jours tout autour, avant qu'el-  
„ le s'aille coucher : *focum purum †*  
*circumversum quotidie, priusquam cu-*  
*bitum eat, habeat.* *Manuce* dit qu'on  
ne peut pas balier tout autour un fo-  
yer, qui est un enfoncement de mu-  
raille, comme sont nos foyers. Nô-  
tre Auteur répond à cela. “ que *focus*  
„ ne se prend pas là, pour la chemi-  
„ née

† C'est un participe de *circumverro*,  
comme il y a auparavant *conversam de*  
*converro.*



„ née, mais pour le foyer, dont *Ca-*  
 „ ton conseille de couvrir le feu, de  
 „ tous côtez, avant que de s'aller  
 „ coucher, comme on le fait encore  
 „ aujourd'hui. Ce passage n'est pas  
 en effet décisif & s'il étoit seul, il ne  
 prouveroit rien; mais après avoir prou-  
 vé, que l'on faisoit du feu au milieu  
 de la chambre, on peut bien prendre  
*circumversus* pour balié tout autour,  
 à la rigueur. Aujourd'hui, dans les  
 maisons des païsans, le feu est au mi-  
 lieu de la Cuisine, & la fumée s'en  
 va par un trou qu'on laisse dans le  
 chaume. C'est là qu'on voit ce qu'on  
 peut nommer proprement, en Latin,  
*focus circumversus*.

Notre Auteur, qui est sincère, dit  
 „ qu'il semble pourtant qu'on ne  
 „ puisse pas nier que les cheminées  
 „ étoient rares, du tems des anciens  
 „ Romains; mais il est difficile de  
 comprendre que l'invention étant con-  
 nue & aisée à exécuter, tout le mon-  
 de ne s'en servît pas, comme au-  
 jourd'hui.

Je ne dissimulerai pas, non plus,  
 qu'il y a un passage dans les *Guêpes*  
 d'*Aristophane*, où il semble que le  
 mot de *κάρνη* se prend pour le tuyau  
 d'une cheminée; & c'est le sentiment  
 de

de l'ancien Scholiaste, & de *Chrétien*, dans ses notes sur cette Comédie, vers. 142. Le Poëte feint que Bdelycleon faisoit garder son Pere Philocleon, passionné pour être juge, ou arbitre de procès, pour l'empêcher de sortir de la maison, & que ce vieillard entreprit de sortir par le même tuyau, par lequel sortoit la fumée. Un Esclave s'écrie là-dessus : *ô Roi Neptune, que le tuyau de la fumée, fait de bruit! qui es-tu toi?* Philocleon. *Je suis la fumée, qui sors.* Bdelycleon. *La fumée! voyons, de quel bois es-tu?* Philocleon. *De figuier.* Bdelycleon. *Par Jupiter, c'est la fumée la plus piquante. Ne veux-tu pas rentrer? où est la planche, pour boucher ce trou?* Le Scholiaste dit là-dessus que *κάπνη* est la même chose que *καπνοδόχον*, ou le receptacle de la fumée qui est comme un tuyau, par où la fumée sort des cuisines. Ensuite il explique la *ταβία*, que j'ai traduit la planche pour boucher ce trou, une planche creuse, où l'on vend la farine au marché. Il semble donc clair par-là qu'il y avoit un tuyau dans les cuisines, par où la fumée sortoit. *Chrétien* dit, dans ses notes, que c'est ce que les François appelloient *cheminée*, & que les Anciens en faisoient fai-

faire principalement dans les Cuisines en forme de tuyau rond. Dans les Anciennes Glosses *καπνυ* est la même chose que *fumarium*, qui étoit une chambre, où l'on faisoit meurir le vin à la fumée. *καπνοδόχην* y est aussi mis pour *infumibulum*. Je croirois que dans les cuisines, il y avoit comme une sorte d'Entonnoir attaché à la muraille, qui conduisoit la fumée dehors; mais qu'on n'en faisoit point dans les autres chambres. Il paroît fort difficile à croire qu'il y eût des cheminées dans les Chambres à manger, qui étoient des Chambres propres; sans que *Vitruve*, qui décrit exactement diverses sortes d'appartemens, en eût dit un mot. C'est dans les Chambres une commodité nécessaire, qu'on ne peut pas placer indifferemment partout; qui est susceptible de certains ornemens, & qui devient très-incommode, lorsqu'elle n'est pas bien faite; parce qu'elle cause de la fumée, où elle est. *Vitruve* en auroit dit quelque chose, en quelque part. *Pbilander* a prouvé, par un semblable argument négatif, qu'il n'y avoit point de lieux, comme l'on parle, dans les Maisons. Les Maîtres pouvoient avoir une *Garde-robe* pour cela, mais il semble

ble que là, où il y avoit nombre d'Esclaves, il leur falloit *des lieux*; à moins qu'ils ne sortissent pour aller *in publicas latrinas*, que les Anciens nomment *latrinas* tout court, selon la remarque de *Philander*.

Il y a lieu d'être surpris que les Anciens ayant l'usage du verre, ils ne s'aviserent pas d'en faire des fenêtres; car enfin cela étoit beaucoup plus commode, que des voiles, ou des pieces de toile, que l'on pouvoit tendre devant. Le *lapis specularis*, qui étoit transparent, ne fut mis en usage, qu'un peu avant le tems de *Senèque*, il étoit rare & ne pouvoit pas être employé communément. Dans le fonds, quoi que les Anciens eussent une plus belle architecture, que la nôtre, ils n'étoient pas logez si commodément que nous, & manquoient de plusieurs commoditez, que nous avons.

Le P. de *Montfaucon* traite ensuite des portes, des ferrures & des clefs, dont il donne plusieurs figures. Ce sont des clefs, qui ne sont pas extrêmement différentes des nôtres. Il y auroit bien des choses à dire des anciennes portes, & des ferrures, qui étoient tout autrement faites, que les nôtres.

tres , auffi bien que les clefs. On pourroit expliquer par-là un endroit du *Cantique des Cantiques de Salomon*, que perfonne n'a entendu ; comme on le verra quand on publiera ce livre , avec un commentaire. Il ne s'agit à préfent que de dire ce que l'on trouve dans ce Recueil. L'Auteur parle , dans la fuite , des chaizes , des coffres , des tables , des fales à manger , des feftins , des repas ordinaires , des vaiffeaux de cuifine , des maifons de campagne , des jardins &c. dont il donne des figures , lors qu'il lui a été poffible d'en trouver.

Le Livre IV. regarde les vafes & vaiffeaux de toutes les efpeces , les mefures , l'as & fes parties , les monnoies & les poids. L'Auteur croit & avec raifon , ce me femble , que les Médailles , que nous avons , étoient des monnoies , contre le fentiment de quelques Antiquaires.

Dans le Livre V. on voit ce que l'Antiquité a dit des fept merveilles du monde , ce que l'on fait des bâtimens publics , les figures magnifiques de quelques portes de villes , qui fubfiftent encore , les ruines de Palmyre , par où il paroît que c'étoit une très-fuperbe ville , pleine de Portiques &c.

& de Peristyles, les symboles des parties du monde, des regions, des fleuves & des villes, tirez en grande partie, des anciennes medailles.

Dans le I. Livre de la seconde Partie de ce Tome, on trouve les Bains, les Thermes, les mariages, les bagues & les seaux. Il est resté, sur tout cela, de très-belles figures.

On doit dire la même chose des Théâtres & des Amphithéâtres, qui remplissent le III. Livre, & dont on voit ici de magnifiques restes, aussi bien que des figures curieuses de Masques, de Gladiateurs &c.

Le III. Livre représente les jeux publics des Grecs & des Romains, dans le Cirque & les Pompes, ou Processions de leurs Fêtes.

Dans le IV. on pourra lire ce que l'on fait en général de la Danse, des Naumachies, ou combats navaux dans les Amphitheatres, ou dans des bassins creusés exprès, de la chasse & de la pêche; avec les figures, qu'on en trouve dans les marbres antiques.

Au dernier, on verra ce que l'Auteur a pu recueillir des Arts, & des Instrumens, dont on se servoit, pour les exercer; comme ceux de l'Architecture, de la Musique, de l'écriture, &c.

TOME IV. qui comprend tout ce qui regarde la guerre, les voitures de toute espece, les grands chemins, les ponts, les aqueducs & la navigation. Il a 320 pagg. & 247. planches.

La I. Partie de ce Tome contient les levées des gens de guerre, les habits militaires, les armes de toutes les Nations, les signes militaires, les magasins, les marches d'armées, les combats & les machines de guerre. Cette Partie est l'une des principales de cet Ouvrage, peut-être celle qui peut le plus servir à l'intelligence de l'Histoire, dont une grande partie regarde la guerre. On y a tout illustré par les monumens antiques, & principalement par les bas reliefs des colonnes Trajane & Antonine, où les figures sont fort pressées, & en grand nombre. Ces monumens ne s'accordent pas toujours, avec ce que les Historiens rapportent, & il n'est pas difficile, dit le P. de Montfaucon, d'en deviner la cause. Un Auteur rapporte ce qui se passe de son tems, les usages changent; un Sculpteur, qui vient ensuite, les

les représente selon ces changemens. Il arrive auffi quelquefois qu'un Auteur parle des choses, fans faire observer les varietez, qui s'y trouvent, dans le même tems; & cela fait que nous voyons souvent des images fort différentes de ce que les Historiens nous apprennent. Outre cela on peut dire que les Sculpteurs ont souvent embelli les choses, comme ils le trouvoient à propos, & qu'ils se sont auffi souvent accommodés à l'espace qu'ils avoient, comme on le voit en effet, dans les deux colonnes, que j'ai nommées; où le peu d'espace, que la grandeur de la circonférence des colonnes leur donnoit, les a obligés d'étrangler bien des choses, qui auroient demandé plus de place, pour être bien représentées; comme on le verra, en regardant ce qu'on en trouve ici.

L'Auteur traite d'abord des levées des Soldats, tant à pied, qu'à cheval, parmi les Grecs & les Romains; des différentes especes de Soldats, qu'il y avoit parmi eux; de la division des corps qui formoient l'armée Romaine, & des Officiers, qui la commandoient; des habits militaires de ces deux nations, dont il donne diverses figures



figures antiques ; à quoi il ajoute les habits de quelques Nations Orientales & d'autres, comme des Gaulois ; dont on voit les figures, sur quelques pierres déterrées depuis peu. C'est le contenu du I. Livre.

Dans le II. il y a la description de chaque partie de l'armure des Anciens, en particulier, & sur tout des boucliers, des épées, des arcs, des haches &c.

On verra dans le III. ce que l'Auteur a pû ramasser de la Cavalerie de diverses Nations, des travaux & des signes militaires. On fait que le principal signe des Legions Romaines étoit une aigle, au bout d'un bâton. L'aigle avoit été le signe militaire de Cyrus, fondateur de la Monarchie des Persans ; comme *Xenophon* nous l'apprend dans sa *Cyropédie*, au commencement du Livre VII. Je ne sai si les Romains l'imiterent, dans un tems, où ils n'étoient guère vérifiés dans l'histoire des autres peuples. Pour les travaux, quoi qu'il s'en soit toujours fait dans les armées, il est certain que les Romains excellèrent en cela, & l'on en voit ici plusieurs belles figures, tirées de la Colonne Trajane.

Le IV. Livre nous donne des images de la maniere, dont les Généraux Romains haranguoient leurs Soldats; ce que l'on appelloit *adloquentio*, comme on le voit, sur plusieurs Médailles. On en verra de belles figures, tirées de la colonne Trajane, aussi bien que des marches des armées & des combats. Les Sculpteurs ont représenté tout cela, comme en abrégé, & sans beaucoup d'ordre, parce que la place leur manquoit. L'Auteur supplée à cela, par ce qu'il en dit, & il raconte même des batailles, comme celle d'Antiochus, Roi de Syrie; dans laquelle il fut vaincu par Scipion l'Asiatique, & dont l'Auteur tire la description de *Tite-Live*, dont on voit le Latin au dessous. Elle est traduite à la lettre, excepté en quelques endroits, où on s'est un peu accommodé à nos manieres modernes. Peut-être en pouvoit-on traduire quelques uns autrement, qu'on n'a fait. Par exemple, *Tite Live* avoit dit Liv. XXXVIII c. 38. *Per quatrimum insequens, instructæ utrimque acies pro vallo steterunt; quinto die, Romani processerunt in medium campi. Antiochus nihil promovit signa, ita ut extremi minus mille pedes à vallo abessent.* On a

Tom. XIII. P. 1. D tra-

traduit ces mots au Ch. 10. du Liv. IV. où est cette description: " Pendant les quatre jours suivans, les deux armées se tinrent dans leurs retranchemens. Le cinquième jour, les Romains présenterent bataille; Antiochus ne branla point, quoi que le front de l'armée des ennemis fut à moins de mille pieds de ses retranchemens. Il me semble qu'il falloit traduire: *Pendant les quatre jours suivans, les deux armées se tinrent rangées devant leurs retranchemens; le cinquième, les Romains s'avancèrent jusqu'au milieu de la plaine. Antiochus ne fit point avancer ses Enseignes, en sorte que son arrieregarde n'étoit pas éloignée de ses retranchemens, de mille pieds.* Quand on ne vouloit ni s'engager témérairement en un combat, ni paroître trop craindre l'ennemi; on rangeoit l'armée sous les retranchemens du Camp, desquels on étoit en quelque maniere couvert. On en peut voir des exemples, dans les Mémoires de César & dans Tite Live. Quand on vouloit ensuite se battre, on s'avançoit au milieu du terrain, comme firent les Romains. *Pro vallo* signifie constamment, *devant les retranchemens.* Quand les Romains vou-

loient

loient dire dans les retranchemens, ils disoient *intra vallum*. *Extremi*, dans les paroles suivantes, ne peut pas signifier le front de l'armée des ennemis, mais seulement les derniers rangs de celle d'Antiochus. Je n'entends nullement ce que ceux, que l'on appelloit *Tactiques*, enseignoient; mais il me semble que deux mille cinq cents pas est un bien petit espace, pour y ranger deux armées, dont l'une étoit très-considérable; savoir, celle d'Antiochus.

Un peu plus bas, on a traduit *in medium campi*, comme si c'étoit la même chose qu'*in media castra*, puis qu'on a mis *au milieu du camp*, au lieu de mettre au milieu de la plaine. Un peu plus bas encore, il y a *objectis talibus auxiliis* pour *egere talibus auxiliis*; mais c'est une faute d'impression, comme la version le fait voir.

En parlant de la hauteur de la Phalange Macedonienne, il y a: *à fronte introrsus in duos & triginta ordines armatorum acies patebat*. On a traduit "au delà de", quels le front du dedans étoit, divisé en trente deux rangs; au lieu de dire, la hauteur de cette infanterie étoit de trente deux rangs.

Les mots à *fronte introrsus*, signifient mot pour mot, depuis le front en dedans, ce que les Grecs appelloient la profondeur. Je n'en mettrai pas davantage, car je n'ai garde d'attribuer ces méprises au P. de Montfaucon. Il est trop habile, pour les commettre & trop occupé pour tout faire. Ceux, en qui il s'est fié, l'auront mal servi; comme on le verra encore, en examinant la suite, où au lieu d'*Agema illi vocabant*, il y a *hanc Gemaam vocabant*, & dans le François: qu'on nommoit la Gemée. *Αγρμα* étoit, comme on fait, un corps de Cavalerie destiné à la garde du Roi, parmi les Macedoniens. *Polybe* & *Arrien* se servent de ce mot, en ce sens. D'autres l'étendent un peu plus loin, comme *Suidas*. Il n'est pas besoin d'en mettre davantage, pour s'affurer que cette version ne vient nullement de l'illustre Bénédictin, qui a composé cet Ouvrage.

Dans le Livre V il est traité de la castrametation, des sieges & des machines de guerre. La colonne Trajane, l'Arc triomfal de Severe, & les *Mathematici Veteres* ont fourni la plûpart des figures.

Le VI. renferme les marques de victoi-

viçtoire , les trofées , les triomfes , les couronnes , les arcs triomfaux , les colonnes. Les Médailles & les Monumens, qui fubfiftent encore , préfentent aux yeux des Lecteurs tout ce, dont il s'agit. On y voit , en particulier , les triomfes de Tite , & de Marc Aurele , l'Arc triomfal d'Orange , celui de Carpentras , celui de Cavaillon , ceux de Tite , de Severe & de Conftantin ; qui fubfiftent encore , à Rome , & qui font plus entiers que les précédens ; & plufieurs autres , que l'on ne voit que fur les Médailles. A la fin font les Colonnes Trajane & Antonine , l'Obelisque d'Autun , & la Colonne de Duillius , qu'on nomme *rostrata* , à caufe des *roftres* ou *becs* de vaiffeaux dont elle eft chargée.

La feconde Partie de ce Tome regarde les Chemins publics , les Ponts , les Aqueducs & la navigation. On fait que les trois fortes d'ouvrages , que l'on vient de nommer , & dont on trouve de grands reftes en Italie & ailleurs , font des marques éclatantes de la grandeur des Romains , & du bon ordre établi parmi eux , pour faciliter les voyages & la marche des Armées , & pour ne laiffer pas man-

quer de bonne eau les grandes villes. La magnificence des derniers tems n'a rien , qui les puisse égaler. On trouve ici particulièrement une estampe exacte du pont , que Trajan fit faire sur le Danube, tel qu'on le voit sur sa Colonne. L'Ouvrage est beau, mais il s'en faut de beaucoup qu'il paroisse aussi magnifique, que *Dion* l'a décrit. Ceux qui ont vu ses restes croient, avec le *P. de Montfaucon*, que cet Historien a exagéré les choses. Voyez là dessus la Dissertation de Mr. le Comte de *Marsigli*, qui est au second Tome des Antiquitez Romaines, recueillies par Mr. de *Sallengre*. Cela se trouve dans le I. Livre, avec ce qui reste des anciens Ponts & des Aqueducs, & les figures de chars & de voitures, dans les Monumens de l'Antiquité.

Les trois Livres suivans regardent les Vaisseaux des Anciens & la Navigation. Ce qui fait la plus grande difficulté, sur cette matiere, c'est la disposition des rameurs dans les Vaisseaux à plusieurs rangs de rames, depuis les Triremes & au dessus. Tout ce qu'on peut dire de sûr, c'est que ces rameurs étoient rangez obliquement, les uns sur les autres; & l'on voit

voit même, sur la colonne Trajane, plusieurs Biremes, où un rang est au dessus de l'autre. Mais le peu d'espace qu'avoit le Sculpteur non seulement ne lui a pas permis d'aller plus loin, mais l'a même obligé d'étrangler la forme des Biremes. Nôtre Auteur expose les différentes pensées, que d'habiles gens ont débité sur cette matière; mais il convient que de quelque côté, qu'on se tourne, il reste des difficultez insurmontables, sur le nombre de gens, que ces bâtimens pouvoient tenir, & sur le mouvement & la longueur des rames, que les rameurs du plus haut rang devoient avoir &c. Les faits sont ici assurés, mais la maniere, dont cette mécanique, pour ainsi dire, s'exécutoit, a été jusqu'à présent, tout à fait incompréhensible. Il y a eu néanmoins, il y a peu d'années, un savant homme, en cette ville; qui prétendoit savoir le secret de la fabrique des Triremes des Anciens. C'est feu Mr. *Meibom*, qui en a fait un Traité, imprimé en cette ville en MDCLXXI. *in 4.* où il donne quelque idée de la matière; sans découvrir pourtant comment on pouvoit satisfaire aux difficultez, qu'il n'ignoroit pas, qu'on lui pouvoit ob-



jecter. Il a dédié ce Traité aux Puissances de l'Europe, qui ont des ports sur la Méditerranée; à qui il auroit, à ce qu'il disoit, découvert tout le secret, s'il s'en étoit trouvé quelcune, qui l'eût voulu bien recompenser. Il y eut un savant homme, qui publia à Bâle, l'année suivante, une Lettre, sous le nom de *Constantinus Opelius*, sur le Livre de Mr. *Meibom*, & lui fit des difficultez, qui demeurerent sans solution. Je connois des gens, qui croyent que Mr. *Meibom* n'étoit nullement en état d'exécuter ce qu'il promettoit, & qu'il ne cherchoit qu'à tirer quelque bon présent des Puissances, ou quelque pension honorable, pour récompense de son savoir & de ses bons desseins. Quoi qu'il en soit, c'étoit un savant homme, & qui a relevé bien des fautes, qu'on avoit commises sur cette matiere. Comme je ne vois pas que le P. *de Montfaucon* l'ait cité, entre les Auteurs dont il s'est servi, il ne l'aura pas vû.

Il continue encore, dans le Livre III. à décrire les vaisseaux à plusieurs rangs de rameurs & de ceux d'entre eux d'énorme grandeur. Il y parle de leurs différentes parties, & dans le dernier, il traite des équipages des vais-

vaisseaux de guerre, des batailles navales, des ports & d'autres particularitez, qui servent à avoir une idée juste de toute cette matiere. Le tout est appuyé de figures anciennes, autant qu'il a été possible d'en trouver.

Il y a encore à la fin trois planches, dont la premiere contient des figures symboliques, qu'il n'est guere possible d'expliquer. La seconde est une sculpture en bas relief, sur une incrustation de muraille. On y voit la guerre de Troie representée assez grossierement, avec des inscriptions Greques à chaque fait particulier, pour faire connoître ce que les bas reliefs representent. On en verra, dans l'Auteur. une petite explication numerotée. Ceux qui voudront en savoir davantage pourront consulter Mrs. *Fabretti & Beger*, qui l'ont expliquée plus au long. Enfin on voit la figure de deux épées de cuivre déterrées en France, d'une trempe qui les rend aussi dures, que l'acier. Elles ont deux pieds, un pouce & demi de long. Il y a encore je ne sai quel instrument, qu'on croit avoir servi à pendre ces épées au côté droit, avec la pointe d'une lance, ou d'une pique.

TOME V dont la première partie contient les funérailles & les tombeaux des Grecs & des Romains ; & la seconde les funérailles des Nations Barbares, les lampes sépulcrales & autres, & enfin les supplices, dont se servoient les Anciens. Il a 440 pages avec l'Index général des cinq Tomes, & 204. figures.

ON voit ici un très grand nombre de figures de funérailles, de sépulcres, d'urnes, d'images trouvées sur les tombeaux & même sous terre, & sur tout des lampes de toutes sortes, avec des ornemens remarquables. Comme elles sont de métal, il s'en est conservé une infinité, & même de très-belles. On fait que les Anciens ne se servoient pas de chandelles de suif, ni de bougies, mais seulement de lampes; & c'est ce qui fait, qu'ils se plaisoient à embellir leurs lampes, par des façons particulières, que l'on regardera avec plaisir.

La longueur de cet Extrait ne nous permet pas d'aller plus loin. On peut assez voir, par ce qu'on a dit, qu'on n'avoit jamais donné au Public un  
Syl-

Systeme d'Antiquitez de cette étendue. On a sujet d'en favoir bon gré à celui , qui l'a recueilli avec tant de peine ; qui en a formé un plan aussi méthodique, qu'il a été possible, en une si grande étendue de matieres si différentes les unes des autres ; & qui en a donné une explication très-nette & débarrassée de tout ce qui pouvoit fatiguer ceux, qui ne sont pas accoûtuméz à de longues discussions. Personne, comme je croi, ne lui refusera les louanges, que méritent sa diligence infatigable, la pénétration & la netteté de son esprit, & enfin l'étendue de ses lumieres. Si quelcun juge qu'il s'est quelquefois trompé, ou qu'il a omis quelque chose, qu'il auroit pu mettre ; cela ne doit nullement diminuer l'obligation, que le Public lui a. Il est à souhaiter que son travail puisse inspirer à ses Lecteurs l'envie de connoître l'Antiquité, en elle-même, & de s'entretenir, sans interprete, avec les Auteurs, qui nous en sont restez. Après avoir pris plaisir à regarder dans ce grand Recueil, ce que l'on peut voir de l'Antiquité, & y avoir admiré une infinité de choses ; on doit s'attendre à une autre sorte de plaisir, qui n'est

pas moins grand, quoi qu'il ne frappe pas les sens; & qui est même beaucoup plus délicat, plus satisfaisant & plus durable; pour ne pas dire qu'il est joint à une utilité infinie, qu'il y a à entendre parler des gens d'esprit, sur toutes sortes de choses, & cela dans les deux plus belles Langues du monde, la Greque & la Romaine, desquelles les Langues d'aujourd'hui ont tiré & tirent encore ce qu'elles ont de plus beau & de plus heureux. C'est une sorte de voyage, que l'on fait dans des pays, qui ne sont plus que dans les Livres, & chez des peuples, qui ne parlent que dans leurs Ecrits; mais qui ne flatte guère moins l'imagination, & n'éclaire guère moins l'esprit, que si on pouvoit encore les fréquenter. J'en prends à témoins ceux qui ont lû, & cela sans préjugé, les grands Originaux de tant d'Auteurs; qui ne sont plus, depuis un grand nombre de Siecles.

A R T I C L E II.

NOVUS THESAURUS ANTIQVITA-  
TUM ROMANARUM *congestus*  
*ab* ALB. HENRICO DE SALLEN-  
GRE *Celsissimorum ac Præpotentium*  
*Foederati Belgii Ordinum Rei Æ-*  
*rariæ Quatuor viro, nec non Sere-*  
*niss. Principis Aurelianensis Consi-*  
*liario.* Tomus III. cum figuris  
æneis. A la Haie chez Goffe  
MDCCXIX. in folio, en colonnes  
1318. qui font la moitié de pa-  
ges.

NOUS avons parlé, au long, de  
la première pièce de ce Volume,  
au Tome XI. de cette *Bibliothèque*,  
pag. 269. Il suffira présente-  
ment de dire un mot des vingt deux  
autres pièces, qui forment le reste de  
ce Volume.

I. LE Livre de *Jaques Guthier*,  
Avocat au Parlement de Paris, &  
Patrice Romain, touchant *les Offices*  
*de la Maison des Empereurs, tant pu-*  
*blics, que privez*, méritoit autant d'être  
inséré dans les Antiquitez Romaines,  
que ses Ouvrages de *Jure Pontificio &*  
*de Jure Manium*, qui ont été mis dans

le V. & le XII. Tome des Antiquitez recueillies par feu Mr. *Grævius*. Si l'on peut reprocher quelques fautes à l'Auteur, comme cet habile homme le remarque, dans la Préface du V. Tome, & quelques omissions, comme Mr. de *Sallengre* le fait, dans celle de ce Volume; il ne laissoit pas d'avoir une fort grande lecture, & d'avoir ramassé quantité de choses utiles à son sujet. La matiere de cet Ouvrage, tirée principalement des Anciens Jurisconsultes Romains, ne laisse pas d'être du nombre de celles, dont il est absolument nécessaire d'avoir quelque connoissance, lors qu'on veut lire l'Histoire Auguste, & celles des premiers Empereurs Chrétiens. Si l'on ne fait en quoi consistoient les Charges de Magistrature, & les Emplois particuliers de la maison des Empereurs; on trouve bien des passages, dans lesquels on n'entend rien, & l'on prend même pour vraies des histoires, qu'on reconnoîtroit n'être que des fables, si l'on étoit bien instruit de la matiere de ce Livre.

II. ON voit immédiatement après un petit Ouvrage de *J. H. Salomon*, Président au Parlement de Guyenne,  
des

*des Jugemens, & des Punitions, & des devoirs de la vie civile des Romains.*

Il y traite en abrégé des jugemens *capitiaux*, & des divers supplices, infligez à ceux qui étoient condamnez. Il parle aussi des ministres des supplices, des peines militaires, de ceux qui pouvoient être accusateurs, & des témoins; après quoi, il donne une idée de la vie civile, ou des occupations journalières des Romains. Il fait plutôt des abrégez de ces matieres, que des discussions exactes.

III. ON voit en suite une Dissertation Philologique de *Joseph Lanzoni*, Docteur & Professeur en Médecine à Ferrare, touchant les Couronnes & les Onguens des Anciens, dans leurs repas. Mr. *Ferôme Barufaldi*, de la même ville, l'a traduite d'Italien en Latin, & y a joint des remarques, avec une Dissertation de sa façon *de armis Convivalibus*; & une autre de *Præficus*, ou des Pleureuses à gages, pour illustrer l'Urne sépulcrale d'une de ces femmes, nommée *Fl. Quartilla Præfica*. Il y a aussi une Dissertation du même *Lanzoni*, touchant le Deuil des Anciens. Il n'y a pas long-tems que ces pieces ont paru, mais Mr. de *Sallengre* a cru les de-



devoir mettre dans ce Recueil ; parce que les livres d'Italie viennent rarement & fort tard en ce pais. Il y a nécessairement bien des choses communes, dans ces Ouvrages ; parce que les matieres ont été traitées, depuis long-tems, par d'habiles gens ; mais on ne laissera pas d'y trouver quelque chose de nouveau.

IV. LA piece suivante parut à Upsal, en MDCLXXXIV. Elle est des *Clefs des Anciens*, & composée par Mr. *Laurent J. Molin*, qui y a mis tout ce qu'il a pu trouver dans l'Antiquité & dans les plus doctes Modernes, concernant les Clefs, dont on s'est servi autrefois ; soit qu'elles leur fussent particulieres, soit qu'elles ressemblassent aux nôtres. C'étoit un sujet assez difficile, pour un jeune homme, comme il le dit lui même dans sa Préface, & qui a embarrassé même d'habiles gens, qui s'y sont souvent trompez à quelque égard.

V. IL y a, après cela, un recueil de quelques Inscriptions anciennes, trouvées à *Antiguera*, ville d'Andalousie, & expliquées en MDLXXXV par un homme qui y enseignoit les Belles Lettres, en ce tems-là. Son nom ne s'est pas trouvé dans le MS.

origi-

Original, sur lequel cette piece a été imprimée, & on ne l'a pas pu découvrir d'ailleurs. Il y a plusieurs de ces Inscriptions, qui ne se trouvent point ni dans *Moralès*, dont *Gruter* s'est servi, ni dans *Gruter* lui même, ni dans *Reinesius*, ou qui sont plus correctement ici; comme on l'a remarqué sur chacune. Elles paroissent toutes véritablement anciennes, excepté une, qui est la XVI. que l'on soupçonne d'être l'une de ces Inscriptions fabriquées, par les Espagnols, dont *Antonius Augustinus* les accuse, dans son X. Dialogue des Médailles La voici.

DIVO TITO VESPAS. AUG. IMP. ET.  
CAES. DELIT. GENER. HVMANI  
COS VII. P. P. OPTVMO MAXVMOQVE  
ET HIEROSOLYMIT. VRB. EXPV  
GNAT. VERVS POLLIO COS D. S. P.  
D. D.

Premierement, les premiers mots ne sont pas bien disposez, ni tels qu'ils devroient être; il faudroit *Divo Aug. T. Divi Vespasiani F. Vespasiano*, comme il y a dans les Médailles de cet Empereur. Secondement, l'on ne disoit pas *Imp. & Cæsar*, mais *Imp. T. Cæsar Divi Vesp.*

*Vesp. F. Aug.* En troisième lieu il falloit mettre Cos. VIII. car l'année à laquelle *T. Annius Verus Pollio* fut Consul, Tite portoit encore le titre de son huitième Consulat, qu'il avoit eu depuis l'année précédente. En quatrième lieu, le Consul qui est nommé, s'il avoit voulu dresser, à ses dépens, une statue à Tite, l'auroit fait à Rome, & non à *Antiguera*, ville obscure d'Andalousie. En cinquième lieu, on doit remarquer que *Joseph Scaliger* a tenu pour suspecte une autre Inscription, rapportée sur la foi d'*Onufrius Panvinius*, à l'honneur du même Tite, parce qu'il avoit pris Jerusalem. Cette inscription, est la 6. de la pag. CCXLIV. de *Gruter*. On trouvera, dans le même livre, la description du territoire d'*Antiguera*.

V. On voit ensuite l'explication de l'Autel, concernant le Taurobolium trouvé à Lion, en MDCC. faite par feu Mr. *Philippe della Torre*, Evêque d'*Adria*, qui avoit été publiée dans le Tome XVII. de la *Bibliothèque Choisie*, mais qui méritoit d'être insérée dans un plus grand Volume.

VI. APRÈS cela vient une explication d'un Calendrier Romain, détecté dans les ruines de la ville d'*Ami-*  
*ter.*

*ternum*, dans l'Abruzze Ulteriore, par le P. *Purpurin* de Faenza, Bénédictin de la Congregation Célestine. S'il ne manque rien à cette Edition, le bon P. *Purpurin* a omis le texte, sur lequel il fait un commentaire.

VII. ON a mis, après cela, quelques ouvrages de *Dominique Aulisi*, Professeur en Droit, mort en MDC-CXVI. dont le 1. est de la maniere de bâtir des Gymnases, ou lieux d'exercices, selon l'idée de *Vitruve*, sur lequel l'Auteur fait un commentaire: le 2. de l'architecture du Mausolée, ou du tombeau de Mausole, Roi de Carie, Epoux d'Artemise laquelle fit bâtir ce Monument, qui a passé pour une des sept merveilles du monde: le 3. est une Dissertation sur une ancienne Passoire déterrée à Rome, où le manche est garni de bas reliefs. Cette Dissertation est suivie d'une autre sur la même Passoire, par le P. *Menétrier*, Jesuite, traduite de François en Latin. Ces deux Auteurs different sur l'usage de cet Utensile, comme on le verra dans l'Original. On ne sauroit bien entendre ce qu'ils en disent, sans avoir l'instrument devant les yeux.

VIII. LES six pieces suivantes sont  
des

des Magistratures & des Sacerdotes des Romains. La 1. est de *Raphael de Volterre* ; avec les notes de *Pierre Scriverius* : la 2. de *Jean Guillaume de Lubec* , Critique de fort bon goût & qui avoit entrepris de publier *Ciceron* , mais que la mort surprit dans sa jeunesse. *Gruter* a eu ses papiers , & les cite souvent , dans ses Notes sur cet Auteur. Il ne parle , dans cette piece , que des Magistrats Romains , dans le tems de la République : la 3. de *George Vauchop* Ecossois , qui traite de la même matiere : la 4. d'*Æ. Prevôt* , d'Issoudun , sur le même sujet : la 5. d'*Henri Bebelius* de Justingue , qui regarde les Magistratures & les Sacerdotes des Romains : la 6. de *Pierre Fabri* , fameux Jurisconsulte & Président au Parlement de Toulouse , des Magistrats du même peuple , mais sur tout des Consuls. Il ne faut pas croire que ces Traitez soient tous de la même force , ni qu'il n'y ait rien de répété , ni de commun. Les uns sont beaucoup meilleurs que les autres , & il en a , où il n'y a rien , qui ne soit aussi bien , ou mieux ailleurs. *Guillaume* & *Fabri* surpassoient de beaucoup les autres , en érudition & en juge-

jugement. Mais tous les Recueils de cette nature sont sujets à cet inconvénient, qu'il est difficile d'éviter. Ceux qui ont quelque difficulté, sur les matieres, ont la commodité de consulter plusieurs Auteurs, & de choisir le sentiment, qui leur paroît le mieux établi.

IX. IL y a en suite un petit Traité d'*Erycius Puteanus*, de la maniere de réduire la monnoie Romaine à celle des Pais-Bas. Ce Traité étoit devenu rare, aussi bien que plusieurs autres du même Auteur, que leur petitesse a rendu difficiles à garder. On fait que ç'a été un Disciple & un imitateur de *Juste Lipse*, mais qui n'a pas égalé son maître & son modele. Il ne laisse pas d'y avoir à apprendre, dans ses Livres.

X. LES deux dernieres pieces roulent sur le même sujet. L'une est une Dissertation d'*Hermannus Conringius*, des Etudes qui se faisoient à Rome & à Constantinople; & l'autre de *Christofle Cellarius*, des études des Romains à Rome & dans les Provinces.

CE'ST là le contenu du III. Tome du Thrésor d'Antiquitez Romaines, recueuilli par Mr. de Sallengre;  
par

par où l'on voit qu'il y a bien des Traitez, qu'on ne trouvoit pas communément ici, & qui méritoient d'être rendus plus communs. Si l'on en juge d'autres moins dignes, on doit penser qu'ils sont souvent meilleurs, pour ceux qui commencent à étudier les Antiquitez Romaines, & qui ont autant ou plus besoin de ce qui est commun pour ceux, qui ont lû l'Antiquité, que de ce qui est rare. Ils entendent mieux les Livres moins savans, que ceux, où il y a une érudition recherchée & qui supposent des connoissances, que ceux qui commencent n'ont point. Ainsi tout le monde y pourra trouver son compte & s'en servir utilement.

---

### A R T I C L E III.

#### LIVRES DE JURISPRUDENCE.

- I. ZACHARIÆ HUBER, ULRICI. F. *Jurisconsulti & Senatoris, Dissertationum Libri III. quibus explicantur ac observationibus Philologicis & Humanioribus illustrantur selecta Juris Publici, Sacri, Privatique capita. Editio altera variis locis emendata*

*data, novisque accessionibus quàm plurimis aucta.* A Franeker, MDCCXX. in 4. pagg. 512. avec la Préface & l'Index.

**T**OUTES ces Differtations ont du rapport au Droit Romain, qui est dans le fonds la source la plus pure & la plus abondante de la bonne Jurisprudence. Mais on peut dire que ce Droit n'est employé, dans le I. Livre, que pour expliquer des endroits du Nouveau Testament; qu'on ne sauroit bien entendre, sans cela. Ceux que leur Profession engage, à expliquer l'Écriture Sainte en Public, peuvent beaucoup en profiter, & éviter des fautes grossières; dans lesquelles on tombe souvent, faute d'avoir quelque idée de cette sorte de choses. Les deux autres Livres regardent des questions du Droit Public & Particulier, qui ne laissent pas de pouvoir être luës par d'autres, que par ceux, qui font profession de Jurisprudence. Nous nous arrêterons un peu plus sur le I. Livre, que sur les deux autres, dont nous ne laisserons pas néanmoins d'indiquer les matieres.

DANS la 1. Differtation du I. Livre, Mr. *Huber*, Conseiller dans la Cour



Cour de la Province de Frise, montre que, du tems de Nôtre Seigneur, les Magistrats des Juifs n'avoient point ce qu'on appelle, dans le Droit Romain, *merum Imperium*, ou le droit de faire mourir, & de punir d'autres peines graves. Nôtre Auteur fait plusieurs remarques, pour montrer la véritable signification du mot *merum* en cette occasion, qui exclut toute sorte de temperament. Ce n'est pas que ce Droit ne suppose la connoissance du crime, dont il s'agit, & la sentence du Juge. Ces choses ne doivent pas être séparées; mais son principal exercice consiste, dans la punition des crimes capitaux.

Il s'agit donc de savoir si les Magistrats Juifs avoient, du tems de Nôtre Seigneur, le pouvoir de prendre une connoissance juridique des crimes capitaux, ou de grande conséquence, d'en juger, de condamner les coupables à la mort, ou à d'autres graves peines, & d'exécuter la condamnation, de leur propre autorité. C'est ce que nôtre Auteur croit contraire à l'usage des Romains, comme il entreprend de le prouver, dans cette Dissertation; dans laquelle, il me semble qu'il a raison. Mais il ne faut pas

pas confondre le droit de vie & de mort, avec le *merum imperium*; le premier n'appartenoit qu'à la Puissance Souveraine, ou à l'Empereur, qui, étant au dessus des Lois, pouvoit seul faire grace; au lieu que les Gouverneurs devoient punir, selon la sentence prononcée contre le coupable, conformément aux Lois.

La premiere raison est tirée de la Loi 26 du Titre des Digestes, *ad Municipalem*, par laquelle il est porté que le Magistrat Municipal ne peut pas faire ce qui concerne plutôt le commandement, que la juridiction: *Ea quæ magis imperii sunt, quàm jurisdictionis, Magistratus municipalis facere non potest.* Tels étoient les Magistrats des Juifs, depuis que la Judée fut réduite en forme de Province. Ils n'eurent pas plus d'autorité, que les autres Magistrats Municipaux de l'Empire Romain; & par conséquent ils n'eurent pas le *merum Imperium*, qui étoit l'une des choses qui appartenoient le plus à l'Empire, *quæ magis imperii.* Une seconde raison se tire de la Loi I. du Titre des Pandectes de *Off. ejus cui mand. jurisd.* où Papinien dit que tout ce qui a été accordé spécialement par une  
Tom. XIII Part. I. E Loi,

Loi, un Decret du Senat, ou une Constitution du Prince, à un Magistrat, ne peut pas être remis à un autre, qu'il met en sa place, pour rendre justice: *Quacumque specialiter Lege, vel Senatusconsulto vel Constitutione Principum tribuuntur.* Il ajoûte ensuite que la jurisdiction peut être remise à un autre, selon la coûtume; mais que le *merum imperium*, qui est donné par la Loi, ne peut pas l'être: *More majorum, jurisdictionem quidem transferri, sed merum imperium, quod lege datur, non posse transire.* Il n'y avoit point de Loi, qui accordât cette autorité aux Juifs, & par conséquent ils ne pouvoient pas se l'arroger, ni même la recevoir légitimement des Gouverneurs. Il ne faut pas s'imaginer que les Romains souffrirent que les Juifs prissent une autorité, que les Magistrats même ne prenoient pas, sans une Loi expresse, & qu'ils n'accordoient à personne. On ne peut pas objecter à cela, que les Romains avoient permis aux Juifs de vivre, selon leurs coûtumes & leur Religion. Ils leur avoient accordé cela, du tems d'Auguste; mais les affaires changerent, lors que la Judée fut réduite en forme de Province;

vince ; & l'on peut même dire que , fans une Loi expresse , en faveur des Juifs , qui leur accordât le *merum imperium* , ils ne pouvoient pas punir de mort ; quoi que dans le reste , il leur fût permis de suivre leurs coùtumes.

En troisiéme lieu , ce n'étoit qu'aux Gouverneurs de Province , qu'il appartenoit de punir de mort , comme on le voit dans la Loi 6. §. 8. du Titre des Pandectes *de Officio Præsidis*. Ceux qui gouvernent toutes les provinces , dit-elle , ont le pouvoir de punir par l'Epée , & de condamner aux mines : *Qui universas Provincias regunt jus gladii habent , & in metallum dandi potestas eis permiffa est*. Il n'y avoit donc que Pilate , qui gouvernoit la Judée , qui pût y exercer le *merum imperium* ; en laissant néanmoins aux Juifs la liberté d'infliger des châtimens modiques , & de tenir ainsi les peuples en leur devoir.

C'est ce que les Juifs eux-mêmes avouent Jean XVIII, 31. en ces termes : *il ne nous est pas permis de faire mourir personne*. Comme ce passage paroît formel , ceux qui sont du sentiment contraire , que les Juifs pouvoient

faire mourir, se sont donné la torture, pour ne pas être obligés de se dédire, & ont inventé pour cela diverses exceptions forcées. Mais Mr. *Huber* les réfute, avec beaucoup de force & de netteté; aussi bien que les objections tirées de la manière dont les Juifs examinèrent N. S. Jésus-Christ dans leur Sanhedrin, & le condamnerent de blasphème; ou des paroles simulées de Pilate Jean XIX, 6. *prenez le vous & le crucifiez*; ou du discours de Tertullus Act. XXIV, 6. ou de la lapidation de S. Etienne, ou de quelques autres endroits. Ceux qui ont quelque teinture du Droit & des Usages des Romains se rendront facilement à ses raisons. Il remarque fort bien, qu'il paroît, par toutes les circonstances du jugement de Pilate, que toutes les règles du Droit Romain y furent exactement observées; & que cela peut nous convaincre de la vérité de cette Histoire. Des gens du petit peuple, parmi les Juifs, tels qu'étoient les Evangelistes, ne pouvoient pas être si bien instruits de cela; & s'ils n'avoient vû la chose, ou s'ils ne l'avoient prise de témoins oculaires, ils n'auroient jamais pu la raconter, comme ils ont fait; sans

di-

dire quelque chose, qui se trouveroit contraire à l'usage des Gouverneurs, dans les Provinces Romaines.

Dans la seconde Dissertation, nôtre Auteur se propose l'examen de trois questions remarquables: 1. par quel droit, Pilate renvoya Jesus-Christ à Herode, Luc. XXIII, 7: 2. par quel droit encore, Pilate put remettre le corps de Jesus-Christ à Joseph d'Armathée: 3. si Paul & Silas furent notez d'infamie, par les Magistrats de Philippes, lors qu'ils les firent fouêter.

Dans la troisiéme, Mr. Huber montre que S. Paul en promettant, par une lettre écrite de sa main, à Philemon de lui rendre ce qu'Onesime lui avoit pris, ne s'engagea pas, par une *Obligation Constitutoire*. Quoi qu'il y ait ici un peu de raffinement, en ce que divers Jurisconsultes ont dit de ce sujet, on ne laissera pas de lire cette Dissertation, avec plaisir.

La quatriéme roule sur quatre passages du Nouveau Testament, 1 Ephes. VI, 12. *nous avons à combattre non contre la chair & le sang, mais contre les Principantez & les Puissances*, où il fait voir que ce n'est pas par une sorte

d'Hebraïsme que S. Paul a parlé ainsi, pour dire : *non seulement contre la chair & le sang, mais encore &c.* parce que les Jurisconsultes Romains & les meilleurs Auteurs ont souvent parlé de même : 2. Act. XVII, 9. où est il dit que Jason & quelques autres Chrétiens *donnerent caution*, pour Paul & Silas, comme le croit *Grotius*, aux Magistrats de Thessalonique ; mais où Mr. *Huber* croit, avec beaucoup d'apparence, que ces gens ne donnerent caution de comparoître en justice, que pour eux mêmes, parce que Paul & Silas étoient déjà partis : 3. Act. XX. 13. où il s'agit de savoir si *πεζέβειν* signifie *marcher à pied*, ou seulement *marcher par terre*. Nôtre Auteur préfère la seconde explication, qui a été suivie par plusieurs Interpretes & la confirme, par des exemples : 4. Gal. IV, 1, & 2. où S. Paul compare la condition d'un Héritier, dans l'enfance & en Tutelle, à celle d'un Esclave ; sur quoi on verra un petit commentaire, sur la chose même. L'Auteur y montre quelle étoit l'autorité d'un Maître sur ses Esclaves, & celle des Tuteurs sur leurs pupilles. Comme S. Paul dit que *l'héritier dans l'enfance n'est point différent*

*different d'un esclave*, on voit bien qu'il ne faut pas trop presser cette comparaison; puisque les Maîtres pouvoient alors vendre leurs Esclaves & leur ôter la vie, & que les Tuteurs n'avoient nullement ce pouvoir sur leurs Pupilles; outre que les Esclaves ne possédoient rien, que par la bonne volonté de leur Maître, & que les Pupilles étoient en effet *maîtres de tout*, sans que leurs Tuteurs y pussent toucher. On verra le détail de tout cela examiné par le menu, conformément au Droit Romain.

Dans la cinquième Dissertation, Mr. *Huber* commente les paroles de Zachée Luc XIX, 8. *Je donne la moitié de mon bien aux pauvres, & si j'ai enlevé quelque chose à quelqu'un, par artifice, je lui rends quatre fois autant.* Il y examine la donation qu'il fait aux pauvres, de la moitié de son bien & la restitution du quadruple, qu'il faisoit à ceux de qui il avoit plus exigé, qu'il ne devoit. Il illustre ces paroles, par des exemples & considère la chose, par rapport à la justice.

Sans nous arrêter aux paroles, l'Auteur remarque que cette donation étoit permise & juste; mais qu'on pourroit objecter à la libéralité de



Zachée, qui avoit aquis du bien, par de mauvaises voies, qu'il ne faisoit que donner aux uns ce qu'il avoit ôté injustement aux autres, ce qui rendoit cette libéralité imparfaite. Ses ennemis auroient pu dire ce qu'un Poëte Satirique de nos jours a dit d'un Financier liberal, envers les pauvres, de ce qu'il avoit pillé dans les Finances.

*C'est un homme de bien, de piété  
profonde,*

*Et qui veut rendre à Dieu ce qu'il  
a pris au monde*

Il n'est pas en effet permis de piller les uns, à dessein d'être liberal envers les autres; mais quand on s'est enrichi injustement, & que l'on veut changer de vie, on ne peut faire autre chose, que de rendre le quadruple à ceux, à qui l'on croit avoir fait quelque extorsion, & donner la moitié à ceux qui sont dans l'indigence. La vraie repentance est un changement de vie, qui consiste à faire le bien, opposé au mal qu'on avoit fait.

Pour la restitution du quadruple, les Interpretes & particulièrement *Grotius*, croyent que Zachée a subi volontairement, en cela, la condamnation de la Loi de Moïse; qui punissoit celui qui avoit enlevé le bien  
d'au-

d'autrui, par la restitution, quand il étoit cité devant le Juge, & qu'il avoit aliéné ce qu'il avoit pris. Voyez Exod. XXII, 1. & *suiv.* Mr. Huber ne disconvient pas de cela, mais il remarque que les Lois Romaines, comme il paroît par la Loi 1. du Titre des Digestes, de *Publicanis*, & *Vec-tigalibus* & *commissis*, ordonnoit que les Fermiers seroient obligez de rendre le double de ce qu'ils auroient exigé de trop en particulier, & le triple, s'ils avoient employé la force. C'est tout ce qu'on auroit pu exiger de Zachée, en qualité de Publicain. La Loi de Moïse ne le regardoit pas, mais ceux qui avoient dérobé quelque chose. Zachée ne se déclare pas ici larron, mais seulement qu'il pouvoit avoir exigé quelque chose de plus qu'il ne falloit, en usant de mauvaise foi, & d'artifice, comme le font souvent les Maltôtiers. On ne pouvoit lui redemander, que le double, & il offre de son bon gré le quadruple. Il faisoit donc plus, qu'il n'étoit obligé, par les Lois Romaines, auxquelles seules les Publicains étoient soumis; & quelques Théologiens l'ont censuré mal à propos, comme s'il n'avoit fait que ce à quoi il étoit tenu. Mr. Huber ex-

plique cela plus au long, & ceux qui auront à traiter ce Texte feront bien de le lire.

La fixième Differtation roule sur Heb. VI, 16. *Les hommes jurent par celui, qui est plus grand qu'eux, & le serment, pour la confirmation de quelque chose, est parmi eux la fin de toutes sortes de contestations.* Mr. Huber après avoir rapporté les sentimens & les témoignages des anciens Payens sur le serment, par la Divinité qu'on adore, & qui sont conformes à ce que dit l'Auteur de l'Ep. aux Hebreux, & montré en quel sens & à quel effet on dit que le serment est la fin de toute contestation, sur quoi il fait plusieurs remarques dignes d'être luës; notre Auteur, dis-je. vient à examiner de quelle maniere la Puissance Souveraine peut dégager quelcun de son serment. On verra, en lisant cette Differtation, que pour bien expliquer ces paroles de l'Auteur de l'Épître aux Hebreux, il faut nécessairement toucher certaines questions de Droit, sans quoi on y laisse de l'obscurité. Par exemple afin qu'un serment puisse mettre fin pour toujours à une contestation, il faut ou que la Partie en convienne, ou que le Juge l'ordonne

ne. Autrement un serment, que personne n'exige, est de nul effet.

Le Magistrat a aussi droit de dégager de la nécessité de jurer, ceux qui sont instituez héritiers, ou légataires, à condition qu'ils jurent qu'ils feront, ou qu'ils donneront quelque chose, comme il paroît par la Loi 8. du Titre des Pandectes de *Conditionibus Institutionum*. Ulpien nous y apprend que l'Edit Perpetuel avoit déclaré cette condition d'un Testament nulle, & ordonné que l'héritier, ou le légataire à qui elle étoit imposée, se mît en possession de l'héritage, ou reçût son leg, sans jurer. Ce Jurisconsulte nous en rend une raison, qui devoit faire rougir bien des Chrétiens. "Comme il y a des gens, dit-il, faciles à jurer, par mépris pour la Religion, & d'autres, qui craignent la Divinité, jusqu'à l'excès; le Préteur est sagement intervenu, pour empêcher que les uns ne devinssent (par un serment léger) maîtres de ce qu'on leur laissoit, & que les autres ne le perdissent: *Cùm enim faciles sint nonnulli hominum ad jurandum, contemptu religionis; alii perquam timidi, metu divini numinis, usque ad superstitionem; ne hi, vel illi,*

*illi, aut consequerentur, aut perderent, Prætor consultissimè intervenit.* Il y a des lieux, où l'on défere trop facilement le serment, sans penser que les malhonnêtes gens sont prêts à faire de faux sermens, pour s'empêcher de faire une perte, ou de payer un droit; & que les honêtes gens, qui se font un scrupule de jurer à faux, même pour éviter une perte notable, sont les seuls qui souffrent de ces sermens extorquez. A Rome, le Préteur s'engageoit, par son Edit, de n'exiger jamais de serment d'une Vestale. Il faudroit diminuer le nombre des sermens, qu'on fait faire en certains lieux, pour en rendre la Religion plus respectable.

Mais la Puissance Souveraine a droit, selon les Jurisconsultes, de dégager d'un serment fait. Il ne faut pas néanmoins entendre cela d'un serment véritablement obligatoire; comme si la Puissance Souveraine pouvoit rendre nulle une obligation, fondée sur le Droit Naturel & Divin. Cette Puissance ne s'étend pas sur la conscience, pour la dégager d'un engagement, dans lequel elle est légitimement entrée. Elle ne peut pas délier le lien de la conscience, mais seulement

ement en empêcher l'effet civil.

Elle ne peut pas non plus ôter à un Sujet le droit, qui lui est aquis par le serment d'un autre, en sorte qu'il ne lui soit plus permis de demander ce qui lui a été promis, par serment. Mr. *Huber* fait là-dessus diverses remarques, qu'on ne pourroit pas rapporter, sans être trop long, quoi qu'elles méritent fort d'être lues.

Il se propose aussi cette question, si les Souverains peuvent se relever eux-mêmes d'une promesse, qu'ils ont faite avec serment; par exemple, si un Prince qui a promis, avec serment, une chose à un de ses Sujets, peut s'en relever lui-même, ou, comme on parle en Latin, *sibi gratiam facere jurisjurandi*? Il ne peut le faire, selon lui, sans perfidie, & sans parjure devant Dieu; quoi que le Sujet n'ait pas droit de le poursuivre en justice. Il faut pourtant se souvenir que le serment doit être licite, sans quoi il est nul de sa nature, & ne doit pas être exécuté. Tel fut le serment, qu'Herode le Tetrarque fit d'accorder à Herodiade ce qu'elle lui demanderoit, jusqu'à la moitié de son Royaume; ce qui fit qu'il n'osa lui refuser la tête de Jean Baptiste, au

lieu qu'il auroit dû dire qu'il n'avoit entendu promettre, que des choses permises.

Il y a même sujet de douter si un Prince, qui relève un Sujet d'un serment, qui n'est pas illicite, n'approuve pas la perfidie & le parjure. On louë l'Empereur Alexandre Severe, d'avoir déclaré dans la Loi 1. du Titre du Code, *si adversus venditionem*, que si un Mineur, en vendant quelque chose, avoit promis, avec serment, à l'acheteur qu'il ne lui en feroit aucun procès à l'avenir; ce Mineur ne devoit pas esperer que l'Empereur autorisât sa perfidie & son parjure. Il faut néanmoins supposer, ce me semble, qu'il n'y a point eu de supercherie, du côté de l'acheteur, & que le vendeur savoit ce qu'il faisoit; comme l'Auteur l'insinue dans la suite. Il finit sa Dissertation, par la recherche des peines que mérite le parjure.

La dernière Dissertation traite de la tranquillité de la conscience d'un Débiteur, pour avoir trouvé un Répondant pour lui: ou pour avoir été déchargé par son Créancier, qui a bien voulu se tenir pour payé, quoi qu'il ne le fût pas, ce qu'on appelle en  
 ter.

termes des Jurisconsultes *accepti latio*, à l'occasion la Parabole de Jesus-Christ, qui est Luc VII, 41, 42. où il est parlé d'un créancier, qui *remit* à deux de ses débiteurs *leur dette*, parce qu'ils n'avoient pas de quoi le payer. Comme cela se faisoit parmi les Romains, en diverses manieres, & sur tout par ce que l'on appelloit *accepti latio*; par laquelle le créancier remettoit une dette, comme s'il en avoit reçu le montant; cela donne lieu à Mr. *Huber* de traiter de cette matiere, qu'il explique au long & avec netteté. Il est certain que l'action de Dieu remettant aux pécheurs les peines, *qu'ils lui devoient*, pour parler comme les Latins, & même comme l'Ecriture, ressemble en quelque maniere, à l'action d'un créancier dont on vient de parler; puis que Dieu les traite, comme s'ils avoient satisfait à sa justice. Cependant je ne sai si Jesus Christ fait allusion à cette coûtume Romaine. Il y a des Théologiens très-habiles, qui nomment l'action de Dieu acceptant la foi & la justice imparfaite des Chrétiens, comme s'il n'y manquoit rien, à cause du sacrifice de Jesus-Christ, *accepti latio*. Si  
cette



cette expression n'est pas tout-à-fait exacte, selon le langage des Jurisconsultes; elle ne laisse pas d'être assez propre, pour faire entendre leur pensée.

Jesus-Christ étant nommé *médiateur*, ou *garant* d'une meilleure alliance Heb. VII, 22. quelques uns l'ont appelé nôtre *répondant*, en Latin *fidejussor*; qui signifie proprement un homme, qui répond pour un autre, & qui s'oblige à payer pour lui, en cas qu'on trouve que le débiteur n'ait pas de quoi payer; en sorte que le créancier ne peut s'en prendre au *fidejussor*, selon le Droit Romain, qu'après cette recherche. D'autres ont cru qu'il valoit mieux appeller Jesus-Christ, d'un autre mot, tiré aussi du Droit Romain; savoir, *expromissor*; nom que l'on donnoit à un homme qui promettoit de payer pour le débiteur; en sorte que le créancier n'avoit qu'à s'adresser d'abord à lui, sans s'informer si le débiteur avoit de quoi payer, ou non; parce qu'il étoit entièrement déchargé. Mr. *Goes*, autrefois Conseiller de la Cour de Hollande, qui étoit un très-savant homme, & qui est l'Auteur du Livre intitulé *Pilatus Judex*, avoit donné ce

titre

titre à Jesus-Christ. Cela lui attira la censure d'un Théologien, qui prétendit qu'il falloit dire *Fidejussor*; apparemment parce qu'il ne favoit pas que le premier mot étoit plus fort que le second; comme nôtre Auteur le soutient aussi, conformément au Droit Romain. Cela étant ainsi, la conscience de celui, qui regarde Jesus-Christ sous l'idée d'*Expromissor*, ou d'une personne qui s'est seule chargée de payer les dettes, que nous devons à la Justice Divine, doit être plus tranquille; que celle de celui, qui le regarde comme un *Fidejussor*, qui n'est chargé de payer, qu'en cas que nous ne soyons pas en état de le faire. Mais il est inutile de disputer de ces mots, qui ne se trouvent point dans le Nouveau Testament; sur tout puis que nous ne serons pas jugés, au dernier Jour, par le Droit Romain. Pour le mot de *sponsor*, que l'on trouve dans la Vulgate pour *ἰγγυος*, Heb. VII, 22. on peut consulter *Grotius*, qui l'explique autrement.

Il y a, au reste, dans cette dernière Dissertation, comme dans les autres, beaucoup de choses, que l'on ne sera pas fâché d'avoir lues, & l'Auteur s'exprime par tout avec netteté, &

sans

ces mots, *qu'il étoit du sentiment de ceux, qui avoient dit la vérité.* Il faut que l'affaire, qu'on avoit plaidée, l'eût embarrassé; mais il auroit dû renvoyer l'accusé, puis qu'il n'étoit pas convaincu que l'accusation fût bien fondée: ou finir le procès, par un jugement *ex æquo & bono*, en vertu de sa suprême autorité.

Dans la 3. Differtation Mr. *Huber* traite de la licence des Divorces, parmi les Romains.

La 4 & la 5. traitent des Testamens de Jules-Cesar, & d'Auguste, rapportez par *Suétone*. On trouvera dans ces deux Differtations, quantité de choses concernant la maniere de faire les Testamens parmi les Romains.

LE troisiéme livre est composé de sept Differtations, dont la premiere traite de deux Lois citées en Grec; l'une de *Solon*, que *Gaius* rapporte dans la derniere Loi du Titre des Pandectes *finium regundorum*, & l'autre d'Antonin le Pieux, dans la 13. Loi du Titre des Pandectes de *servitutibus rusticorum prædiorum*.

La seconde discute trois questions, la 1. si l'on peut établir une servitude sur une terre, seulement pour son  
di.

divertissement: la 2. de la spécification, en aquerant un domaine, & de sa force: la 3. de l'institution d'un fils de famille, pour héritier, ou de son exherédation, sans une certaine condition, sur la Loi 11. du Titre des Digestes, *de conditionibus Institutionum.*

Dans la troisième il est traité des fruits, que l'on peut aquerir de ce qui appartient à un autre, sur la Loi 2. du Titre des Digestes *de usuris*; & des obligations qui ne subsistent pas, par leur propre force, dont *Papinien* fait mention sur la Loi 27. des Pandectes *de obligationibus & actionibus.*

La Dissertation quatrième recherche, par quelle raison, que *Papinien* nomme *ratio potentatus*, il étoit défendu aux Commandants des Soldats de se marier, avec les femmes de la Province, où ils étoient. Il est parlé de cela, dans la Loi 63. du Titre des Digestes *de ritibus nuptiarum.* Cette *ratio potentatus* étoit la crainte qu'ils ne se rendissent trop puissans dans la Province, qu'ils n'y causassent des brouilleries, ou qu'ils n'oprimassent les Provinciaux. Il ne faut pas au reste croire que *Potentatus*

*tus* est un mot du siècle de *Papinien* & inconnu aux précédens ; puis que *Cesar* & *Tite Live* s'en font servis, comme l'Auteur le fait voir.

Dans la cinquième, il est traité 1. des obligations, que ceux, qui sont en âge de puberté, & qui ont encore des Curateurs, peuvent contracter, sur la Loi 101. du Titre des Pandectes *de verborum obligationibus* : 2. si & comment la jouissance détruit le droit de gage & de possession, sur la Loi 39. du Titre des mêmes Pandectes *de pignoratitia actione* : 3. du Testament de ceux, qui sont condamnez à mort.

Dans la sixième il s'agit du Légat d'une dette, & l'on y explique une question traitée par *Proculus*, dans la Loi 46. du Livre second des Digestes *de legatis*.

Enfin la dernière regarde une des Lois Royales, que *Marcellus* cite dans la Loi 2. du Titre des Pandectes *de mortuo inferendo*, par laquelle il étoit défendu d'enterrer une femme morte étant grosse, avant qu'on lui eût fait une incision pour tirer son fruit, & déclaré que celui, qui auroit fait autrement, devoit être censé avoir fait perir un animal avec la femme grosse :

*se: spem animantis cum gravida peremisse videtur.* Sur ceci, comme dans toutes les autres Dissertations, on verra plusieurs passages de l'Antiquité expliqués & quantité de questions incidentes discutées. Il n'étoit pas possible non seulement d'en mettre ici le détail, mais pas même de les indiquer.

II. ANTONII SCHULTINGII, *Juriconsulti & Antecessoris, Enarratio Partis Primæ Digestorum, seu Pandectarum D. N. Justiniani sacratissimi Principis. Accedit Dissertatio ad L. I. §. D. de questionibus, de eo qui crimen capitale ultro ac falso confessus & condemnatus est, compertâ postea innocentia, liberando.* A Leide chez Vander Linden le jeune MDCCXX. in 8. pagg. 568.

**M**R. *Schulting* avoit publié à Franeker, lors qu'il y enseignoit la Jurisprudence, ce qui est contenu dans cet Ouvrage, en forme de Dissertations; qu'il avoit fait soutenir par ses Disciples, en maniere de Theses. C'est, comme on le verra, une explication des Digestes, dont il avoit  
ainsi

ainsi éclairci les IV. premiers Livres, lors qu'il fut appelé au même emploi dans l'Université de Leide. Cela lui fit abandonner entièrement cet Ouvrage, sans avoir le moindre soupçon qu'il se rimprimât jamais. Mais ayant vû que le peu d'exemplaires, que le Libraire en avoit encore, s'étoit vendu fort cher, & qu'on n'en trouvoit plus à acheter; il a accordé cette rimpression à ses Disciples, qui la souhaitoient. Il a distingué sa Matière, par les Titres des Pandectes, & il l'a plus travaillée, en quelques endroits; sans néanmoins y dire ce qui doit être déjà connu, par la lecture des Institutes, à ceux qui veulent étudier les Pandectes. Du reste il déclare qu'il ne veut pas aller plus loin dans ce travail, parce que Mr. *Noodt* son parent, son ami, & son Collegue a entrepris de faire, sur ce grand Recueil, un Commentaire, dont on a déjà vû un Volume, dont nous avons parlé au Tome V. de cette *Bibliothèque* p. 187.

L'Auteur commence, par ce qu'on doit savoir des Pandectes en général, touchant leur Auteur, & la maniere, dont il a executé le grand projet de réduire les anciennes Lois au seul volume  
des

des Pandectes, & les autres au seul Code Justinien ; il fait sur chaque Titre un abrégé méthodique de la matière, qui le concerne, & qui se trouve souvent ailleurs ; car il s'en faut bien que *Tribonien* ait gardé de l'ordre, dans la compilation de chaque Titre. Il a soin, en même tems, de mettre, après chaque proposition, les Lois auxquelles elle se rapporte. C'est-là la méthode en général, mais afin de donner quelque idée de l'ordre, dans lequel il range les matières, je mettrai ici, en abrégé, ce qu'il dit sur le Titre de *Jurisdictione*, qui est le 1. du Livre II, sans néanmoins marquer les Lois, que l'on pourra voir dans l'Original. Ces renvois aux Lois, entrelardez dans le discours, selon l'usage des Jurisconsultes, embarrasseroient ceux, qui ne sont pas accoutumés à cette sorte de lectures. Ceux qui méditeront cet endroit, & qui auront quelque connoissance de la matière, trouveront qu'il a été bien travaillé.

I. LA principale affaire des Magistrats, c'est de rendre justice à tout le monde, ou de connoître & de juger de ce qui appartient à chacun, dans la Société Civile ; ce qui est un devoir,

*Tom. XIII. P. 1. F qui*



qui s'étend fort loin, & que l'on appelle *Jurisdiction*. Ce mot n'a pas une égale étendue, par tout, & le Préteur s'en étoit servi très-improprement, pour quelque connoissance, que ce fût; c'est pourquoi *Ulpien* l'en a repris. *Cujas* semble ne l'avoir pas mal définie, dans sa signification naturelle, *une connoissance, qui appartient à quelqu'un, par le droit de la Magistrature*; car il semble qu'elle a été, au commencement, déferée aux seuls Magistrats, par le droit de leur Charge. Ce mot se prend néanmoins, dans le Droit, dans un sens plus étendu. Outre qu'il y a eu des gens, qui, sans être Magistrats, ont néanmoins fait la fonction de Juges, & auxquels, par conséquent, on avoit donné la Jurisdiction; on a appelé en suite Jurisdiction le pouvoir de faire des choses accordées aux Magistrats, par un droit particulier. Il est dit ailleurs, que cela n'appartenoit pas à la *Jurisdiction*, en prenant ce mot en un sens plus resserré. Outre cela, quoi que dans les anciens tems, on mît de la différence entre la jurisdiction, que l'on exerçoit dans les causes civiles seulement; & entre les recherches établies, en matieres criminel-

minelles, & dans lesquelles on se conduisoit, selon les Loix des Jugemens Publics; néanmoins depuis que, sous les Empereurs, on eut créé des Magistrats dans Rome, qui connoissoient de toutes sortes de crimes, extraordinairement; peu à peu ce mot s'est pris pour la puissance de connoître de toutes sortes de crimes & de les punir; ce qui est nommé, dans le Droit, *merum imperium* ou la *puissance du glaive*, ou d'infliger quelque autre grievé punition. De là vient que, dans le *Code Théodosien*, il est traité des causes criminelles, sous le Titre de *Jurisdictione*, & que l'on a appelé connoissance, *notio*, l'autorité de juger de ces causes. Sur quoi nôtre Auteur renvoye à Mr. *Noodt*, qui a très-bien éclairci cette matiere, dans son Ouvrage de *Jurisdictione*.

2. La Jurisdiction prise dans cette étendue n'est que la *connoissance* d'une affaire, *jointe avec le pouvoir de statuer & d'exécuter*. Le mot de connoissance, *notio*, se prend pour l'autorité publique quelle qu'elle soit, de connoître d'une affaire, de juger & de décerner; tant à l'égard du simple pouvoir de juger, que de la Jurisdiction.

tion. La première s'exerçoit, par les Juges; qu'on nommoit *pedanei*, comme qui diroit *Juges à pied*, qui n'avoient ni Tribunal, ni Jurisdiction, qui devoient juger seulement de chaque chose, selon sa nature, & desquels la puissance finissoit, dès qu'ils avoient prononcé leur sentence; qui étoit exécutée par le Magistrat. Telle étoit *l'audience des Evêques*, de laquelle il est parlé dans le Code, & de laquelle les Magistrats exécutoient aussi les sentences. La Jurisdiction comprend non seulement le pouvoir de statuer, mais encore celui d'exécuter. Cette définition est semblable à celle qui la décrit ainsi: *c'est un pouvoir public de juger de chaque chose, d'en statuer, & d'exécuter la sentence prononcée.* Ainsi on n'en exclut pas ceux, qui, par un pouvoir spécial de la Puissance Souveraine, avoient droit de rendre justice, en certaines conjonctures, sans être Magistrats; & qui n'avoient pas seulement le simple droit de connoître de certaines choses, mais un pouvoir beaucoup plus étendu, comme on le verra dans la suite.

III. La source de la Jurisdiction est la Puissance Souveraine, quoi qu'on

qu'on n'ait pas accoutumé de l'attribuer aux Souverains ; encore qu'il soit très-certain que les Empereurs ont souvent rendu, eux-mêmes, la justice. Ce mot n'a été employé, que pour marquer une puissance, que l'on a reçue de quelque autre.

IV. On acquiert la Jurisdiction, par le droit de la Magistrature, comme parle *Papinien*, ou autrement. On appelle la première *ordinaire*, & quelques Jurisconsultes ont nommé assez bien la seconde *extraordinaire*. Sous le nom de *Magistrats*, on peut comprendre ceux qui gouvernoient les Provinces, aussi bien que ceux, qui rendoient la Justice à Rome ; tels qu'étoient les *Proconsuls*, & ceux que l'on nommoit *Præsides*, ou Gouverneurs ; quoi que, dans le langage des Lois, ils soient communément distinguez des Magistrats. Il y a des passages néanmoins, où ce titre leur est donné. Le Préfet des vivres, *Præfectus Annonæ*, & le Préfet de la garde nocturne, *Præfectus Vigilum*, sont distinguez des Magistrats ordinaires, comme ayant reçu un pouvoir extraordinaire ; mais quelquefois, ils ne laissent pas d'être nommez *Magistrats*, & ils avoient en

effet une juridiction , en vertu de leur Emploi. Ces distinctions étoient en usage, dans l'ancien Droit Romain, mais non pas dans le Nouveau ; lorsque la forme de l'Empire fut changée , en quantité de choses. Les Magistrats Municipaux avoient aussi une juridiction, mais elle ne s'étendoit qu'à une certaine somme.

V. La Jurisdiction extraordinaire étoit conférée par une Loi, ou par un Décret du Sénat , ou par une faveur particulière du Prince, ou par une commission de quelcun qui avoit une juridiction particulière , ou par la volonté des Particuliers. Pour ce qui regarde la première espèce , on lui refuse quelquefois ce nom , dans les Lois ; mais c'est dans le sens particulier , auquel elle n'appartient qu'à un Magistrat ordinaire. Néanmoins on le lui accorde , dans un sens plus général. En effet il importoit peu , à cet égard , qu'on l'eût en vertu d'une Magistrature , ou par un droit particulier ; mais il est vrai que ceux , qui ne l'avoient , que de cette dernière manière , ne pouvoient pas nommer un autre , pour l'exercer , comme on le verra dans la suite. Il y avoit des choses qui n'étoient pas conférées

ferées à un Particulier , comme à la Magistrature , & qui n'appartenoient qu'à ceux , qui en faisoient la fonction. Tel est le pouvoir de donner un Tuteur , qui n'a été donné par les Lois Atilienne , Julienne & Titienne , qu'à certains Magistrats ; le pouvoir d'aliéner les fonds des Mineurs , selon la harangue de l'Empereur Severe & le Décret du Senat sur ce sujet ; celui de confirmer une tranfaction , touchant les alimens laissez par une dernière volonté ; & autres choses de cette nature , que l'on verra dans l'Auteur.

VI. La Jurisdiction étoit conferée extraordinairement par le Prince , à ceux qu'il chargeoit du pouvoir de décider d'une , ou de plusieurs causes , & qui étoient nommez arbitres , ou juges sacrez , *Sacri cognitores*. Ce pouvoient être des personnes privées , qui avoient non seulement le droit de connoître , mais encore celui de juger ; puisqu'elles avoient des exécuteurs , des sergens , & des assesseurs , & qu'elles pouvoient subdéléguer des gens , pour tenir leur place. Cependant ces gens ressembloient aux Juges délégués qu'on nommoit *pedanei* , en ce qu'on les pouvoit recuser ; ce que l'on ne pouvoit pas faire à l'égard

d'un Magistrat. Il est pourtant encore fait mention, dans les Anciennes Inscriptions, de certaine sorte de Juges délégués par les Empereurs & nommez *Judices sacrarum cognitionum*.

VII. Il ne faut pas confondre ces gens-là avec ceux, que l'on chargeoit du soin d'une Province, pour un tems; lors que celui qui la gouvernoit étoit venu à mourir, avant que sa Magistrature fût finie, ou pour quelque autre cause. Cela se faisoit, par l'autorité du Prince, ou par celle du Préfet du Prétoire. On les nommoit *Vice-Præsidis agentes*, Vice-Gouverneurs.

VIII. La Jurisdiction, que l'on tenoit de quelque Magistrat, qui l'avoit lui même, & qui l'avoit ainsi remise, s'appelloit *mandata*, en termes de Droit. C'étoit un établissement fort ancien, par lequel les Rois & les Magistrats, qui ne pouvoient pas vaquer à rendre la justice, se déchargeoient de ce soin sur quelques autres, comme Mr. Noodt l'a fait voir, par *Tite Live* & par *Tacite*. Celui, à qui la jurisdiction étoit propre, en pouvoit charger un autre, mais non pas celui qui en avoit été chargé, & qui étoit, à cet égard, *mandataire*

*dataire.* La juridiction se donnoit à un Magistrat, comme à un Préteur, au Lieutenant d'un Proconsul, à des Magistrats Municipaux, ou même à quelques personnes privées.

IX. On pouvoit se décharger de toute la Jurisdiction, ou d'une partie, ou à l'égard d'une certaine chose. Mais on ne pouvoit transporter que ce qu'on avoit, en vertu de la Magistrature, & non ce qu'on tenoit d'un droit particulier. En cela le Magistrat ressembloit à un *mandataire*, & le *mandement special*, qui avoit plus de force, quand on doutoit de la volonté de celui qui l'avoit donné, n'avoit pas plus de force, où le pouvoir manquoit. Il en étoit de même à l'égard du *merum imperium* & si les Proconsuls en ont quelquefois chargé leurs Lieutenans, on en doit plutôt recueillir ce qui a été fait, que ce qui étoit conforme au Droit, comme les Loix nous l'apprennent. Il en est de même des jugemens des procès, particulièrement *Legis actiones*, comme donnez aux Magistrats, par un Droit particulier; d'où vient qu'il est dit qu'il n'appartenoit point au Lieutenant d'un Proconsul, après qu'il avoit été chargé de la juridiction. Si la L.



17. §. 1. D. *de manumissis vindictâ* paroît contraire à cela , c'est qu'il y a une faute , comme Mr. *Noodt* l'a remarqué. Quelquefois il n'en étoit pas de même de l'action de donner un Tuteur , qui avoit été conférée aux Magistrats Municipaux , par le Gouverneur de la Province , ou par un *mandement*. Mais cela avoit été accordé à ces Magistrats , par un droit particulier ; de sorte qu'encore qu'il y eût un *mandement* en leur faveur , pour cela ce droit n'étoit pas fondé sur cela seul , & que même le Gouverneur n'avoit pas droit de donner un semblable *mandement* à d'autres. Il en étoit de même à l'égard du Lieutenant d'un Proconsul , qui pouvoit nommer un Tuteur , mais non avant que la Jurisdiction lui eût été conférée. Il en étoit encore de même à l'égard du pouvoir de donner des Juges , & de conférer le *merum imperium*. On donnoit aussi aux Préteurs & à ceux qui étoient chargez d'informer d'un crime , en vertu de la Loi du Jugement public , des Juges de l'information , *judices questionis* , qui en pouvoient informer en leur place , comme il paroît non seulement par les anciens Jurisconsultes , mais en-

CORE

core par *Cicéron* & par *Suetone*. Dans Rome même, si les Magistrats ordinaires ne pouvoient pas vaquer à cette sorte de choses, on obtenoit des Empereurs une commission, qui enjoignoit à un autre de le faire, comme on le voit par *Ammien Marcellin*.

X. L'effet de la Jurisdiction, transmise à un autre, venoit de la Loi, qui la confirmoit. Le *mandataire*, ou Juge subdélégué, n'avoit rien de propre, mais exerçoit seulement la jurisdiction de celui, qui la lui avoit transmise, devant son Tribunal. Il avoit tout ce qui étoit nécessaire pour l'exercer & même le *mixte empire*. Le Subdélégué représentoit celui, qui étoit censé rendre justice, par ce Juge subalterne. C'est pourquoi on n'appelloit pas de ses jugemens à celui de qui il tenoit son autorité, mais à celui auquel on appelloit des jugemens de ce dernier. Il n'en étoit pas de même du Lieutenant d'un Proconsul, parce qu'il n'étoit pas simple mandataire, comme on l'a dit sur le Titre *de offic. Procons. & Legat.* §. 6. Il n'en étoit pas non plus de même du Juge, nommé *pedaneus*, qui n'étoit pas établi par un *mandement*, qui inter-

vient ordinairement entre des amis ; qui étoit obligé nécessairement de faire la fonction du Juge , à moins qu'il n'eût quelque excuse légitime ; & qui n'avoit que le droit de connoître de ce qui étoit porté devant lui.

XI. La juridiction transmise finissoit non seulement , par la mort de celui qui l'avoit , mais encore par celle de celui qui l'avoit transmise ; en cas que le Subdélégué n'eût rien commencé. Quoi qu'il l'eût fait , cela ne préjudicioit point à celui , qui succédoit au défunt , & ne l'empêchoit pas de pouvoir retirer à lui-même les affaires. A l'égard d'un Lieutenant d'un Proconsul , auquel la juridiction une fois transmise étoit comme propre , à cause de quoi on ne la lui pouvoit pas ôter , sans consulter l'Empereur ; elle duroit , quand même il n'avoit encore rien fait. Pour les autres Juges subdélégués , il étoit libre de revoquer la juridiction , qu'on leur avoit donnée , & par-là elle finissoit. Une juridiction , transmise pour un tems , finissoit lors qu'il étoit écoulé ; & celle même , dont le tems n'étoit pas limité , devoit expirer avec la Magistrature de celui qui l'avoit donnée.

XII. Par

XII. Par la volonté & par la soumission des Particuliers , celui qui avoit déjà quelque juridiction , en a-  
queroit sur les personnes , qui ne lui étoient pas auparavant soumises ; & c'est ce qu'on appelloit *jurisdictio prorogata* , permise par la Loi Julienne , Il fut besoin d'une Loi , pour l'introduire , puis qu'elle sembloit changer la forme de la Jurisdiction & par conséquent le Droit Public ; ce qui ne se pouvoit pas faire , par un accord fait entre des Particuliers , à moins que cela ne fût permis par une Loi. Cette permission n'étoit pas destituée de raison , parce qu'il pouvoit facilement arriver , que le lieu , où se rendoit la justice ordinaire , fût incommode à l'une , ou à l'autre Partie , & qu'ils en trouvassent un autre , qui leur convînt mieux. Il n'importoit point que ce fût , qui rendît la justice , s'il avoit un Tribunal , ou s'il n'en avoit point. Ce pouvoit être le Préteur , un Intendant de l'Empereur , *Procurator Cæsaris* , ou un Magistrat Municipal. Les Particuliers n'avoient point de Jurisdiction , ni les Magistrats hors de leur Territoire , ni dans les causes , dont il ne leur étoit pas permis de juger , ni au delà du tems

de leur Magistrature. En tous ces cas, les Magistrats ne différoient point des Particuliers.

XIII. Le consentement des Particuliers suffisoit, pour choisir un juge de leurs différens, & les Magistrats même, dans leurs affaires particulières, pouvoient se soumettre à un Magistrat du même rang, ou d'un inférieur, parce qu'en cela ils se regardoient comme particuliers. Quand quelqu'un se soumettoit à cette juridiction, il falloit qu'on n'eût employé ni fraude, ni violence, pour cela, qui sont des choses incompatibles avec un libre consentement; mais il n'étoit pas besoin que le Magistrat y consentît. Cela avoit lieu seulement, dans les causes civiles. Dans les criminelles, il n'étoit pas permis de changer de Juge.

XIV. Ce consentement pouvoit se donner, par une convention ou expresse, ou tacite. Si l'une des Parties promettoit simplement de comparoître devant un Magistrat; elle pouvoit être appelée devant celui du Territoire, où elle avoit son domicile, sans avoir droit de le recuser, comme un juge incompetent. Si les deux Parties changeoient de sentiment, le Magistrat n'a-  
voit

voit pas le droit de les contraindre de garder leur accord ; puis que la Loi faisoit dépendre cela de la volonté des Particuliers. Sur quoi l'Auteur remarque encore quelques autres usages , auxquels je ne m'arrêterai pas. Tout ce qui a été dit, depuis le §. IV. jusqu'ici sert à faire voir de quelle maniere on pouvoit venir à avoir quelque Jurisdiction parmi les Romains , & l'exactitude des Jurisconsultes à observer tout ce détail, tiré d'un très-grand nombre de Loix, & à développer les ambiguités, qui s'y trouvent.

XV. A l'égard de l'exercice de la Jurisdiction , il étoit renfermé dans le territoire, qui dépendoit du Juge, auquel elle avoit été donnée. Ce mot de territoire signifie proprement toutes les terres qui étoient attribuées à chaque ville libre, que l'on nommoit *Municipium*. Comme la jurisdiction des Magistrats de ces villes ne s'étendoit pas au delà de leurs limites, s'ils s'avisent de juger hors de là, on pouvoit refuser impunément d'obéir. Il en étoit de même des autres Juges, qu'on regardoit, comme Particuliers. Néanmoins les Proconsuls pouvoient connoître de ce qui se présentoit d'abord

d'abord, après être sortis de Rome & ainsi ils avoient une juridiction volontaire, hors de leur Province. Mais on ne trouve rien de semblable des autres Magistrats.

XVI. On rendoit la justice ou entre les paisans, ou entre les Soldats, d'où vient qu'il est fait mention dans les Lois de Juges Civils & de Juges Militaires. Par ces derniers, les affaires s'expedioient bien plus promptement, en faveur des Soldats, mais malheur à ceux qui avoient des affaires avec eux; comme il paroît à par la XVI. Satire de *Juvenal*, si néanmoins elle est de lui. Cela taifoit, qu'il y avoit des gens, qui, pour avoir justice, s'enrolloient.

XVII. La Jurisdiction s'exerçoit ou sur ceux, qui le vouloient bien, ou sur des gens, qui ne le vouloient pas; comme Mr. *Schulting* le montre par des exemples, auxquels la longueur de cet Extrait ne permet pas que nous nous arrêtions.

XVIII. Les causes étoient ou Civiles, ou Criminelles, & l'on peut distinguer une Jurisdiction Civile & Criminelle, quoique les Lois Romaines ne s'expriment pas ainsi. Ce que nous appellons la Jurisdiction Criminelle, ils l'appelloient *jus gladii*,  
*vel*

*vel alterius gravioris coërcitionis*, ou *merum imperium*; que les Lois distinguent de celui, qu'elles appellent *mixtum*. On verra, dans la suite, quelque chose de l'un & de l'autre.

XIX. Il y avoit des Magistrats, qui avoient une pleine puissance, pour décider de toutes sortes de causes; comme les Proconsuls & les Gouverneurs des Provinces. Il y en avoit d'autres, qui ne jugeoient que des criminelles, comme le *Préfet de la Ville*, ou le Gouverneur de Rome. Les Préteurs jugeoient seulement des causes civiles, les uns de toutes, comme le Préteur de la Ville & celui des Etrangers; & les autres d'une certaine sorte, telles qu'étoient les affaires tutelaires, ou les fideicommiss, dont des Préteurs particuliers jugeoient dans Rome. Les Magistrats Municipaux rendoient aussi justice, en matieres civiles, mais ils ne pouvoient juger, que de certaines sommes, & ils n'avoient pas ce qui appartenoit à l'empire & à une puissance plus relevée.

XX. La justice ne devoit être rendue, que dans un lieu, où cela se pouvoit faire, sans faire tort à la Majesté



jesté de l'Empire ; & sans blesser les anciennes coutumes. Les Magistrats d'un rang plus relevé, comme les Préteurs, rendoient la justice de dessus leur Tribunal ; c'est à dire, dans un lieu plus élevé, & en demi-cercle, que *Vitruve* a décrit au Ch. I. de son V. Livre. On oppoisoit à la hauteur du Tribunal ce qu'on appelloit *planum*, ou un lieu qui n'étoit pas plus élevé, que le pavé de la ville. Ces Magistrats étoient là assis dans un siege *curule*, comme on parloit alors, vêtus d'une robe blanche, bordée d'une bande de pourpre. Il y avoit aussi une *haste*, ou demi-pique plantée devant eux. Leurs Officiers comme les *Scribes* & les *Licteurs*, avec leurs faisceaux, étoient là debout. L'Auteur renvoye ses Lecteurs à *Briffon*, *Sigonius* & Mr. *Noodt*, qui en ont traité plus au long. C'est ce qu'il faut entendre par *insignia Praetoris*. Les Magistrats municipaux avoient aussi de certains ornements, auxquels on les pouvoit reconnoître, comme l'Auteur le montre ; en indiquant les Auteurs, qui ont traité cette matière plus au long.

XXI. Les Préteurs, avant que de juger des causes civiles, prononçoient

çoient ces trois mots solennels : *Do*, *Dico*, *Addico* ; parce que tout ce qu'ils avoient à faire consistoit à donner, ou à dire, ou à juger.

XXII. Le jugement des causes se faisoit en deux manieres, ou par le Magistrat lui-même, ou par des Juges, qu'il nommoit, ou par des Commissaires qu'on appelloit *recuperatores* ; comme on le voit non seulement dans les *Digestes* ; mais encore dans la *Loi Thurienne*, publiée par *Sigonius* & par d'autres. *Jurisdicctio* & *Judicis datio*, qu'*Ulpien* comprend sous le mot précédent, y sont distinguées, comme elles l'étoient en effet.

XXIII. Les causes, dont les Magistrats mêmes devoient juger, étoient nommées de leur *connoissance*, & on les opposoit aux causes du *Droit ordinaire*, comme il paroît par le Ch. 15. de la vie de Claude, par *Suétone*. Il est vrai que ces causes ne sont pas appellées, dans les *Pandectes*, *cognitiones* seulement, mais encore *extraordinarie cognitiones* ; mais on attribue cela à *Tribonien*, qui a souvent changé l'ancien langage des Lois. Il ne faut néanmoins pas s'imaginer que le Préteur jugeât arbitrairement des causes, qui étoient de sa connoissance

fance. Il demandoit le sentiment de ses Aſſeſſeurs, & ne prononçoit que de l'avis de ſon Conſeil, *de Concilii ſententia*; comme il paroît, par pluſieurs Auteurs. A Rome, le Préteur prenoit pour ſon Conſeil dix perſonnes & même cent; d'où vient que l'on a nommé certaines cauſes *centumvirales*; telle qu'étoit la plainte que l'on faiſoit contre un Teſtament, nommé *inofficioſum*, comme parloient les Romains, & la demande que l'on faiſoit d'un héritage, malgré un Teſtament de cette ſorte. Mais ces cauſes ne furent pas les mêmes, ſous la République libre & ſous les Empereurs, comme il paroît par le livre *des cauſes de la corruption de l'Eloquence* c. 38. ſur quoi nôtre Auteur renvoye auſſi à Mr. Noodt, dans ſon Livre de *Juriſdictione & Imperio*, & à Mr. Grævius dans ſa Préface du II. Tome des Antiquitez Romaines.

XXIV. Dans les Cauſes ordinaires, on donnoit des Juges aux Parties; ſur leſquels on pourra conſulter la Diſſertation de l'Auteur, de la recuſation des Juges, Ch. VI. Ils jugeoient ordinairement de faits conteſtez entre les Parties; & s'étant aſſurez

furez de la verité , ils devoient condamner celle qui avoit tort , ou lui ordonner de faire certaines choses , selon l'affaire dont il s'agissoit. Ils avoient une formule , que le Magistrat leur donnoit , & qu'ils ne pouvoient point passer.

XXV. Quoi qu'il s'agît ordinairement de faits , ils jugeoient aussi quelquefois de l'équité & du Droit , comme il paroît par un endroit de *Cicéron* , de l'Orateur. Au contraire les Centumvirs , quoi qu'ils jugeassent très-fréquemment de questions de Droit , jugeoient aussi des questions de fait , comme il paroît par plusieurs endroits de l'Antiquité. Il y a des causes , qui sont mêlées des unes & des autres , & il pouvoit arriver , qu'on traitât devant eux , par accident , des mêmes choses , que l'on agitoit devant les Juges particuliers. On remarquera ici , une fois pour toutes , que lorsque l'Auteur ne peut pas prouver ce qu'il avance , par des Loix , il se sert des Ecrits des Anciens , pour suppléer ce qui manque aux Digestes , ou pour éclaircir ce qui est obscur. Cette maniere d'étudier & d'expliquer le Droit Romain demande nécessairement une étude , & une connoissance

ce

ce de toute l'Antiquité Romaine, comme on le peut voir par les écrits de *Cujas* & des autres Grands Jurisconsultes de ce tems-là , pour ne pas nommer *Mrs. de Bynkershoek, Noodt & Schulting*, qui suivent très-heureusement leurs traces.

XXVI. Le Préteur, afin que l'on fût, de quelle maniere il décideroit des Procès, le disoit, dans son Edit, en entrant dans l'exercice de sa Charge. Par-là chacun pouvoit savoir quelles étoient les causes centumvirales, quelles étoient celles auxquelles il donneroit des Juges privez, & autres choses semblables. La Loi Cornélienne défendoit de changer quoi que ce fût, en cet Edit, dès qu'il avoit été publié; & cela fut encore moins permis, depuis que l'Empereur *Hadrien* eut fait faire l'Edit Perpetuel. Cette distinction des causes fut ensuite anéantie par l'Empereur *Justinien*. Par une Constitution de *Diocletien* & *Maximien*, les Gouverneurs des Provinces pouvoient subdéléguer des Juges, lors qu'ils ne pouvoient suffire à la multitude des causes, qui se présentoient. Ensuite cela fut permis indifféremment, dans les causes de peu de conséquence. Après cela,  
l'Em-

l'Empereur Zenon publia une Constitution *de Judicibus pedaneis*, qui s'est perdue. Mais Justinien en fait mention dans la Nouvelle LXXXII. où il établit de semblables Juges, à qui il ne permet pas de juger d'une affaire, où il s'agiroit d'une somme de trois cents sols, *solida*, & à qui il donne des executeurs de leurs sentences. On ne croit pas que ce soient les mêmes Juges, que les anciens Jurisconsultes avoient nommé *Judices pedaneos*.

C'est ainsi que les Magistrats, les plus relevez rendoient la justice, en matieres civiles. Mr. *Schulting* renvoye à un autre endroit la maniere de rendre justice, soit selon l'ordre des Lois, soit extraordinairement, dans les causes criminelles; sur quoi il renvoye ses Lecteurs au Ch. VII. de la Dissertation de sa façon, qu'on a déjà citée.

XXVII. Il faut encore savoir que des choses de moindre importance étoient aussi expediées *de plano*, sans que le Préteur montât sur son Tribunal, comme on le fait voir; avec les exceptions qu'il y avoit sur cette matiere, auxquelles on ne s'arrête pas.

XXVIII.

XXVIII. La juridiction ne servant de rien, si les jugemens n'étoient exécutez; les Loix donnoient le pouvoir au Préteur de faire exécuter ses sentences, en faisant saisir & vendre des gages, en mettant en possession ceux à qui il avoit ajugé quelque chose, & en punissant, en quelque manière, le coupable. Il pouvoit même envoyer en prison. Pour les peines, on n'en peut traiter, que sur les Livres XLVII & XLVIII. des Pandectes.

XXIX. On peut recueillir la manière de mettre fin à la juridiction, par celle dont elle étoit déferée. Ce qu'on avoit en vertu, ou par occasion d'une Magistrature, finissoit avec la Magistrature même. Les Magistrats ne pouvoient pas se démettre d'eux-mêmes, & il n'étoit pas permis aux Gouverneurs des Provinces d'en sortir avant le cinquantième jour, après avoir fini leur administration, sans crime de Lèse-Majesté. On a dit ci-dessus de quelle manière une juridiction déléguée prenoit fin. Une juridiction extraordinaire, accordée par l'Empereur, finissoit au tems marqué, ou l'affaire étant achevée, ou par la mort du Prince.

XXX.

XXX. Pour venir au mot *Imperium*, c'est un mot ambigu, mais quand on employe ce mot, en parlant des Magistrats, c'est un pouvoir (*potestas*) & il est civil, ou militaire. On ne pouvoit pas faire la guerre, commander une armée, & faire les fonctions de Général, sans cela. Le pouvoir civil n'est pas celui, dont il s'agit. Dans le Droit, l'*Empire* est une puissance plus grande de commander, de statuer, & d'exécuter. On l'appelle *major potestas*, parce qu'elle est attribuée aux seuls Magistrats d'un rang considérable.

XXXI. Autre est le *merum imperium*, ou le *mixtum*; manieres de parler tirées du vin, qui étant pur est plus fort, & au contraire, étant mêlé, devient plus foible; ou des couleurs, qui sont plus vives, quand elles sont sans mélange. Ainsi le *merum imperium* est le plus sévère, & le *mixtum*, est le plus relâché & d'une moindre autorité.

XXXII. Le *merum imperium* étoit la même chose, que le droit de connoître, joint avec le pouvoir de statuer & d'exécuter, en matieres criminelles; ce qui est aussi appelé *potestas*, dans la Loi 3. du Titre des Digestes de *Juris*  
Tom. XIII. P. I. G ris-



*risdictione*. La définition, qui en est donnée là-même, n'est pas exacte, puis qu'elle est conçue en ces termes: *Merum est imperium habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos homines*. C'est une description, tirée de sa principale partie. Les anciens Jurisconsultes, quand ils en parlent, en prenant cette autorité en toute son étendue, disent que c'est le droit du glaive, ou de quelque autre punition grave; car *l'empire mêlé* est celui, qui ne pouvoit infliger des peines, que modérées. Le droit du glaive, & celui d'envoyer aux mines, sont même proposez séparément; & des Magistrats, qui avoient le droit du glaive, n'avoient pas celui de releguer.

XXXIII. Cet empire étoit déferé, par un Droit particulier, & en ce sens il n'est pas attribué aux Empereurs, mais aux Magistrats seuls, dans l'ancien Droit Romain.

XXXIV. Celui, que l'on appelle *mixte*, ne se prend pas dans le même sens par tout. Les Consuls, les Proconsuls, les Préteurs & les autres, qui l'avoient, avoient aussi le Droit de *jurisdiction*, & ces deux mots se trouvent souvent confondus; ce que Mr. Schul-

*Schulting* fait voir, par plusieurs exemples tirez des *Digestes*. Il y a néanmoins d'autres endroits, où le sens en paroît différent; selon que les Anciens leur ont donné un sens plus étendu, ou plus resserré, comme l'Auteur le montre.

XXXV. Ou doute si les Magistrats Municipaux avoient le *mixte Empire*. Au moins ils avoient non seulement le droit de juridiction, mais encore celui de punir, *coërcitionis*; dont on trouve des preuves, dans les Lois des Colonies. Mais cette punition n'étoit que modique, & ne s'étendoit qu'aux Esclaves. Les Magistrats Municipaux ne pouvoient que prendre ceux, qui étoient coupables de fautes graves, & les mettre en prison, pour les renvoyer au Préteur, avec les preuves qu'on avoit contre eux; ou les garder, jusqu'à l'arrivée du Gouverneur, comme il paroît par les Actes du martyre de *Pionius*. Les Magistrats de *Philippes* en usèrent, d'une manière plus cruelle, envers *S. Paul & Silas*, Act. XVI, 19. & suiv. L'Auteur doute si ce fut, par une pure usurpation d'un droit qu'ils n'avoient pas; ou s'ils n'avoient point un pouvoir plus étendu, comme les

Magistrats de quelques grandes villes; desquels les Chrétiens éprouverent plusieurs fois la violence, comme *Tertullien* & *S. Cyprien* le témoignent. Mais peut-être qu'on tâcheroit en vain de vouloir trouver conformes aux règles des actions déraisonnables & exorbitantes. Il est certain que le Droit Romain n'accordoit nullement ce pouvoir à cette sorte de Magistrats, quoi qu'ils eussent de certains droits assez considérables, en matières civiles, comme *Mr. Schulting* le fait voir.

XXXVI & XXXVII. Comme les Magistrats publioient, dans un Placart, de quelle manière ils rendroient justice, sur les causes qui se présenteroient, & qu'il y avoit des gens qui corrompoient, ou qui emportoient ce Placart; le Préteur fut obligé de publier un Edit sévère, contre ceux qui commettraient un semblable attentat. On verra dans l'original la manière de punir ceux, qui s'en trouveroient coupables, soit qu'il eût été commis par un seul, ou par plusieurs.

J'ai déjà dit que chaque proposition étoit ici prouvée par les Lois, d'où elle est tirée, & illustrée par des autorités

ritez des Anciens, où il a été besoin, fans parler de celles des Jurisconsultes modernes. Je puis dire, sur ma propre experience, que ceux qui savent la Langue Latine, & qui ont quelque connoissance de l'Histoire Romaine, pourroient fort bien lire les Pandectes & les entendre, avec le secours d'un semblable Commentaire.

III. HUGONIS GROTHII *de Jure Belli & Pacis Libri Tres, in quibus Jus Naturæ & Gentium, item Juris Publici præcipua explicantur. Cum adnotatis Auctoris, ejusdemque Dissertatione de Mari Libero, ac libello singulari de Æquitate, Indulgentia & Facilitate; nec non* JOAN. FREDERICI GRONOVII *V. C. notis in totum opus de Jure Belli & Pacis. Editionem omnium, quæ hætenus prodierunt, emendatissimam ad fidem priorum & optimarum recensuit; loca pleraque Auctorum laudatorum distinctiùs designavit; innumeros in illis errores sustulit aut indicavit; Notulas denique adjecit* JOANNES BARBEYRAC *Jc. & Publici, Privatique Juris Antecessor Groninganus. A Amf-*

terdam MDCCXX. chez les Freres Wetstein & Wæesbergue, 8. pagg. 1088. avec les Préfaces & les Index.

**I**L n'y avoit personne, qui pût rendre au Public le service, que Mr. *Barbeyrac* vient de lui rendre, en publiant cette nouvelle Edition de l'Ouvrage de *Grotius*, du *Droit de la Guerre & de la Paix*. Il l'a traduit & commenté en François, dans le dessein de lui faire voir le jour, en cette Langue : comme il a fait à l'Ouvrage de *Pufendorf*, du *Droit de la Nature & des Gens*. Il n'y a personne, qui fasse autant d'attention à un Auteur, que ceux qui entreprennent de le traduire & de le commenter, & qui par conséquent l'entendent mieux qu'eux ; supposé qu'ils soient d'ailleurs versez dans la Langue, dont cet Auteur s'est servi, comme on le peut dire à l'égard de l'Editeur de *Grotius*. On lit un Livre d'un tout autre oeil, lors que l'on ne fait que le lire, pour savoir ce qu'il y a, & lors qu'on le lit, pour le traduire & pour l'expliquer. Ceux qui ont ce dernier dessein épluchent tout rigoureusement & n'oublient rien, pour s'en former

mer des idées justes & exactes ; puis qu'ils se proposent de dire fidelement, dans une autre langue , ce que leur Auteur a pensé. Les autres se contentent d'idées générales & confuses, & passent ce qui leur fait de la peine, sans s'obstiner à en rechercher le sens.

Mr. *Barbeyrac* nous apprend lui-même , dans sa Préface, ce qu'il a fait pour rendre cette Edition meilleure. Comme dans un livre , dont le style concis fait de la peine à bien des gens, qu'on ne peut pas traiter d'ignorans , il se glisse nécessairement beaucoup de fautes , dans les Editions reiterées que l'on en fait ; l'Editeur a eu soin de chercher les premières Editions de cet Ouvrage , faites pendant la vie de l'Auteur , & par ce moyen il a redressé quantité de fautes , d'une partie desquelles il a eu soin d'avertir le Lecteur. On en pourra trouver des exemples assez remarquables, en feuilletant ce Volume ; mais afin que le Lecteur pût s'en convaincre , sans peine , Mr. *Barbeyrac* en cite un bon nombre d'exemples , dans sa Préface.

Mais outre ces fautes , que l'on peut reconnoître, par la comparaison des Editions , il y en avoit plusieurs

autres qu'il falloit corriger, même dans les premières Editions, comme on le verra, par des exemples incontestables. Il est surprenant que tant d'habiles gens, qui expliquent *Grotius*, depuis bien des années, n'eussent pas pris garde à cela, ou n'y eussent pas remédié. Je m'imagine que bien des gens, qui lisoient des endroits qu'ils n'entendoient pas, croyoient que cela venoit de l'obscurité du style de *Grotius*, & lui attribuoient le sens, qu'ils entrevoyent, par la suite du passage. Mais Mr. *Barbeyrac* travaillant à traduire ce grand homme, & considérant le tout de plus près, a reconnu des fautes, à quoi personne ne prenoit garde. Il en a ordinairement averti son Lecteur, dans de petites notes, lors qu'il l'a cru nécessaire; mais il a très-souvent corrigé les citations de *Grotius*, où il y avoit des mots omis, ou fautifs, sans en rien dire, parce que la chose parloit d'elle-même. Je sai, par ma propre expérience, combien de fautes se sont glissées dans les autres Ouvrages de l'Auteur, sur tout dans les citations; comme dans celles de son Livre de *la Verité de la Religion Chrétienne*, dans les citations duquel j'ai corrigé beau-

beaucoup de fautes , dans les deux dernières Editions , qui s'en sont faites en cette ville.

On en verra un bien plus grand nombre de corrigées, dans cet Ouvrage , qui est beaucoup plus gros , & l'Editeur a rendu un très-bon service au Public , en cela ; car il y avoit bien des gens , qui avoient besoin de citer un passage d'entre ceux , que *Grotius* avoit produits , & qui n'osoient le faire , parce qu'ils ne le pouvoient trouver dans l'Auteur même , de qui il étoit tiré. Quelquefois il y avoit une faute au nombre du Livre cité , d'autres fois dans le Chapitre , ou dans le verset , quelquefois dans le titre même de l'Ouvrage ; comme on le verra, en examinant les passages , citez par l'Editeur dans sa Préface. Ceux qui ont vû quelque chose écrit de la main de *Grotius* , qui n'étoit rien moins , que facile à lire , comprendront facilement que les Imprimeurs y ont dû faire une infinité de fautes , que les Correcteurs même n'ont pas pu redresser. Il y en a plusieurs de cette sorte , dans son *Histoire des Pais-Bas* , que j'ai corrigées dans la marge de mon exemplaire.



Peut-être aussi *Grotius*, occupé de sa matière, a mis lui-même, en écrivant, un nom pour un autre, comme il arrive à tous ceux, qui travaillent avec trop d'attention à quelque sujet; & qui par inadvertence citent un nom, pour un autre. Mr. *Barbeyrac* a redressé plusieurs passages de cette sorte, qu'on ne doit néanmoins pas reprocher à *Grotius*; puis que, quoi qu'il y ait une faute dans le nom, la citation est pourtant réelle.

Outre cela, l'Auteur avoit souvent cité les Anciens, en mettant simplement leur nom, sans nommer même l'Ouvrage, où ils disoient ce qu'il en rapportoit. Ce n'étoit pas un petit travail, que d'entreprendre de marquer les Ouvrages citez & l'endroit où se trouvoit la citation. Les Index, dont la plupart ne sont ni bien faits, ni assez exacts, pour y trouver tout ce que l'on y cherche, servent peu à découvrir ce qu'on voudroit savoir. La matière peut quelquefois servir à conjecturer l'Ouvrage, d'où le passage peut être cité; mais on s'y trompe souvent, & les Ouvrages, dont il s'agit, sont trop longs, pour les lire seulement pour y trouver une citation. On n'a pas même  
 tous

toûjours l'Auteur cité , pour y chercher le passage dont il est question. Cependant Mr. *Barbeyrac* nous assure qu'il y a peu de passages, qu'il n'ait découverts, si on les compare avec le grand nombre de ceux qu'il a marquez, & qu'il a trouvé presque tous les endroits de quelque conséquence.

Outre tout cela , l'Editeur a découvert bien des fautes , dans les paroles des Anciens citées , ou dans leurs traductions , ou dans l'application , que *Grotius* en fait à certains sujets ; auxquelles elles n'appartiennent pas, comme on le pourra voir dans les Notes , & par les exemples citez dans la Préface. On ne peut pas en faire un crime à ce grand homme , puis que la plûpart de ses citations , qui sont en très-grand nombre , sont , dans le fonds , justes. En quelques occasions , la mémoire l'a pu tromper ; les recueils qu'il avoit faits, ou en prison à Louvestein , ou parmi beaucoup de distractions , ont pu être défectueux , ou fautifs ; quelquefois il a pu manquer des livres , où il avoit lû quelque chose , & il n'a pas pu y recourir ; il s'est peut-être fié , en quelques endroits , à d'habiles  
G 6 gens,

gens , dont il a cru que les paroles étoient de l'Auteur qu'ils citoient , quoi que ce fussent leurs propres termes , comme Mr. *Barbeyrac* l'a remarqué. Il fait aussi voir que *Grotius* lui même , après la première Edition de cet Ouvrage , avoit corrigé divers endroits.

Si ce grand Homme avoit eu un ami , qui eût voulu prendre la même peine , de son tems ; il est bien certain qu'il l'en auroit remercié , bien-loin d'en être fâché ; mais ce que *Grotius* ne peut pas faire , après sa mort , il est juste que le Public , qui en profite , le fasse pour lui , comme je le fais ici , pour ma part. Je connois quelcun , qui a traduit en Latin un grand Ouvrage d'un Théologien Anglois , avec une peine infinie , & qui y a joint quelques notes , où il a relevé avec douceur son Original ; en passant néanmoins bien des choses , auxquelles il n'auroit pas voulu souscrire. Je sai que les honêtes gens lui en ont sù bon gré , mais ils'est trouvé des Demi-savans , & des Esprits mal-faits , qui en ont témoigné du chagrin ; comme si l'honneur du Docteur Anglois dépendoit de là , ou comme si sa réputation étoit préférable à la Ve-

rité.

rité. Le Traducteur s'en est moqué, & Mr. *Barbeyrac* en fera sans doute autant, si quelcun entreprend de chicaner ses remarques. Il y a quelquefois relevé des raisonnemens de son Auteur, qui ne lui paroissent pas justes, ou des fondemens, qu'il ne jugeoit pas assez solides; sans prétendre néanmoins diminuer le prix de son Ouvrage. C'est *Grotius* le premier, qui a rompu la glace, & qui a entrepris de réduire, dans un ordre méthodique, une Science très-vaste; en quoi il seroit surprenant qu'il ne se fût jamais trompé, & où les be-vues sont très-pardonnables.

Mr. *Barbeyrac* s'est proposé de faire les remarques, les plus courtes qu'il lui seroit possible, sur son Auteur, qui étoit déjà surchargé de notes. Pour leur trouver plus de place, il a retranché en celles de *Grotius* ce qu'on trouvoit exprimé dans le Texte, dans les mêmes termes, ou dans le même sens.

Ces notes sont de deux sortes. Les unes, qu'on peut appeller *Critiques*, sont pour rendre raison des corrections, ou des supplémens, quand on a crû que cela étoit nécessaire; ou pour redresser les citations de l'Au-

teur, ou ses applications, quand on a jugé qu'il en étoit besoin; ou pour montrer ce qui peut lui avoir donné lieu de se tromper; ou pour établir ce qu'il avoit avancé, sans témoins, & appuyer sur de meilleures autoritez ce qui ne l'avoit pas été; ou pour dire d'autres choses nécessaires; ou pour corriger, en passant, quelques passages des Anciens. Il y a une autre sorte de Notes, qui regardent les choses mêmes, & qui sont pour expliquer les endroits obscurs de l'Auteur, ou pour le redresser, dans ses principes & dans ses raisonnemens, à l'égard des principaux sujets, où il a paru s'être trompé. Comme il n'y avoit pas moyen de donner une juste étendue aux matières, en de si courtes notes, l'Editeur a renvoyé ses Lecteurs aux Ouvrages de *Pufendorf*, qu'il a traduits & commentez en François; ou aux remarques Françaises, qui paroîtront sous la version de *Grotius*. Quand le Public aura ce dernier Ouvrage, il pourra le joindre à ceux de *Pufendorf*, & tirer de ces deux sources le *Droit de la Nature & des Gens*, sans être obligé de se servir de beaucoup de livres.

On n'a pas voulu en retrancher les remarques du fameux *Jean Frederic Gronovius*, qu'il dicta autrefois à ses Disciples; principalement pour expliquer quelques mots Latins, qu'ils n'entendoient pas, & marquer quelques passages, auxquels il sembloit que *Grotius* avoit fait allusion, ou d'autres semblables. Par occasion, il réfuta quelques uns des sentimens de ce grand homme, qu'on l'accuse de n'avoir pas bien entendu. Mr. *Barbeyrac* auroit pu les réfuter, plus souvent qu'il ne fait; mais il s'est contenté de le faire quelquefois, parce qu'il ne vouloit pas trop grossir ce volume, & non parce qu'il approuvoit ce qu'il ne réfutoit pas. Il ne laisse pas d'en indiquer quelques exemples, dans sa Préface, & même d'endroits, où cet habile homme s'est trompé, comme il croit, dans son propre métier, ou dans la Critique. Au reste, il parle avec beaucoup d'estime de ce grand Humaniste, auquel les Belles-Lettres & ceux, qui les cultivent, ont beaucoup d'obligation. Ni la Théologie, ni le Droit Naturel & des Gens n'avoient fait son étude, & s'il s'y trompe, assez souvent, il faut com-  
pen

penfer cela , par les bons services qu'il a rendus aux Auteurs Latins , qu'il a publiez , par les remarques Critiques , qu'il a imprimées à part , & par fon Ouvrage de *Pecunia Vetere* , qui est un excellent Livre.

Mr. *Barbeyrac* auroit volontiers changé les divisions & subdivisions de cet Ouvrage , parce qu'elles ne paroissent point dans les Editions , qui ont paru , pendant la vie de l'Auteur ; mais il ne l'a pas fait , parce que l'on est accoutumé , depuis très-long-tems , à citer *Grotius* , selon ces divisions. Mais il promet de corriger ce qu'il y a de vicieux , dans son Edition Françoisè , qu'on doit mettre bien-tôt sous la presse.

Quoi que cet Ouvrage soit très-commun & très à la mode , je ne laisserai pas de faire ici un très-petit extrait de ses Prolegomenes , & d'y joindre quelque peu de remarques ; qui feront mieux connoître ce Livre , & l'utilité du travail de Mr. *Barbeyrac*.

1. Il commence par remarquer qu'encore que quantité d'habiles gens eussent fait des Systemes du Droit Civil de leur patrie , & du Droit Romain ; personne n'en avoit fait de cette es-  
pece

pece de Droit , qui est entre divers Peuples , ou divers Souverains ; soit qu'il tire son origine de la Nature , ou des Lois Divines , ou qu'il se soit introduit , par le consentement tacite des Nations ; c'est à dire , *du Droit de la Nature , ou des Gens.*

2. & 3. Après avoir rapporté les loüanges , que *Cicéron & Euripide* donnent à cette Science , quoi qu'un peu obliquement , comme *Mr. Barbeyrac* le remarque fort bien ; il dit que son Ouvrage étoit d'autant plus nécessaire , qu'il y a eu autrefois , & qu'il y a encore aujourd'hui des gens , qui disent que le Droit de la Nature n'est qu'un nom ; que le Juste est le même que l'Utile , pour les Républiques ; qu'il est juste que le plus fort commande au plus foible ; qu'on ne peut pas gouverner un Etat , sans faire tort à quelcun. On ajoûte encore que les contestations , qui sont entre les Peuples , ou entre les Rois , ne peuvent être décidées que par l'épée , & que la Justice n'y a point de lieu ; ce qu'il est échappé même de dire à des personnes éclairées & prudentes d'ailleurs , comme il le fait voir , par quelques témoignages.

4. Les Auteurs Chrétiens ont à  
cau-



cause de cela condamné la guerre, comme illicite, pour ses injustices. *Grotius* ne cite que *Tertullien*, mais il remarque qu'il y en a plusieurs autres, & il a raison, Il y a des passages formels, contre la guerre, même contre un ennemi injuste, dans le *Traité d'Origene* contre *Celsus*.

5. *Grotius* se propose de réfuter *Carneade*, Philosophe, comme l'on fait, qui faisoit profession de tout attaquer & de tout défendre. Il soutenoit qu'il n'y avoit point de Justice, ou que s'il y en avoit une, ce n'étoit qu'une folie. Je ne rapporterai pas ses raisons, parce qu'on les comprendra assez, par les réponses de *Grotius*.

6. Il fait voir qu'il est faux qu'on ne puisse pas, par les lumieres de la Nature, discerner le Juste, de l'Injuste; par l'excellence de la nature de l'Homme, qu'on ne peut pas mettre au même rang que les Bêtes. Entre ce qui est propre à l'Homme, il y a particulièrement l'amour de la Société, & d'une Société tranquille & bien réglée, selon ses lumieres, avec ceux de sa sorte. Les Stoiciens nommoient cet Amour d'un mot, qui marque la *liaison domestique*; & comme nôtre  
Au-

Auteur n'a point cité d'Auteur Payen, qui se serve de ce mot, mais seulement S. *Chrysofome*; Mr. *Barbeyrac* cite *Plutarque* & *Porphyre*, qui l'ont employé, & *Aristote* qui a dit aussi quelque chose de semblable. *Grotius* ajoute que ce qu'on dit, que chaque animal recherche seulement son avantage, ne peut pas être accordé si généralement.

Cela est vrai en un sens, parce que chaque homme recherche aussi les avantages de ceux qui sont membres de la même Société que lui, & même des autres, lors qu'elles ne lui sont pas contraires. Mais il est vrai que l'on ne fait rien, que sous l'idée du Bien, & que ce Bien renferme essentiellement les avantages de chacun; comme je le montrerai, dans la suite de cet Extrait.

7. Il y a, dit *Grotius*, des bêtes, qui s'empêchent de rechercher leur propre avantage; en considération de leurs petits, ou d'autres bêtes de leur espèce; ce que je crois venir d'un principe intelligent, qui vient de dehors; parce qu'on ne voit pas une égale intelligence en elles, pour d'autres actions qui ne sont pas plus difficiles.

C'est

C'est une pensée, qu'ont soutenue quelques Philosophes, que *Grotius* a aussi débitée dans son I. Livre de la Religion Chrétienne, §. VII. Mais il n'est pas besoin, ce me semble, de faire des Bêtes de simples marionnettes, qui sont poussées à agir, comme elles doivent, pour la propagation & la conservation de leurs especes, par un principe extérieur. Il n'y a aucun danger de leur accorder une Ame, qui a certaines connoissances bornées; qui vont aux fins, que le Créateur de toutes choses s'est proposées, quoi qu'elles ne les connoissent point. Voyez ce qu'on en a dit dans le Tome IX. de la *Bibliothèque Choisie*, p. 371 & suiv.

Il semble que notre Auteur est tombé dans cette pensée, pour pouvoir rendre raison de ce que dit *Ulpien* L. I. du Titre des Pandectes de *Justitia & jure*, où il dit que le Droit Naturel est celui que la Nature a enseigné à tous les Animaux: *Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit* &c. Mais quand il s'agit de Droit, il n'est pas besoin de l'étendre jusqu'aux Bêtes; c'est assez que tout le Genre Humain en convienne.

*Grotius* prétend aussi qu'on voit dans

dans les Enfans un certain penchant à faire du bien aux autres, avant qu'on les ait instruits; sur quoi il renvoie à *Plutarque*. Mr. *Burbeyrac* remarque que *Grotius* semble faire allusion à un endroit de ce Philosophe (car *Grotius* ne marque point l'endroit) d'où l'on pourroit recueillir que les Enfans n'ont pas ordinairement ce penchant à bien faire. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas plus ici des Enfans, que des Bêtes; mais des Hommes seulement à un âge de raison, dans lequel ils se forment inévitablement quelques idées du Droit Naturel.

8. *Grotius* dit ensuite que la conservation de la Société, qui convient au naturel de l'Homme, est l'origine du Droit, proprement ainsi nommé; auquel appartiennent le soin de s'abstenir de prendre ce qui est à un autre, & de le rendre si on l'a; ou si l'on en a fait quelque profit, de réparer le tort que l'on a fait à un autre, par sa faute, & l'opinion où l'on est que ceux, qui ont fait tort de cette manière, méritent d'être punis.

Cela est certain, mais pour suivre l'ordre, qui ordonne de commencer par les choses les plus simples, avant  
que

que de venir aux plus composées, il auroit fallu considérer 1. l'homme comme seul, recherchant ce qui lui est nécessaire pour sa conservation, à quoi il est poussé d'une manière inévitable: 2. joint à une femme, comme à une aide semblable à lui: 3. lié à une famille, dont il faut qu'il prenne du soin, s'il en veut tirer quelque avantage: 4. attaché à d'autres familles, pour leur conservation mutuelle: 5. les hommes ainsi associés cherchant chacun ce qui lui est nécessaire à lui en particulier, & l'acquérant par leur propre industrie; 6. ces mêmes hommes s'établissant des Lois, pour la conservation de la Société, contre ceux qui la voudroient troubler; soit au dehors, soit entre eux: 7. les mêmes conventions entre eux que celui, qui le fait, doit en être empêché par des punitions; que l'on reconnoît facilement qu'il a méritées, lors qu'il y a de la malice, & sur tout de l'opiniâtreté en son fait; ce qu'on l'oblige même d'avouer, en lui demandant s'il voudroit souffrir le mal qu'il a fait aux autres. Après avoir établi de la sorte les principales Lois de la Société, on viendrait aux idées abstraites de l'Ordre & du Désordre, de la Vertu & du Vice &c.

&

& l'on montreroit que ces idées, qui ne se présentent à l'esprit de l'Homme, qu'à l'occasion des choses particulières, ne laissent pas d'être aussi indubitables, dans leur généralité, que chaque chose particulière, qui tombe sous les sens; comme les idées abstraites de l'Arithmétique & les Regles de cette Science ne sont pas moins assurées, que l'application particulière qu'on en fait aux choses sensibles, que l'on compte. C'est là, ce me semble, l'ordre de la Nature, qu'il faudroit suivre, pour enseigner le Droit Naturel, dont on viendroit ensuite à celui des Gens. Mais l'esprit de la Méthode, & particulièrement de l'Analyse, qui est ici, ce me semble, tout à fait nécessaire, n'étoit pas assez connu, du tems de *Grotius*; qui s'est, à la vérité, élevé au dessus de son Siècle, en beaucoup de choses, & qui a mieux rangé ses pensées, que l'on ne faisoit alors; mais qui n'avoit pas assez de Philosophie, pour cela. Il est si rare de voir des Auteurs, qui, sans avoir égard aux idées de leurs tems & de ceux qui les ont précédés, puissent dans la source même du Vrai, les idées dont ils ont besoin; qu'on ne peut reprocher à personne de ne l'avoir

l'avoir pas fait. Ceux qui ont une lecture aussi étendue, que *Grotius*, qui a eu peu de semblables à cet égard, sont ordinairement les moins propres à marcher, pour ainsi dire, *analytiquement* aux sources cachées du Vrai, & du Juste, comme à celles de ce qui leur est opposé. D'un autre côté, ceux, qui n'ont que très-peu lu, n'ont pas les idées nécessaires, à l'occasion desquelles seules on trouve les plus sublimes vérités; & sans cela notre Auteur n'auroit peut-être jamais pensé à mille excellentes choses, que l'on trouve ici.

9. De la signification du mot de *Droit*, dont on a parlé, naît une notion plus étendue, que l'on y attache. C'est que l'homme n'a pas seulement la Sociabilité, par dessus les Bêtes, mais aussi le jugement, pour reconnoître ce qui plaît, ou qui nuit; soit dans le présent, soit à l'avenir, & ce qui peut conduire à l'un & à l'autre. Pour les mots *ce qui plaît, ou qui nuit*, il y a en Latin: *delectant, aut nocent*. Mr. *Barbeyrac* remarque fort bien que *delectare* n'est pas opposé à *nocere*; à moins qu'on ne voulût dire que tout ce qui plaît est utile, ce qui est tout à fait contraire à la doctrine de l'Auteur.

teur. Il faut qu'il se soit exprimé d'une manière très-impropre, ou il faudra soupçonner qu'il avoit écrit: *quæ delectant* aut dolorem creant, quæ juvant aut nocent. C'est en effet la pensée de *Grotius*, mais je croirois qu'il a mis *delectant*, pour *profunt*, par inadvertence. Toute cette période est assez embarrassée. J'en ai mis la moitié, que j'ai séparée de la suivante, parce qu'elle étoit trop longue; & voici le reste, dont je fais une autre période, en la renversant. " C'est pour cela que

„ l'on conçoit que suivre un juge-  
„ ment bien réglé, selon la portée de  
„ l'Entendement Humain, & ne se  
„ laisser corrompre ni par la crainte,  
„ ni par l'attrait d'un plaisir présent,  
„ ou emporter à une impetuosité té-  
„ meraire, est une chose conforme à  
„ la nature humaine; & qu'au con-  
„ traire ce, qui est entièrement opposé  
„ à ce jugement là, est contre le  
„ Droit de la Nature; j'entends de  
„ l'Humaine. Cette période est assu-  
„ rément surchargée de mots, qui  
l'embarrassent, au lieu de la rendre  
claire. La peine, que l'Auteur a eue  
à s'expliquer *passé* ici, pour me servir



des termes d'un Moderne, dans l'esprit du Lecteur.

10. L'autre n'est pas plus nette, & pour la traduire bien en François, il y faudroit beaucoup faire de changement. Il dit à la fin que le Droit, proprement dit, consiste en ceci: *ut quæ jam sunt alterius alteri permittantur, aut impleantur*; c'est que ce qui appartient déjà à un autre lui soit abandonné, ou accompli. Ce dernier mot est fort obscur, placé de la sorte; aussi Mr. Barbeyrac, quoi qu'il n'ait rien changé dans le Texte, croit qu'il faut lire: *aut quæ alteri debentur impleantur*. On n'accomplit pas ce qui étoit déjà à un autre, mais les engagements, où l'on est entré de lui rendre ce qu'on lui doit. Gronovius a lu *impleam*, qu'il explique *faciam quod debeo, unicuique suum tribuam*. Mais cela blesse également la bonne Grammaire & le bon sens. Il faut assurément *impleantur*, comme il paroît par les paroles précédentes. On pourroit soupçonner que Grotius n'ait voulu dire: *Et quæ nondum sunt impleantur*, & que l'on accomplisse ce qui ne l'est pas encore. Mais il faut avouer que tout cela est bien embarrassé.

11. Grotius croit que ce qu'il a dit pour-

pourroit avoir lieu, quand même on ne croiroit point de Dieu; mais que ceux qui savent qu'il y en a un, & surtout les Chrétiens, sont obligez de lui obeir en tout, sans exception. Il n'y a rien de si vrai, mais *Grotius* auroit dû dire que se régler sur le Droit Naturel c'est obeir à Dieu & que violer ce même Droit c'est desobeir à Dieu, qui est l'auteur de la Nature & de ses lumières. Cette proposition manque à la fin de ce Paragraphe, pour le lier avec le suivant. Il la met bien dans la suite, mais d'une maniere enveloppée.

12. Il dit qu'une autre origine du Droit Naturel, c'est la libre volonté de Dieu, à laquelle nôtre entendement même nous dicte que nous devons être soumis; mais que la Société, quoi qu'il vienne de principes internes aux hommes, peut aussi être avec raison attribuée à Dieu. Il pouvoit bien dire que ce Droit devoit nécessairement être attribué à Dieu, qui nous y conduit inévitablement, par la constitution même de la Nature Humaine, qui ne peut pas subsister, sans Société, ni sans Lois.

13. 14. *Grotius* ajoute, avec raison, que Dieu a confirmé les principes de la Nature, par les Lois qu'il a

données ensuite, dans sa Révélation, & que l'Histoire Sacrée, qui apprend aux hommes, que leurs premiers Pères étoient les mêmes, leur apprend par-là qu'ils ne doivent pas se haïr, les uns les autres, ni se faire aucune injure. Au §. 13. il employe ces mots, parlant du commandement, que Dieu nous fait de tenir nos passions en bride : *In diversa trabentes impetus, qui nobis ipsis, quique aliis consulunt, vetuit.* Mr. Barbeyrac a ajouté ici au texte le mot *malè*, avant *consulunt*; en sorte que le sens soit, que Dieu a tenu en bride ces mouvemens impetueux, qui nous portent à commettre des actions contraires au Droit de la Nature, & qui sont cause du mal qui nous arrive à nous-mêmes, aussi bien qu'aux autres. *Grotius* n'auroit-il pas pu entendre ceci des conseils, que nos passions nous suggerent à nous-mêmes, ou aux autres? Il est certain que *consulere* avec le Datif, signifie quelquefois donner conseil, quoi que cela ne soit pas du bel usage. Mais quoi qu'il en soit, il valoit mieux dire *malè consulunt*, que *consulunt*.

15. Comme il étoit, continue *Grotius*, du Droit de la Nature de tenir les accords, que l'on avoit faits, & qu'il

qu'il n'y avoit point de maniere naturelle de se lier, que par là; le Droit Civil en est né. Ceux qui s'étoient joints à quelque Société & soumis à un seul homme, ou à plusieurs, avoient promis expressément ou tacitement, qu'ils suivroient ce que la plus grande partie, ou ceux, à qui on avoit déferé le gouvernement, auroient établi.

16. Ceux qui disent avec *Carneade* que l'Utilité est la mere de la Justice; à parler exactement, ne disent pas la verité; car, *dit notre Auteur*, la mere du Droit Naturel est la Nature humaine elle-même, qui encore que nous n'aurions besoin de rien, nous porteroit à la Société mutuelle. Mais ce grand homme n'a pas pris garde que la nature de l'homme s'aime essentiellement elle-même, ou souhaite son propre bien; que c'est là le principe de toutes ses actions, qu'elle ne peut pas ne point suivre. Cela étant posé; & la Société étant clairement utile à l'homme, ou plutôt nécessaire, il la recherche. S'il ne l'avoit pas considérée, comme un bien, il ne s'en feroit nullement soucié. Cela n'empêche nullement que l'esprit de Sociabilité ne soit une chose

honête & tout à fait dans l'ordre. Autrement Dieu n'y auroit jamais engagé l'homme, par le besoin essentiel où il l'en a mis. Dans la Société, l'on exerce les devoirs de diverses Vertus, qui sont bonnes & louables d'elles-mêmes, & qui rendent les hommes semblables à la Divinité. Telles sont la Justice, la Bénédicence, la Miséricorde & autres semblables.

Dieu a joint ainsi l'Utile & l'Honête, & l'on peut dire que, si l'on y prend garde, on les trouvera toujours inséparablement unis. Il est honête que l'Homme suive les vuës du Créateur, en le produisant, & par conséquent qu'il vive en Société & qu'il observe ce qui la peut entretenir; car il paroît que Dieu a fait l'homme, pour cela, puisque nous ne pouvons pas subsister autrement; de sorte que cela lui est en même tems utile. Plus l'homme observe les regles du Droit naturel, plus il est heureux; & plus il s'en éloigne, plus il s'attire de mal. Mais il faut remarquer, que quand on parle d'Utilité, en cette occasion, on ne regarde pas l'Utilité d'un seul Particulier, distincte de celle de la Société. On entend parler de l'Utilité générale de la Société Civile, & même

même de la Société Humaine en général ; dans lesquelles l'Utilité de chaque Particulier est renfermée. On ne regarde point comme utile ce qui ne l'est qu'à un homme, pendant qu'il nuit aux autres & qui ne l'est même qu'en certain tems ; mais ce qui est utile à tous en général, & qui l'est toujours. Il peut être utile, pour un tems, à un homme, ou à une famille, ou à une Société plus étendue de se mettre en possession du bien d'une autre. & d'en subsister, dans son indigence ; mais une violence, & une injustice de cette nature sont très-nuisibles au Genre Humain ; qui ne pourroit pas subsister, sans la Justice, non plus que les moindres Societez, les familles & les Particuliers mêmes. Ainsi ce qui est nuisible est deshonnéte & ce qui est deshonnéte est nuisible. L'Utilité bien entendue marche toujours avec l'Honêteté, & celle-ci n'abandonne jamais la première.

La Mere du Droit Civil, dit notre Auteur, est l'obligation née du consentement, qui tirant sa force du Droit Naturel, on peut dire que le Droit Civil tire aussi son origine de la Nature. Mais l'Utilité se trouve jointe au Droit Naturel ; puis que

l'Auteur de la Nature a voulu que chacun en particulier fût foible, & eût besoin de beaucoup de choses pour vivre, afin que nous fussions d'autant plus portez à la Société. Ce raisonnement de *Grotius* est vrai, comme nous l'avons fait voir, en nous en servant; mais cet habile homme n'a pas droit de supposer que, quand même nous ne regarderions pas la Société, comme un bien, nous la devrions rechercher.

Il ajoute fort bien, que l'Utilité a été l'occasion du Droit Civil, puisque cette association, ou cette soumission, dont il a parlé, commença à être établie, pour quelque Utilité. Outre cela, ceux qui font des Loix se proposent, ou se doivent proposer l'utilité de ceux, pour qui ils les font.

17. Mais comme les Loix de chaque Ville ont pour but l'avantage de ses citoyens: de même les Loix dont on convient entre plusieurs Villes, ou plusieurs États, doivent tendre au bien commun de tous ceux, qui y consentent. C'est de là qu'est né le Droit des Gens, qui est bien une fuite du Droit Naturel, mais qui regarde des Societez entieres. *Carneade*  
se

se trompoit fort, lors qu'il ne reconnoissoit, que deux sortes de Droit, le Naturel & le Civil.

18. Ce même Philosophe appelloit fort mal à propos la Justice *une folie*, parce qu'elle demande souvent qu'on ait plus d'égard pour le bien d'un autre, que pour le sien propre. Puis qu'un Citoyen, de son aveu, n'est pas fou, en se soumettant au Droit Civil de sa patrie; quoi que, par respect pour le Droit, il se prive souvent de quelques avantages: on peut dire de même qu'un peuple n'est nullement *fou*, qui ne préfère pas ses avantages au Droit, qui est commun entre plusieurs Peuples. Comme un Citoyen qui viole le Droit Civil, à cause d'une Utilité présente, renverse ce qui renferme ses avantages perpetuels & ceux de sa Posterité: un Peuple qui viole les Droits de la Nature & des Gens, renverse en même tems ce qui pouvoit conserver sa propre tranquillité.

19. Les Epicuriens disoient que les Lois avoient été inventées, par la crainte de l'Injustice; mais cela ne regarde pas les Lois en général, mais seulement celles qui ont été établies pour faire executer les autres. Plu-



seurs trop foibles, pour se défendre, sur tout pris séparément, se font unis pour établir des Tribunaux & pour leur prêter main forte, afin de faire executer leurs sentences, contre ceux qui violeroient les Lois. En ce cas-là, on peut dire que le Droit est ce qui est soutenu, par la plus forte partie.

20. Mais on peut aussi dire, que quand même le Droit ne seroit pas soutenu de la force; il ne demeureroit pas, sans effet. La Justice produit la tranquillité de la Conscience, & l'Injustice les craintes & les remords, que les Philosophes ont regardez comme les supplices des Tyrans. Le consentement des gens de bien condamne l'Injustice & approuve la Justice; & ce qui est de bien plus grand poids, Dieu lui même approuve & desapprouve les mêmes choses, & s'il se réserve de punir l'Injustice, après la mort, il ne laisse pas souvent de la punir en cette vie, comme on le peut voir, par les Histoires.

On ne peut rien repliquer de solide à ces raisonnemens de nôtre Auteur, & si quelcun vouloit contester sur la Conscience, comme si ce n'étoit qu'une opinion incertaine, que  
châ.

chacun se forme du Bien & du Mal, & par laquelle il juge de sa propre conduite ; on lui pourroit fermer la bouche, en très peu de mots. Si quelqu'un disoit par exemple, que sa Conscience lui dicte qu'il n'y a point de mal à se venger de ses ennemis, & à les mettre hors d'état de nuire, en les massacrant, s'il le falloit ; il ne faudroit que lui demander, s'il voudroit bien que ses ennemis le traitassent de même, & s'il ne s'en plaindroit point ? si cet homme vouloit dire la vérité, il avoueroit, qu'il seroit bien fâché que cela lui arrivât ; & s'il ne vouloit pas l'avouer, il n'y auroit qu'à feindre de se mettre tout de bon en devoir de le lui faire souffrir ; on verroit bien, par ses plaintes & par ses cris, qu'il regarderoit comme un grand mal, ce qu'il auroit fait à ses ennemis. Cela étant, il n'est guère possible qu'un homme, quoiqu'endurci dans le mal, ne se reproche sa mauvaise conduite. C'étoit le sentiment des plus sages Payens, sur quoi l'on peut lire la Satire XIII. de *Juvenal*, pour ne pas parler des Philosophes.

21, 22. Il ya, comme *Grotius* le remarque, beaucoup de gens, c'est à

dire, de mauvais Politiques, qui exigent bien des Particuliers de la Justice; mais qui en exemptent les Peuples & leurs Conducteurs considerez en corps. Ces gens se trompent, parce qu'ils s'imaginent que les Particuliers seuls tirent de l'utilité de l'observation des Lois, puis qu'ils n'ont pas le moyen de se conserver autrement; mais que les Etats & ceux, qui les gouvernent, n'en ont pas besoin.

*Grotius* répond à cela qu'outre que le Droit n'a pas été établi, pour la seule Utilité qu'on en tire, il n'y a point d'Etat si puissant, qu'il n'ait quelquefois besoin du secours des autres; soit à cause des avantages, qu'il en reçoit, par le commerce: ou pour s'opposer aux forces réunies de plusieurs Nations; d'où vient que les Peuples & les Rois les plus puissants cherchent à faire des alliances; qui ne sont d'aucun effet, si les Nations n'ont de justice, que dans leurs propres terres.

Il n'est que trop vrai, qu'à juger des grandes Puissances, par leur conduite, il sembleroit qu'elles sont persuadées de ce que les Politiques, dont *Grotius* parle, soutiennent. Mais elles n'en oseroient faire profession,  
de

de peur de soulever contre elles toutes les autres Puissances, qui sont persuadées du contraire, ou qui pourroient feindre de l'être, pour ruiner celles qui feroient profession ouverte d'injustice. Cela est si vrai qu'encore qu'on se garde bien de faire une profession si scandaleuse, si les voisins s'aperçoivent qu'on ne peut pas s'attendre, que certaines Puissances aient aucun égard à la Justice, ils ne manquent pas de se liguier contre ces Puissances; comme on l'a vu autrefois, du tems de Philippe II. Roi d'Espagne, & depuis peu, pendant la vie de Louis XIV. Roi de France.

23, 24, 25. *Grotius* continue à réfuter une si pernicieuse doctrine, par divers témoignages des Anciens. Il cite *Aristote*, comme s'il avoit dit que les Brigands mêmes sont obligés d'observer la Justice entre eux; mais il se trouve, selon la remarque de Mr. *Barbeyrac*, que c'est *Platon*, qui a eu cette pensée. Il n'y a personne, qui puisse se souvenir distinctement de tout. *Grotius* se souvenoit d'avoir lû cela dans un Philosophe Grec, mais la mémoire lui fit prendre *Aristote* pour *Platon*. Tant s'en faut, au reste, selon nôtre Auteur, qu'on doive ad-

mettre ce que quelques uns s'imaginent, que toute Justice cesse, pendant la guerre; qu'on ne doit entreprendre la guerre, que pour obtenir ce qui est juste; ni la faire qu'en gardant le Droit Naturel, & celui des Gens, & qu'en tenant la parole donnée. On fait des procès à ceux qui se sentent plus foibles que les Magistrats, & on fait la guerre à ceux qui croient leur être égaux. Mais afin qu'elle soit juste, il faut qu'on la fasse, avec autant de scrupule, que les bons Juges décident des procès. Les Lois, qui cessent pendant la guerre, sont les Lois civiles & judiciaires, qui sont propres à la Paix; non les perpétuelles, & qui sont de tous les tems.

Ce que dit là *Grotius* est bon, pour une guerre civile, où les Parties reconnoissent les mêmes Lois & les mêmes Magistrats, en tems de paix; mais quand il s'agit de Puissances souveraines & distinctes, les Lois Civiles n'ont aucun lieu, parce que ces Potentats ne s'en servent pas entre eux, & qu'ils ne reconnoissent aucun juge; de sorte qu'ils se remettent à la décision de l'épée.

*Grotius* dit un peu plus bas, que *Dion de Pruse* a fort bien dit que le  
Droit.

Droit écrit, c'est-à-dire, le Civil n'avoit aucune autorité, entre les Ennemis, mais que le Droit non-écrit en avoit; c'est-à-dire, celui que la Nature dicte, & que le consentement des Nations a établi. Il n'a point marqué cet endroit de *Dion*, & ni *Gronovius*, ni Mr. *Barbeyrac* n'ont point suppléé à cela. Peut-être qu'il seroit difficile de le trouver, au moins je n'ai pu en venir à bout. *Grotius* marque, après cela, que les Romains prétendoient ne faire que des guerres légitimes, qu'ils nommoient, à cause de cela, *pura, piâque duella*. Ils reconnoissoient qu'il y a des Droits de la Guerre & de la Paix, *Belli & Pacis jura*, comme il le prouve, & c'est de là qu'il a tiré le titre de son Ouvrage.

27. Notre Auteur ajoûte que les soldats avoient plus de courage, lors qu'ils étoient persuadés qu'ils défendoient une bonne cause. Il cite là-dessus, comme un Proverbe, *frangi & adtolli vires in milite à causa*. *Gronovius* a cru que ces mots étoient citez d'*Ovide*, apparemment parce qu'il avoit une mémoire confuse d'un vers d'*Ovide*, où il y a: *Vincuntur Parthi causâ, vincuntur & armis. Passerat*  
l'a

l'a cité sur *Properce* Liv. IV. El. VI, 51, 52 où il y a les propres mots, que rapporte *Grotius*, & que Mr. *Barbeyrac* a citez.

Je n'irai pas plus loin, dans cet Extrait. Il paroît, par ce que j'ai dit, que *Grotius* n'avoit pas une idée assez nette & assez dégagée de l'origine du Droit Naturel. Son style embarrassé, & surchargé, pour ne pas parler de la chose même, le font aisément sentir. Mais on ne doit pas juger du Livre par-là. *Grotius* raisonne parfaitement bien, sur les autoritez & sur les exemples; c'étoit là son fort; & non les raisonnements abstraits & philosophiques.

Il dit après cela qu'il a cru nécessaire d'écrire cet Ouvrage, à cause des guerres injustes, que l'on voyoit parmi les Chrétiens. Ils ne se sont pas corrigez, pour cela, quoi qu'il n'y ait guere de livres modernes, qui aient été autant lûs & expliquez, que celui-ci, & qui méritent autant de l'être. Des Personnes distinguées en France ont souhaité que Mr. *Barbeyrac* le traduiût en François, & je souhaite qu'une version, dans une Langue plus connue, & d'un stile plus clair que l'Original, le fasse lire

à tous ceux qui ont besoin d'être instruits de cette matiere, & encore plus qu'ils en profitent, plus qu'on n'a fait jusqu'à présent.

---

ARTICLE IV.

NUBES TESTIUM *de moderato & pacifico de rebus Theologicis judicio, & instituenda inter PROTESTANTES Concordia. Præmissa est brevis & pacifica de ARTICULIS FUNDAMENTALIBUS disquisitio, quâ ad Protestantium Pacem, mutuâmqne Tolerantiam via sternitur. Dissertationem exaravit & testimonia collegit* JOH. ALPH. TURRETTINUS, *in Ecclesia & Academia Genevensi Pastor, S. Theologiæ & Historiæ Ecclesiasticæ Professor. A Geneve, chez Fabri & Barillot, MDCCXIX, in 4. pagg. 264. avec les Préfaces & les Index.*

**V**OICI un Livre, qui n'est pas de guère moindre conséquence, que le précédent; puis qu'il s'y agit de donner des Regles, pour terminer entièrement les contestations, qui sont entre les Protestans, en matieres de  
Reli-



Religion, & d'établir parmi eux une Paix solide & durable, qui y fasse fleurir la Verité & la Charité, qui sont le but principal de l'Évangile.

Mr *Turretin* remarque très-bien, dans sa Préface, que ce n'est pas assez de savoir ce qui est vrai, en matieres Théologiques, mais qu'il faut encore s'instruire de quelle importance est chaque verité; sans quoi il s'éleve une infinité de contestations dans les Academies, de divisions & de schismes dans les Eglises & de condamnations téméraires & scandaleuses, pour des choses de peu de conséquence, même parmi ceux qui se sont séparés de l'Eglise Romaine. L'unique remede, qu'il y a à cela, c'est de bien distinguer les articles nécessaires au Salut, de ceux, qui ne le sont pas; les veritez importantes, de celles qui ne sont pas d'un si grand usage. Quoique cette matiere paroisse difficile, elle ne l'est qu'à cause de l'esprit de parti & des préventions où l'on se trouve.

Nôtre Auteur en avoit touché quelque chose, en ses *Pensées sur divers articles de Théologie*, imprimées en MDC-CXI. mais comme ce qu'il en avoit dit étoit renfermé dans des Maximes fort

COUR-

courtes , il a trouvé à propos d'en traiter plus au long , dans la Dissertation suivante ; à laquelle il a joint un très-grand nombre de témoignages de l'Écriture Sainte , des Peres de l'Église , & de quantité de Théologiens , tant *Lutheriens* , que *Réformez* ; par où il paroît qu'il n'avance rien ici , qui ne soit conforme aux principes du Christianisme & à la pensée des plus célèbres Docteurs , tant anciens , que modernes.

Entre les Théologiens de la Confession d'Augsbourg , Mr. *Turretin* n'omet pas Mr. *Pfaff* , Professeur à Tubingue , à qui il donne de grands éloges ; quoi qu'il ait eu une contestation avec lui , touchant *la créance des Propositions Contradictaires* ; de laquelle nous avons parlé au Tome VII de cette *Bibliothèque* , pag. 403. & *suiv.* Notre Théologien a laissé tomber cette dispute , quoi qu'on lui ait répliqué ; parce qu'il n'est pas d'humeur de disputer avec des Personnes , qu'il regarde comme ses Freres , & pour qui il a beaucoup d'estime : 2. parce que la Controverse de la présence réelle lui paroît épuisée : 3. parce qu'il croit en avoir assez dit , dans les *Theses* , où il en a traité :

4. parce que Mr. *Pfaff* s'est aperçu qu'il y avoit, entre Mr. *Turretin* & lui, plus de dispute de mots, que de choses.

Mr. *Maichelius* a aussi écrit, sur le même sujet; mais comme en disputant contre la Raison, il plaide plutôt la cause des Pyrrhoniens, que la sienne propre, & qu'en soutenant la Présence Réelle, il se sert de raisons, que les Anthropomorphites pouvoient aussi bien employer, que lui; son Adversaire n'a pas cru y devoir repliquer.

En effet ce n'est pas le tems de disputer, parmi les Protestants, mais de s'unir étroitement ensemble, pour se défendre contre leurs Ennemis communs. C'est ce que nôtre Auteur tâche de leur persuader, dans cet Ouvrage, dont le sujet est plus de saison, que jamais.

Il commence, par une Dissertation *des Articles Fondamentaux*, qui est si pleine de matieres, qu'on peut assurer qu'il n'y a pas un mot de perdu, & qu'il la faudroit ici copier entiere, pour en faire sentir toute la force. Ce qu'on peut dire là dessus de meilleur s'y trouve, & cela en très-bon ordre & exprimé d'une manière  
très-

très-claire , quoi que la Dissertation soit courte. On ose assurer au Lecteur , qu'il n'y trouvera aucun principe, qui puisse être contesté par des Protestans, tant soit peu éclairés, de quelque Communion qu'ils soient ; ni aucune conséquence , qui ne soit nécessaire ; d'où il s'ensuit clairement que la conclusion est vraie & que les Protestans ne peuvent continuer à se quereller , qu'en abandonnant leurs propres principes , & qu'en renonçant aux plus vives lumières de la Raison & de la Révélation.

Il commence par expliquer ce que l'on entend par *Dogmes Fondamentaux & non-fondamentaux* , après quoi il montre 2. qu'il y a en effet des Articles de l'une & de l'autre sorte , & que la distinction est bien-fondée , 3. quelles sont les véritables marques des Articles fondamentaux , & celles qui sont trompeuses : 4. lesquelles sont les plus sûres & les plus convenables : 5. qu'on ne peut pas en fixer un certain nombre précis ; 6. comment on doit se conduire envers ceux , qui errent dans le fondement de la foi : 7. de quelle manière on doit traiter ceux , dont les erreurs ne sont point fondamentales.

mentales : 8. que les Protestans different avec l'Eglise Romaine , en des Articles fondamentaux, & par conséquent qu'il ne peuvent pas communier avec elle : 9. Que les Lutheriens & les Réformez ne different en rien de fondamental , & qu'ils devroient se réunir , autant par conscience , que par des raisons de prudence : 10. qu'il y a plusieurs maximes salutaires , que l'on doit bien méditer & mettre en usage , pour faciliter cette réunion. L'Auteur n'entend nullement que les uns, ou les autres changent de sentiment , pour se réunir avec le Parti , dont ils sont séparés , ce qui n'est pas possible ; mais qu'ils se supportent réciproquement , tels qu'ils sont , & qu'ils communient ensemble , lors que l'occasion s'en présente. Les Zelez , qui sont souvent les moins éclairés , peuvent faire là-dessus quelques difficultez , qu'il leur plaira ; mais l'on est très-persuadé que la chose seroit très-faisable , si l'on aimoit sincèrement la Verité & que l'on eût une véritable Charité Chrétienne.

C'est ce que l'on peut très-certainement recueillir de la *Nuée de Temoins* , qui occupent la plus grande partie de ce volume , & que l'on peut diviser en deux parties. La

La premiere contient les témoignages de l'Écriture, qui nous exhortent à nous supporter réciproquement les uns les autres, quoi que nous ne soyons pas en tout des mêmes sentimens: 2. ceux de l'Ancienne Église, qui tendent à la même fin: 3. ceux d'*Érasme* & de *Luther*, suivis de quantité d'autres *Luthériens* & *Reformez*, qui sont pour la Tolerance mutuelle. En effet, il faut renoncer à toute réunion, comme l'Auteur le remarque dans la *Dissertation*, qui est à la tête de ces Témoignages; ou se tolerer des deux côtez, dans les sentimens des deux Partis. De la maniere, dont les hommes sont faits, il n'est pas possible qu'ils soient en tout des mêmes opinions, & encore moins qu'un Parti signe les Articles de l'autre, pendant qu'il ne les croit pas vrais. On prétend qu'il y a des inconveniens, en cette Tolerance; mais il seroit très-facile de les prévenir, si l'on vouloit prendre l'avis des gens sages & moderez, sur cette matiere. Ce seroit faire tort à la sagesse des Apôtres & des autres Témoins citez ici, que de croire qu'ils nous eussent exhortez à une chose impraticable, en nous parlant de supporter ceux, qui

qui ne font pas de nôtre sentiment, pourvû qu'ils conviennent de l'essentiel. On a même des exemples de Tolerance assez remarquables, en Angleterre & en Hollande, pour se convaincre par-là, que ce n'est point une chose impossible. On peut encore dire que la Société, qui est la plus Intolerante, savoir, l'Eglise Romaine, tolère dans son sein des sentiments opposez, sur la Prédestination, qui est un des Articles contestez entre les Protestans, & s'en trouve si bien; qu'elle n'a jamais été plus agitée, que lors que l'un, ou l'autre Parti, selon qu'ils ont été superieurs, s'est mis à persecuter l'autre; comme il est arrivé, depuis peu, en France.

Quelcun pourra peut-être objecter aux témoignages des Docteurs des derniers tems, qu'encore qu'ils semblent clairs, pour la Tolerance mutuelle des erreurs non-fondamentales, on voit néanmoins, par leur pratique, qu'ils n'étoient pas fort Tolerans. Mais il me paroît clair que l'on doit faire de ces témoignages l'usage, que Mr. *Turretin* en fait, pour porter les Protestans à la moderation. La raison de cela est que ces témoignages doivent être de plus grand poids, que

poïds que la pratique ; parce qu'ils sont conformes aux sentimens des Apôtres , qui se sont conduits convenablement à cela , en tolerant l'observation des Céremonies Mofaiques dans les Juifs , qui avoient embrassé le Christianisme. Les Docteurs Protestans , qui ont parlé comme eux , ont été frappez de leur autorité & de leur sagesse en cela ; lors qu'ils consideroient la chose en général & de sang froid ; & c'est alors seulement qu'on juge sainement , parce qu'il ne s'y mêle point de passion : au lieu qu'il s'en mêle très-souvent dans l'application des maximes générales à ce qui arrive , du tems auquel on vit , & à des personnes contemporaines , contre lesquelles on se laisse prévenir. Il faut donc regarder des jugemens conformes à ceux des Apôtres , comme les seuls auxquels on doit avoir égard , & non à la pratique , qui ne leur a pas toujours été semblable. Il faut suivre la conduite conforme aux Regles générales , qui ne changent jamais , & non la conduite , qui les contredit , en matiere de jugemens Théologiques : comme on doit avoir plus d'égard aux maximes de Morale , qui regardent la vie , qu'à la con-



duite des hommes ; qui les contredissent souvent , à cause de la foiblesse de la Nature Humaine , mais qui ne les desapprouvent néanmoins pas.

La seconde partie des témoignages des Docteurs Protestans , touchant la réünion des deux Partis , consiste 1. en des autoritez de *Luther* , de *Melanchthon* , des Princes Protestans de l'Empire , dans la Preface du Livre de la Concorde , de *Calixte* & d'autres , qui se sont déclarez pour la réünion : 2. en celles de *Zuingle* , de *Bucer* , de *Calvin* , de *Bullinger* & d'autres , qui ont témoigné qu'ils étoient prêts à vivre avec les Lutheriens , comme avec des Freres , malgré la diversité de leurs sentimens ; ce que l'on confirme encore plus fortement , par des déclarations publiques des Eglises Réformées , & par des Actes Authentiques de quelques Assemblées convoquées , pour cela même.

Ceux qui liront tout cela , de sang froid , reconnoîtront que ces sentimens sont très-dignes de tous ceux , qui font profession de ne recevoir , pour la regle de leur foi , que l'Écriture Sainte seule ; & pour leurs modeles que *Jesus Christ* & ses Apôtres , sur la conduite desquels seuls ils doivent régler la leur. Ainsi

Ainsi toutes les personnes éclairées & pieuses des deux Partis, sans en excepter ceux qui vivent dans les Societez particulieres, qui se sont formées en celui des Réformez, ne peuvent pas manquer d'applaudir au bon dessein de l'Auteur, & de tous ceux qui y sont entrez, & de prier Dieu qu'il veuille faire réüffir leurs bonnes intentions; afin que tous ceux, qui ne reconnoissent qu'un seul Pasteur, qui est Jesus-Christ; ne forment enfin qu'un seul Troupeau, & ne portent plus qu'un seul nom. J'y souscris, de tout mon cœur, & je renouvelle ici les vœux, par lesquels je finis mes remarques Françoises sur le Nouveau Testament, en MDCCIII.

Mais comme il ne faut pas s'attendre que Dieu vienne nous réunir par force, quoique nous nous opposions à sa volonté; c'est aux Princes & aux autres Souverains à favoriser les Théologiens Pacifiques & à témoigner, d'une maniere efficace, qu'ils souhaitent cette Réunion. Il ne s'agit pas d'employer aucune violence; cela en empêcheroit le succès & deshonorerait la Verité. Il s'agit uniquement de montrer qu'ils approuvent les vuës pacifiques des gens de

bien. C'est encore aux Personnes distinguées à s'employer à avancer la paix, & à se déclarer ouvertement pour ceux qui la souhaitent. Je ne dis rien aux Théologiens, qui n'ignorent pas leur devoir; mais je les exhorte à lire & à méditer cet Ouvrage, qui rafraichira dans leur mémoire des salutaires idées, qui ne paroissent pas être assez présentes à leurs esprits; si l'on en peut juger, par leurs discours & par leur conduite. Il n'y en a point, d'entre eux, à qui on ne puisse proposer l'exemple de Mr. l'*Archevêque de Cantorbery*, qui s'est expliqué là-dessus, en des termes dignes du rang qu'il tient dans l'Eglise Anglicane, de ses grandes lumières & de sa piété connues de tout le monde. L'Eglise de Geneve, quoi que petite, mérite aussi que les autres Eglises Réformées fassent quelque attention à sa conduite; que je ne louë pas, parce que je suis né en son sein, que j'y ai fait mes premières études, & que j'y ai encore mes plus proches parens; mais parce qu'en ceci elle me paroît animée d'un esprit véritablement évangélique, & suivre les lumières de la Prudence Chrétienne.

ARTICLE V.

VOYAGE DU TOUR DU MONDE, traduit de l'Italien de GEMELLI CARERI, par L. M. N. Enrichi d'un grand nombre de Figures. A Paris MDCCXIX en 6. Volumes in 12. & se trouve à Amsterdamb chez les Freres Wetsteins. Le premier Volume a 500 pagg. avec les Préfaces & les Index, le second 368. le troisième 410. le quatrième 540. le cinquième 382. & le sixième 520.

C'EST ici un Voyage d'un Auteur Italien, autour du Monde, fait en cinq ans, cinq mois, & 20 jours. Il le commença le 13 de Juin en 1693, & le finit le 3. de Decembre en 1699. On peut bien croire, que l'Auteur ne donne pas une description exacte de tous les pais, où il a été; puis qu'il faudroit ce tems-là & peut-être encore plus, pour se bien instruire d'un des Etats de l'Europe. Aussi ce Voyage ne contient-il presque autre chose qu'un Journal de ce qui arriva à l'Auteur, & des descriptions de ce qu'il ouit dire à d'autres. Pour la situa-  
I 3 tion

tion des lieux remarquables , & les degrez de latitude qu'il marque, il s'est fervi des cartes ; & ce qu'il dit de leur Histoire ne renferme rien, que de commun. Ce qu'il raconte des mœurs , des coûtumes , & des opinions des peuples , chez qui il a été , se trouve dans d'autres Voyages , bien plus au long. Comme il y en a déjà un très-grand nombre , & qu'il n'y a guère de gens , qui n'en aient lu ; on ne trouvera ici que très-peu de choses, que l'on n'ait pas lûs ailleurs. Cependant celui-ci ne laissera pas de se faire lire , parce qu'on ne se souvient pas toujours de ce qu'on a lu ailleurs , & que l'on a quelque plaisir à suivre les aventures d'un Voyageur , qui a tant fait de chemin , en si peu de tems , & qui a couru une infinité de dangers , pour n'avoir pas été assez accompagné , en un grand nombre de routes dangereuses.

Afin que ceux , qui en voudront lire quelque endroit , puissent savoir en quel volume ils le peuvent trouver ; je mettrai ici en peu de mots le voyage , que chaque Tome contient. Dans le I. Volume, nôtre Voyageur passe en Sicile & de là à Malte , qu'il décrit , & d'où il alla en Egypte , où  
il

il dit ce qu'il vit, qui n'approche pas de ce que Mr. *Lucas* en a raconté. Aussi ce dernier y avoit-il demeuré beaucoup plus long-tems, & avoit trouvé le moyen de voir bien des lieux, qu'aucun Voyageur Européen n'avoit vu, ou au moins que personne n'avoit décrit. Mr. *Gemelli* alla d'Égypte dans la Terre-Sainte, pour voir Jérusalem, & le S. Sépulcre, dont il raconte ce que les Pelerins y apprennent des Moines, qui sont là. Si on n'apprend pas la vérité, on voit au moins par là jusqu'où va la fausse dévotion & l'esprit des fables; puis qu'on y montre une infinité de lieux, où divers faits de l'histoire sainte, & de la Légende sont, comme l'on dit, arrivez; sans en avoir la moindre certitude, que la tradition des Moines, aussi sure que celle de l'Ancienne Grece, touchant ses plus anciens Heros. L'Auteur dit, par exemple p. 145. *qu'il descendit le mont de Sion, par le même chemin que firent les Apôtres quand ils porterent la S. Vierge au tombeau, comme si c'étoit une chose que l'on remarquât & dont on se souvînt tant de siècles après! On lui fit voir tout vis à vis la vallée, que l'on appelle de mauvais conseil, parce que ce fut là que Caïphe & ses*

Conseillers résolurent la mort de *Jésus-Christ* ; ce qui est sujet à la même difficulté, car enfin il n'y a point d'apparence, que l'on ait conservé la mémoire de l'endroit, où étoit la maison de Caïphe. Au bout de cette vallée, comme il le dit p. 146. *est la grotte, où huit des Apôtres se cachèrent, lors qu'on crucifia Jésus Christ, comme si on étoit obligé de s'en fier à une tradition fabuleuse ! Plus bas encore, dit-il, il y a un puits profond, où Nehemias, le Grand Prêtre, cacha le feu sacré, lors qu'on emmena captifs les Juifs en Babylone. C'est une fable ridicule, il n'y eut jamais de Grand-Prêtre de ce nom, & celui, sous lequel Jérusalem fut prise, s'appelloit Seraja. Le Nehemie, dont il est parlé dans l'Écriture, & dont nous avons un Livre, n'étoit pas, comme on le fait, de race sacerdotale. Un peu plus bas, ajoûte-t-il encore, est l'endroit où le Prophete Isaïe fut scié, par le milieu du corps ; il y a un murier blanc, à la place du cedre, qui s'ouvrit & le cacha dans son tronc. Il y a encore plusieurs autres traditions, aussi bien fondées, que celles-là. De Jérusalem Mr. Gemelli retourna à Alexandrie, d'où il alla par mer à Rhodes,*

à

à Smyrne, à Constantinople & de là à Andrinople; d'où il revint à Constantinople, d'où il se rendit de nouveau à Smyrne, de Smyrne à Bourfe; d'où il retourna une troisième fois à Constantinople, pour aller en Perse par Trebizonde, Erzerom &c. non sans beaucoup de difficultez. Il dit quelque chose de la Religion & des coutumes des Turcs, que tout le monde fait, aussi bien que la Chronologie des Sultans, que l'on trouve ailleurs mieux qu'ici. Le II. Volume regarde le Royaume de Perse, où il entra par l'Armenie, d'où il fut jusqu'à Ispahan. Il décrit ce qu'il rencontra, dans la route, & la distance des lieux, par où il passa, la difficulté qu'il y a à voyager sûrement en ce pais-là &c. Il parle, par occasion, des coutumes, & des opinions des Persans. On y trouve aussi une description assez étendue d'Ispahan, de Schiras & des environs, sans oublier *Tschel-minar*, ou les quarante colonnes; mais après avoir lu les Voyages de † Mr. *Chardin* & celui de Mr. *le Brun*, accompagnez des belles figures, que l'on y trouve, celui-

† Voyez *Bibl. Choisie* T. XXIII p. 349, & *Bibl. A. & M. T. X. p. 433.*



ci ne paroît rien , en comparaison. L'Auteur décrit en suite son voyage, depuis Schiras jusqu'à Bander-Congo, port sur le golfe Persique , au 27. degré de latitude. C'est là où le Roi de Perse fait payer onze mille Tomans , dont chacun vaut 15. Ecus, au Roi de Portugal ; afin qu'il n'inquiete pas la navigation du golfe Persique , dont il étoit comme maître, par le moyen d'Ormus , quoique les Persans aient pris ce fort ; parce qu'ils n'ont aucunes forces maritimes. Mr. *Gemelli* décrit , par occasion, la pêche des perles , qui se fait dans ce golfe , près de l'île de Baharen , & quelques coûtumes des Banianes , qui habitent ces côtes méridionales de la Perse. Enfin il s'embarqua sur un petit vaisseau Maure , ou Mahometan , qui alloit à Daman , ville de l'Indoustan , qui appartient aux Portugais , & située au 20. degré de latitude.

Dans le III. Volume, on voit d'abord une description de cette même ville , dont on vient de parler ; un voyage de l'Auteur à Surate, après quoi il revint à Daman. De là il va à Baçaim, & à l'île de Salzette, ou de Canarin, pour y voir des Pagodes

godes taillées dans le roc, avec quantité de statues, taillées aussi à demi-relief, dans la même pierre. On y voit des caractères inconnus, que personne n'a pu lire, & on ne peut savoir ni par qui, ni quand tout cela a été fait. Les Indiens font entendre que c'est par Alexandre, mais son histoire ne nous apprend rien de semblable; ce qu'elle n'auroit guère manqué de faire, vû le tems & la dépense, qu'il fallut faire, pour creuser ces prodigieuses cavernes, & tailler tant de statues. Mais il est certain qu'il n'y a eu qu'une grande Puissance, qui en ait pu venir à bout. De là nôtre Voyageur alla à Goa, qui est la capitale de tout ce que les Portugais possèdent dans les Indes, & qu'il décrit. Il parle aussi de leur gouvernement ancien & moderne, dans ce pays-là, comme des fruits & des fleurs de l'Indostan, dont il donne quelques figures; aussi bien que dans la suite. A cet égard, le Voyage de Mr. Bernier, qui avoit demeuré long-tems dans le pays, & à la Cour du Grand Mogol, passe de beaucoup celui de nôtre Auteur. Néanmoins il alla jusqu'à Galgala, où étoit campé *Aurangzeb*, âgé de quatre-vints ans &

alors Empereur des Mogols. Les nouvelles publiques nous ont dit que ce Prince a vécu six vints ans , & si cela est , l'Auteur le fait plus jeune qu'il n'étoit. Il met l'histoire de la maniere artificieuse , dont ce Prince parvint au trône. Mr. *Bernier* avoit déjà fait cette histoire , mais Mr. *Gemelli* a cru devoir quelquefois égayer un voyage un peu sec , par quelques narrations historiques. Dans la suite, il donne la Genéalogie des Grands Mogols , & ce qu'il avoit observé à leur Cour. Après cela, il traite de leur gouvernement, de leurs richesses, de leurs armées, de leurs mœurs, habits, noms & funeraillles , de leurs religions &c. L'Auteur retourna de là à Goa, d'où il alla à Malaca , dont il rapporte les particulatitez venues à sa connoissance. Il traite de l'île de Borneo , & donne un extrait de la Rélation que le P. *Antoine Ventimiglia*, Théatin de Palerme, le premier Missionnaire, qui ait pu pénétrer dans le cœur de cette île, en a fait au Roi de Portugal. On n'a pas appris depuis, que ces peuples aient embrassé le Christianisme. Mr. *Gemelli* fait l'histoire de son voyage à la côte de la Cochinchine & du Tunkin, & enfin

à Macao, qui est une ville située dans une Presqu'île, qui en Chinois se nomme Hœicheu.

Mr. *Gemelli* en fait l'histoire, au commencement du IV. Volume, qui regarde l'Empire de la Chine. Il nous apprend que cette ville, & cette presqu'île a toujours appartenu aux Chinois, qui y ont accordé la demeure aux Portugais; quoi que quelques uns aient débité qu'elle avoit été au Roi de Portugal. Il dit que ce n'est qu'un rocher, qui n'a pas plus de trois milles de tour, & qui ne rend pas à ceux qui l'habitent des provisions pour un jour, & que l'on y apporte tout du voisinage habité par les Chinois. Ces peuples savoient bien que les Portugais cherchoient à s'établir sur les terres d'autrui, de manière qu'on ne les en pût pas chasser; pour se rendre ensuite maîtres des peuples & jouir des fruits de leur pays. Les conquêtes, qu'ils avoient faites, dans les Indes, ne leur étoient pas inconnues, & les plaintes des Indiens étoient sans doute venues à leurs oreilles. Mais comme ils trouvoient quelque avantage dans le commerce, qu'ils avoient avec eux, ils voulurent en profiter, & empêcher que les Por-

tugais ne leur pussent faire du tort , dans la suite du tems. Ils voulurent avoir la garde du port , & firent en forte qu'aucune barque n'y pût entrer , sans leur permission. Ils leur firent payer la doüanne de tout ce qui entroit sur leurs vaisseaux , selon leur grandeur. Pour les empêcher de pénétrer dans la Chine & de s'y conserver malgré eux , ils les tiennent enfermés dans la presqu'île , comme dans une prison. Pour cela , ils ont eu soin de fermer l'isthme , qui la joint à la terre : d'une bonne muraille ; où ils ont laissé une porte , qu'ils ouvrent & ferment , quand ils veulent. Ils pourroient par ce moyen-là affamer les Portugais , quand ils voudroient ; quoique la Chine , comme le dit l'Auteur , soit un país si abondant , que pour une piece de huit on puisse avoir le meilleur pain du monde , pendant six mois. Il décrit ensuite le gouvernement des Portugais , qui se conduisent , selon leurs Lois , en payant un tribut , & en faisant certaines dépenses pour les Officiers Chinois , qu'on y envoie. Les Portugais y furent néanmoins fort riches , pendant qu'ils purent négotier avec le Japon ; mais dès qu'ils en ont été chaf-

chassez , avec défense d'y retourner sous peine de la vie ; ils ont bien de la peine de s'entretenir à Macao , par le commerce , qu'ils y ont avec d'autres nations.

Mr. *Gemelli* alla de Macao à Canton , & de là à Nanyanfou , par des canaux. De là il lui fallut faire un voyage par terre , pour aller à Nanquin , où il se rembarqua de nouveau , jusqu'à un certain lieu , d'où il se rendit par terre à Pequin. Il décrit les lieux , par où il passa , les villes où il s'arrêta , la manière de voyager des Chinois , par terre & par eau. Il dit , sur la parole de Religieux dignes de foi , comme il l'assure , qu'il y a à Canton quatre millions d'ames , à Nanquin trente six millions , & à Pequin seize ; nombre d'hommes , qui surpasse de beaucoup celui des habitans de toute l'Europe. Tous les voyageurs conviennent du nombre prodigieux d'habitans , dans ce pais-là ; qui est extraordinairement fertile , & cultivé par un peuple très-industrieux , infatigable & d'ailleurs très-sobre. L'Auteur alloit , comme l'on fait dans toute l'Asie , loger chez des Missionnaires , qui le reçurent par tout fort bien , si ce n'est peut-être dans un lieu  
des

des Indes. Il poussa même son voyage jusqu'à la grande muraille de la Chine, dont il vit une partie, qu'il décrit. On n'a rien vu, dans ce Voyage, qu'on ne se souvienne d'avoir lu ailleurs, au moins pour le gros; mais la Chine est un pays, si plein de merveilles, qu'on ne se lasse pas de relire les mêmes choses, quand on le fait à quelque distance; & que l'on est bien-aïsé de s'affurer de la Verité, par de nouveaux témoins, comme cela m'est arrivé. Je n'entreprendrai pas néanmoins ici d'en donner aucun extrait, parce qu'il faudroit être trop long, & qu'il vaut mieux qu'on lise, dans l'Auteur même, la description de la Chine, des Religions qu'il y a, de son gouvernement, aussi bien que de son retour de Pequin à Macao. L'Auteur paroît être du sentiment des Jesuites, qui soutiennent que le culte, que les Chinois semblent rendre à leur Parens défunts, n'est qu'un culte purement civil; dont le but n'est autre chose, que d'inspirer aux Enfants du respect pour leurs Parens; ce qui est de très-grande conséquence, pour le bien de la Société Civile. Comme les Missionnaires eux mêmes sont partages là dessus, & se contredifent récipro-

proquement , il est fort difficile d'en bien juger de si loin , sans entendre le Chinois & sans pouvoir lire leurs livres. Il y a bien de l'apparence , que cette controverse demeurera encore du tems, comme indécidée, au moins par rapport aux Jésuites ; qui trouveront assez de moyens , pour ne point exécuter les ordres de Rome, comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

Dès le commencement du V. Volume, l'Auteur décrit son voyage de Macao, aux îles Philippines. Il arriva heureusement à l'île de Manille, il en décrit la ville capitale, qui porte le même nom, & ce qu'il vit dans l'île, en allant au lac de Bahi. Il parle de ses habitans & du gouvernement Espagnol de cette île, de ses richesses & de son commerce. Il parcourt encore les autres îles, qui sont en très-grand nombre, dans l'Archipel des Indes, & n'oublie pas le tems & la maniere dont elles ont été découvertes, les mœurs des peuples, les Animaux, les Plantes & les fruits que l'on y trouve. Ce volume est peut-être le plus curieux ; parce que l'Auteur y parle de lieux, dont on n'aguère que des descriptions Espagnoles, qui sont rares. Enfin il  
par-



parle de son voyage de Manille à Acapulco, qu'il appelle avec raison *ennuyeux & épouvantable*. On fait qu'autant qu'il est facile d'aller des côtes occidentales de l'Amérique aux îles Philippines, parce que dans l'étendue de plusieurs degrez l'on a toujours le vent arriere, en deça & en delà de la ligne, où il y a un vent perpetuel de Nord-est au deça, & un de Sudest au delà; autant est-il difficile d'en revenir, parce qu'il faut aller chercher les vents variables, au delà du 30 degré de Latitude Septentrionale, dans une mer qui, dans ces parages-là, n'est rien moins que *pacifique*. On va d'Acapulco à Manille, dans deux mois & demi, ou trois tout au plus; au lieu que le voyage de l'Auteur dura deux cents quatre jours, dans une Mer orageuse, & sujette à des vens très froids.

Dans le VI. Volume, l'Auteur décrit Acapulco & raconte ce qui y arriva, pendant qu'il y fut, son voyage de là à Mexico; qu'il décrit au long, soit par rapport à l'état où cette ville étoit, avant que les Espagnols conquissent ce païs; soit à la manière, dont elle fut conquise; soit enfin au gouvernement moderne des Es-  
pa-

pagnols , & à l'état où elle est à présent On voit que c'est une ville puissamment riche, mais on voit aussi qu'une très-grande partie de ces Richesses est entre les mains du Clergé Séculier & Régulier , sans oublier les Religieuses. On a remarqué la même chose , dans les dernières Relations du Perou , faites par des François. Nôtre Voyageur ne fit que se rendre de Mexico à la Vera Cruz , d'où il passa à la Havana & de là en Espagne. Il revint , par terre , en Italie & à Naples sa patrie. On lira ici avec plaisir la description du Mexique , qui est une profonde vallée , entre de hautes montagnes , qui y déchargent de grandes rivières , qui n'ont aucune issue , & dont l'eau ne peut diminuer que par évaporation ; de sorte que quand les pluies sont excessives , comme il arrive souvent , le lac dans lequel est bâtie la ville s'enfle extraordinairement , & qu'on va en bateau , par la ville. Les Espagnols ont fait de très-grandes dépenses , pour tâcher de faire écouler l'eau dans la mer du Sud ; mais ou ils ont été mal-servis , ou la chose n'est pas possible. Je ne puis entrer en aucun détail de tout cela , non plus

plus que du reste. Pour ce qui regarde le voyage de l'Auteur, de la Havana, jusqu'à Cadis, & de Cadis jusqu'à Naples, on y prendra moins garde, qu'aux voyages plus éloignez. Si l'Auteur n'avoit pas tant décrit d'Eglises & de Monasteres, où il logeoit ordinairement, & se fût aussi abstenu de dire combien de fois il avoit été à la Messe, ou avoit eu de bons ou de mauvais repas; son livre auroit été plus court & plus agreable à lire. Ce qui interesse un Auteur n'interesse souvent, en aucune maniere, le Public.

Cependant on ne laissera pas de s'amuser, en parcourant le Monde avec l'Auteur, & comme chacun n'est pas fourni de Relations, de tous les lieux où il a été, il se trouvera bien des gens, qui le liront avec plaisir.

ARTICLE V.

P O E S I E S.

- I. FABLES NOUVELLES *dédiées au Roi*, par Mr. DE LA MOTTE de l'Academie Française. Avec un Discours, sur la Fable. A la Haie, chez Isaac Vaillant MDCCXX. in 12. pagg. 434.

L'AUTEUR & ses ouvrages sont si connus, que je ne mets pas ici cette piece, pour la faire connoître ; mais seulement, pour avertir ceux, qui n'ont pas celui-ci, où ils le pourront trouver. Les Poësies de Mr. de la Motte, sont si généralement estimées, qu'elles n'ont besoin de l'approbation de personne, & moins encore de la mienne, que de celle de tout autre. Je dirai seulement que ceux, qui voudront lire ces Nouvelles Fables, feront bien de lire auparavant la *Dissertation de la Fable*, ou sur la maniere d'écrire des Fables du Genre de celles d'Esopé. L'Auteur y donne non seulement un petit Abregé de l'Histoire des principaux *Fabulistes*, mais encore son sentiment

timent sur la manière, dont ils ont composé & débité leurs Fables. Il commence même, par les Lois, auxquelles on ne peut guère ne pas souscrire; après quoi il parle d'*Esopé*, de *Phedre* ( & non pas Phœdre, comme a mis le Copiste de l'Auteur, puis qu'on écrit Phædrus en Latin, & qu'en François nous n'avons point d'*Æ* ) de *Pilpai* Fabuliste Indien, & de *de la Fontaine*. Il ne dissimule nullement leurs bonnes qualitez, mais il dit aussi ce qu'on y pourroit reprendre; sans perdre d'ailleurs l'estime, qu'on doit avoir pour eux, si l'on en excepte *Pilpai*, qui n'en mérite guère; si l'on juge de cet Auteur, sur ce qu'on a publié en François, sous son nom, ou sur le Livre intitulé *Sapientia Indorum*, publié en Grec & en Latin. Il n'a pas apparemment parlé des autres, soit Latins, soit Grecs, qui sont dans le recueil d'*Isaac Nevelet*; parce que ce n'ont été, que d'assez mauvais copistes.

On verra néanmoins, en lisant les Fables de Mr. *de la Motte*, qu'il n'a observé les règles, qu'il a données, qu'autant que la matière se lui a permis. Il vaut en effet mieux conserver les beautés de la matière, & dé-  
biter

biter de belles & solides pensées, exprimées, comme elles le méritent, que de les affoiblir & les estropier, en faveur des regles. Le but de la Fable est d'instruire agréablement, & qu'importe comment qu'on le fasse, pourvu qu'on en vienne à bout?

Qu'on suive la simplicité d'*Esopé*, destituée de toutes sortes d'ornemens; ou que l'on s'en tienne au goût de la *Fontaine*, qui employe tous les agrémens de la plaifanterie & de la Naïveté, qui ne s'éleve guère au dessus du style d'une conversation enjouée; ou que l'on moralize, d'une maniere plus relevée, & que l'on mêle les ornemens de la Poësie à la Fable; pourvu que l'on arrive à la fin qu'elle se propose, cela suffit; & l'on ne doit pas censurer un Auteur, qui instruit & qui plaît, de quelle maniere qu'il le fasse. Je pourrois parler ici, par occasion, des premiers inventeurs de la Fable, qui sont les Orientaux, comme il paroît par l'Ecriture même, & montrer que cet Art étoit de plusieurs siècles plus ancien qu'*Esopé*. Je pourrois encore parler de cette espece de Fables, que l'on nomme Paraboles, dont on trouve des exemples dans la même Ecriture,

dès

dès les tems les plus anciens, comme ils paroît par celle dont Nathan se servit, pour tirer de la bouche même de David l'aveu & la condamnation de sa faute, dans l'affaire d'Urie & de Bethsabée. Nôtre Seigneur lui-même a consacré depuis cette manière d'enseigner & s'en est servi, avec tant de gravité & d'adresse, s'il est permis d'employer ici ce mot, qu'on ne peut rien voir qui en approche. Mais pour mettre tout cela, dans son jour, il faudroit faire une Dissertation entière; & pour lui donner les graces, que Mr. *de la Motte* a données à la sienne, ou seulement en approcher, il faudroit avoir plus de loisir, que je n'en ai, & l'imagination moins lassée, par l'attention que je suis obligé de faire sur des sujets, aussi divers, que le sont ceux de cette *Bibliothèque*. Toutes ses Périodes sont des sentences, exprimées d'une manière si délicate, qu'il ne faut pas s'imaginer, que l'on puisse rien produire de semblable, dans un Ouvrage fait avec la rapidité, avec laquelle celui ci est composé.

II. OEUVRES de Mr. PAVILLON de l'Academie Françoise. Nouvelle Edition augmentée de plusieurs pieces. A Amsterdam chez du Sauzet. MDCCXX. pagg. 408. in 8.

ON a déjà dit quelque chose de ces Oeuvres de Mr. Pavillon, dans le Tome III de cette *Bibliothèque A. & M.* p. 222. Cette Edition est de beaucoup préférable à celle de MDCCXV. dont on parla alors, 1. parce qu'on en a retranché diverses pieces douteuses, ou reconnues, par d'autres Auteurs, comme on le remarque dans la Préface : 2. parce qu'on n'y rencontrera point de vers gâtez, ou ajoûtez, sur de mauvaises copies, & que l'on en trouvera quelques uns, qui avoient été omis, par la faute des Copistes : 3. parce que l'on y verra soixante & seize pieces qui sont très-assurément de l'Auteur, au lieu que dans l'autre il n'y en avoit, que trente trois : 4. parce que l'on y lira de plus une Lettre de Mad. Pelissary, & un remerciement de la Maison de la Bourdaisiere, appartenante à cette Dame, à  
*Tom. XIII. P. 1. K Mr.*



Mr. *Pavillon*, par Mr. l'Abbé *Tallemant*. D'ailleurs cette Edition est fort bien imprimée. Outre cela, le Libraire a cru, & il n'a pas tort en cela, que pour l'améliorer il devoit ranger les pièces dans l'ordre des tems, auxquels elles avoient été faites, & leur donner leurs véritables titres. Il l'a fait autant qu'il l'a pu savoir, & quoi qu'il eût plusieurs MSS. des Oeuvres de Mr. *Pavillon* & même un parafé de sa main, il avouë qu'il ne seroit pas venu à bout de les mettre en si bon état, sans une personne de mérite; qui ayant eu une liaison très-particulière avec Mr. *Pavillon*, a bien voulu l'instruire de plusieurs particularitez, qui regardent sa personne & ses compositions.

On trouvera, à la fin de la Préface, un petit abrégé de la vie de l'Auteur. Elle ne fera pas moins connoître sa personne & son mérite, que l'Eloge que Mr. l'Abbé *Tallemant* en fit, dans l'Académie des Belles Lettres, en MDCCV, qui fut l'année de la mort de Mr. *Pavillon*, âgé alors de soixante & quinze ans. Ses Ouvrages, sur tout dans l'état où ils sont, donneront encore une plus juste idée de son génie, que tout ce qu'on

en

on pourroit dire. S'il y a du badinage, il n'y a rien de trop licentieux ; & l'on y verra des Stances Morales très-sensées, & des réflexions sur la vieillesse, digne d'un neveu du fameux Mr. Pavillon, Evêque d'Aleth, connu de toute la France, pour l'un des plus dignes Prélats qu'elle ait eus.

---

## ARTICLE VII.

### LIVRES DE PHILOSOPHIE.

I. LA LOGIQUE, ou *Système de Réflexions, qui peuvent contribuer à la netteté & à l'étendue de nos Connoissances.* Par J. P. DE CROUSAZ, Professeur en Philosophie & en Mathématiques, dans l'Académie de Lausanne. *Seconde Edition revue, corrigée & augmentée considérablement.* A Amsterdam chez l'Honoré & Châtelain, MDCCXX. en trois Tomes in 12. qui ont en tout 1484. pagg. Avec les Index & les Préfaces.

JE parlai de cette Logique, lors qu'elle parut, pour la première fois, en MDCCXII. en deux Volumes,

mes, dans le Tom. XXIV. de la *Bibliothèque Choisie* p. 405. En voici une seconde Edition, où l'on peut dire que la première a été refondue & augmentée de plus de la moitié. L'Auteur a bien gardé le même Ordre & la même Méthode, qu'il ne pouvoit non plus changer; que la nature des choses mêmes, qui se suivent les unes les autres, comme on le voit ici. On commence nécessairement par les perceptions simples, desquelles naissent les jugemens; qui joints ensemble forment des raisonnemens, dont l'enchainure dépend de la liaison, qu'ils ont les uns avec les autres; & que la Méthode range en sorte que ceux, qui suivent, dépendent des précédents, comme de leurs principes. Ce sont là les quatre opérations de l'Esprit humain, auxquelles se réduisent toutes les pensées. La Logique donne des regles, sur tout cela, pour empêcher que nôtre Esprit ne se trompe, dans ses différentes actions, & pour le conduire par un chemin sûr à la connoissance de la Verité, & de la maniere d'en convaincre les autres, après l'avoir trouvée. Quoique nôtre Auteur ne s'attache pas beaucoup aux minuties des

Lo-

Logiques Vulgaires , il ne laisse pas de donner les principes veritables, qui s'y trouvent. Mais ce que cette Logique a de particulier , c'est que l'Auteur examinant les diverses actions de l'Esprit Humain , ne donne pas seulement les Regles, qu'il doit observer , pour se bien conduire ; mais rend la chose plus sensible , par l'exemple d'une infinité d'erreurs ; dont il n'a pu montrer la source , sans traiter quantité de sujets de Métaphysique & de Morale, dont la connoissance est nécessaire , pour découvrir ce qui nous jette dans s'erreur.

„ Pour rendre Logicien un jeune  
„ homme, *dit-il dans sa Préface*, &  
„ le former à la justesse du Raisonnement ; après l'avoir instruit des  
„ Regles, il est absolument nécessaire de promener son esprit sur un  
„ très-grand nombre d'exemples. Il  
„ faut les choisir interessants & les  
„ tirer de divers sujets , afin de lui apprendre à se servir, sur toutes sortes de matieres, des secours qu'on lui  
„ fournit dans ces Regles. L'attention  
„ *de mes Disciples*, m'a appris,  
„ par Experience , que ma première

„ Edition ne présentoit pas , à beau-  
 „ coup près , autant d'exemples , qu'il  
 „ étoit nécessaire.  
 „ C'est peu que de connoître les  
 „ Maladies, soit de l'Ame , soit du  
 „ Corps , pour les distinguer par des  
 „ noms , sans équivoque ; il faut de  
 „ de plus en connoître les causes, si  
 „ l'on veut s'assurer des moyens de  
 „ les prévenir , & de les mettre en  
 „ œuvre , avec plus de succès. Les  
 „ remèdes , qu'on oppose aux mala-  
 „ dies du Corps , sont la plupart re-  
 „ butants , & souvent même doulou-  
 „ reux. Les précautions , par où l'on  
 „ se garantit de l'Erreur , ne sont pas  
 „ non plus toujours agréables ; le  
 „ plus souvent elles sont pénibles ,  
 „ elles mortifient l'amour propre. Pour  
 „ se résoudre à l'usage de ces remèdes,  
 „ il est important de reconnoître tout  
 „ le ridicule , & tout le danger des  
 „ maux qu'on ne peut éviter , que  
 „ par leur moyen. J'ai donc regardé  
 „ comme un droit essentiel d'un Lo-  
 „ gicien de remonter aux sources  
 „ ~~de tous nos égaremens~~ , & d'insister  
 „ mieux , qu'on ne fait , toutes les sui-  
 „ tes des Erreurs , on les craindroit  
 „ da-

„ davantage & l'on raisonneroit , avec  
„ plus de circonspection.

„ Le peu de soin , *dit-il encore* , qu'on  
„ a eu d'appliquer les Regles du Rai-  
„ sonnement à des matières de pratique  
„ & à la conduite des hommes , n'a  
„ pas peu contribué à faire regarder  
„ la Logique , qui renferme ces Re-  
„ gles , comme un Art inutile & rem-  
„ pli de promesses en l'air. Quand  
„ on n'a rien vû , dans la conduite  
„ des gens de Lettres , qui marquât  
„ plus de droiture de Cœur & plus  
„ de justesse d'Esprit , que dans la  
„ conduite de ceux , qui n'avoient  
„ jamais étudié ; quand on les a vu  
„ tomber même dans de plus gran-  
„ des fautes ; on n'a pas pû se  
„ persuader qu'ils pensassent plus  
„ sagement , sur des sujets de simple  
„ spéculation , & l'on a été fondé à  
„ soupçonner ou que leur Cœur étoit  
„ bien mauvais , ou que leurs Regles  
„ leur étoient bien inutiles. Celui , qui  
„ connoît les Regles & qui les aime ,  
„ comme on doit les aimer , doit  
„ aussi les consulter , sur toutes sor-  
„ tes de Sujets , sur les interessants  
„ plus encore que sur les autres ; &  
„ dès qu'on s'accoutume à les négli-  
„ ger en plusieurs occasions , il arri-

„ ve aisément de les négliger , en  
 „ toutes. Les Regles doivent nous  
 „ éclairer elles doivent nous servir de  
 „ guide , dans les mœurs , comme  
 „ dans la spéculation.

C'est ce qui a engagé nôtre Auteur à faire de fréquentes applications de ces Régles à la conduite des hommes. Outre ce qu'il a ajouté au corps même de l'Ouvrage , il a trouvé à propos de joindre diverses citations sous les pages , pour la confirmation , ou pour l'illustration de ce qu'il dit. Il a traduit une partie des Latines , il en a paraphrasé quelques autres , & il y en a , dont il s'est contenté de donner le sens. Ceux qui aiment à voir confirmer , par l'Antiquité , les pensées des Modernes , seront bien aises de les lire , & les autres s'en rapporteront bien à l'Auteur , & se contenteront de lire celles de *Montagne* & de *Charron* ; qui ont souvent très-bien découvert les sottises des hommes , quoi qu'ils s'en soient plutôt moquez , qu'ils ne leur ont donné les moyens de s'en guérir. Ceux qui ont été contents de la première Edition de cette Logique , qui a eu une approbation assez générale , seront encore plus satisfaits de celle-ci , & la liront d'au-  
 tant

tant plus volontiers, qu'ils ne s'y agit pas seulement des Regles de l'Art, proposées d'une maniere vague & sèche, mais des moyens de les pratiquer; & cela non seulement pour la Jeunesse, mais encore pour les personnes plus avancées en âge.

II. *Abregé de l'Essai de Mr. LOCKE, sur l'Entendement Humain. Traduit de l'Anglois par Mr. BOSSET. A Londres MDCCLXX. in 8. pagg. 296.*

L'OUVRAGE de feu Mr. *Locke* est si connu, par lui même, & j'en ai parlé si souvent, qu'il ne sera pas nécessaire, que je m'étende sur son *Abregé*. J'en publiai un beaucoup plus court & composé par l'Auteur lui même, l'an MDCCLXXXVIII. dans le VIII. Tome de la *Bibliothèque Universelle*; & comme il n'avoit dit qu'un mot du premier Livre des *Idées innées*, comme on les appelle, j'en fis moi même un *abregé* plus étendu, dans la même *Bibliothèque*, au Tome XVII. en MDCXC. que l'Ouvrage entier parut, à Londres, en Anglois.

Tout cela étoit néanmoins trop court, pour instruire ceux, qui n'a-



voient point d'idée des sentimens de Mr. *Locke*, & comme il y avoit des gens, qui se plaignoient aussi que l'Ouvrage même de cet habile homme étoit trop long ; Mr. *Winne*, aujourd'hui Evêque de S. Asaph, qui étudioit alors à Oxford, entreprit d'en faire un Abregé plus étendu, qui fut fort approuvé par Mr. *Locke*, & généralement applaudi en Angleterre. C'est celui, que Mr. *Bosset* nous donne ici, en François, & auquel il a ajouté à la fin l'abregé que j'avois fait du I. Livre. La multitude des choses abstraites, que renferme l'Original & le style de Mr. *Locke*, qui en effet étoit un peu long, outre la prévention, où l'on est encore en quelques endroits, en faveur du Cartesianisme ; ou la faute des Libraires, qui souvent n'entendent pas assez leurs interêts ; tout cela a fait qu'il n'a encore paru ici qu'une seule Edition Française in 4. de *l'Essai sur l'Entendement Humain*, pendant qu'il s'en est fait en Angleterre cinq in folio, & a empêché aussi apparemment qu'on n'imprimât l'Abregé ici.

Mr. *Bosset* a bien fait de le publier lui-même, & je ne doute pas qu'il ne soit lû, par ceux à qui la longueur de

*l'Essai* entier fait peur, & même par quelques uns de ceux qui l'ont déjà lû, ou qui ont dessein de le lire. Quand on aura lû cet Abregé, qu'on se fera fait une idée générale & suivie des sentiments de *Mr. Locke*, & qu'on s'y fera un peu familiarisé; on lira son grand Ouvrage, avec beaucoup plus de facilité, de plaisir & de profit. Après même l'avoir lû, je suis sûr qu'on ne fera pas mal de s'en rappeler les idées, par la lecture de l'Abregé, pour ne pas oublier les choses de conséquence & en retenir la liaison. C'est ce que plusieurs personnes ont fait très-utilement à l'égard de l'Anglois, & que ceux qui n'entendent pas cette Langue feront, s'ils m'en croient, sur le François. La matiere mérite d'être bien méditée, par tous ceux, qui se piquent d'entendre la Philosophie; & il n'y a point de Philosophe Moderne, qui soit plus digne d'être lû.

III. ESSAIS *sur la PROVIDENCE & sur la Possibilité Physique de la RESURRECTION.* Traduit de l'Anglois du Dr. B\*\*\* A la Haie, chez Vaillant, MDCCXIX. in 12. pagg. 251.

LA Providence & la Résurrection font deux points de Théologie , sur lesquels on propose quantité de questions très-difficiles ; que nôtre Auteur n'entreprend pas ici de traiter en Théologien , mais plutôt en Philosophe , & en forme de Lettres ; où il dit ce qu'il trouve à propos , sans s'engager à donner un Systême complet des matieres. 1. IL est persuadé , comme il le dit dans la I. que l'Homme trouve en lui même des preuves de la Providence , assez semblables à celles , que l'on tire de la contemplation de l'Univers. Nous avons un Corps organisé & agité de divers mouvemens , dont les uns ne dépendent point du tout de nôtre Ame , les autres en dépendent en partie , & les autres lui sont entierement soumis. Entre les premiers sont la Circulation du sang , le mouvement du Cœur , la Nutrition , & la formation des Esprits Animaux. Nous ne pouvons rien y changer , par nos volontez , & nous ne pouvons non plus conserver nôtre Corps , si quelque cause étrangere en interrompt le cours. Entre ceux de la seconde sorte est la Respiration , que l'on peut arrêter pour un peu de tems , mais non pas

pas pour toujours, par un simple acte de la volonté. De la troisième sorte est le mouvement des Esprits Animaux, qui, selon nos desirs, se transportent en certains membres, qu'il font mouvoir comme nous voulons.

Aux premiers mouvemens ressemblent les mouvemens des Corps Célestes reglez & invariables, comme ceux du Soleil & des Planetes, que Dieu n'arrête jamais. Il peut néanmoins les suspendre, comme il lui plait, ainsi que nous suspendons les mouvemens du second ordre. Il y a enfin dans le Monde des Fluides, qui ont des mouvemens indéterminez, comme les Esprits Animaux en nous, & que Dieu détermine à couler d'un côté, ou d'autre, comme il lui plait. On ne peut pas lui refuser un pouvoir sur le Tout, qu'il a créé, pour le moins aussi grand que celui que nous avons sur notre Corps. Cela étant, on ne sauroit douter de la Providence, comme l'Auteur le montre plus au long, car je ne fais qu'exprimer en gros sa comparaison, que le Lecteur fera bien de lire dans l'Original. L'Auteur y agite tant de questions & principales & incidente, qu'on ne sauroit

roit mettre ici ce qu'il en dit. D'ailleurs le livre est petit & en François; il mérite d'être lu, tout le monde peut facilement y recourir.

2, 3, 4. Dans les trois Lettres suivantes, l'Auteur explique le sentiment, qu'il a de la Nature, qu'il réduit à ces six Propositions, qu'il prouve comme on le verra en lisant le Livre: I. *Que Dieu a créé la Matière du Néant, lui a imprimé le mouvement & a établi des Lois générales, en conséquence desquelles tout se meut*: II. *Que Dieu donna à diverses particules de la Matière certaines configurations, qu'elles n'auroient jamais eues par la simple Division*: III. *Que les Atomes simples n'ont pu être le principe des Atomes composez, ou du principe des Mixtes*: IV. *Qu'outre les Atomes simples & composez, Dieu en a formé d'organizez, ou des Germes auxquels tous les Corps organizez doivent leur origine*: V. *Que si l'Univers ne s'est pas arrangé, comme il l'est (de quoi l'Auteur doute avec raison) par les Lois générales du mouvement, & par le Méchanisme des Atomes simples & composez, il se peut néanmoins conserver, en cet état, par-là*: VI. *Que les Causes secondes agissent efficacement les unes sur les autres: sans quoi il faudroit dire que Dieu seul est la cause*

se

se unique de toutes choses, sans qu'il y ait même de *causes occasionnelles*; parce que c'est lui seul, qui commence & qui finit le mouvement, la matiere n'étant qu'un pur instrument en sa main. L'Auteur reconnoît bien que la Providence générale exécute ses desseins, par les lois du mouvement; mais il soutient aussi, avec raison, que la Création des Intelligences est la source de la Providence particulière, à cause de la force qu'elles ont de mouvoir la matiere.

5. & 6. Les deux Lettres suivantes traitent de la Nature & des Attributs des Intelligences & de l'Homme en particulier. Après y avoir donné une idée générale des Intelligences assez conforme à celle de Mr. *Locke*, mais néanmoins tournée autrement, l'Auteur vient à l'Homme & remarque qu'il a un penchant invincible au Bonheur parfait, ce qui est indubitable. Il le recherche par la méditation, & c'est en quoi il se trompe souvent, par précipitation. Il juge solidement, lors qu'il ne se détermine ~~par la~~ <sup>connoissance de la convenance</sup> des objets, avec ses vuës. Pour cela il faut qu'il puisse appeller devant lui les idées qu'il lui plait, & l'Auteur

teur nomme cela *Liberté*. Il est certain que nôtre Ame a ce pouvoir , mais ce n'est pas ce qu'on appelle ordinairement *Liberté* ; que l'on fait consister , en matieres de spéculation , dans le pouvoir d'aquiescer , ou de n'aquiescer pas à des propositions , qui ne sont pas de la dernière évidence ; & en matieres de pratique , dans le pouvoir de vouloir , ou de ne vouloir pas ce qui n'est ni le souverain Bonheur , ni le souverain Malheur. L'Auteur parle en suite du pouvoir que les Intelligences ont de s'entrecommuniquer leurs pensées , & même de la communication , qu'elles ont avec Dieu.

7. La Lettre VII. traite de la communication , que nous avons avec Dieu , par laquelle l'Homme vient à la Religion Naturelle , qui consiste 1. dans l'idée qu'il a de la Vertu , & du Vice : 2. dans la persuasion , où il est d'un Bonheur & d'un Malheur , après la mort : 3. dans celle qu'il y a un Distributeur de ce Bonheur & de ce Malheur , selon que l'on a bien , ou mal vécu. L'Auteur fait beaucoup de très-bonnes remarques sur cette matière , & montre que les Peuples les plus ignorans ont une idée de cette Religion , quoi que fort corrompue. Ce qu'il dit là-  
des-

dessus mérite fort d'être lû & médité, par ceux qui se plaisent à ces spéculations. Ils découvriront par-là que ce qui a corrompu les idées de la Nature, parmi les Payens, est à peu près la même chose, que ce qui a corrompu, parmi les Chrétiens, les idées de la Religion primitive de Jesus-Christ & de ses Apôtres.

8. Il traite dans la VIII. Lettre de la liaison de nôtre Ame avec nôtre Corps, & de ses suites. Il y réfute la Création perpétuelle des Ames à chaque moment & la Prémotion Physique; qui font Dieu Auteur du Peché, par une conséquence nécessaire, quoi que ceux, qui admettent ces dogmes, la rejettent.

9. Il réfute encore le Concours immédiat & la Prémotion Physique, dans la IX. Lettre, & assurément il n'y a rien à repliquer à ses raisons, si on les pese bien.

10. Dans la X. il montre que l'Ame a le pouvoir de remuer son Corps, & par son moyen ceux qui ne lui sont pas unis. Il y réfute le P. *Malebranche* & ses *Disciples*, par des raisons auxquelles ils ne satisferont jamais.

11. 12. Il recueille dans la XI. & la suivante, l'idée que l'on peut  
tirer



tirer, de ce qu'il a dit, de la Providence Générale & Particulière.

13. Dans la XIII. Mr. B. traite des Miracles, qui ne consistent pas, selon lui, dans un changement ou une suspension des Lois de la Nature, mais dans de nouvelles déterminations de son Cours, qui laissent ces Lois, telles qu'elles sont. On verra, dans l'Original, comment l'Auteur l'entend, car je n'ai pas de la place, pour en parler ici.

14. Dans la XIV. Lettre l'Auteur réfute quelques Objections des Esprits Forts, contre ce qu'il a avancé des Miracles & tâche, à la fin, de prouver, par des Experiences, le Magnétisme, ou l'Attraction mutuelle des Corps, sans néanmoins entreprendre de l'expliquer mécaniquement. Il est certain qu'on suppose, sans preuve, que tout se fait mécaniquement dans les Corps; car ce n'est pas assez de dire qu'on n'y voit distinctement, que des principes mécaniques. Il n'est pas clair, qu'il n'y ait, que ce que nous y voyons clairement. C'est une supposition, qui est assurément téméraire. Mais ce n'est pas ici le lieu de parler de cela.

L'Essai sur la Providence est suivi  
d'un

d'un autre Effai, *touchant la possibilité Physique de la Résurrection*, en deux Lettres. Dans la première, l'Auteur entreprend de montrer *que ce qui constitue l'Homme est un Germe impérissable* ; dont il a dit quelque chose, dans une des Lettres précédentes. Tous les Corps organizez ont de ces Germes, selon nôtre Auteur. Pour bien faire entendre ce qu'il en dit, & les fondements sur lesquels il l'appuie, il faudroit avoir ici assez de place, & il ne m'en reste plus. Dans une Seconde Lettre, l'Auteur traite de la nourriture & de l'accroissement ordinaire de ce Germe, & de la possibilité de son accroissement subit & extraordinaire, par le moyen de l'Esprit Universel, dont il rapporte des exemples surprenants, s'ils sont vrais. Mais, en tout cas, la production d'un Nouveau Ciel & d'une Nouvelle Terre, peut bien être regardée, comme un effet immédiat de la Puissance Divine, de même que la création de l'ancien Monde le fut, il y a quelques milliers d'années ; sans que l'on ait sujet de craindre, que ce sentiment aïfoiblisse la créance du renouvellement

ment de toutes choses. Ce n'est pas que je voulusse blâmer ceux, qui raisonnent comme nôtre Auteur. On peut croire la même verité, par divers principes.

*Fin de la I. P. du Tome XIII. de la  
Bibliothèque A. & M.*



BIBLIOTHEQUE  
ANCIENNE  
ET  
MODERNE.

Pour servir de suite aux  
BIBLIOTHEQUES  
UNIVERSELLE ET CHOISIE.  
Par JEAN LE CLERC.

*T O M E XIII.*

POUR L'ANNE'E MDCCXX.

*Partie Seconde.*



A AMSTERDAM,  
Chez les FRERES WETSTEIN.

---

MDCCXX.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

PROFESSOR ROBERT R. HAYES

PHYSICS 309

PHYSICS 309

PHYSICS 309



PHYSICS 309

PHYSICS 309



# T A B L E

D E S

# L I V R E S

De la 2. Partie du Tome XIII.  
de la Bibliotheque A. & M.

- I. *Histoire des Provinces Unies*, de  
W I C Q U E F O R T. 237
- II. *Bibliotheca Græca* ALB. FA-  
B R I C I I. T. IX. 324
- III. *Bibliotheca Historico-Philolo-  
gica.* 338
- IV. *Apologia pro Joan. Gersonio*  
E D M. R I C H E R I I. 345
- V. *Memoires du Comte de BRIEN-  
N E.* 410
- VI. *Voyage du Sr. PAUL LUCAS.*  
417

\* 2

VII,

## TABLE des LIVRES.

- VII. *Supplément de l'ATLAS HISTORIQUE.* 440
- VIII. *Recueil de diverses piéces de Mr. LOCKE, par Mr. DES MAIZEAUX.* 444
- IX. *Livres dont on parlera ci-après.* 459

BIBLIOTHEQUE  
ANCIENNE  
ET  
MODERNE.

---

ARTICLE I.

L'HISTOIRE des PROVINCES UNIES  
des PAIS BAS , depuis le parfait  
Etablissement de cet Etat , par la  
Paix de Munster , par Mr. de WIC-  
QUEFORT Conseiller & Résident de  
L. A. S. les Princes de Brunswik-  
Lunebourg & Historiografe de N. S.  
les Etats de Hollande &c. Tome  
Premier, où l'on trouve une Descrip-  
tion du Gouvernement de cette Ré-  
publique , un précis des négociations  
de Munster , la conclusion & la pu-  
blication de ce Traité & les Dispu-  
tes survenues ensuite , entre les Etats  
de Hollande , & le Stadthouder le  
Prince d'Orange , l'emprisonnement  
Tome XIII. P. 2 L de



de quelques Membres de l'Etat, par ce Prince, son entreprise sur la Ville d'Amsterdam, sa mort & les changements arrivez là-dessus, avec plusieurs autres choses importantes. Le tout accompagné d'un Recueil ample & exact de Traitez, d'Actes, d'Edits, de Déclarations, de Résolutions & d'autres Pièces authentiques, qui servent de fondements & de preuves à cette Histoire. A la Haie chez T. Johnson, MDCXIX, avec Privilege, in folio, pagg. 1174. avec les Préfaces & l'Index des Actes.

**L** auroit été à souhaiter qu'on fût un peu mieux instruit, touchant l'Auteur de cet Ouvrage & ses Aventures; pour en informer le Public, avant que de faire l'extrait de son Livre. On prend plaisir à connoître un Auteur, avant que de lire ses productions; & l'on en forme même quelque jugement, par là. Mais on ne peut dire ici autre chose, que ce que l'on en trouve dans l'Avertissement du Libraire.

On connoissoit déjà le génie de Mr. de *Wicquefort*, par son *Traité de l'Ambassa-*

*ambassadeur & de ses fonctions.* Quoi qu'il l'ait composé, dans des Circonstances fâcheuses, qu'il fût destitué des secours nécessaires, pour le perfectionner, & qu'il n'ait pas eu le tems d'y mettre la dernière main; ce Traité n'a pas laissé de lui faire honneur, dans le Monde. Il paroît qu'il étoit bien informé de la matière qu'il traite, & qu'il y avoit fait de profondes réflexions. Si son style, aussi bien que celui de cette Histoire, n'est pas formé sur la manière d'écrire d'aujourd'hui, on ne peut pas lui en faire un crime; puisque la Langue a assez changé, depuis son tems, & qu'il étoit étranger; qualité qui ne permet guère, que l'on sâche toutes les finesses de la Langue Françoisé; outre qu'il s'étoit beaucoup plus appliqué à la lecture des Ouvrages de Politique, & de l'Histoire des Pais-Bas, qu'à celle des Livres polis & travaillés, par rapport à la Langue, qui avoient déjà paru en grand nombre de son tems. Le style des Ministres d'Etat, & des Actes publics n'étoit pas alors aussi poli, qu'il l'est aujourd'hui; & l'on voit même encore à présent plusieurs Ecrits de cette sorte, qui ne sont pas mieux tournez; soit que la matière

ne le permette pas, soit que les Secretaires, qui les dressent, ne soient pas assez versez, dans la Langue Françoisse. Au reste, le style de nôtre Auteur est net & clair, de sorte qu'on ne laisse pas de le lire, avec plaisir, & de profiter, sans peine, des choses importantes qu'il raconte.

L'Auteur, né dans les Provinces Unies, avoit demeuré plusieurs années à Paris, avec le caractère de Résident de l'Electeur de Brandebourg, & il écrivoit de là régulièrement à divers Princes d'Allemagne, & à plusieurs Ministres d'Etat ce qui se passoit à la Cour de France; autant qu'il le pouvoit découvrir, sous le Ministère du Cardinal Mazarin. Comme il n'y avoit pas toujours des nouvelles avantageuses à en écrire, il arriva qu'il manda certaines choses, qui déplurent à ce grand Ministre, qui avoit intercepté quelques unes de ses Lettres. On lui fit dire, à cause de cela, de sortir du Royaume, & comme il ne se hâtoit pas de le faire, dans la pensée que sa qualité de *Résident de Brandebourg* le mettoit à couvert, contre ce qu'on pourroit entreprendre contre sa personne; le Cardinal le fit mettre à la Bastille, d'où il ne  
for-

tit, que pour aller à Calais, & passer de là en Angleterre.

Il vint d'Angleterre en Hollande, où il fut fort bien reçu de Mr. de Witt, Pensionnaire de la Province de Hollande, avec qui il avoit entretenu un commerce réglé de Lettres. Ce fut à sa recommandation, que Mrs. les Etats de cette Province lui donnerent l'emploi d'écrire l'Histoire de leur République, avec une pension honorable. Mr. de Witt lui fit, en même tems, avoir les Actes & les Mémoires nécessaires pour cet Ouvrage, & se donna même la peine de le revoir, comme on nous en assure.

Après la mort de ce Grand Homme, Mr. de *Wicquefort* devint, en quelque maniere, suspect à ceux qui gouvernoient alors, comme s'il découvroit à quelques Princes d'Allemagne ce qui se passoit, en cet Etat. On intercepta au mois de Mars, en MDCLXXV. quelques unes de ses Lettres, comme le Cardinal Mazarin l'avoit déjà fait à Paris; & ce que l'on y trouva suffit, pour le faire arrêter, avec tous ses papiers, & l'envoyer en prison. L'emploi de Résident, qu'il avoit, ne l'en garentit pas plus en Hollande, qu'en France; par-

ce qu'on ne regardoit pas le titre de Résident, comme un caractère, qui pût soustraire à la justice de l'État un homme né en ces Provinces, & de plus aux gages & sous le serment de celle de Hollande. Il fut condamné, par la Cour de Justice, le 20. de Novembre MDCLXXV. à une prison perpétuelle, avec la confiscation de tous ses biens. Cette sentence paroît assez rude, mais pour en bien juger il faudroit savoir, avec plus d'exactitude, sur quoi elle étoit fondée. Autrement la seule qualité de Créature de Mr. de Witt suffisoit alors, pour rendre criminelles des choses, qu'on auroit pu autrement regarder, comme indifferentes, en un autre. Son fils fit imprimer, en Allemagne, en MDCLXXVI. cette sentence, avec des remarques, & l'adressa aux Plénipotentiaires assemblez alors à Nimègue, pour y traiter de la paix, qui fut conclue en ce tems-là. Cela ne servit de rien & ces Messieurs revêtus de caractères beaucoup plus relevés, ne crurent point devoir prendre part, en cette affaire. Il paroît seulement surprenant, que la Maison de Brunswik ne s'intéressât pas davantage, pour lui. Il demeura en prison  
jus-

jusqu'au mois de Fevrier MDCLXXIX. auquel il trouva le moyen de se sauver de prison, par le secours d'une de ses filles.

A l'égard de son Histoire, après y avoir travaillé quelques années, il pensa à l'imprimer. Il obtint, pour cela, un Privilege du Roi de France, & le ceda, avec le droit de la copie, en MDCLXIX à *Steuker*, Libraire à la Haie. Il n'obtint celui des Etats de Hollande, que le 24. de Mars MDCLXX. On commença, peu de tems après, à imprimer cet Ouvrage; mais l'impression fut arrêtée, tout d'un coup, par la prison de l'Auteur, & par la saisie de ses papiers. Cependant le Libraire ne laissa pas d'obtenir du Prince d'Orange d'alors, un ordre de lui remettre tous les papiers saisis. On étoit si peu choqué de son Histoire, dont bien des gens avoient lû ce qui en avoit été imprimé, qu'il y eut une résolution des Etats de Hollande, du 23. de Mars MDCLXXX. qui non seulement permit à *Steuker*, de continuer l'impression, mais qui ordonna même de lui fournir tous les Documens, & toutes les Pieces authentiques, dont il auroit besoin. Les mêmes Etats renouvelerent encore le

Privilege, long-tems après que le premier fut expiré, afin que le Libraire en pût jouir, dès que l'impression seroit achevée. Non content de cela, il demandoit une somme considerable d'argent, pour le dédommager des pertes, qu'il avoit faites, en discontinuant l'impression. Cependant il ne put rien obtenir, & il est mort enfin en MDCCXVII. & un autre a acheté ses droits de ses héritiers, de qui il a eu ce Volume. C'est là la raison de la suspension de l'impression & de la publication de cet Ouvrage, qui d'ailleurs n'a jamais été ni supprimé, ni défendu, comme bien des gens l'avoient cru. Ceux qui liront ce Volume verront en effet qu'il n'y a rien ici, qui ne pût bien voir le jour, même pendant la vie du feu Roi d'Angleterre. La chose la plus délicate, qu'il raconte ici, c'est la maniere irréguliere, dont le Prince d'Orange, son Pere, arrêta quelques Membres des Etats, & dont il voulut contraindre la Ville d'Amsterdam de suivre ses sentimens. Le style en est ménagé, en sorte que l'on assure que le feu Roi d'Angleterre, s'étant fait lire cet endroit, n'en fut nullement choqué, & ne s'opposa point à la pu-  
bli-

Publication de cette Histoire. J'apprends qu'il y a encore un bon nombre de feuilles d'imprimées ; qui ne méritent pas moins de voir le jour, que ce Volume, & que le Libraire a quelque esperance de les obtenir. Il seroit à souhaiter qu'on laissât enfin voir le jour à ce qui reste ; où il ne sauroit y avoir rien de plus délicat, que ce que l'on a déjà touché. On remarque que les honêtes gens de ces Provinces ont été très-satisfaits de ce Volume ; parce qu'ils n'ont pas tant d'égard pour le langage, que pour les choses ; & je croi qu'il en fera de même, dans les autres Etats, où l'on ne parle pas François. Pour parler à présent de cette Histoire, nous nous contenterons d'en donner un petit abrégé, en ce qui regarde ces Provinces, sans parler de ce que l'Auteur y a mêlé des Pais étrangers, & nous suivrons l'ordre des Livres, en y ajoûtant quelques remarques.

I. MR. de *Wicquefort* déclare d'abord que son dessein n'est nullement de raconter les anciennes guerres des Provinces Unies, contre les Espagnols jusqu'à la Trêve de MDCIX. Elles ont en effet été écrites, par les

meilleures plumes de l'Europe, en di-



verses Langues, & tout le monde en est instruit, ou peut facilement s'en instruire. Il n'en est pas de même de ce qui s'est passé depuis, quoi qu'il soit vrai, comme le dit l'Auteur, que les Batailles & les sieges remarquables ont eu aussi leurs Historiens; mais on n'a encore vu aucun corps d'Histoire suivie, depuis ce tems-là, au moins qui soit estimé. Il n'a néanmoins pas entrepris d'y suppléer, & il déclare qu'il n'avoit dessein d'écrire que ce qui s'est passé, dans ces Provinces, depuis la paix de Munster, jusqu'au Traité de Breda, ou à celui d'Aix la Chapelle, si cela lui étoit possible.

Avant que d'entrer en matière, il montre en peu de mots comment les XVII. Provinces des Pais-Bas passerent de la Maison de Bourgogne & de quelques autres, à celle d'Autriche, sous Charles V. & de lui à Philippe II. son Fils, qui perdit enfin entièrement les VII. Provinces Unies, par le Gouvernement hautain & cruel, qu'il y exerça; après quoi l'Auteur nous apprend comment ces dernières Provinces vinrent à former un corps de République à part, & nous instruit de sa forme, qui n'est pas assez connue

nuë des Etrangers. A cause de quoi, on s'y arrêtera un peu, en faveur de ceux, qui souhaitent de connoître un peu plus particulièrement cette fameuse République.

Les Provinces de Hollande & de Zélande, qui avoient été depuis plusieurs siècles, sous un seul & même Prince, & qui avoient joui, sous lui, d'une plus grande liberté, que la plûpart des autres, sous leurs, furent les premières à s'unir, contre les violences des Espagnols; par une alliance particulière, qu'elles firent l'an MDLXXVI. & dont on voit les Articles, dans la Preuve II. de cette Histoire, en Flamand & en François; car l'Auteur a eu soin, en produisant des pieces Flamandes, de mettre la version Françoisë à côté. Le Prince d'Orange *Guillaume de Nassau*, Gouverneur pour le Roi d'Espagne de ces deux Provinces, fut la cause de ce Traité, comme il paroît par le commencement de l'Acte. Le II Acte regarde le pouvoir que ces deux Provinces donnoient au même Prince, pour les gouverner. Il est à remarquer qu'encore que ces Provinces conferent à ce Prince l'autorité suprême de les conduire, en ce qui

concerne la guerre, il n'y est pas dit que ce fût le Roi d'Espagne, à qui on prétendoit la faire; mais seulement au *gouvernement injuste & violent des Espagnols & des Etrangers*. Il est même dit, dans l'Article VIII. de l'Instruction du Prince p. 18. que *son Excellence, au nom du Roi, comme Comte de Hollande & de Zélande, feroit administrer la justice, par le Conseil Provincial de la Cour de Hollande*. Il n'est point dit non plus, en cette Piece, que l'on fît la guerre, pour la Religion Protestante, contre la Romaine; & ce n'étoit en effet dans le commencement qu'une guerre, pour les Privileges du País; dans laquelle les Catholiques de ces Provinces entroient, aussi-bien que les Réformez. On y glisse seulement, dans l'Introduction, qu'il falloit établir *un bon reglement politique, avec la conservation de l'honneur dû à Dieu, & la prédication de sa sainte parole*. Mais on va plus loin dans l'Art. XV. où il est dit que pour ce qui est de la Religion, Son Excellence admettra & maintiendra l'exercice de la Religion Evangelique Réformée & fera surseoir & cesser l'exercice de toutes autres Religions, contraires à l'Evangile; ne per-  
met-

*mettant pas pourtant que l'on trouble la conscience de qui que ce soit, ou que l'on donne aucune fâcherie, ou que l'on fasse injure, ou dommage à quelcun, à cause de sa Religion, établissant de plus, pour ce qui regarde l'exercice de la dite Religion, l'ordre que l'on jugera à propos, selon l'état des affaires & des Villes, pour la plus grande sûreté & commodité du peuple & sans faire tort à l'honneur de Dieu, & cela de l'avis des Etats, si besoin est.* La modération du Prince d'Orange, à cet égard, est assez connue, pour croire qu'il ne permit pas qu'on fît aucun excès; & l'on fait que l'usage des Provinces Unies a toujours été & est encore, de permettre l'exercice particulier de la Religion Romaine. Il étoit juste que les Réformez étant en beaucoup plus grand nombre, eussent les Bâtimens publics consacrez à la Religion, pourvu qu'on n'inquietât personne pour sa Religion. L'exemple de ces deux Provinces en engagea plusieurs autres à s'unir aussi entre elles & elles entre-rent encore en alliance, avec la Hollande & la Zélande, & c'est ce qu'on nomma la *Pacification de Gand*, parce qu'elle fut conclue en cette ville. Mais comme plusieurs de ces Provin-

ces retomberent sous la domination Espagnole, de la maniere, dont Histoire nous l'apprend; les Etats de Hollande & de Zélande firent une plus étroite Alliance, avec ceux de Gueldre, de Zutphen, d'Utrecht, de Frise, & du Pais qui est entre les riviere d'Ems. & de Lauwer, le 3. de Janvier MDLXXIX, & on l'appella *l'Union d'Utrecht*. On verra ce Traité tout entier au n. III. des Preuves. Il y a encore beaucoup de moderation, en ce Traité, par rapport à la Religion; puisque châque Province se reserve la liberté de regler la Religion chez elle, comme elle le trouvera à propos, à l'Art. XIII. sur quoi on peut consulter le II Chap. de l'Apologetique de *Grotius*.

On fit plus de deux ans la guerre aux Espagnols, sans parler de renoncer à l'obeïssance du Roi d'Espagne, jusqu'à ce qu'en l'an MDLXXXI. les Provinces, qu'on a nommées, firent une *abdication*, comme elles parloient, du Roi Philippe II. qu'elles déclarerent déchu de la souveraineté des Pais-Bas, par un Edit solennel du 26. Juillet, qui est dans les Preuves de cette Histoire n. IV. Les Etats Généraux y décrivent fort bien les devoirs  
de

de la Puissance Souveraine, & les infractions, qui avoient été faites dans leurs Privileges, par Philippe II. Ce fut là la premiere action ouverte de liberté, que les Provinces Unies firent; mais il ne s'en fallut pas beaucoup, qu'elles ne la perdissent dans la fuite, & l'Auteur croit que ce fut la Providence Divine, qui la leur conserva, comme par miracle; plutôt que leur courage, ou leur bonne conduite. Ceux qui ont lu, avec attention, l'histoire de ces tems là ne s'éloigneront guère de sa pensée.

Les Provinces, qui se conserverent la liberté, furent la Gueldre, avec la Comté de Zutphen, la Hollande & la Westfrise, la Zélande, Utrecht, la Frise, l'Overyssel & Groningue, avec les pais voisins, que l'on nomme Omlandes. Ce sont celles, qui font aujourd'hui ce que l'on appelle la République des Provinces Unies. Mais on doit remarquer là-dessus que cette République ne consiste pas dans une seule Souveraineté, mais dans une confédération d'autant de Souverains, indépendants les uns des autres, qu'il y a de Provinces; comme l'Auteur le fait voir, après *Grotius* dans le Chapitre I. de son *Apologetique*. C'est ainsi que

que les Cantons des Suisses font autant de Souverainetez distinctes, réunies, à condition que chacune conservera ses usages & ses Loix.

Les Etats Généraux, à parler proprement, consistent dans le Corps réuni des Etats de chaque Province, assemblé en un lieu; mais comme ce seroit une chose de grands frais & de grands embarras, chaque Province a député un certain petit nombre de personnes, pour la représenter en cette Assemblée, & y agir en son nom & sous ses ordres; de sorte qu'il tient la place de la trop nombreuse Assemblée des Etats de toutes les Provinces.

Ce qu'on appelle donc communément aujourd'hui *les Etats Généraux*, n'est proprement qu'une Assemblée des Plénipotentiaires des sept Souverainetez, dont l'Etat est composé. Le pouvoir de ces Plénipotentiaires est limité, par cette instruction expresse, ou tacite, de ne point souffrir que l'on donne la moindre atteinte à la Souveraineté de la Province, qui les a députez. Comme ils ne doivent pas permettre que les autres Provinces entreprennent quoi que ce soit, contre les Droits de la leur: ils doivent aussi se croire défendu d'empieter sur  
les.

les Droits des autres , en faveur de ceux qui les ont députez ; comme cela est arrivé quelquefois , mais rarement & contre les Loix fondamentales de l'Etat , à l'occasion de quelques brouilleries. Ce n'est pas que cette Assemblée n'ait une grande autorité , dans l'exécution de l'Alliance perpétuelle , qui unit les Provinces. A l'égard même des Etrangers , elle représente le corps de sept Souverainetés , distinctes par leurs droits particuliers ; mais unies , par une Alliance très-étroite , en une seule République. C'est à elle à qui les Puissances étrangères adressent leurs Lettres & leurs Ambassadeurs ; & de qui ces derniers reçoivent leurs Audiences. C'est elle , qui répond aussi aux Lettres des Souverains , qui nomme les Ambassadeurs de l'Union , & qui leur donne leurs instructions ; mais ce n'est qu'au nom des Etats particuliers des Provinces , & souvent même par leurs ordres exprès.

On voit donc que l'Etat des Provinces Unies est une Confédération de plusieurs Etats distincts & souverains , chacun chez soi , liez ensemble par des intérêts communs , & assemblez  
en



en un même lieu, pour délibérer de ce qui concerne leur utilité & leur conservation mutuelle. Ainsi comme chacune de ses parties est Souveraine, il ne se peut pas que les Etrangers ne regardent aussi ce corps comme Souverain, à l'égard de ceux, qui ont quelque chose à traiter avec l'Union entiere, & non avec quelque Province en particulier.

Ce même Corps est aussi souverain, à l'égard des terres & des places conquises par les armes des Alliez, comme Boisleduc, Breda, Bergopfoom, Grave, Willemstadt, & Mastricht, en Brabant; quoi qu'il ne possède cette dernière place, qu'en commun, avec l'Evêque de Liege. Les Etats Généraux sont encore souverains du Pais d'Outre-Meuse, de Hulst, de l'Ecluse, d'Ardenbourg, & de plusieurs autres places en Flandres. Les mêmes Etats les possèdent, comme le Roi d'Espagne les avoit possédées, sans préjudicier aux droits des Seigneurs particuliers. Comme les Espagnols avoient envahi diverses places du voisinage, dans lesquelles ils avoient mis des garnisons, qui incommodoient les Provinces Alliées; les Etats furent souvent obligez de les attaquer,

quer, de les prendre & d'y tenir des garnisons; quoi que ces places ne leur appartenissent pas, & que le Domaine en fût demeuré à ceux, qui en étoient propriétaires. On verra le détail de cela, dans l'Auteur, depuis le tems duquel il est néanmoins arrivé du changement; à l'égard de plusieurs, dans lesquelles l'Etat n'entretient plus de garnison.

Outre cela, les Etats Généraux sont aussi Souverains des terres, que les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales ont acquises en Afrique, en Amérique & aux Indes. Sur cela, l'Auteur touche, en peu de mots, l'établissement de ces Compagnies, & la forme de leur gouvernement.

L'Assemblée des Etats Généraux résout aussi, avec une grande autorité, les affaires ordinaires; chaque Député demeurant néanmoins dans les termes du pouvoir & des ordres, qu'il a reçûs de sa Province. Dans les affaires, qui regardent l'Union & la défense commune, les résolutions se forment ordinairement à la pluralité des voix des Provinces. Mais, comme presque tous les Articles de l'Union d'Utrecht, qui sert de Loi fondamentale à l'Etat, sont conçus en  
ter-

mes négatifs , pour conserver à chaque Province ses Droits , & empêcher que les autres ne les lui pussent ôter ; les Etats Généraux ne peuvent presque rien résoudre de ce qui regarde l'essence de l'Alliance , que du consentement unanime de tous les Alliez. Ainsi l'Assemblée des Etats Généraux , quand même ils y feroient en corps ( au lieu qu'elle n'est composée que de Députez ) ne peut pas entreprendre une guerre , qui se doit faire aux frais communs de l'Etat , lever des deniers , ni faire une Alliance qui l'oblige ; si ce n'est d'un consentement unanime & exprès.

Le nombre des Députez à l'Assemblée générale n'est point réglé , ni égal , en toutes les Provinces ; parce que n'opinant point de leur Chef , & ne formant qu'autant de suffrages , qu'il y a de Provinces Unies , il n'importe pas combien de Députez elles y envoient ; puisque c'est aux dépens des Provinces , qu'ils s'y trouvent. On verra dans l'Auteur , combien il y en a ordinairement , & qui sont ceux qui les députent.

Chaque Province préside à son tour chaque semaine , depuis le minuit du Dimanche au Lundi , à commencer  
par

par la Gueldre, parce qu'elle jouissoit de cet avantage, même avant l'Union. Le premier Député préside toute la semaine, & c'est lui, qui propose ordinairement les affaires, dont on doit parler; quoi que chaque Député ait aussi droit de proposer ce qu'il veut. Il demande ensuite à chaque Province son sentiment, après quoi il fait sa conclusion, dicte au Greffier les termes, dont il doit se servir en l'enregistrant, & enfin signe la résolution. Si le Président refuse de conclure à la pluralité des voix, dans les affaires où la pluralité a lieu; parce que c'est contre les sentimens de sa Province, ou les siens propres; il fait place au Président de la semaine précédente, qui se met sur la Chaise du Président & conclut; & si celui-ci en fait aussi difficulté, on a recours au précédent.

Autrefois cette Assemblée n'étoit pas perpetuelle, ni fixée à un lieu, comme elle l'est aujourd'hui. Les Etats des Provinces n'envoyoient leurs Députés aux Assemblées générales, que lors qu'ils y étoient conviez, par le Conseil d'Etat, dont on parlera un peu plus bas, pour les affaires extraordinaires, de la même manière, que

que l'on convoque, encore aujourd'hui, les Députés des Provinces. Les choses, pour lesquelles ils s'étoient assemblez, étant réglées, on en laissoit l'exécution au Conseil d'Etat; aussi bien que le soin des affaires de moindre importance & des finances. L'autorité que ce Conseil s'aquit par là, sur tout sous le gouvernement du Comte de Leicestre, donna de l'ombrage aux Etats des Provinces; qui, à ce que dit l'Auteur, voulurent, à cause de cela, que les Députés des Etats Généraux, demeurassent toujours assemblez. C'est, par ce moien, que cette Assemblée, devenue perpétuelle, s'est fixée à la Haie. Pour ce qui est des Députés, il faut que ce soient des gens employez dans le Gouvernement de l'Etat; ceux, qui ont des emplois militaires, en sont entierement exclus, quoi qu'il n'y ait point de résolution expresse prise là-dessus.

Ce Conseil, tel qu'il est présentement, ne fut établi, avec une instruction expresse, par les Etats Généraux, que l'an MDLXXXVIII. après que le Comte de Leicestre se fut retiré en Angleterre. Ce Corps est composé de Députés de toutes  
les

les Provinces, aussi bien que l'Assemblée des Etats Généraux, mais d'une autre manière. Les uns sont Députés des Provinces particulières, qui leur donnent leur Commission; & les autres sont simplement Conseillers d'Etat & font serment dans l'Assemblée des Etats Généraux, de qui ils reçoivent leur Commission. Le nombre de ces Députés est réglé, à peu près, sur les sommes, que chaque Province contribue, pour les dépenses communes de l'Etat. La Gueldre y en a deux, quoi qu'elle ne contribue pas tant, que la Province d'Utrecht & celle de Groningue, qui n'en ont chacune qu'un; la Hollande en a trois, la Zélande deux, la Frise deux & Overysseel un; qui font ensemble douze. Celui qui y préside n'y préside pas, comme représentant sa Province, selon son rang, ainsi que cela se fait dans les Etats Généraux, comme on l'a vu; chaque Conseiller y préside à son tour, & dit son sentiment selon ses lumières & comme Conseiller d'Etat. Par cette raison, le Président peut toujours conclurre à la pluralité des Voix. Ce Conseil a la conduite des affaires de la guerre, mais il est subor-

bordonné aux Etats Généraux. Il prend auffi connoiffance de l'adminiftration des finances en général , & donne les ordonnances , pour faire payer ceux à qui il eft dû quelque chofe. A caufe de cela , le Thréforier général y a féance , mais il n'y a qu'une voix délibérative, fur cette forte des chofes. Le Receveur général s'y trouve auffi , pour inftruire le Confeil , avec exactitude , des fonds qu'il a entre les mains. C'eft le Thréforier général , qui drefse tous les ans , fous l'autorité du Confeil , l'état de guerre ; c'eft à dire , des fonds néceffaires , pour l'entretien des Troupes , & des Officiers qui font fur pied , & pour d'autres dépenses , qui regardent la Généralité. En tems de guerre , lors que les revenus reglez ne peuvent pas fuffire à la dépense néceffaire , le Confeil demande que l'on faffe un fonds pour les frais extraordinaires de la guerre. La charge de Thréforier donne une grande autorité à celui , qui l'exerce , lors que c'eft un homme de mérite. Sa fonction eft à vie , au lieu que les autres Députez , excepté celui qui y eft de la part des Nobles de Hollande & ceux de Zelande , ne le font que pour peu d'années , & cela don-

donne lieu au Trésorier d'aquerir une connoissance des affaires qui regardent le Conseil, laquelle le rend tout à fait nécessaire. On doit dire la même chose du Secrétaire, qui souvent, par son habileté, se fait considérer comme un Ministre de l'Etat, plutôt que du Conseil. Il y en a aujourd'hui de ce genre, qui ont servi & qui servent encore l'Etat, avec beaucoup de zele & d'honneur; mais qui n'ont que faire que l'on fasse leur éloge, dans cet Extrait. Les Provinces sont obligées de consentir à la levée du fonds, pour l'ordinaire de la guerre, avant le 1. de Mai, ou leur silence passe pour un consentement. Pour l'extraordinaire, elles y consentent, lors qu'elles le trouvent à propos. Mais avant que l'on puisse faire aucune levée d'argent, il faut que les Provinces y donnent un consentement unanime. Si une seule refuse de consentir, son refus prévaut au consentement des six autres; qui ne sauroient faire valoir, en cela, la pluralité des suffrages.

Comme toutes les Provinces sont souveraines & indépendantes les unes des autres, elles se sont réservées le jugement de la Religion & la disposi-



tion des Finances , dans l'étendue de leurs terres ; de sorte qu'elles ne peuvent pas être contraintes , par les autres. On peut consulter là-dessus le VIII. Chapitre de l'*Apologetique* de *Grotius*. Le traité de l'Union conclu à Utrecht oblige bien chaque Province de mettre certains droits , pour en employer le revenu aux nécessitez communes à toute la République ; mais on n'a jamais pu obtenir l'exécution de cet Article , & il n'y a pas d'apparence , dit l'Auteur , qu'on l'obtienne jamais ; parce que les Provinces , qui ont peu , ou point de commerce , ne peuvent pas payer autant que celles , où il est florissant. Après la demande du Conseil d'Etat , chaque Province se contente d'y consentir , & ensuite employe les moyens , qu'elle juge les plus propres , pour lever sur ses sujets la somme , qu'elle est obligée de contribuer , pour les nécessitez l'Etat. La Hollande , qui a toujours été la plus chargée , contribue encore seule bien plus que les autres Provinces ensemble. Celles d'Utrecht & de Groningue payent chacune la dixième partie de la quote de la Hollande , & ces deux Provinces ne payent toutes deux ensemble pas plus que

*Ancienne & Moderne.* 263  
 que la seule Zélande. Voici, selon  
 l'Auteur, la proportion établie, en-  
 tre les Provinces.

|           | Livres | Sols  | Deniers         |
|-----------|--------|-------|-----------------|
| Gueldre   | 5      | 12    | 3               |
| Hollande  | 58     | 6     | 2 $\frac{1}{4}$ |
| Zélande   | 9      | 3     | 8               |
| Utrecht   | 5      | 16    | 5 $\frac{1}{2}$ |
| Frise     | 11     | 13    | 2 $\frac{3}{4}$ |
| Overyffel | 3      | 11    | 5               |
| Groningue | 5      | 16    | 7 $\frac{1}{2}$ |
|           | <hr/>  | <hr/> | <hr/>           |
|           | 100    | 0     | 0               |

Outre cela, le petit pais de Dren-  
 te contribue un pour cent, au dessus  
 du fonds de toutes les Provinces.

Pour regler les comptes, entre les  
 Provinces, & pour ouir ceux des Re-  
 ceveurs particuliers, comme aussi du  
 Domaine, qui appartient à tout l'E-  
 tat; l'on a établi à la Haie une Cham-  
 bre des Comptes, composée de Dépu-  
 tez de toutes les Provinces & de  
 deux Secretaires, qui font aussi les  
 fonctions d'Auditeurs & de Correc-  
 teurs. Elle examine les comptes des re-  
 ceveurs des l'Amirauté. Elle voit &  
 regle les Cahiers des frais des Députez  
 des Etats Généraux & du Conseil d'E-  
 tat qui font des voyages & qui execu-  
 tent des commissions pour le service du

Public; ceux des dépenses extraordinaires des Ambassadeurs , des Députez extraordinaires & des autres Ministres, qui sont employez dans les Cours étrangères , & fait tenir un registre exact des Ordonnances , que le Conseil d'Etat fait expedier. Comme c'est l'Amirauté , qui fait faire la recette des droits de ce qui entre & sort par mer & par terre , par le consentement des Provinces , pour être employée à l'équipage & à l'entretien des vaisseaux de guerre , qu'elle met en mer , pour favoriser le commerce ; elle en doit rendre compte à la Chambre. Le nombre des vaisseaux n'est réglé , que sur le pied du revenu ordinaire de l'Amirauté ; & quand la guerre fait diminuer le commerce & augmenter la dépense , le Conseil d'Etat est obligé de demander aussi aux Etats un fonds extraordinaire , pour cela.

L'Amirauté est une assemblée composée des Députez de toutes les Provinces , qui ont la conduite de ce qui concerne la Marine & de ce qui en dépend , au nom de l'Etat. C'est pourquoi ils prêtent aussi serment de fidélité , entre les mains des Etats Généraux , qui le représentent. Elle est divisée en cinq Colleges , dont il y a  
trois

trois en Hollande , à Rotterdam , à Amsterdam & dans uue des Villes de la Nort-Hollande ; un en Zélande , à Middelbourg , & un en Frise à Harlingue. On en verra le détail dans l'Auteur.

On peut se former là-dessus une idée du Gouvernement de la République des Provinces Unies , en général. Il faut dire présentement quelque chose de celui de chaque Province.

Les Nobles & les Magistrats des Villes forment , généralement parlant , le corps de la Souveraineté & à la réserve de quelques petite différence , qui se trouve en certains lieux , dont on parlera dans la suite , presque toutes les Provinces sont gouvernées de même.

Celle de *Gueldre* est composée de trois quartiers ; savoir , celui de Nimegue , celui de la Comté de Zutphen & celui d'Arnhem , ou de la Veluwe. Le quatrième , que l'on nomme *le haut quartier* , où sont les Villes de Gueldre , de Venlo , de Ruremonde &c. demeurera entre les mains du Roi d'Espagne. Au premier quartier sont les villes de Nimegue , de Tiel & de Bommel ; au second celles de Zutphen , de Doesbourg , de Doetechem , de Loochem ,

chem de Grolle &c ; au troisiéme ,  
celles d'Arnhem , d'Harderwik , de  
Wagueninguen , d'Hattem & d'El-  
bourg ; qui envoient toutes leurs Dé-  
putez aux Etats de la Province. Châ-  
que quartier a un College de trois No-  
bles & de trois Députez des villes de  
son ressort. Les premiers changent  
tous les trois ans , & sont tirez des  
Bailliages , tour à tour ; mais les se-  
conds sont continuez , ou révoquez,  
selon que ceux qui les ont commis le  
trouvent à propos. Nimmegue est en  
possession de présider à toutes les As-  
semblées de son quartier , & a droit d'en  
convoquer les Etats , de la même ma-  
niere que la Cour de Justice convo-  
que ceux de la Province. Celui , qui  
a le titre de *Burggrave* de Nimme-  
gue , est Président né des Etats de  
Gueldre ; mais la ville n'a sa séance  
& n'opine qu'après la Noblesse des  
trois quartiers. Zutphen préside dans  
les Etats du sien , non seulement  
quand ils y sont assemblez , mais aussi  
dans toutes les autres villes de la Com-  
té. C'est elle qui les convoque &  
elle a seule autant de pouvoir de nom-  
mer aux Commissions , que toutes les  
autres petites villes de son quartier en-  
semble Il a aussi un College de six  
Dépu-

Députez de la Noblesse & des villes. La ville d'Arnhem convoque de même les Etats du quartier, & elle y préside; mais elle n'y a qu'une seule voix, non plus que les autres. Le Droffart de la Veluwe préside aussi toujours, en son quartier, en quelque endroit que ce soit que les Etats de Gueldre s'assemblent. C'est la Cour de Justice, établie dans la Ville d'Arnhem, qui, comme on l'a dit, les convoque, & qui a un pouvoir approchant à celui des Conseillers Députez des autres Provinces. A Arnhem, il y a un College de six Députez ordinaires, pour l'administration des Finances. Le Magistrat y est à vie, quoi que les fonctions n'en soient pas perpétuelles, & l'on y admet les Gentils-hommes, ce qui est très avantageux à la Noblesse. Elle partage aussi la Souveraineté, avec les Magistrats des villes. Châque quartier n'a qu'une voix, dans l'Assemblée des Etats de Gueldre, c'est à dire, trois voix en tout, & la Noblesse en a autant. Tous les Nobles de la Province, ou qui y possèdent un Fief noble, ont droit d'assister aux Etats, & il y a même un certain fonds, pour aider les Nobles à soutenir la dépense qu'ils y font.

En *Hollande*, pour venir à cette Province, il dépend des Nobles, qui sont en possession de se trouver aux Etats, d'augmenter leur nombre, selon un certain règlement, qu'ils ont entre eux. Cette Noblesse a le premier rang, dans les Etats de la Province, & le premier suffrage des dix-neuf, qui forment les résolutions de cette Assemblée. Elle a encore plusieurs Emplois considérables & lucratifs, dans l'Etat, comme on le verra dans l'Auteur.

Il n'y avoit autrefois & même jusqu'au tems de Philippe II. dernier Comte de Hollande, que six grandes Villes, Dordrecht, Harlem, Delft, Leide, Amsterdam & Goude, qui formassent les Etats, avec le Corps de la Noblesse; & on les nommoit autrefois *les six grandes villes*. Depuis, le Prince Guillaume d'Orange, soit pour encourager le pais à résister à l'Espagne, soit pour affermir son autorité particuliere, leur fit joindre Rotterdam, Gornichem, Schiedam, Schoonhove & la Brille en Sud-Hollande; Alcmaar, Hoorn, Enckhuyse, Edam, Monikendam, Medenblik, & Purmerent. Hoorn, Enckhuyse, & Medenblik passent pour être en  
West.

West-frise, selon l'ancienne division du Pais, & les autres en Nort-Hollande. Cette distinction de grandes & de petites villes se remarque aujourd'hui, en ce qu'en Sud-Hollande, il n'y a que les sept premières, qui députent aux Etats Généraux. *Gornichem*, qui est la huitième, députe seulement au Conseil d'Etat : comme en Nort-Hollande & en Westfrise, il n'y a que les trois premières, qui députent à ces deux Assemblées. Ces villes sont presque toutes gouvernées de même, quoi que le nombre des Magistrats soit différent. La dignité de Conseiller est à vie & ne se perd que par forfait, ou par la mort, ou en renonçant volontairement à la bourgeoisie, pour fixer ailleurs son domicile. L'on ne députe ordinairement aux Etats, que des personnes, qui sont du Conseil des Villes ; mais les Nobles y viennent de leur chef, quand ils y ont une fois été conviez. Il y a des Villes, où l'on députe des Echevins, qui ne sont point du Conseil, parce qu'ils sont dans un degré de parentage, avec quelcun qui en est, auquel ils ne sont pas admissibles, selon les Loix. Les Bourgmeistres ont la direction des af-



faïres politiques & les Echevins ont l'administration de la Justice, tant Civile, que Criminelle. Il y a néanmoins des lieux, où les Echevins se mêlent aussi des affaires d'Etat. Le nombre de ceux, que l'on députe à l'Assemblée des Etats, n'est pas réglé; mais peut être plus ou moins grand, selon la volonté des Bourgmestres régens, ou des Conseils. Il y a quelque Bourgmestre, qui est comme chef de la députation, & qui est accompagné de quelques Conseillers, d'un Pensionnaire, ou de quelque Secrétaire de la Ville. Ce sont ces Messieurs, qui conjointement avec la Noblesse, forment le corps de la Souveraineté.

Les Etats de Hollande s'assemblent ordinairement, selon l'ancien usage, quatre fois l'année; pour remplir les places des Offices, qui dépendent d'eux, lors qu'elles viennent à vaquer, pour renouveler les baux des Fermes, & pour consentir à la levée des deniers, dont on aura besoin l'année suivante. Mais ils s'assemblent extraordinairement, toutes les fois qu'on le juge nécessaire & c'est par les Conseillers Députés, qu'ils sont convoqués. Le Conseiller Pensionnaire de  
la.

la Province y propose les affaires , y demande les sentimens des dix-neuf membres & conclut. Nôtre Auteur ne dit rien de l'importance de cette Charge , & du danger qu'elle traîne après elle, lors qu'il y a un *Stadthou- dre* dans l'Etat, & que ce *Stadthou- dre* vient à se brouiller avec les États, ou avec quelques uns de leurs mem- bres. *Barnelveldt* & *de Witt* en ont été deux exemples terribles. Il y a apparence que ce dernier ne trouva pas à propos, que Mr. de *Wickefort* touchât cette matiere ; car le commen- cement de cette Histoire fut composé pendant sa vie ; ou au moins que l'Auteur se tut là-dessus , après la mort de ce grand homme. Quoi qu'il en soit, il y a bien des endroits ici , qui auroient besoin de quelques sup- plémens ; par lesquels on pourroit mieux connoître la forme du gouver- nement de cette Province. L'*Apolo- getique* de *Grotius* , qui connoissoit à fonds cette sorte de choses , & qui est une excellent livre en son genre , quoi que peu lû aujourd'hui , pourra donner de grandes lumieres à ceux qui auront la curiosité de s'instruire du *Droit Public* de cet Etat. Ce n'est pas qu'il ait épuisé la matiere , & qu'il n'y

eut encore des *Anecdotes* à débiter, sur ce sujet.

Les Conseillers Députés forment un Collège, que l'on pourroit appeler *le Conseil d'Etat de Hollande*. Le Conseiller Pensionnaire de Hollande & le Secrétaire des Etats de la même Province y ont séance, en qualité de Ministres. Le premier y a une voix délibérative, propose les affaires & forme les conclusions, comme il fait dans les Etats de la Province. Les Nobles y députent un sujet de leur corps, qui quoi qu'il n'ait la commission, que pour trois ans, a été ordinairement continué. Il n'en est pas de même des Conseillers députés par les villes, qui le sont très-rarement, & sortent de charge, au bout de trois ans. Les trois dernières de la Sud-Hollande, Schiedam, Schoonhove & la Brille, n'y envoient ensemble qu'un Député, tour à tour, & qui change de deux en deux ans.

Les Conseillers Députés ont l'intendance de la Milice, & l'administration des finances. Ils sont les exécuteurs des résolutions & des ordonnances des Etats de Hollande, avec un très-ample pouvoir. Ce sont ces Conseillers, qui

qui les convoquent, qui leur envoient les points, sur lesquels l'Assemblée doit délibérer, & qu'elle consulte souvent, en des choses de grande conséquence. Il y a aussi un semblable Conseil en Nort-Hollande, composé de Députés de toutes les Villes de ce quartier-là, qui changent de deux en deux ans, & ont un Secrétaire particulier, qui est un Comis sur les Finances.

Il y a en Hollande deux Chambres des Comptes, dont l'une est pour le Domaine des anciens Comtes de Hollande, dévolu aux Etats, dès qu'ils eurent secoué la domination Espagnole. Cette Chambre est composée de quatre Ministres, d'un Fiscal, de deux Auditeurs & d'un Greffier, & elle fait rendre compte aux Receveurs de ce Domaine. Ces Emplois, comme dit l'Auteur, servent souvent de retraite honorable, pour des gens, qui ont vieilli en d'autres charges plus peinibles. L'autre Chambre fait rendre compte aux Receveurs des revenus ordinaires de la Province, & de la recette des droits extraordinaires; que l'on leve en tems de guerre.

Outre ces Colleges & ces Chambres, qui s'assemblent à la Haie, on

y voit deux Cours de Justice. L'une est la *Cour de Hollande*, composée d'un Président, de huit Conseillers Hollandois & de trois Zélandois, de deux Procureurs Généraux, d'un Greffier & de six Secretaires. L'autre est le *Haut Conseil*, auquel on peut appeller des sentences de la précédente Cour, & qui est composé d'un Président, de six Conseillers Hollandois & de trois Zélandois, d'un Greffier & d'un substitut. L'on y voit aussi un Conseil de Brabant, qui est juge, en dernier ressort, de tout ce que l'État possède en cette Province-là, & au pais d'Outre-Meuse. Il en faut néanmoins excepter la ville de Maastricht, où les Etats Généraux envoient, de deux en deux ans, deux Députés de leur Corps, en qualité de *Commissaires Déciseurs*; qui jugent, avec ceux de l'Evêque & Prince de Liège, tous les procès, que les habitans Brabançons ont avec les habitans Liegeois, & qui doivent être tout instruits & en état d'être jugés, avant que les Commissaires y arrivent. La Cour des Monnoies réside aussi à la Haie.

Le Stadthoudre, ou Gouverneur de la Province, lors qu'il y en a un, y fait aussi sa demeure ordinaire, & tous  
les

les Ambassadeurs & Ministres des Princes étrangers y ont leurs maisons, parce que l'Assemblée des Etats Généraux s'y est fixée.

La *Zélande* n'a eu qu'un même Comte, avec la Hollande, pendant plusieurs siècles; & depuis qu'elles n'en ont plus, elles ont fait choix d'un même Gouverneur. Il n'y a pas long-tems, dit l'Auteur, qu'une même Chambre des Comptes avoit l'administration du Domaine de l'une & de l'autre Province; & même l'on a vû, au commencement des premières guerres, les Etats des deux Provinces ne faire qu'une même Assemblée. Les Etats de *Zélande* s'assemblent ordinairement deux fois l'année, & extraordinairement toutes les fois, que les Conseillers Députés les convoquent. Les familles nobles de *Zélande* sont éteintes, au moins n'y a-t-il personne qui soit membre des Etats, en vertu de sa naissance, ou des Fiefs nobles, qu'il y possède. Guillaume, Prince d'Orange, étant devenu Marquis de Vere & Seigneur de Fleffingue, & de St. Martensdyk, obtint des Etats la qualité de premier Noble, avec le droit de représenter, dans leur Assemblée, ou en personne,

ou

ou par Procureur, toute la Noblesse de leur Province. Sa posterité, jusqu'au feu Roi d'Angleterre, y avoit succédé; non comme son Héritière, mais par une pure gratification des Etats, comme le dit l'Auteur, qui rapporte là-dessus leur résolution, n. VIII. Outre le premier Noble, il n'y a que six villes, qui y députent aux Etats; savoir, Middelbourg, Ziericzee, Goes, Tole, Fleffingue & Vere. Le College des Conseillers Députés de Zélande étoit composé du premier Noble, ou de son Substitut, & d'un Député de chacune des six villes, qui le forment seuls à présent. Le Conseiller Pensionnaire de la Province, & le Secretaire y ont les mêmes fonctions, que ceux de Hollande ont chez eux. Ceux qui le composent, sont aussi députés au College de l'Amirauté & font serment aux Etats Généraux. La forme du gouvernement de cette Province est au reste semblable à celle de Hollande, sinon en ce que les Conseillers Députés de la première le sont à vie. Il y a aussi en Zélande une *Cour de Justice*, pour les affaires des habitans de cette partie de la Flandre, que l'on considère, comme une conquête de  
**tout**

tout l'Etat. Elle est composée d'un Président & de huit Conseillers, d'un Procureur Général, d'un Greffier & d'un Receveur des amandes. Les Etats Généraux conferent ces Emplois, & c'est à eux aussi, qu'on appelle des sentences de cette Cour. Ordinairement les Etats Généraux consultent là dessus le Haut Conseil, établi à la Haie.

La Province d'*Utrecht* avoit autrefois son Evêque; qui en étoit en même tems Seigneur temporel, aussi bien que de l'*Overyffel*. En suite l'Empereur Charles V. acheta de l'Evêque ce temporel, & l'on vit souvent cette Province gouvernée par le même, que celles de Hollande & de Zélande. Les Etats d'*Utrecht* sont composés de trois Ordres, du Clergé, de la Noblesse & du Tiers Etat. On tire les Députés du Clergé des cinq premiers Chapitres de Chanoines de la Ville; qui sont aujourd'hui des Laïques, qui ont acheté ces places, dont ils tirent le revenu. Ces Députés, qui sont au nombre de huit, sont nommez *Elus*, parce que lors que l'un d'eux vient à mourir, le Magistrat de la Ville Capitale a droit de présenter à la Noblesse & aux quatre pe-  
tites



tites villes, qui sont Amersfort, Rhene, Wyck & Monfort, deux Chanoines; dont elles en élisent un. De ces Chanoines, il y en a ordinairement quatre de Nobles, quoi qu'il n'y ait point de Loi, pour cela. Le nombre des Nobles, qui font le second Ordre, n'est pas réglé; ceux qui ont le droit de se trouver aux Etats, en peuvent augmenter le nombre, du consentement des autres Ordres. Il y a certaines conditions requises, pour pouvoir y comparoître, auxquelles je ne m'arrêterai pas, de peur d'être trop long. Le Tiers Etat se forme des Conseils des cinq villes, encore que la Ville d'Utrecht prétende que les quatre autres n'y ont qu'une voix délibérative, & en effet on peut conclurre sur son sentiment, quoi que les autres n'y aquiescent pas; mais elles ne peuvent pas demander qu'on en fasse autant, en leur faveur, malgré la Ville d'Utrecht. Le College des Députés Ordinaires, comme on les nomme, est composé de quatre Elus, de quatre Nobles, de deux Députés de la ville d'Utrecht, qui sont les deux Bourgmestres, pendant l'année de leur Régence, d'un de la Ville d'Amersfort, & d'un des trois autres

tres, qui y envoient, tour à tour, un *Député* de quatre en quatre mois.

La forme du gouvernement de la Frise est assez particulière. Cette Province a quatre quartiers; celui d'*Ostergo*, celui de *Westergo*, celui de *Sevenwolde*, & celui des Villes. Du 1. de ces quartiers dépendent onze *Grittenies* ou Bailliages, du 2. neuf, du 3. dix. Il y a onze villes, qui ont droit d'envoyer leurs *Députés* aux Etats. Chaque Bailliage & chaque Ville y envoie deux *Députés*, qui représentent tous ensemble la Souveraineté de la Province. Quand ils sont dans le lieu de l'Assemblée, à laquelle chaque quartier préside à son tour, ils se séparent en quatre Chambres, & chaque Chambre nomme deux *Députés*, qu'ils appellent *le petit-nombre*; & c'est à eux que s'adressent ceux qui ont quelque affaire, qui demande qu'ils aient recours aux Etats. Ces huit *Députés* examinent ensemble & préparent toutes les affaires, & en font leur rapport aux Chambres; qui, sur leurs rapports, forment leurs sentimens, qui font les résolutions de la Province. Il y a des Baillifs, qu'on nomme *Gritmans*, & qui sont les chefs de plusieurs villages, dont les

Grit-

Grittenies sont composées , & dont le nombre n'est pas le même. Ces Gritmans , avec leurs Assesseurs , jugent en premier ressort de toutes les causes civiles. Les Baillifs étant avertis du jour de l'assemblée des Etats , convoquent toutes les personnes , qui possèdent autant de terres , qu'il en faut pour avoir part en cette Assemblée. Cette multitude nomme d'abord deux Députés de chaque village , & on les réduit en suite à deux de chaque Bailliage , qui sont ceux , qui font les Etats de la Province , pendant cette année-là. La Noblesse ne tient point de rang , en Frise , & il n'y a point de Fiefs. Le College des Conseillers Députés , que l'on appelle *Etats Députés* , est de neuf personnes de deux de chaque quartier de la Campagne & de trois de la part des Villes. Ceux des quartiers changent tous les ans , à moins qu'ils ne soient confirmés par une Commission expresse ; mais ceux des Villes ont cet emploi , pendant trois ans. La Cour de Justice a cela de particulier , qu'elle est seule juge de tous les crimes , qui se commettent dans la Province , s'ils sont punissables d'une peine corporelle.

A l'égard de la Province d'*Overys-  
sel*, ces Etats sont composez de Députez  
des Bailliages de Zalant, de Twente &  
de Vollenhove, & des trois villes,  
Campen, Deventer & Zwol; & ces  
six Membres représentent la Souve-  
raineté. Le Baillif, ou *Drossart* de  
Zalant convoque les Etats, en aver-  
tissant, par lui-même, les Députez  
de son quartier & ceux des autres, par  
l'intervention de leurs Baillifs. Les  
Gentils-hommes de ces quartiers ont  
droit de s'y trouver, à condition qu'ils  
aient une terre Seigneuriale, de qua-  
tre-vint mille francs, au moins. Ils  
font également, avec les Magistrats  
des Villes, la Puissance Souveraine,  
dont les décisions se font à la plurali-  
té des voix, mais d'une manière sin-  
gulière. Si un seul Gentilhomme se  
joint d'avis avec les trois Villes, cela  
fait la pluralité des suffrages. Il en  
est de même si la troisième partie de  
la Noblesse se joint avec un seul No-  
ble à deux Villes; ou si les deux tiers  
de la Noblesse, avec un seul Noble  
de plus, se joignent à une des trois  
villes. Le Baillif de Zalant préside  
aux Etats, demande les sentimens &  
prend les conclusions. Les trois vil-  
les, qui ont été autrefois de l'Empi-  
re,

re, prétendent être encore souveraines, dans l'enceinte de leurs murailles, & dans l'étendue de leur banlieue, & soutiennent qu'on ne peut pas appeler de leurs sentences. Il y a aussi, dans cette Province, un College composé d'un Député de chaque Bailliage & de chacune des trois villes, pour servir de Conseil d'Etat à la Province; dans laquelle il n'y a point de justice réglée, pour juger des Procès. A la Campagne, on plaide devant les Juges ordinaires & l'on appelle de leurs sentences aux Baillifs, qui jugent en dernier ressort; sans qu'il y ait aucuns remèdes de Droit contre leurs Sentences; sinon que, dans l'espace de quatre ou cinq ans, les Etats font une Assemblée de Députés, qu'on nomme *Klaagens*, ou plaintes; où ceux, qui se croient grevés, par les premières sentences, peuvent faire revoir leurs procès, par manière de Requête Civile.

La province de *Groningue* est composée de deux membres; savoir, celui de la Ville de Groningue & celui du Pais Circonvoisin, qu'on appelle en Flammand *Ommelanden*, qui est entre les rivières d'Ems & de Lauwers. Ces deux membres font une Province

Sou-

Souveraine. Le Magistrat de la Ville consiste en huit Bourgmestres & seize Conseillers, dont la dignité est à vie, mais dont les fonctions ne sont qu'annuelles. Il y a toujours quatre Bourgmestres & douze Conseillers, en régence ; parce que, toutes les années, deux Bourgmestres & six Conseillers sortent de fonction, pour une année, pendant laquelle ils sont occupés en d'autres emplois. Ceux, qui sont dans la régence actuelle, gouvernent non seulement toutes les affaires politiques souverainement ; mais jugent encore, en dernier ressort, de toutes les causes civiles & criminelles. Les places, qui viennent à vaquer, dans le Magistrat ; par mort, ou par crime ; sont remplies par un autre College, composé de vingt-quatre personnes, que l'on nomme *la Communauté assermentée* ; si ce n'est que quelque Magistrat vienne à mourir, dans le tems de sa Régence ; car alors le Conseil même en peut disposer, pourvu qu'il le fasse, en dix jours, après l'enterrement. Pour conserver le nombre de seize personnes, la Communauté assermentée s'assemble, une fois l'an, par un Privilege particulier, que la Ville lui a don-

donné, & remplit les places vacantes de cette maniere. Celui des Bourgmestres, qui préside, met dans son chapeau autant de fèves, qu'il y a d'électeurs, cinq noires & dix-neuf blanches; & ceux qui tirent les noires choisissent les personnes, qu'ils jugent pouvoir remplir les places vacantes.

Le plat pais, ou l'*Omlande*, est divisé en trois quartiers, & ses Lois portent, que tous ceux, qui y possèdent trente arpents de terre, de la valeur de mille francs, monnaie d'Emden, & qui payent huit florins à l'Etat à chaque subside, qu'on nomme *verponding*, ont droit de comparoître dans l'Assemblée de la Province. Ces trois quartiers n'ont néanmoins qu'une voix, & la Ville une autre; de sorte que la Souveraineté est partagée également, entre la Ville & l'*Omlande*. Ces trois quartiers sont chacun sous-divisé en trois *sous-quartiers*; & l'on ne peut prendre aucune résolution, pour les affaires de la Province, que les deux tiers, c'est à dire, six de ces sous-quartiers ne soient d'accord. Il y a plusieurs juridictions, tant civiles, que criminelles, mais on appelle de leurs sentences à une Chambre établie dans la Ville. Cette Cham-

Chambre est composée d'un Lieutenant, qui est nommé alternativement, par la Ville, ou par l'Omlande ; & de huit Assesseurs, dont quatre sont des Bourgmestres de la Ville, alors en régence, & les quatre autres sont perpétuels ; dont un est nommé, par la ville, & trois par l'Omlande.

Le Pais de Drente, qui fait la frontière de l'Etat des Provinces Unies, du côté de la Westfalie, en est aussi une partie ; parce qu'il contribue aux dépenses publiques & qu'il est obligé d'obeir aux Assemblées des Etats Généraux, quoi qu'il n'y envoie aucun député. Ce n'est néanmoins pas une conquête des armes des Provinces Unies ; ce pais-là jouit de tous les autres avantages, dont jouissent les autres membres de l'Etat ; puis qu'il a l'administration absolue de ses finances, & tout ce que les autres se sont aquis, par les armes.

C'est-là ce que Mr. de *Wicquefort*, nous apprend de la forme du gouvernement des Provinces Unies ; dont la République a fait une figure si avantageuse, depuis long-tems, & sur tout pendant la dernière guerre, qu'elle s'est fait respecter par toute l'Europe. Il ne resteroit que d'ajouter à cela les



revenus de l'Etat & la manière de les administrer ; les dépenses ordinaires & extraordinaires, qu'il peut faire ; les dettes qu'il a contractées, les intérêts qu'il paye ; les moyens qu'il a de se défendre, contre les invasions des Puissances Voisines, tant par Mer, que par Terre ; l'état du commerce, depuis tant de guerres, & en des tems, auxquels il ne laisse pas d'être troublé, quoi que l'on soit en paix ; ce qu'il y a de digne de louange, sa constitution présente & ce qui pourroit avoir besoin de correction, ou être porté à un degré de perfection plus grand que celui, où il est. Mais c'est ce, que pourront dire ceux, qui en feront mieux instruits que nous ; & qui seront appellez, par la Providence, à dire des veritez, sur lesquelles il vaut mieux ordinairement se taire, que d'user d'une liberté, qui pourroit être nuisible. Quoi qu'il en soit, il n'y a point de Puissance, qui s'intéresse sincerement dans le repos de l'Europe ; qui ne doive être amie de cette République ; qui le souhaite, pour le moins, autant qu'aucun autre Etat du voisinage, & qui ne contribuera jamais à le troubler, que pour s'empêcher de perir, avec ses Alliez.

NOTRE Auteur fait ensuite la description des intérêts des Princes voisins, par rapport à cette République, auxquels on ne s'arrêtera pas. On ne parlera pas, non plus, de l'Etat, où étoit chèque Puissance, par rapport à elle-même.

L'Auteur entre en matière, par l'histoire des démêlez, que les Etats Généraux eurent avec le Portugal. L'an MDCXXI. on avoit établi, en cette République, une Compagnie des Indes Occidentales; à qui les mêmes Etats avoient donné le Privilege de négotier seule sur les côtes de l'Afrique, depuis le Tropique du Cancer, jusqu'au Cap de Bonne Esperance, & depuis la pointe méridionale de Terre-Neuve sur toutes les côtes de l'Amérique, dans les mers du Nord & du Sud, jusqu'au détroit d'Anian. Cette Compagnie eut de très-heureux commencemens & elle auroit toujours égalé celle des Indes Orientales, si ses Directeurs avoient fait leur devoir. Comme la guerre avoit recommencé entre le Roi d'Espagne, qui étoit alors maître des Etats de la Couronne de Portugal; la nouvelle Compagnie ayant attaqué *S. Salvador*, Capitale du Brésil, dans la Baie de tous les Saints, el-

le la prit, au mois de Mai de l'an MDCXXIV ; mais elle perdit cette place, faute de conduite, ou par la lâcheté de ceux, à qui on en avoit confié la garde. Ensuite l'an MDCXXX. les troupes de la Compagnie, prirent la ville d'*Olinde de Fernambouc*, qui les rendit maîtres de la principale *Capitainerie*, comme l'on parle en ce Pais-là. Elles occupèrent, après cela, quantité d'autres lieux, ce qui faisoit espérer qu'elles pourroient faire la conquête de tout le pais. Mais le Portugal ayant secoué le joug des Espagnols en MDCXL, & rétabli sur le trône le légitime héritier de ses Rois ; & toutes les dépendances anciennes de la Couronne l'ayant reconnu ; la face des affaires changea peu de tems après, dans le Bresil.

*Jean Maurice de Nassau*, fut Général de la Compagnie, en ce pais-là, & pendant qu'il y fut, il se fit craindre & respecter des Portugais. Dès l'an MDCXXXVII. il avoit envoyé des vaisseaux, qui s'étoient rendu maîtres d'un fort des Portugais, que l'on nomme S. George de la Mine, sur les côtes de la Guinée, & qui est encore à présent entre les mains de la Compagnie. Etant encore au Bresil  
en

en MDCXLI. il comprit bien que ce pais ne pourroit pas être d'un grand revenu , si l'on n'y avoit pas facilement des Negres ; qui font tout le travail des Moulins à sucre, de la culture des terres & particulièrement de celle de la *Mandiboque* , qui sert de pain aux habitans. Pour avoir des Negres, à bon marché , il crut , avec raison , qu'il falloit s'emparer de quelques unes des places , que les Portugais tenoient sur la côte d'Afrique. Il employa, pour ce dessein, une flotte de vingt-un vaisseaux , montez par deux mille soldats & neuf cents matelots. Il partirent de Fernambouc le 30 de Mai MDCXLI. & arriverent à *Loanda* de S. Paul le 24. d'Août. Ils défirent facilement le peu de troupes Portugaises , qu'il y avoit, & s'emparerent de la place. Le Commandant Portugais avertit ensuite les Hollandois, qu'il y avoit eu une Trêve conclue en Europe, entre sa Majesté Portugaise & les Etats. Les Commandans Hollandois répondirent qu'il devoit les en avoir avertis, avant le combat, & qu'il n'étoit plus tems. Ils lui firent même dire de se retirer à seize lieuës de là, ce qu'il fit. Mais il se fortifia en sorte , sur la riviere

de Bengo , qu'il donna , de ce lieu-là , de l'ombrage aux Hollandois , qui l'attaquerent , le défirent & l'emmenèrent lui-même prisonnier à Loanda. Cependant ils se rendirent maîtres de l'île de *S. Thomé* , & de *S. Louis de Maranhã*. Ces conquêtes se firent , avant que le nouveau Roi de Portugal eût ratifié son Traité de Trêve , avec les États , au moins avant qu'on en pût avoir des nouvelles , dans le Brésil. Les Portugais s'en plainquirent , mais l'affaire étant faite , on n'obligea pas la Compagnie des Indes Occidentales de rendre ces conquêtes ; d'autant plus qu'on soupçonnoit que le Portugal n'avoit demandé une Trêve , que pour avoir le tems de se mettre en état de chasser la Compagnie du Brésil. Les hostilités continuèrent aussi en Orient , particulièrement dans l'île de Ceilon , quoi que celui qui y commandoit , pour la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales , y eût publié , dès le mois de Septembre , que la trêve avoit été faite en Europe , entre les deux Nations , & eût offert de faire cesser les hostilités.

L'an MDCXLIV. le Comte de  
Nas-

Nassau, qui avoit cominandé au Bre-  
sil, les troupes de la Compagnie, a-  
vec beaucoup de conduite & de suc-  
cès, revint en Hollande. " On y re-  
" mit la conduite des affaires, comme  
" dit l'Auteur, à des gens de négo-  
" ce & de métier, aussi incapables de  
" gouverner un grand pais, & des  
" peuples, dont les inclinations étoient  
" si différentes; que de conserver une  
" nouvelle conquête, qui avoit des  
" traitres en son sein & des ennemis  
" irréconciliables, dans le voisinage.  
Aussi peu de tems après, les Portu-  
gais, après avoir fait une entreprise  
secrète, qui fut découverte, & qui  
ne put à cause de cela réussir, recom-  
mencerent ouvertement la guerre, &  
se rendirent maîtres de presque tout le  
pais. Cependant il vint du secours  
de Hollande, l'année suivante, sans  
quoi le peu de Forts, que la Compagnie  
y tenoit encord, auroient été ob-  
ligez de se rendre à discretion. Il  
en vint encore un autre plus confide-  
rable en MDCXLVII. mais les af-  
faires de la Compagnie y étoient en  
si mauvais état, que l'on perdit dès  
lors l'esperance de les rétablir. Elle  
n'y avoit plus que trois Forts, celui

du Recif, celui de Paraiba & celui de Rio grande; & encore le premier étoit-il bloqué, par les Portugais, & les terres des environs de ces Forts entièrement ruinées par les mêmes; qui possédoient tranquillement le meilleur pais & le mieux cultivé, & qui avoient beaucoup plus de monde. Il y eut des négociations en Europe, pour raccommoder cela. Les Portugais promettoient tout, pour empêcher que l'on n'équipât en Hollande une nouvelle flotte, ou pour retarder au moins ce secours; mais toutes ces promesses furent vaines, & le secours n'arriva pas à tems, comme on le verra, dans l'Auteur.

Il n'y avoit après la Trêve de douze ans, faite en MDCIX avec l'Espagne, aucune Puissance, qui fût en guerre avec les Etats, que cette Couronne. Elle essaia, par des négociations de renouveler la Trêve; mais comme elles ne réussirent point, la guerre recommença. En MDCXXXV. l'Etat fit une ligue offensive & défensive avec la France, par laquelle les deux Puissances Alliées s'obligeoient de faire la guerre aux Espagnols; jusqu'à une entière Conquête de ce qu'ils possédoient aux Pais-Bas & se partageoient

geoient même ces conquêtes. On voit ce Traité, parmi les preuves de cette Histoire n. XV. La France devoit avoir le pais de Luxembourg, les Comtez de Namur, de Hainaut, d'Artois & de Flandres, jusqu'aux limites ; qui se devoient faire par une ligne, qui prendroit de Blankenberg inclus, tireroit de-là, entre Dam & Bruges, à moitié chemin de ces deux places & iroit droit à Ruppelmonde, qui demeureroit au Roi. Pour ce qui étoit du Cambresis & de ses places, il lui devoit être libre d'en disposer, comme il voudroit. Les Etats devoient avoir le Marquisat du S. Empire, dans lequel est la Ville d'Anvers ; la Seigneurie de Malines, le Duché de Brabant ; le reste de la côte, depuis Blankenberg, jusqu'au Zweyn ; les villes de Dam & de Hulst, avec le pais de Waas, jusqu'à la ligne, dont on a parlé. On devoit ensuite convenir, si l'on laisseroit Ostende, qui devoit appartenir à la France, fortifiée, comme elle étoit, ou si l'on en raseroit les fortifications & si l'on combleroit le port. Si cela se faisoit, on devoit aussi raser les fortifications de Dam, qui seroit aux Etats ; autrement elles devoient rester.



Il n'y avoit guère d'apparence, que si la France avoit eu Ostende, elle eût voulu démolir ses fortifications & combler son port. Dam n'approchoit nullement de la conséquence d'Ostende. Si ce projet avoit réüssi, les Etats seroient devenus voisins immédiats d'une Puissance beaucoup plus formidable, que celle de l'Espagne. Ils se seroient dans peu brouillez avec elle, & elle leur auroit facilement enlevé leur part des Pais-Bas Catholiques; qui n'auroient jamais souffert tranquillement la domination d'une Puissance Protestante. Comme il n'étoit pas fort difficile de prévoir cela, il y a bien de l'apparence que ce Traité se fit, plutôt pour engager la France contre l'Espagne, que dans l'esperance de le voir réüssir. Aussi la guerre, comme dit Mr. de *Wicquefort*, ne fut-elle pas plutôt commencée, que l'ou reconnut, qu'elle finiroit, plutôt par un accommodement, où chacun des Alliez tâcheroit de trouver son avantage, que par la conquête des Pais-Bas.

Les armées confédérées n'ayant pas réüssi devant Louvain, & les Espagnols ayant, cette même année, surpris le Fort de Schenk, poste très-

im.

important, en ce tems-là, sur la pointe qui partage le Rhin, en deux branches, dont l'une conserve son nom & l'autre s'appelle le Waal; l'armée Françoisse retourna en France, & celle des Etats revint pour la défense du pais. *Frederic-Henri*, Prince d'Orange, qui la commandoit, ayant mis le siege devant le Fort de Schenk; *D. Martin d'Aspe*, qui commandoit le camp Espagnol, commença une négociation, où il fit des propositions de paix, mais on ne put convenir.

*Louis XIII.* qui regnoit alors en France, étant venu à mourir le 3 de Decembre MDCXLII. la Reine *Anne d'Autriche*, qui étoit demeurée Régente, pensa à faire la paix avec l'Espagne & porta les Etats à envoyer des Ambassadeurs à Munster; où l'Europe étoit, pour ainsi dire, assemblée, pour finir la guerre, qui duroit depuis si long-tems en Allemagne & qui avoit aussi engagé les Puissances voisines, selon que leurs interêts le demandoient. Les Comtes d'Avaux & de Servien, qui alloient à Munster, de la part de la France passerent à la Haie & y firent un Traité en MDCXLIV. où les deux Puissances convinrent, que si l'on faisoit une

Trêve avec l'Espagne, elle se feroit d'un commun consentement, de peur que l'ennemi ne profitât de leur desunion.

Les Etats avoient dessein de venir même à un Traité de paix, avec l'Espagne, si cela étoit possible; & ceux de Hollande, en particulier, firent une députation solennelle aux Etats Generaux, pour leur déclarer, que l'état de leurs finances ne permettoient pas de mettre l'armée en campagne; afin que les François ne se flatassent pas de les engager à demeurer longtems en guerre, avec l'Espagne. On avoit nommé, dès l'an MDCXLIII. les Ambassadeurs, qu'on avoit dessein d'envoyer à Munster; mais l'importance de la négociation, & la variété des sentimens, qui est inévitable, dans une République composée de tant de membres differents & indépendants les uns des autres, fit tirer l'affaire en longueur, & ces Ambassadeurs ne partirent qu'environ deux ans après, & n'arriverent à Munster qu'au commencement de l'an MDCXLVI.

La France tenoit alors la Catalogne, qui s'étoit soulevée contre l'Espagne & le Cardinal *Mazarin*, qui  
gou-

gouvernoit en France, s'étoit imaginé qu'il pourroit engager les Espagnols à céder à la France les Pais-Bas, si elle leur rendoit la Catalogne & tout ce qu'elle avoit occupé en deça des Pirenées, depuis la prise de Perpignan, en MDCXLII. Il tâchoit même de persuader aux Espagnols, que cet échange leur étoit très-avantageux, & prétendoit encore que les Etats Généraux y trouveroient leur compte. Ni les uns, ni les autres ne purent goûter de semblables propositions, & les Espagnols crurent devoir négotier, en particulier, avec les Etats; soit pour se délivrer, s'il étoit possible, d'un ennemi, qui les incommodoit infiniment; ou pour obliger la France à leur accorder de meilleures conditions.

„ Les Provinces Unies, dit l'Aut-  
„ teur, n'avoient pris les armes, que  
„ pour la conservation de la liberté,  
„ & ne faisoient la guerre, que pour  
„ avoir une bonne paix. Mais elles  
„ avoient encore, & particulièrement  
„ la Province de Hollande, des rai-  
„ sons très-pressantes, qui la leur fai-  
„ soient souhaiter. Les finances é-  
„ toient si fort épuisées, que la plû-  
„ part des Provinces ne faisoient la

„ guerre que par des emprunts, qu’el-  
„ les faisoient tous les ans; parce que  
„ leurs revenus ne pouvoient pas suf-  
„ fire, pour payer les interêts & four-  
„ nir de quoi faire les dépenses ordi-  
„ naires. Il y en avoit même, qui  
„ confideroient, que les conquêtes,  
„ qui étoient si glorieuses à l’Etat,  
„ & à celui qui en commandoit les  
„ armées, loin de couvrir les Pro-  
„ vinces, qui contribuoient le plus à  
„ la subsistence de l’Etat, les mi-  
„ noient insensiblement, & ne ser-  
„ viroient enfin qu’à les abîmer. Le  
„ fonds que l’on faisoit, au com-  
„ mencement de chèque année, pour  
„ la guerre, montoit à plus de vint-  
„ deux millions, dont la Hollande  
„ payoit bien plus de la moitié, &  
„ elle devoit plus de cent quarante  
„ millions, dont elle ne pouvoit pas  
„ se dispenser de payer les interêts,  
„ avec ponctualité, selon les contrats  
„ qu’elle en avoit passez; sans y com-  
„ prendre treize millions, qu’elle de-  
„ voit d’ailleurs. Les Etats de ces  
„ Provinces en avoient, de tems en  
„ tems, fait des plaintes à leurs Al-  
„ liez; mais plusieurs de ceux, qui  
„ avoient part aux affaires, profi-  
„ toient de la guerre, ce qui les faisoit

” opiner à la continuer, ou au moins  
” les empêchoit de presser la paix.

Ceux qui s'imaginent qu'un peu de bon sens & de routine, dans les affaires, suffit pour bien gouverner un Etat, sans lire l'Histoire, pourront se desabuser, par la lecture de cet endroit de Mr. de *Wicquefort*, s'ils y apportent quelque attention. On voit souvent, dans le monde, des conjonctures semblables à celles, que l'Histoire a décrites dans les siècles passez. On se conduiroit mieux, dans le tems présent, si l'on avoit lu l'histoire des tems qui se sont écoulés, avant que l'on fût au monde, avec un peu de réflexion. On profiteroit des jugemens, que d'habiles gens ont fait autrefois, sur les fautes de leurs prédecesseurs; & on ne les commettrait plus. Mais on voit tous les jours, dans la plûpart des lieux, arriver tout le contraire, faute d'y avoir pris garde.

Mr. le Comte d'*Estrades*, dont on a publié les Lettres depuis peu, qui commandoit un Régiment au service des Etats Généraux, vint en Hollande en MDCXLVI. & dit à *Frideric Henri*, Prince d'Orange, que le Roi d'Espagne avoit fait proposer à la Reine

ne

ne Régente de France le mariage de sa fille avec le Roi *Louis XIV.* & de lui donner en dot les Provinces des Pais-Bas de son obeïffance; pourvu que la France restituât à l'Espagne la Catalogne, avec le Rouffillon & leurs dépendances; & que la négociation étoit si avancée, qu'elle seroit conclue & peut-être executée en trois semaines. Il ajoûtoit que les deux Couronnes conserveroient aux Provinces Unies la jouïffance de la liberté & de la Souveraineté, qu'elles s'étoient acquises par leurs armes. La fuite fit bien voir que ce n'étoit-là qu'un mensonge politique du Cardinal *Mazarin*, pour voir de quelle maniere on prendroit le projet qu'il avoit fait, & pour intimider les Etats Généraux, ou les brouiller avec les Espagnols. Mais ce raffinement de Politique fit un effet tout contraire à celui, qu'il s'étoit proposé. Cependant le Prince d'Orange fit part aux Etats de Hollande & aux Etats Généraux de ce que *D'Estrades* lui avoit dit. Ils en furent si effrayez, qu'ils le prièrent de se trouver dans une assemblée formée de ces deux corps & de vouloir bien leur dire lui-même ce que *D'Estrades* lui avoit rapporté.

porté. Il le fit & y ajouta encore que *D'Estrades* avoit assuré de plus, que ces pais demeureroient unis à la Couronne de France, quand même le Roi n'auroit point d'enfans de l'Infante. L'Assemblée souhaita de savoir ce que le Prince en pensoit, & il répondit, qu'il ne croyoit pas que les États pussent empêcher l'exécution de ce projet, si les deux Couronnes en étoient d'accord; & que tout ce qu'ils pourroient faire, ce seroit de demander le partage, dont on étoit convenu. Il y avoit déjà quelque tems, que l'on remarquoit que la vivacité & la pénétration de ce Prince étoient fort diminuées, comme l'Auteur nous l'apprend.

Les Ambassadeurs de France firent courir le même bruit à Munster, & ajoutoient encore que le Prince d'Orange approuvoit non seulement le projet, mais même qu'il souhaitoit passionnément qu'il eût lieu, pour son propre intérêt; par où ils sembloient marquer qu'il auroit quelque chose des Pais-Bas, en son particulier, comme seroit le Marquisat du S. Empire. Il arriva, en ce tems-là, deux des Plénipotentiaires Hollandois, de Munster; qui dirent que les Ambassadeurs  
de



de France les avoient assurez que ceux d'Espagne leur avoient fait dire, par les Médiateurs, que le Roi leur Maître, dans le dessein de faire la paix, avoit résolu de s'en remettre à sa sœur & à son Conseil, & qu'il accepteroit les conditions qu'elle voudroit lui faire, pourvu qu'elle eût égard à l'honneur de l'Espagne. Les Ambassadeurs de France rémoignerent, qu'ils ne croyoient pas que la Reine voulût se charger d'une chose aussi difficile, que celle-là, & qui pourroit donner des sujets de plaintes à ses Alliez. Elle s'en excusa en effet civilement; & en voulut charger le Roi d'Espagne, lui-même. Comme l'on vit en France que cela pourroit bien engager les Etats à s'accommoder, avec les Espagnols, pour les empêcher de lui ceder les Pais-Bas; *Brasset*, Résident de France en Hollande, eut ordre de nier qu'il y eût aucun projet semblable, comme il le fit. L'Auteur décrit au long l'embarras, où ce projet jetta les Etats, & le soin que les François prirent de les rassurer, de peur qu'ils ne s'accommodassent avec les Espagnols. Cependant peu de tems après, ils changerent entièrement de conduite, & *D'Estades* parla

ou.

Ouvertement du mariage du Roi, avec l'Infante , & de l'échange que le Cardinal souhaitoit si fort. Il reçut ordre de faire esperer au Prince d'Orange le Marquisat d'Anvers ; à condition qu'il le tiendrait , comme relevant de la France. Le Cardinal en écrivit de même aux Plenipotentiaires de la France à Munster ; comme si ces propositions étoient avantageuses, non seulement au Roi son Maître, mais encore aux Espagnols. Les Ambassadeurs lui représenterent qu'il n'y avoit point d'apparence que l'Espagne acceptât ce projet , & que les Portugais , les Hollandois & les Catalans en seroient également choquez , comme il arriva. Enfin ils furent obligez d'avouer que les Espagnols ne leur avoient rien proposé de semblable. Ce fut là le succès qu'eurent les mauvaises finesses du Cardinal ; qui causerent une défiance si grande des François, qu'on ne croyoit plus rien de ce qu'ils disoient.

Le Prince & la Princesse d'Orange , choquez peut-être de ces artifices , & trouvant d'ailleurs leurs propres avantages , en traitant avec les Espagnols , se joignirent enfin au parti , qui souhaitoit la paix , & qui de-

devint le plus fort. Il y eut de grandes contestations, entre les Ministres de France & ceux des États. Les derniers soutenoient qu'ils n'étoient point obligez de faire la guerre à l'Espagne, aussi long-tems que la France le souhaiteroit; & les François prétendoient le contraire. On verra les raisons des uns & des autres, dans l'Auteur. Il est certain que les Hollandois se feroient ruinez entièrement, pour satisfaire le Cardinal *Mazarin*, qui ne vouloit pas encore la paix; & qui pour recompense, les auroit enfin subjugués, s'il l'avoit pû, sans le moindre scrupule. Enfin après bien des contestations, les Ambassadeurs des États signerent la paix, avec l'Espagne, à Munster le 30. de Janvier MDCXLVIII.

II. IL y avoit eu, dans l'Etat, deux sentimens differens, sur la nature du Traité, que l'on devoit faire avec l'Espagne. Les Zelandois, qui trouvoient leur compte à faire des courses sur les Espagnols, étoient fâchez de voir cesser les hostilités, & auroient mieux aimé une Trêve, qui ne les suspendoit, que pour un tems; qu'une Paix perpetuelle, qui leur auroit ôté toute esperance de recom-  
men-

mencer leurs courses. Mais les autres Provinces étoient portées à la paix, & elles en donnoient plusieurs bonnes raisons, qu'on verra dans l'Auteur. Les Zélandois s'y rendirent enfin, & en effet les Espagnols, qui ne voyoient point de moyen de remettre les Provinces Unies sous leur domination, & qui étoient bien-aisés de les détacher de la France, aimoient mieux une Paix, qu'une Trêve. Quand on avoit traité de la Trêve en MDCIX. on n'avoit jamais pu obtenir de l'Espagne, qu'elle renoncât absolument à la Souveraineté, qu'elle prétendoit avoir sur elles. Elle n'avoit consenti, qu'à déclarer qu'elle traitoit avec les Etats Généraux *en qualité & comme les tenant pour Provinces, Pais & Etats libres*; ce qui signifioit proprement qu'elle traitoit avec eux, comme l'on traite avec des peuples libres; & qu'elle pouvoit le faire, quoi qu'elle ne reconnût pas qu'ils le fussent légitimement. Mais dans le premier Article de la Paix de Munster, le Roi d'Espagne déclare & reconnoit que les Etats Généraux des Pais-Bas Unis, avec tous leurs associez, villes & terres, sont libres & souverains Etats; sur lesquels,

ni

ni sur leur pais, villes & terres, il ne prétend rien. Il leur cede même tous les Droits de Souveraineté & Supériorité, sans rien excepter, des villes, places & forts; qu'ils tenoient, lors de la conclusion du Traité, dans les Provinces de Brabant & de Flandres, desquelles il se retenoit le titre, avec la Souveraineté, la propriété & la possession pour la plus grande partie.

Ils avoient bien été reconnus, pour Souverains, long-tems même avant la Trêve, par la plûpart des Princes & Etats de l'Europe. Les Rois de France, de la Grande Brétagne, de Suede, & de Danemark avoient donné à leurs Ambassadeurs le rang, immédiatement après ceux de Venise. Cependant sous la Minorité de *Louis XIII* & sous le Ministère du Conétable de *Luines*, on leur avoit contesté les honneurs qu'*Henri IV.* leur avoit accordez. Les Etats voulurent s'assurer qu'on les leur rendroit à *Munster*, avant que d'y envoyer leurs Ambassadeurs, mais ceux de France ne voulurent pas le promettre. Les Etats déclarerent, là-dessus, qu'ils n'y enverroient point d'Ambassadeurs; à moins qu'on ne leur promît de les traiter de même, que ceux de la Ré-  
pu-

publique de Venise. Un an après cette Déclaration, au commencement de l'an MDCXLVI. *D'Estades* dit, en arrivant à la Haie, que la Cour de France y avoit consenti, & qu'on n'y mettroit aucune différence; si non à l'égard de la premiere visite, qu'elle prétendoit que les Ambassadeurs des Etats rendissent aux siens. Quoi qu'il fût cette déclaration, de l'ordre exprès de la Cour, à ce qu'il disoit; six semaines après, il rendit aux Etats une Lettre du Roi, par laquelle sa Majesté les assuroit que ses Ambassadeurs les traiteroient à l'avenir d'Excellence, leur donneroient la main droite en leur logis, & leur rendroient la premiere visite, aux lieux, où ils viendroient les derniers. C'étoit la maniere du Cardinal de ne faire rien d'abord & de bonne grace; ce qui, bien loin d'augmenter le prix de ce qu'il accordoit, le diminuoit beaucoup. Les Espagnols, quoi que pointilleux, sur le Cérémoniel, ne firent aucune difficulté là-dessus. Ils traitèrent les Ambassadeurs des Etats, comme ils avoient traité ceux de l'Empereur & du Roi de France, & par-là ils gagnèrent l'affection des Provinces, qui ont été depuis, pendant lon-

longues années, les Alliez les plus assurez de l'Espagne. Il y eut quelques difficultez, dans la négociation, que l'on verra dans Mr. de *Wicquefort*; & quand le Traité fut conclu & signé, les Provinces d'Utrecht & de Zelande firent difficulté de le ratifier, mais cinq Provinces, auxquelles celle d'Utrecht se joignit aussi, résolurent de le faire, & la Zélande y consentit à la fin. On n'avoit pas réglé ce qui regardoit le Commerce, parce qu'on avoit esperé de le faire conjointement avec la France; mais dès que la Paix fut signée, sans cette Couronne, on en fit un article séparé; qui porte, que les habitans des Provinces Unies pourroient librement naviguer & négotier, en tous les pais, qui vivoient en amitié, ou en neutralité avec elles, & y porter toutes sortes de marchandises, à la réserve de celles de contrebande: Que pour prévenir tout ce qui pourroit troubler, ou incommoder le commerce, les vaisseaux de ces pais, qui pourroient se trouver en quelcun des Ports du Roi d'Espagne, & voudroient aller de là en un port des ennemis, seroient obligez de produire leurs passeports, qui contiendroient la quantité  
&

& la qualité des marchandises de leur cargaison : Qu'en suite, ils pourroient partir, sans que les Officiers du Roi d'Espagne les pussent arrêter, ni visiter, ni dans les ports, ni en les rencontrant en pleine mer; vû les défenses, que les Etats feroient à leurs sujets de porter des marchandises de contrebande aux ennemis du Roi d'Espagne. Pour ce qui est de la navigation & du commerce, que les habitans de ces Provinces font en France; le même Article portoit qu'il leur seroit permis d'y négotier comme auparavant, à condition néanmoins qu'ils n'y porteroient point de denrées, ni de marchandises du crû, on de la façon des pais du Roi d'Espagne, dont les François pourroient se servir, contre le même Roi, ou contre ses Etats : que les marchandises de cette sorte, qui seroient trouvées dans un vaisseau Hollandois seroient confisquées, sans que néanmoins le vaisseau même, ou le reste de sa cargaison pût être arrêté, ou incommodé, à cause de cela. On voit par-là le grand avantage, que le Commerce tira de la paix, autant que cela dépendit des Espagnols; car la guerre, qu'ils avoient avec la France du-



rant encore jusqu'à la paix des Pyrénées, les François le traverserent, autant qu'il leur fût possible, & causerent en suite de grandes pertes aux Négotians Hollandois. On a vû depuis peu quelques Puiffances du Nord faire des pirateries, contre les vaisseaux de Nations Neutres, on Amies, sous prétexte qu'ils alloient en pais ennemis. Elles faisoient connoître par là leur passion, & en même tems qu'elles n'entendoient nullement leurs propres interêts & encore moins ceux de leurs peuples.

Nôtre Auteur n'oublie pas les avantages, que la Maison d'Orange tira des Espagnols. Si cette Maison avoit fait du mal aux Espagnols jusqu'à ce tems-ci, il faut aussi avouer que le petit-Fils de *Frederic Henri* a été un des meilleurs amis, que la Maison d'Autriche ait eus.

Vers la fin de l'année MDCXLVI. *Frederic Henri* maria sa fille ainée à l'Electeur de Brandebourg, grand Pere de S. M. Prussienne d'aujourd'hui. Le Prince d'Orange, depuis quelque tems, avoit jouï de peu de santé, & faisoit paroître, dans ses fonctions, des foiblesses d'esprit, qui firent juger qu'il ne vivroit pas long-tems.

Au

Au commencement du mois de Mars de l'année suivante, il eut une fièvre & d'autres incommoditez, qui l'emportèrent le 14 du même mois. *Guillaume*, son fils unique, avoit été depuis l'an MDCXXXI. admis à la survivance de la Charge de Gouverneur des Provinces de Hollande & de Zélande & en MDCXXXIII. à celle des Charges de *Capitaine & d'Amiral Général*, & au mois de Mai MDCXLVI. la commission lui en avoit été expédiée en bonne forme; de sorte qu'il prit possession de ces deux derniers emplois, le lendemain d'après la mort de son Pere, en prêtant le serment de fidélité, entre les mains des Etats Généraux, assemblez pour cela. Comme il avoit été fort opposé à la paix, qui lui ôtoit une partie considérable des fonctions de ses Charges; les Etats de Hollande, incontinent après la mort de son Pere, lui firent représenter le mauvais état de leurs finances, & le prièrent de vouloir suivre les sentimens du défunt, qui leur avoit même conseillé de faire la paix. Il promit de se conformer à cela, mais quelques jours après il chargea le Pensionnaire de Hollande de dire à ses Maîtres, que la conjoncture des affai-

res & les levées, qui se faisoient de tous côtez, lui faisoient apprehender que quelques armées étrangères n'approchassent des frontieres de l'Etat, & que, selon la bonne Politique, un Prince qui voit son voisin armé, doit l'être aussi : Qu'il croyoit donc être obligé de prier les Etats Généraux de considerer, s'il n'étoit pas à propos de remplir, dès à présent, les Magazins de vivres & de munitions & d'ordonner aux Capitaines de tenir leurs Compagnies completes; mais qu'avant que d'en faire l'ouverture aux Etats Généraux, il avoit voulu savoir les sentimens de ceux de Hollande. On le remercia, de leur part, de ses soins & de la maniere, dont il en usoit; mais on le pria de n'en parler pas alors, de peur que le bruit de ces préparatifs ne donnât mauvaise opinion d'eux aux Plénipotentiaires Espagnols. Cela se passa au mois d'Avril MDCXLVII.

Au commencement du Mois de Mai suivant, il fit dire encore aux Etats de Hollande, qu'ayant eu avis que l'Archiduc Leopold assembloit une armée en Flandres, il avoit été obligé, par le devoir de sa Charge, de pourvoir à la frontiere, en y en-  
voy-

voyant six Cornettes de Cavalerie, vint Compagnies d'Infanterie & quelques pieces de Canon, qu'il avoit tirées de l'Arcenal de Dordrecht; parce que l'Etat n'ayant point fait de suspension d'armes, avec les Espagnols, on en pouvoit craindre une insulte. Ils le firent prier de renvoyer ces troupes, en leurs garnisons, pour ne point allarmer les Espagnols; qui se fioient sur l'assurance, qu'on leur avoit donnée, que l'armée des Etats ne se mettroit point en campagne. Mais il répondit que sa Charge lui ayant été conferée, par les Etats Généraux, il n'obeiroit qu'à leurs ordres, & qu'il ne feroit revenir les troupes, que quand les Espagnols auroient cessé de donner de l'ombrage à la frontiere. Vers la fin de la même année, il envoya le Rhingrave au pais d'Outre-Meuse, avec des troupes, afin d'en assurer, disoit il, la possession à l'Etat; parce qu'on étoit convenu qu'il demeureroit à celui des deux Souverains, qui en feroit en possession, à la conclusion du Traité. Les Etats de Hollande protestoient continuellement, contre cette conduite, mais le Prince ne laissoit pas d'en user, comme si on eût été à la

veille d'une rupture, & non sur le point de conclure la paix. Comme il voyoit néanmoins qu'elle alloit se conclure, il confirma, sur la fin de l'année, le traité que son pere avoit fait au commencement de cette même année, avec le Roi d'Espagne; qui en améliora même les conditions, comme on le verra dans l'Auteur. Néanmoins le Prince n'en pressa pas l'exécution, dans la pensée que cela pourroit donner lieu à une rupture.

Les Etats Généraux, pour calmer son esprit, lui donnerent, le 16 de Janvier MDCXLVIII. le pouvoir d'accorder des grâces & des pardons à ceux de Mastricht, qui dépendoient immédiatement d'eux, le Gouvernement des Pais d'Outre-Meuse, la charge de Grand-Veneur, & de Grand-Maître des Eaux & des Forêts, en ces quartiers-là, avec une pension de trois mille francs; outre le gouvernement du pais de Wedde & de Westwoldingerland. Les Etats de Hollande le firent aussi Grand Veneur & Maître des Eaux & Forêts de leur Province, ce qu'ils accompagnèrent d'un présent de cent mille francs. Ils offrirent encore à la Princesse Douairiere, sa Mere, la pension qu'avoit eue

*eue Louise de Coligni* son Ayeule, après la mort de son l'poux, & qui étoit de vingt mille francs par an. Mais la Princeſſe, qu'on dit avoir été une Dame fort hautaine, ne reçut pas bien cette offre; dans l'eſperance que quelques Députés des autres Provinces lui avoit donnée, qu'on la pourroit bien doubler, comme en effet on le propoſa, dans les Etats Généraux. Cela dégouta ceux, qui avoient offert une penſion, qu'ils croyoient aſſez honorable, & toutes les fois qu'on en voulut parler depuis, il ſe trouva mille obſtacles, qui firent enfin qu'on n'en parla plus.

Pour le Prince, qui avoit été reçu, depuis l'an MDCXXI. comme on l'a dit, à la ſurvivance des Gouvernemens de Hollande & de Zélande, & reconnu pour tel, d'abord après la mort de ſon Pere; il n'en prit poſſeſſion, dans la Cour de Juſtice que le 23. Janvier MDCXLVIII. peu de jours avant la Conclusion de la Paix de Munſter; à cauſe de quelques conteſtations qu'il y eut touchant ſa commiſſion, entre les Etats de Hollande & de Zélande, comme on le pourra voir dans l'Auteur; qui décrit en ſuite les cérémonies de l'in-

Installation du Prince, *parce que*, dit-il, *la Charge de Gouverneur de la Province de Hollande ayant, depuis quelque tems, été supprimée, du consentement unanime des Nobles & de toutes les Villes, la Posterité sera, sans doute, bien aise de lire ici ce que peut-être elle ne verra plus à l'avenir.* Il paroît, par le rétablissement de cette Charge en MDCLXXII. dans la personne de *Guillaume Henri*, fils du Prince, dont il s'agit, que l'Auteur écrivoit cette Histoire avant ce tems-là. Il y a même apparence que cet endroit fut imprimé, avant cette révolution. Autrement il l'auroit changé.

Il censura, avec raison, quelques Ministres de ce tems-là, qui déclamerent en Chaire contre la paix, qui venoit d'être conclue, & particulièrement un d'entre eux, *qui fit à l'honneur du Prince une espece de Panegyrique, composé d'un grand nombre de passages de l'Ecriture Sainte; qui n'étant applicables qu'à Dieu, furent appliqués, par ce Ministre, à un homme mortel; parce qu'il avoit tâché d'empêcher la conclusion du Traité de Munster.* Le même esprit regnoit encore, parmi de certaines gens, lorsque le fils de ce Prince fut rétabli dans les  
Char-

Charges de ses Prédecesseurs ; tant il est vrai que les hommes aiment à se mêler de ce qui ne leur appartient pas ! Les Villes de Brabant, qui avoient été associées à l'Etat, pendant la guerre, ou qui avoient été conquises par les armes, firent ce qu'elles purent, en ce tems-ci, pour avoir le droit d'envoyer des Députés à l'assemblée des Etats Généraux ; mais elles n'en purent venir à bout, comme l'Auteur le raconte ; quoi qu'il y en ait quelques unes, qui sont bien plus grandes, que quelques unes des villes de Hollande.

La France fut très-mécontente de la signature de la Paix, & ses Ambassadeurs accusèrent les Plénipotentiaires des Etats d'avoir donné de faux avis à leurs Maîtres & même d'avoir pris de l'argent des Espagnols ; mais les Plénipotentiaires s'en justifient. On pourra voir cela, dans Mr. de *Wicquefort*, avec le détail des plaintes de la France, ou plutôt du Cardinal *Mazarin*, qui avoit seul intérêt de continuer la guerre avec l'Espagne ; & des plaintes, que l'on faisoit plus justement contre les Pirates, qui troubloient le négoce de la Hollande.



Il parle ensuite des brouilleries & de la guerre civile, qui se fit sous le *Cardinal Mazarin*; mais les Mémoires de ce tems-là, qui ont paru depuis peu, nous en peuvent instruire mieux qu'il ne fait; & nous nous sommes proposés d'ailleurs d'omettre toutes les affaires, qui sont purement étrangères.

Le Roi de France Louis XIV. fit vérifier au Parlement de Paris le 24. d'Octobre MDCXLVIII. une Déclaration portant défense aux Étrangers d'apporter en son Roïaume des étoffes de laine & de soie, fabriquées en Angleterre & en Hollande. Des Commissaires du Parlement, assemblez dans la Chambre de S. Louis, pour examiner l'état du Roïaume, & remédier aux desordres, qu'ils y pourroient remarquer, avoient représenté, que la grande quantité d'étoffes de laine & de soie, qu'on apportoit dans le Roïaume, étoient cause qu'un nombre infini de personnes du petit peuple étoit réduit à la mendicité, ou obligé d'aller chercher ailleurs du travail. Ils avoient encore dit que, pour les faire venir, il falloit faire sortir du Royaume quantité de monnoie d'or & d'argent, qui n'y revenoit point, contre les Ordonnances;

à quoi on ne trouvoit point de remede , que de défendre ce négoce , sous peine de confiscation. Comme cette défense n'avoit été faite, qu'à l'instance du Parlement ; on n'y eut, dans la suite , aucun égard. Il est certain que le commerce réciproque est utile à toutes les Nations , qui ont ou des denrées provenues de la terre, que les autres n'ont pas ; ou quelque industrie particuliere , qu'on ne trouve pas ailleurs. Il n'y a aucun peuple , au monde , qui ait chez lui tout ce qu'il peut souhaïter , ni aucune nation non plus, qui n'ait rien du tout à vendre , ou à changer ; excepté très-peu , qui vivent en de très-méchants pais , & qui n'ont aucune industrie. Ainsi il est utile, pour les commoditez de la vie & pour des plaisirs innocens, auxquels on est accoûtumé , dans les pais peuplez , qu'on s'entrecommunique tout ce que la nature fournit , & tout ce que l'art produit , en quelque endroit du monde que ce soit. Il est permis à chaque nation d'employer son industrie , & de la cultiver , si elle peut, mieux qu'elle ne l'est ailleurs ; mais elle manquera toujourns d'une infinité de choses , que d'autres nations font mieux qu'elle. Le Projet d'envahir tout le Commerce, en un seul pais , qui vende

tout aux autres, & qui n'achete rien d'eux, est une pure chimere de gens, qui n'ont fait que de légères réflexions sur cette matiere. Il est donc avantageux à tous les Souverains de souffrir le négoce réciproque; & moins il est gêné, plus leurs revenus en augmentent, & cela sans épuiser leurs Sujets; parce que les entrées & les sorties sont beaucoup plus fréquentes. Nôtre Auteur fait quelques autres réflexions là-dessus; auxquelles je ne m'arrêterai pas.

Il passe de là aux affaires d'Angleterre, que l'on pourra mieux trouver, dans l'Histoire du Comte de *Clarendon*.

La Paix ayant été conclue, les Etats se mirent d'abord en possession des Terres qui leur avoient été cedées, par cette Paix; & ils y trouverent de la difficulté, du côté des Ecclesiastiques & des Peuples Catholiques Romains, & même de la part des Gouverneurs Espagnols du voisinage & des armateurs d'Ostende, qui avoient pris quelques vaisseaux Hollandois. Les Espagnols se plaignoient aussi de leur côté. Les Commanderies de l'Ordre Teutonique, qui étoient dans les Provinces Unies, & que l'Ordre reclamoit, donnerent encore de la peine.

ne. Mais tout cela s'accommoda avec le tems, & le détail en feroit trop long ici.

Pour revenir aux démêlez, que l'on avoit avec les Portugais, & qui étoient de beaucoup plus de conséquence; cette Nation, après avoir reconquis presque tout le Perou, pensa à chasser aussi les Hollandois de l'Afrique. Dès l'an MDCXLV. François de Sotomaior & Barthelemi de Vasconsellos, étoient partis, le premier de la Baie de Tous-les-Saints, & l'autre de la riviere de Janeiro, pour attaquer *Loanda* de S. Paul, que les Hollandois avoient prise, dans le Roïaume d'Angola. Mais ils ne réussirent pas dans leur entreprise, ce qui fit que le Roi de Portugal y envoya de nouveau *Salvador Correa de Sà* & *Benavidès*, qui sortit sur la fin de l'année MDCXLVII, avec une escadre de sept vaisseaux; auxquels se joignit un renfort de vint-trois de la riviere de Janeiro. Il parut à la vuë de *Loanda*, en MDCXLVIII. le 5. d'Août, avec une flotte de trente voiles, & investit d'abord la place du côté de la mer. Deux jours après, il fit débarquer son monde, qui se rendit facilement maître d'une grande ville, qui n'avoit ni

murailles, ni portes. Les Forts, qui gardoient le port, furent bien-tôt après obligez de se rendre, parce que les troupes Hollandoïses, qui n'étoient nullement accoûtumées à l'air de ce pais-là, se trouverent extrêmement diminuées, & hors d'état de faire aucune résistance. Les Portugais reprirent aussi facilement l'île de S. *Thomé*.

Avant qu'on fût en Hollande le succès de cette entreprise, *François de Souza Coutinho*, avoit fait de très-grandes offres, à la Haie, par lesquelles le Portugal s'offroit de rendre tout ce qui avoit été pris sur les Hollanduis, & de les dédommager des pertes, qu'ils y avoient faites; outre qu'il leur laisseroit *Loanda*, & l'île de S. *Thomé*. Mais dès qu'il eut appris la réduction de ces deux postes, il dit que cela changeoit l'état des affaires, & que sans un ordre exprès de Lisbonne, il ne pouvoit s'engager à rien. Les Etats peu satisfaits de son procedé, qui n'avoit eu pour but, que de les amuser de paroles, lui firent marquer leur mécontentement, & dire qu'il devoit avouër, ou desavouër positivement le Traité, qu'il avoit projeté. Il se tira d'affaire, en disant que, pour cela,

la, il avoit besoin de nouveaux ordres. On résolut là-dessus, à la Haie, au commencement de l'année MDCXLIX. que l'Etat prêteroit ses forces à la Compagnie, pour l'aider à recouvrer les places qu'elle avoit conquises, sur la côte d'Afrique, avant que la paix y eût été publiée. Nôtre Auteur présageoit que cette contestation pourroit encore durer long-trois; & elle ne fut pas en effet finie si tôt; mais enfin les Portugais sont demeurez maîtres tranquilles de tout, qu'ils possèdent depuis plusieurs années, sans aucune contestation.

Dans le reste du livre, il y a quelques négociations de peu de conséquence, avec quelques Princes voisins & alliez, auxquelles je ne m'arrêterai pas. Elles sont essentielles à l'Histoire, qu'on avoit entrepris d'écrire, mais il n'est pas nécessaire que j'en fasse d'extrait. Je renverrai même celui des deux livres suivans, à un autre Volume, pour ne pas remplir celui-ci d'une seule matiere.

## ARTICLE II.

JOAN. ALBERTI FABRICII BIBLIOTHECÆ GRÆCÆ VOLUMEN IX. *Sive Libri V. Pars V & ultima, in qua, præter multos alios, traduntur Scriptores, qui vitas Sanctorum, Monachorumque composuere & de Theodori, Anastasii, Joanne Philopono, Photio, scriptisque Censuræ ejus subjectis, ac de Suida plenius differitur. Accedunt nonnulla hæctenus inedita, ut XENOCRATES, de alimento ex aquatilibus, longè quàm Gesnerus eum olim vulgaverat plenior; HIMERII Oratio, quâ Athenis Julianum Imp. excepit; specimen Lexici PHOTII, nec non MAXIMI Sophistæ, de objectionibus insolubilibus eludendis & TROILI Prolegomena Rhetorica. A Hambourg MDCCXIX, in 4. pagg. 876. avec les Préfaces & les Additions. Se trouve à Amsterdam chez les Freres Wetstein.*

J'AI parlé des deux premiers Volumes de cette *Bibliothèque Greque*, dans le Tom. XIII de la *Bibliothèque Choisie*, & du troisième dans

dans le Volume XVI. du même Ouvrage. Je n'en ai rien dit depuis, dans la pensée que ce seroit mieux d'attendre que ce grand & laborieux Recueil fût achevé, pour en avertir le Public. Voici, comme l'on dit, le dernier Volume, à une Appendix près, que nous n'avons pas encore. Néanmoins l'Auteur n'a pas rempli le plan, qu'il s'étoit formé devant, & selon lequel il devoit parvenir en ce Livre V. à la prise de Constantinople, par les Turcs. Outre cela, il doit y avoir un Livre VI. à moins que l'Auteur n'ait changé de plan. On peut voir, par le titre, le contenu en général de ce Volume, mais il faut l'expliquer ici, un peu plus en détail.

I. Ce Volume commence par le Ch. XXXII. du Livre V. où il est traité de *Pallade*, Evêque d'Helenopolis en Bithynie. Ses Ouvrages sont  
1. l'*Histoire Lausique*, ou l'Histoire de quelques Moines, dédiée au Préfet *Lausus*, dont on marque ici les éditions, & les exemplaires MSS.  
2. le Dialogue de la vie de St. *Chrysostome*, selon quelques uns; mais, qui, selon l'Auteur, est d'un autre: 3. un traité des nations des Indes & des  
Bra-



Brachmanes , que l'on trouve dans quelques MSS. après l'Histoire Lausique & qui a été imprimé à Londres en MDCLXVIII. Il y a eu, comme on le fait voir, plus de cinquante autres personnes, qui ont porté le nom de *Palladius*. On a encore attribué à un *Palladius* d'Alexandrie une dispute de Gregent, Archevêque, avec un Juif nommé *Herban*, dans le païs des Homerites, peuples de l'Arabie Heureuse.

Il est encore parlé ici d'un *Heracleide*, qui avoit écrit un Livre intitulé *le Paradis*, de la vie de divers Moines; à l'occasion duquel, on met une liste de ceux, qui ont porté le même nom; de *Jean Moschus*, qui a aussi écrit la vie de quelques Moines, dans un Livre intitulé *le Pré*, ou *le Paradis*; de plusieurs autres Auteurs, qui ont traité d'une semblable matière, soit anonymes; soit connus, Anciens ou Modernes; des *Menologes*, ou *Menées* des Eglises Orientales, & des autres Martyrologes, tant nouveaux, qu'anciens; tant des Catholiques, que des Protestans, en diverses Langues; des Panegyriques des Saints. Ce ne sont pas, pour la plupart, des livres à lire, mais il est uti-

le d'en avoir une liste , pour s'informer de ce que l'on peut avoir besoin de savoir.

II. LE Ch. XXXII. traite de *Theodore*, Evêque de Mopsuestie, en Cilicie, & de son frere *Polychronius*, & de tous les autres *Theodores*, rangez en ordre Alphabethique, selon leurs surnoms, ou celui de leur patrie, ou des lieux de leur demeure. Le plus célèbre de tous est celui de *Mopsuestie*, dont il est beaucoup parlé dans l'histoire Ecclesiastique de son tems; & des siècles posterieurs, & dont on a dit beaucoup de mal; mais qui excelloit, à ce qu'on assure, dans l'explication litterale de l'écriture. En parlant d'un de ces *Theodores*, qui étoit un Abbé, & qui avoit appris à *Leontius* ce qu'il dit, dans son Livre des Sectes; on met, à cette occasion, un Catalogue des Auteurs & des Héretiques, dont il a fait mention dans ce vaste Recueil. Cela peut être d'une grande utilité à ceux, qui veulent publier de nouveau quelques uns de ces Auteurs citez. Ils peuvent comparer ces citations, avec les livres mêmes, & corriger par-là bien des fautes.

En

En parlant de *Théodore Melitenio-*te, qui avoit écrit un Ouvrage d'Astronomie en quatre livres, qui n'a pas encore été imprimé, il prend occasion de publier de nouveau, en Grec & en Latin, la Préface de cet Ouvrage, telle qu'elle avoit été publiée à Paris en MDCLXIII. par *Ismaël* (& non *Isaac*, comme on le nomme ici) *Bouillaud*, après son commentaire sur un livre de *Ptoloméé*, de l'Entendement On y trouve quelques singularitez, touchant *Ptoloméé*.

A l'occasion de *Theodore Metochite*, l'Auteur met les titres de CXX. Chapitres des *Mélanges* de cet Auteur *Philosophiques & Historiques*. Cet Ouvrage se trouve MS. en diverses Bibliothèques, & les titres, que l'on en voit ici, feront souhaiter qu'il y ait quelque habile homme, qui se donne la peine de le publier.

III. DANS le Chapitre XXXIV. Mr. *Fabricius* parle de divers Auteurs du V. Siècle, dont il n'avoit rien dit auparavant, quoi qu'il eût parlé dans les Volumes précédens de plusieurs autres du même tems, qu'il nomme au commencement de ce Chapitre. Ceux dont il traite ici sont principalement *Philon* de Carpa-

pathe; *Isidore* de Damiette, & autres, qui portoient le même nom; *Antiochus* de Ptolemaïde & plusieurs autres *Antiochus*; *Severien* de Gabales & autres ainsi nommez; *Théodose* d'Ancyre & plusieurs du même nom; *Antipater* de Botfra; *Candide* d'Isaurie; *Simon* le Stylite; *Jean* de Jerusalem, *Nestorius*, avec ses Sectateurs, & ses adversaires; *Eutyche* & les siens; l'index des Auteurs & des Lettres, qui se trouvent dans les Actes des Conciles d'Ephese & de Calcedoine &c.

IV. LE XXXV traite d'*Anastase*; Moine du mont Sinai, qu'il ne faut pas confondre avec deux Evêques d'Antioche, de ce même nom. Il composa divers ouvrages, dont les principaux sont ses *Questions* & le *Guide*. On voit ici un catalogue des Auteurs, qu'il a citez dans ces deux pieces, avec ses autres Ouvrages, & une liste des autres *Anastases*.

V. NOTRE Auteur parle, dans son XXXVI. Chapitre, I. de *Severe*, Evêque d'Antioche, chef des Acephales, au commencement du VI. Siecle, de ses Ecrits & d'autres, qui ont porté le même nom: 2. d'*Olympiodore* d'Alexandrie & de ses Commentaires

taires sur les *Metéores* d'*Aristote*, aussi bien que de ceux qui ont été nommez comme lui, & des Auteurs, qu'il a citez dans ce Commentaire 3. de *Zacharie* le Scholastique & des autres *Zacharies*.

VI. Dans le XXXVII. il est traité de *Jean Philoponus* & de ses Ouvrages, & des autres *Jean*s, qui ont été Grammairiens. On l'a traité de *Tritheite*; mais si on lit, avec attention ce que *Jean de Damas* en a dit dans son livre des Hérésies Ch. LXXXIII. on trouvera qu'il y a peu de difference entre lui & ses adversaires, & qui consiste plutôt dans les mots que dans les choses; il semble seulement que *Philoponus* pense & parle plus conséquemment, que ses Adversaires. Nôtre Auteur se contente de faire connoître ses Ecrits théologiques & philosophiques.

VII. Comme *Photius*, Patriarche de Constantinople, est, pour ainsi dire, le *Pere des Bibliothecaires*, Mr. *Fabricius* a cru, avec raison, d'en pouvoir parler plus au long, dans son XXXVIII Ch. qu'il n'a fait d'aucun autre. Il traite de sa vie, des Synodes qui ont été assemblez à son occasion, des Auteurs qui ont écrit

écrit desavantageusement de lui, & de ceux qui lui ont été plus favorables; de ceux qui ont porté le même nom; de sa Bibliothèque & de ses différentes Editions: des Auteurs, dont *Photius* y a parlé, sur lesquels il fait plusieurs remarques Critiques, de ses Epîtres & de ses autres Ouvrages. Il paroît par-là, comme par le reste de ce grand Recueil, que *Mr. Fabricius* a non seulement lu les Auteurs anciens; mais encore qu'il a remarqué, avec soin, ce que les Modernes en avoient dit par occasion; de sorte qu'on voit ici non seulement son propre jugement, mais encore ceux de plusieurs savans hommes. Cela ne s'est pu faire, sans un travail & une attention extraordinaires, sur tout pour être exact; mais quand il y auroit quelques fautes, ou quelques omissions, dans un nombre infini de faits & de circonstances, dont cet Ouvrage est plein: personne ne pourroit le trouver étrange, ni refuser, à cause de cela, les loüanges, qui sont dues à la diligence de l'Auteur. Tous ceux qui auront besoin de connoître les Auteurs, dont il parle, y trouveront de quoi se satisfaire & lui savoir gré de la peine qu'il a prise pour eux.

VIII. LE Ch. XXXIX contient un petit Traité en Grec & en Latin d'un Rhéteur d'Alexandrie, nommé *Maxime*, touchant la maniere d'é luder, par quelque adresse, les objections, qu'on ne peut pas foudre, dont il donne des exemples : 2 des Prolegomenes d'un inconnu, concernant la Rhétorique, qui sont au devant des Commentaires Grecs sur *Hermogene*. Il paroît, par le titre, que l'Auteur rapporte, du MS. qu'il en a, que l'Anonyme s'est servi de plusieurs Ecrivains Chrétiens & Payens, mais dont le plus ancien est *Longin*.

Mr. *Fabricius* avoit promis ci-dessus des Index des Auteurs citez, par *Jean Philoponus*, dans son livre de l'Eternité de Monde & dans ses Commentaires sur *Aristote*. Il les donne ici, parce qu'ils n'étoient pas faits quand il a parlé de l'Auteur. Il y a un très-grand nombre de Philosophes & de Poëtes Anciens citez, dont nous n'avons que quelques Ouvrages, & d'autres dont nous n'en avons point du tout. Je doute fort qu'on les ait tous eus, dans le VIII. Siecle auquel *Philoponus* a vécu, & il se pourroit bien faire qu'il y en eût ci-

té une partie, sur la foi d'Auteurs plus anciens, Quoi qu'il en soit, il paroît par *Photius*, qui a vécu au IX. siècle, qu'il y en avoit encore alors quantité, qui ne sont pas venus jusqu'à nous.

VIII. ENFIN dans le dernier Chapitre, Mr. *Fabricius* avoit résolu de parler non seulement de *Suidas*, mais aussi du grand *Etymologique* & de divers autres Lexico-graphes Grecs; mais il n'a pu parler, que du seul *Suidas*, & a renvoyé les autres à une Appendix, de ce volume, laquelle n'a pas encore paru, au moins en cette ville. Il donne au commencement la Dissertation de feu Mr. *Kuster*, sur *Suidas*, à laquelle il ajoute ses propres remarques, qui sont très-dignes d'être lues. Il juge, dans ces Notes, que *Suidas* a vécu sur la fin du siècle XI. comme G. J. *Vossius* l'avoit crû, & il y a bien de l'apparence que cela est vrai. Au reste, il rend à Mr. *Kuster* la justice, qui lui est due, pour les bons services qu'il a rendus au Public, en lui donnant cette Edition de *Suidas*.

Il seroit à souhaiter que cet habile homme eût eu assez de tems, pour perfectionner mieux cet Ouvrage. S'il



y avoit mieux pensé, il n'auroit pas retranché, dans *Suidas*, les mots seuls, qu'on y voit souvent, ou les verbes avec le cas qu'ils régissent. Il semble que ces mots étoient comme des pierres d'attente, que *Suidas* avoit mises là; dans le dessein d'y ajouter des exemples, qu'il se souvenoit d'avoir lus, en quelque part, mais qu'il n'avoit pas encore pu trouver. Nous savons très-certainement des sens particuliers de divers mots des Langues Modernes; mais s'il en faloit produire des exemples, tifez de quelque bon Auteur, nous serions bien embarrassés; à moins que ces passages ne se trouvassent, par hazard. Ainsi ceux qui voudroient faire un Dictionnaire François, tout de nouveau, seroient souvent obligés de faire ce que l'on voit dans *Suidas*, en attendant qu'ils eussent trouvé les passages, dont ils auroient besoin. Mr. *Kuster* remarque, à la vérité qu'il y avoit moins de ces mots, sans exemple, dans les plus anciens MSS. qu'en d'autres plus nouveaux. Cela peut être vrai, à l'égard de ceux qu'il avoit vûs; mais je croirois plutôt, que les copistes les avoient retranchés comme inutiles, de même qu'a fait Mr. *Kuf-*

*Kuster.* Aussi ce dernier les auroit-il remis, s'il avoit donné une autre Edition de *Suidas*, comme il l'a assez témoigné, dans sa Dissertation contre feu *Mr. Gronovius*.

J'aurois aussi voulu, que *Mr. Kuster*, après avoir publié son *Suidas* à Cambridge, à quoi, comme il m'a dit, il avoit employé trois ans, il eût composé à loisir un volume à part; où il eût fait un commentaire, sur les choses & sur les mots; & comme je le lui ai dit de bouche, lors qu'il étoit à Amsterdam. Occupé, comme il l'avoit été, à achever ses notes, dans le même tems, qu'il corrigeoit ce qui s'imprimoit, il n'avoit pas eu assez de tems, pour examiner bien des endroits, qui en avoient besoin, & pour s'étendre plus qu'il n'avoit fait. Il auroit pu en même tems redresser les fautes, qu'avoit fait *Portus*, quand elles pouvoient tromper quelcun. Si on le lui avoit proposé & offert de le payer raisonnablement de son travail, je ne doute pas qu'il ne l'eût fait. Mais outre cela, ses Editions d'*Aristophane*, du *Nouveau Testament*, & de la Vie de Pythagore par *Fambligue*, & le nouveau *Ihrésor* de la Langue Latine, qu'il vouloit faire,

l'empêcherent de penser à cela. On pourra voir au Tom. XI. p. 282. de cette *Bibliothèque A. & M.* un endroit considerable, qui avoit bien besoin d'être retouché. S'il eût relu, à tête reposée, cet endroit-là, il auroit bien senti qu'on ne pouvoit pas dire que sous *Seleucus* fils de *Nicanor*, successeur d'*Alexandre*, le Colosse de Rhodes avoit été fait. *Seleucus*, l'un des successeurs d'*Alexandre*, n'étoit pas fils de *Nicanor*, ou *Nicator*; c'étoit là son propre surnom; mais d'*Antiochus*. Il y a beaucoup d'autres endroits semblables, comme plusieurs habiles gens l'ont bien remarqué, en lisant son Edition de *Suidas*. Je ne dis point ceci, pour faire tort à sa mémoire, mais plutôt pour le défendre contre les censures, que ceux qui ne savent pas la nécessité, où il étoit de travailler pour vivre, pourroient faire de ce qu'il a fait.

Mr. *Fabricius* a dit ici plusieurs choses, qui pourront servir à suppléer à ce qui manque à l'édition de Cambridge. Tel est ce qu'il dit de l'Abregé de *Suidas*, & de l'Etymologicon, qu'on lui attribue; des Auteurs dont *Suidas* s'étoit servi, pour faire son Dictionnaire, dont la liste est à la tête  
de

de l'Ouvrage ; & des autres, dont il fait mention dans l'Ouvrage même, & dont nôtre Auteur nous donne ici un Index, avec des notes. Enfin il met l'Index des Auteurs, citez par *Suidas*, composé par Mr. *Kuster*, & plus complet ici, en quelques endroits. Ce dernier *Index* entre dans le Projet de Mr. *Fabricius*, mais personne ne se feroit plaint de sa diligence, quand il auroit omis le précédent, qui est tout rangé dans *Suidas*. J'avouë qu'en lisant les Index de *Photius* & de *Suidas*, & trouvant un si grand nombre d'Auteurs perdus, sur tout de ceux qui avoient écrit l'histoire ; j'ai de la peine à me consoler de cette perte, & à ne pas sentir une sorte d'indignation contre ceux, qui nous ont conservé tant de froides Homilies, tant de fables monachales, tant d'Ecrits Eristiques, & qui ont malheureusement laissé perir une infinité de belles Histoires de l'Egypte, par exemple, & de l'Orient ; qui nous serviroient infiniment à entendre l'Ecriture Sainte, si nous les avions. Si les Anciens Chrétiens, au lieu de se quereller si aigrement, sur des matieres obscures, & de faire copier tant de fois des monumens de leur

peu de charité, ou des livres où il n'y a rien à apprendre, avoient pris soin d'amasser des Bibliothèques d'Historiens & d'autres livres utiles par eux mêmes, comme on a fait, depuis près de trois cents ans; nous aurions sujet de les estimer & de bénir leur mémoire infiniment plus, que nous ne pouvons faire aujourd'hui.

---

- A R T I C L E III.

BIBLIOTHECA *Historico-Philologico-Theologica. Classis Primæ fasciculus primus.* A Brema MDCCXIX. in 8. dont il y a déjà cinq volumes d'imprimez. *Se trouve chez les Freres Wetstein.*

**M**RS. *de Has & Lampe*, qui ont entrepris de faire ce recueil de Dissertations, à Brema, nous apprennent, dans leur Préface, qu'ils se proposent d'y inserer : 1. les Dissertations particulieres, que d'habiles gens pourroient faire sur des matieres d'Histoire, de Philologie, & de Théologie, qui seroient trop petites pour les imprimer à part, & qui néanmoins méri-

méritoient d'être conservées: 2. des Extraits de livres non seulement modernes, mais encore des plus anciens: 3. les Actes & les Monumens anecdotes, qu'on leur pourra fournir, concernant l'Histoire des Eglises Réformées, qu'ils se plaignent, avec raison, d'avoir été trop négligée, par ceux qui avoient & qui ont encore le plus d'intérêt d'en conserver la mémoire: 4. ce qui concerne la vie & les Ecrits des Théologiens, qui ont fait quelque bruit, leurs opinions, leurs disputes &c. 5. l'état des Academies, des Colleges &c.

Ils souhaitent que ce qu'on leur envoie soit en Latin, qui est la Langue ordinaire des Savans; mais ils ne laissent pas de promettre de donner des versions de ce qu'on leur pourroit envoyer, écrit en des Langues Modernes. Ils éviteront, autant qu'il sera possible, toutes sortes de disputes, mais ils se réservent le droit de réfuter civilement ce qu'ils jugeront contraire à la Verité, ou de supprimer ce qui ne vaudroit pas la peine d'inserer ici. Ils ne veulent pas aussi qu'on leur attribue les sentimens, que l'on trouvera dans toutes les pieces, qu'ils insereront. S'ils y joignent

quelques remarques, ils auront soin de mettre les lettres initiales du nom de celui qui les joindra, afin qu'on ne les attribue qu'à lui seul. Ils souhaitent encore, que les pieces, qu'on pourra leur envoyer, ne soient pas trop longues; ce Recueil étant divisé par *Classes* & par *Paquets*, dont chacun ne sera que de douze feuilles, à moins qu'ils n'aient quelque raison particuliere de le grossir, & paroîtra tous les deux mois. Cet avertissement étoit nécessaire, particulièrement pour ceux, qui enseignent en Public, à qui les paroles ne coûtent rien & qui prennent souvent la longueur, pour une marque d'érudition.

Ces Mrs. promettent encore de recevoir dans leur Recueil tout ce qui pourra servir à la confirmation de quelque Verité, ou à l'éclaircissement de l'Écriture Sainte, de quelque part qu'il vienne. Ils invitent particulièrement ceux de la Confession d'Augsbourg à favoriser leur entreprise & à leur envoyer tout ce qui regardera l'Histoire des Eglises Luthériennes & des Réformées.

On met à la fin de chaque *Paquet* une liste des Ouvrages Théologiques des Auteurs Réformez, tant dans les

Lan-

Langues Modernes, qu'en Latin.

On comprend bien par-là que ce Recueil n'est pas un Ouvrage, dont on puisse faire d'Extrait & même qu'on ne peut pas entreprendre de marquer en peu de mots les différents sujets des Dissertations, qui s'y trouvent, ce qui seroit long & ennuyeux. Personne ne s'attendra aussi que toutes les Pièces, qui y sont, soient d'une même force. La diversité des lumieres & des talents de ceux, qui les ont composées, non plus que les choses mêmes, plus, ou moins curieuses, ou importantes, ne le permet pas. Si l'on faisoit un Extrait ou deux de celles, que l'on juge les meilleures, on tromperoit les Lecteurs, en leur faisant croire que les autres sont de même; & si l'on en prenoit quelques unes des moindres, on leur inspireroit du mépris, pour ce Recueil, qui ne mérite pas d'être méprisé. Mais sans dire que toutes ces Pièces sont également dignes d'être lûes, & sans préférer, ou mépriser personne, j'ajouteraici que j'en ai lu quatre, de Mr. *Mosheim*, qui m'ont extrêmement plu. La 1. est la 1. du 2. *Paquet de la Classe 1.* où l'Auteur prouve fort bien qu'il y a eu véritable-



ment une secte de *Nicolaites*, comme il paroît par Apoc. II, 15. & par S. *Irenée*, *Clement Alexandrin* & d'autres Anciens. La 2. est du jour de *Jesus-Christ* qu'*Abraham* avoit vu, Jean VIII, 56. qu'il entend du jour de la résurrection de *Jesus-Christ*, que Dieu lui fit voir, dans la résurrection métaphorique d'*Isaac*, dont il est parlé Heb. XI, 29. Il faut avouër que le passage est difficile, mais, quoi que je ne sois pas tout à fait de son sentiment, j'ai lû ce qu'il en dit, avec plaisir, dans le 2. *Paquet de la Classe II. n. 1.* La 3. est la 3. du *Paquet 5.* de la même *Classe*, où l'Auteur traite du tems auquel *Athenagore* composa son Apologie, pour les Chrétiens. Je regarde cette question comme problematique, & quoi que j'aye suivi un autre sentiment, je n'ai pas laissé de la lire avec satisfaction.

La 4. est la 1. du *Paquet 1.* de la *Classe III.* où l'Auteur fait voir que ce qu'on dit des *Talismans* faits par *Apollonius* de Tyane, est une pure fable, & que cette sorte d'impostures n'étoit pas encore connue de son tems. Il y fait aussi diverses remarques, sur le *Philostate* de feu Mr. *Olearius*, dont il releve quelques fautes

tes avec civilité. Ceux qui ont assez de connoissance de la Langue Greque , pour juger de sa version , tomberont assurément d'accord qu'elle est beaucoup meilleure que l'ancienne ; mais il ne laisse pas , que d'y avoir des inadvertances. En lisant les *Lettres d'Apollonius* ( soit qu'elles soient vrayes , ou supposées ) je rencontrai dans la VII πάντα φασὶ δεῖν τὸν ἔμπορον καλῶν σείειν : on dit qu'un marchand doit remuer , ou secouer toutes les cordes. C'est un proverbe Grec fort commun , pour dire faire toutes les diligences possibles , pour venir à bout de quelque chose. Voyez *Zenobius* dans ses *Proverbes* Cent. V, 62. & sur tout *Paul Leopard*, dans ses *Corrections* , Liv. X. c. 8. où il fait voir que bien des gens se sont trompez , dans l'explication de ces paroles. Mr. *Olearius* en a augmenté le nombre, en entendant d'abord ἔμπορον καλῶν d'un marchand de bois ; comme si *Apollonius* nommoit ainsi *Euphratas* , parce que ce Sophiste lui avoit donné un coup de bâton à la tête ; & ensuite en mettant καλῶν & traduisant un marchand de bonnes choses , ce qui est une corruption visible. Je ne fais pas cette remarque,

pour diminuer la réputation , que Mr. *Olearius* s'étoit légitimement acquise pendant sa vie, & qu'il conservera après sa mort ; mais pour avertir les Lecteurs d'être sur leurs gardes, en lisant les Ecrits même des habiles gens.

Il y a aussi diverses Dissertations de Mrs. de *Has & Lampe* , que j'ai parcouruës , & qui , comme il m'a paru , sont dignes de l'attention du Public , & d'autres encore , dont je ne nommerai pas les Auteurs. On pourroit souhaiter que plusieurs des Dissertations de ces V. Volumes fussent plus courtes , ce que les Auteurs auroient pu faire , sans rien retrancher d'essentiel ; mais seulement des ornemens , qui sont hors de saison , ce me semble , dans de semblables discours , & qui souvent obscurcissent même la matiere , en fatigant le Lecteur.

ARTICLE VI.

*Apologia pro JOANNE GERSONIO, pro suprema Ecclesie & Concilii Generalis auctoritate, atque independentia Regie auctoritatis ab alio, quam à Solo Deo; adversus Scholæ Parisiensis & ejusdem Doctoris Christianissimi, obtrectatores, per E. R. D. T. P. A Leide chez Paul Moriaen, MDCLXXVI. in 4. pagg. 368. avec les Prefaces & l'Index.*

ON voit bien que les Lettres, qu'on vient de lire, ne signifient autre chose, qu'*Edmondum Richerium Doctorem Theologiæ Parisiensem; &* ceux qui ont lû l'ouvrage de *Richer*, dont nous avons parlé au *Tome XII Art. 1.* de cette *Bibliothèque* n'en douteront pas un moment. Il y a ici un Avertissement, dont le contenu a été inferé dans la vie de *Richer*, au même endroit. Ce bon homme avoué qu'il débite ici les mêmes choses, qu'il a prouvées dans les livres, dont on a vu l'Extrait dans le *Tome XII.* mais il prie les Lecteurs

de ne point regarder cela comme une *Tautologie*, ou un manque de jugement; mais de l'attribuer au malheur du tems, qui ne lui a pas permis de dire, dans un seul Corps d'Ouvrage, tout ce qu'il avoit médité & ramassé sur la matiere, dont il s'agit. Il assure d'ailleurs qu'il a plus employé de peines & de veilles, à faire cette Apologie, qu'à la composition de ses autres ouvrages. C'est proprement un abrégé de ses sentimens réduits à de certaines Maximes, qu'il explique & qu'il prouve avec plus de briéveté, qu'il n'avoit fait dans le Volume, dont nous avons parlé ci-devant. Il souhaite même qu'on rapporte à cet Ouvrage tous ses autres Ecrits, & en effet, dans son *Histoire des Conciles*, il renvoie souvent à ces Maximes & aux preuves, qu'il en a données. Il a raison de dire que ceux qui souhaitent de savoir l'étendue de la Puissance Ecclesiastique & Civile, telle qu'on l'a cruë, pendant plusieurs siècles; & qui ne seront pas prévenus en faveur de la Cour du Rome, ne seront pas fâchez d'avoir lu & relu cette Apologie.

Cet Avertissement est suivi d'une  
Pré-

Préface, où il nous apprend l'occasion de cette Apologie, dont nous avons déjà parlé, dans l'Extrait précédent. C'est la Censure que le Cardinal *Bellarmin* fit de deux petits Ouvrages de *Gerson*, intitulz de *Excommunicationis valore*, ou de la validité de l'Excommunication. *Richer* réduit toute la doctrine de *Gerson*, par rapport à cette matiere, à quatre chefs principaux. C'est premierement que le pouvoir de décider infailliblement est dans l'Eglise Universelle, ou le Concile Général, qui la représente, & non dans le Pape, qui étant sujet à l'erreur a besoin d'une regle infaillible, qui le dirige. Au contraire le Cardinal *Bellarmin* soutient que l'autorité infaillible & absolue de décider est dans le Pape seul, comme successeur de S. Pierre, & que dans le gouvernement de l'Eglise, on doit avoir le même égard, pour les ordonnances du Pape, que pour celles de Jesus Christ.

Secondement, *Richer* soutient que l'autorité du Concile Général est si fort au dessus du Pape; que le Concile seul fait des Canons, qui regardent le gouvernement de toute l'Eglise, & que le Pape fait seulement ob-

observer, dans les Eglises particulières; sans en pouvoir dispenser, qu'en des cas où le Concile même en dispenserait, s'il étoit assemblé, & cela pour le bien commun & non en faveur des particuliers. Selon cela, le Pape & les Evêques, pris chacun à part, ne sont que les Ministres & les Gardiens des Canons; comme *Gratien* même l'a reconnu, *Proœm. dist. 20. versu decretis ergo.* *Bellarmin* au contraire enseigne que l'autorité des Conciles ne vient pas du consentement universel des Eglises, mais de la seule volonté du Pape; qui peut par conséquent dispenser, comme il lui plaît, des Canons des Conciles Généraux, & même abroger tout le Droit Canonique & en faire un nouveau. D'où il s'ensuit que c'est inutilement qu'on assemble des Conciles, & que les Evêques ne sont, que les Conseillers du Pape, & nullement les Juges légitimes & nécessaires, & les Princes de l'Eglise. Troisièmement, *Richer* prétend qu'il faut distinguer l'état, ou la constitution de l'Eglise, de son gouvernement; & que la constitution est bien monarchique, mais que le gouvernement est aristocratique. Il croit que Dieu l'a voulu ainsi,

afin que tous les Evêques, & le Pape même, consultaient plus fréquemment l'Eglise, & qu'ils s'assemblaient pour cela, afin d'entretenir la Communion des Saints; en sorte qu'ils ne fissent rien, de leur mouvement particulier, pour obliger l'Eglise, à quoi que ce soit, malgré elle & contre son consentement. Le sentiment de *Bellarmin* est que l'état & le gouvernement de l'Eglise sont également monarchiques; sans être temperez d'Aristocratie, comme le Concile de Constance l'a décidé.

Quatrièmement, *Richer* dit que la fréquente célébration des Conciles est absolument nécessaire, pour le bon gouvernement de l'Eglise; puisque ce qui regarde tout le monde, doit être approuvé de tout le monde, *quod enim omnes tangit ab omnibus debet comprobari*. Mais *Bellarmin* croit que les fréquens Conciles ne peuvent être nécessaires, qu'afin que l'Eglise reçoive & exécute plus volontiers les Loix du Pape.

Outre cela, ce Cardinal dit que les *Traitez de Gerson*, publiez par le P. *Paul*, & les autres ouvrages de cette nature du Chancelier de Paris n'ont pas été écrits dogmatiquement, & sur la regle des principes de la  
Théo-



Théologie; mais économiquement & par rapport à des tems , où l'Eglise étoit troublée par des schismes , & auxquels il ne voyoit point de moyen de les faire cesser , qu'en élevant le Concile au dessus du Pape. Quoi qu'il reconnoisse *Gerson* , pour un homme de bien , il prétend que ses sentimens peuvent être suspects de favoriser l'erreur & le schisme ; & que cela ne doit point paroître étrange , puis que *S. Cyprien* est bien tombé dans une erreur , qui ressemble au sentiment des Anabaptistes. *Richer* nie la ressemblance , parce que le sentiment de *S. Cyprien* a été condamné par toute l'Eglise : au lieu que la Doctrine de *Gerson* & de l'Ecole de Paris est appuyée sur le Droit Divin & Naturel & sur la Pratique constante des huit premiers Conciles Généraux , qui a été rétablie par celui de Constance. C'est ce que nôtre Auteur a prouvé évidemment , ce me semble , dans son Histoire des Conciles. D'ailleurs les deux Livres de *Gerson* , de la validité des Censures , ont été composez quelque tems après le Concile de Constance , & l'extinction des Schismes. Tous les Princes & tous les Etats de la Chrétienté reconnoissoient , pour Papelégitime,

gitime, Martin V. si l'on en excepte le seul Roi d'Arragon, qui protegeoit *Pierre de Lune*. Le consentement unanime, en faveur de Martin V. lui donna la hardiesse, de publier sa Constitution, par laquelle il défendit les appels du Pape au Concile. Il envoya aussi alors des Légats en France, qui étoit ruinée par les guerres, qu'elle avoit eues avec les Anglois; pour y anéantir les Elections Ecclesiastiques & y détruire le Droit Commun. „ Lors que *Gerson* s'aperçut de cela, dit nôtre Auteur, „ comme s'il avoit prévu, par un „ esprit de Prophetie ce que les flatteurs de ce tems malheureux inventeroient, pour la Monarchie absolue du Pape, contre les décrets du Concile de Constance; „ il voulut opposer à ce mal un contrepoison, il fit l'Analyse de la Constitution de Martin V. & montra qu'elle n'étoit pas seulement contraire à ce qui s'étoit passé dans les Conciles de Pise & de Constance & à l'élection même de Martin; „ mais qu'elle détruiroit entierement la Loi divine & la naturelle, dans le Traité: *s'il est permis, dans les causes de la foi, d'en appeller du*

„ Souv.

„ *Souverain Pontife, ou de décliner*  
 „ *sa juridiction & comment cela se*  
 „ *doit faire.* Il fit encore un Dialo-  
 „ *gue Apologetique de ce qui s'étoit*  
 „ *passé à Constance; une discussion*  
 „ *de cette proposition : la sentence*  
 „ *d'un Pasteur, laquelle est même in-*  
 „ *juste, doit être redoutée & observée;*  
 „ *un traité intitulé, resolution tou-*  
 „ *chant la matiere des Excommunications*  
 „ *& des Irregularitez; & enfin un*  
 „ *livre de l'examen des doctrines.* Par  
 „ tous ces livres, il tâcha de rendre  
 „ l'autorité du Concile de Constan-  
 „ ce inviolable à la posterité.

A l'égard du consentement de toute l'Europe, sans en excepter la France, à reconnoître l'autorité du Pape, *Richer* s'en moque & soutient que cela se réduit aux Colleges des Jesuites; qui avoient absorbé les Universitez, mais nullement à la Sorbonne. Il a paru en effet, par ces derniers tems, que la doctrine de *Gerson* n'y étoit pas éteinte; mais si l'on assembloit un Concile, il y a bien de l'apparence, à en juger par ce qu'on voit, que le Pape auroit le dessus, par le nombre des suffrages, & que l'infailibilité, qu'on donne à l'Eglise, souffriroit une Eclipsé, comme celle des Papes,  
 qui

qui sont devenus Héretiques.

Mais il faut donner ici le précis de cet Ouvrage, dont le fonds consiste en XXXIX. Maximes, sur chacune desquelles l'Auteur fait un Commentaire plus ou moins long, selon que la matière le demande. Il les appelle *axiomata autōnika*, des axiomes, qui sont d'eux mêmes dignes de foi. Il ne faut néanmoins pas prendre cela à la rigueur, comme si c'étoient des axiomes semblables à ceux des Mathématiciens; qui sont clairs par eux mêmes, & qui n'ont point besoin de preuve. Il appelle *axiomes* des maximes théologiques, dont la plupart peuvent se démontrer assez facilement.

Le Livre même est divisé en quatre parties, où il explique & prouve un certain nombre de maximes, selon leur liaison. Nous allons les proposer & les suivre, sans néanmoins nous engager à rapporter en détail ce qu'il en dit.

I. LA première partie fait connaître ce que c'est que l'Eglise, & le décret du Concile de Constance, de la supériorité du Concile sur le Pape, & montre le rapport qu'il y a entre cette doctrine & les lumières de la Nature.

I. Axiome. *L'Eglise est un Etat Monarchique, établi pour une fin surnaturelle & spirituelle, temperé par un gouvernement Aristocratique; qui est le meilleur de tous & le plus convenable à la nature; par le suprême Pasteur de nos ames, nôtre Seigneur Jesus Christ.* Je ne mets ici cette maxime que pour la liaison, car je l'ai déjà rapportée, avec l'explication de l'Auteur, Tom. XII. p. 98. & suiv. Il ajoûte ici qu'il a appelé le Gouvernement Aristocratique, le meilleur de tous & le plus convenable à la nature, pour distinguer le Gouvernement de l'Eglise, du Civil. Il n'y a rien de plus conforme à la nature humaine, comme il le remarque, que d'être mué avec douceur, par un principe interne; c'est à dire, par la Raison & par le Conseil; & la Loi de Grace n'agit & ne se répand que de la sorte, & nullement par des commandemens absolus & par contrainte; comme ceux des Puissances du siecle. C'est pourquoi le gouvernement de l'Eglise, qui conduit les esprits d'une maniere douce & libre, & non comme les choses de la terre, par une force externe, est le meilleur, le plus doux & le plus convenable à la

la nature. Cela seroit bien, si l'Eglise en uoit ainsi; mais c'est ce qui n'est encore jamais arrivé & qui apparemment n'arrivera pas non plus à l'avenir.

2. Axiome. *Le Concile Général, qui représente l'Eglise Catholique, tient son autorité immédiatement de Jesus-Christ, à laquelle un chacun de quelque état, & de quelque dignité qu'il soit, quand même il seroit Pape, doit obeir, en ce qui regarde la foi, l'extirpation du Schisme, en son Chef & en ses membres.*

Ce sont les propres termes du Concile de Constance tirez de la IV Session, que j'ai mis plutôt que ceux de l'Auteur, qui le cite, parce qu'ils sont moins scholastiques. Les Partisans du Pape prétendent qu'il ne s'agit pas, de tous les Conciles Généraux, mais seulement de ceux qui sont assemblez en tems de Schisme, quand il y a plusieurs Antipapes. Mais le contraire paroît par ces mots de la V. Session : *De plus le S. Concile déclare qu'un chacun, de quelque condition, état, ou dignité qu'il soit, quand même il seroit Pape, qui aura refusé opiniâtrément d'obeir aux ordres, aux statuts, ou aux ordonnances, ou aux commandemens de ce saint Concile, ou*  
de

de tel autre Concile Général, légitimement assemblé, que ce soit, en ce qu'on vient de dire, ou en ce qui aura été fait, ou sera à faire, par rapport à cela, doit, à moins qu'il ne se repente, être soumis à une pénitence convenable, ou puni comme il le mérite, même quand il faudroit recourir à d'autres secours du Droit. Les paroles sont générales, & sans réplique. Ainsi le Cardinal Bellarmin n'a pas pu dire, en examinant les traités de Gerson, publiés par les Venitiens, que le Concile de Constance n'a déclaré nulle part, que ce fût une hérésie, que de nier la supériorité du Concile, au dessus du Pape; puis que c'en est une, que de résister opiniâtrément à l'Eglise Catholique.

3. Axiome. Dieu & la Nature ne manquent jamais, en ce qui est nécessaire & la volonté divine est la première cause, la loi & la règle, qui nous oblige; d'où il s'ensuit que toutes les lois doivent tirer leur origine de Dieu, pour pouvoir obliger la Conscience.

A propos de cet Axiome, qui est un peu embarrassé de termes inutiles dans l'Original, Richer explique en peu de mots ce que c'est que la Loi Naturelle, la Divine, la Canonique & la Civile. La

La Loi Naturelle est la même chose, que la lumière de la Raison, que l'Auteur définit: *une partie & un rayon de la Volonté & de la Loi de Dieu, qui sont naturellement dans l'Homme, & qui nous montrent ce qu'il faut faire & ce qu'il faut fuir, pour parvenir à la fin naturelle, à laquelle nous sommes destinez; qui est de vivre honêtement, de ne faire tort à personne & de rendre à chacun ce qui lui est dû, honestè vivere, neminem lædere, jus suum cuique tribuere.*

La Loi Divine est *une partie & un rayon de la Volonté de Dieu, que nous recevons, d'une maniere surnaturelle, par la Révelation, pour parvenir à la félicité éternelle, & que nous trouvons dans l'Écriture, qui nous commande ce que nous devons faire.* Je dis *commande*, ajoûte l'Auteur, pour distinguer les préceptes Evangeliques des conseils; dont les premiers obligent ceux-là même, qui ne veulent pas les observer, & les seconds ceux-là seulement, qui s'y soumettent volontairement. Les conseils obligent bien moins, que les préceptes; d'où vient que ceux qui entrent dans un Couvent sont obligez d'en sortir, si leurs Peres & leurs Meres ont besoin d'eux;

*Tom. XIII. P. 2.*                      Q                      par-



parce que les conseils Evangeliques doivent ceder aux préceptes, comme *S. Thomas* l'enseigne.

La Loi Canonique est *une Loi humaine, conforme à la Naturelle & à la Divine, ou au moins qui ne leur est pas contraire, établie par les Conciles Généraux, ou par la coutume, pour la conduite de l'Eglise. C'est pourquoi, dit l'Auteur, elle doit être reçue par tous les Chrétiens, comme l'Evangile, selon S. Gregoire le Grand. Mais elle sert la Loi Divine & la Naturelle, comme une servante sert sa maîtresse. On la trouve dans les Conciles, dans le Droit Canonique & dans les Décretales des Papes, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux Canons reçus.*

La Loi Civile est celle, *qui est établie par l'autorité du Prince, ou introduite par les coutumes des peuples; par lesquelles ils sont gouvernez, dans la Société Civile, où ils sont, conformément à la Loi naturelle, pour y vivre en paix.*

Ce sont là les sources de toutes les Lois particulieres, sur quoi il faut remarquer que ce qui regarde la Morale, est au dessus de toute sorte de prescription, & ne peut être changé,  
par

par aucune coutume contraire. C'est ce que nôtre Auteur confirme, par l'autorité de *Gerson*, de *S. Thomas*, de *Bellarmin* &c. C'est sur ce principe indubitable, que *Gerson* a enseigné, dans son Livre de la vie spirituelle de l'Âme, que ce qui n'est pas conforme à la Loi Divine, ou Naturelle, n'oblige point dans la Conscience, & ne peut pas être sujet à une peine éternelle, mais seulement à une peine civile, ou temporelle. Le même, dans son Livre des Regles Morales, assure qu'il est très-utile d'avoir une méthode assurée de distinguer le Droit divin & naturel, des Lois positives & humaines; afin que tous, ou au moins les sages, sachent l'obligation, qui naît de ces Lois. „ Les anciens Pe-  
„ res, dit l'Auteur, ont cru que ce qui  
„ étoit de droit positif & humain, de-  
„ voit être abandonné au choix des  
„ hommes, & qu'il ne falloit pas,  
„ pour cela, troubler la paix de l'E-  
„ glise. Il le prouve, par la contes-  
tation sur le jour de la célébration  
de la Pâque, qui s'éleva sous Vic-  
tor.

4. Axiome. *Jesus Christ n'a point abrogé la Loi naturelle, mais l'a consacrée, & il y a une voie assurée de*

*reconnoître si une doctrine, une censure, une loi, une institution humaine est conforme à la Verité.*

Jesus-Christ a perfectionné & non abrogé la Loi de nature, comme il paroît par les V, VI & VII Chapitres de S. Matthieu, & par tout le Nouveau Testament; où elle n'est pas moins établie, que la Loi révélée.

De là *Richer* tire cinq conséquences, qui sont en effet des principes indubitables. La première c'est qu'il nous laisse l'usage de toutes les facultez de l'Esprit & du Corps, que la Nature, ou que Dieu, pour mieux parler, nous a données; de toutes les Lois, qui sont pour entretenir la paix & la tranquillité dans la Société Civile; de la juste défense de nous-mêmes & de toutes ses suites nécessaires. Il n'a nullement ôté aux hommes l'usage de leur Raison, de leur Jugement, & de leur Prudence naturelle, du desir qu'ils ont de savoir, de leur Conscience qui leur reproche leurs fautes &c.

La seconde est que rien de ce qui est contraire à la Loi divine & naturelle, ou contre les Canons reçus dans l'Eglise, n'oblige en Conscience

ce, pourvû seulement qu'on évite le scandale; ce qui est le sentiment de tous les Docteurs & même de *Bel-larmin*, comme on le montre; quoique par-là on puisse détruire la domination absolue du Pape, à l'égard du spirituel & du temporel.

La troisième est que lors que deux commandemens d'un ordre différent sont contraires l'un à l'autre; il faut que celui, qui est d'un ordre inférieur, cede à celui, qui est d'un ordre supérieur. C'est ce que l'on a pû comprendre, par l'exemple des Commandemens & des Conseils, dont on a parlé ci-dessus.

La quatrième c'est qu'il faut examiner, par la regle infallible & immuable des Lois de Dieu & de la Nature, toutes les doctrines, les Bulles, les Censures, & les Décretales des Papes, les Lois humaines, la maniere de vivre & les actions de ceux, qui font profession d'une pieté extraordinaire. On le prouve par Coloss. II, 16. & *suiv.* Ainsi à l'égard du culte religieux, il faut avoir plus de créance aux passages de l'Écriture, qu'aux miracles & aux révelations extraordinaires, que quelques uns débitent avec ostentation. La raison de

cela est que ces miracles peuvent être incertains, ou même faux, & que les faux Prophetes se changent en Anges de lumiere. C'est pour cela qu'Esaie Ch. VIII. renvoye les Juifs à *la Loi & au Témoignage*, & que Jesus-Christ introduit Luc XVI. Abraham disant au Mauvais Riche, qui souhaitoit qu'il envoyât quelcun d'entre les Morts, pour dire à ses freres (de lui Mauvais Riche) l'état où il étoit, dans l'autre monde: *ils ont Moise & les Prophetes, qu'ils les écoutent.* S. Paul dit aussi Gal. II. *Quand nous vous annoncerions nous-mêmes, ou quand un Ange du ciel vous annonceroit un Evangile different, de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême.* Ce qui fait dire à S. Chrysostome, *qu'il faut plutôt croire à l'Ecriture Sainte, qu'aux Anges descendants du Ciel & qu'aux Morts;*

„ & cela, dit nôtre Auteur, avec rai-  
 „ son; parce qu'il n'y a rien de plus  
 „ sujet à l'erreur & à l'illusion, que  
 „ la plûpart des Miracles, que l'on  
 „ débite. Si vous écoutez le peuple  
 „ ignorant, les femmelettes & beau-  
 „ coup d'autres gens; tout brillera,  
 „ ou retentira de miracles, parce  
 „ qu'il y a bien des gens, qui y ga-  
 „ gnent,

„ gnent, & dont par conséquent les  
„ témoignages sont suspects. Il ren-  
voye là-dessus à *Gerson*, qui a écrit  
des livres sur cette matiere.

5. Axiome. *Il n'y a point de Puis-  
sance, sur la terre, qui puisse interdire  
l'usage du raisonnement & de tirer des  
conséquences de la Loi Divine, Natu-  
relle & Canonique; & l'Eglise ne ju-  
ge que des choses externes, & non des  
internes, ou cachées.* La faculté de  
raisonner étant une chose, qui nous  
appartient de Droit Divin, personne  
n'a droit de nous en ôter l'usage.  
C'est ce qui fait que tous les Théo-  
logiens & les autres qui ont des lu-  
mieres raisonnent, & se rendent iné-  
vitablement à la clarté & panchent  
du côté de la plus grande vraisem-  
blance, & même doivent défendre  
ce qui leur paroît vrai, quand même  
ils se tromperoient, pendant qu'ils  
sont en cette opinion. C'est là le  
Droit, qu'on nomme de la *Conscien-  
ce Errante*; mais on ne doit pas, sous  
ce prétexte, troubler la paix & la tran-  
quillité publique, en attaquant ou-  
vertement les lois humaines, ou ec-  
clesiastiques; à moins que le silence  
des Doctes ne causât un scandale  
manifeste & intolerable, joint à un  
mé-

mépris manifeste de la Loi Divine, comme *Richer* le prouve, par l'autorité de *Gerson* & d'autres. On trouve dans le Recueil de *Gratien*, 2. *quest.* 7. *can.* 57. ces paroles remarquables: „ qu'il faut avertir ceux qui sont soumis, afin qu'ils ne le soient pas plus qu'il ne faut; de peur qu'en s'efforçant d'être soumis aux hommes, plus qu'il n'est nécessaire, ils ne soient obligés de respecter leurs vices: *Admonendi sunt subditi, ne plusquam expedit fiant subjecti; ne cum student, plusquam necesse est, hominibus subjici, compellantur eorum vitia venerari.* Au reste comme les Conciles ne jugent que de ce qui est connu, leurs Anathêmes ne frappent que ceux, qui se déclarent publiquement contre la foi.

6. Axiome. *Il n'y a que le seul sens littéral de l'Écriture, qui puisse établir les dogmes de foi.*

L'Auteur montre là-dessus, que les sens symboliques, allegoriques, moraux, tropologiques &c. ne prouvent rien; à moins qu'il n'y ait des passages clairs, qui établissent la doctrine qu'on en tire. *Quis autem, dit S. Augustin, Ep. XLVIII. à Vincent, non impudentissimè nitatur aliquid in Allegoria*

*goria positum pro se interpretari, nisi habeat & manifesta testimonia, quorum lumine illustrentur obscura.* „ Qui „ est-ce qui peut expliquer, sans une „ très-grande impudence, en sa fa- „ veur, un passage entendu allegori- „ quement ; à moins que d'avoir des „ témoignages évidents, dont la lu- „ miere éclaircisse ce qu'il y a d'obf- „ cur ? Comme il n'y a rien de clair „ & de positif, dans l'Écriture, en faveur de la Monarchie du Pape, non plus que dans les anciens Conciles & dans les Peres ; l'Auteur en conclut que c'est une chose purement humaine & inventée, par la Cour de Rome & ses Partisans. Mais l'autorité infallible des Conciles & la nécessité de se soumettre à leurs décisions ne se trouvent pas plus clairement dans l'Écriture.

Il fait en suite des remarques sur les Axiomes, 3, 4, 5, & 6. où il donne diverses distinctions du Droit Divin & Naturel, auxquelles je ne m'arrêterai pas. En parlant de l'autorité des Peres, qui suivent immédiatement le Droit Canonique, il nous renvoie à *Gratien* qui a ramassé divers endroits de *S. Augustin Dist. 9. can. 3 ad 9.* touchant l'autorité des



Anciens, & sur tout les paroles de la Lettre XIX. selon l'ordre ancien & la LXXXII. selon le nouveau.

„ Je vous avoué que j'ai appris à  
 „ rendre ce respect & cet honneur  
 „ aux seuls livres de l'Écriture, que  
 „ l'on nomme présentement Canoni-  
 „ ques ; que de croire fortement qu'  
 „ aucun de leurs Auteurs n'est tom-  
 „ bé dans l'erreur, en écrivant. Si je  
 „ rencontre quelque chose, dans leurs  
 „ Écrits, qui semble contraire à la  
 „ Verité ; je ne doute point qu'il n'y  
 „ ait une faute dans mon Exemplaire,  
 „ ou que l'Interprete n'ait pas entendu  
 „ ce qui étoit dit, ou que je ne l'entends  
 „ pas moi-même. Pour les autres Au-  
 „ teurs, je les lis en maniere, que  
 „ quelque sainteté & quelque savoir  
 „ qu'ils aient eu, je ne crois pas  
 „ qu'une chose est vraie, parce qu'ils  
 „ ont été de ce sentiment, mais par-  
 „ ce qu'ils m'ont convaincu ou par  
 „ ces Auteurs Canoniques, ou par  
 „ quelque raison probable, qu'ils ne  
 „ s'éloignent pas de la Verité. *Fa-  
 teor caritati tue, solis iis Scripturarum  
 libris, qui jam Canonici adpellantur,  
 didici hunc timorem, honoréque de-  
 ferre, ut nullum eorum Scriptorem scri-  
 bendo*

*bendo aliquid errasse firmissimè credam. Ac si aliquid in eis offendero litteris, quod videatur contrarium veritati; nihil aliud quàm mendosum esse codicem, vel interpretem non adsequentum esse quod dictum est, vel me minimè intellexisse, non ambigam. Alios autem ita lego, ut quantalibet sanctitate, doctrinaque præpolleant, non idèd verum putem, quia ipsi ita senserunt; sed quia mihi, vel per illos auctores canonicos, vel probabili ratione, quòd à vero non abhorreant, persuadere mihi potuerunt. Nôtre Auteur cite encore d'autres passages & particulièrement un de Gerson, où il dit que la canonization de quelcun n'oblige pas à être de son sentiment.*

Enfin il dit qu'il faut bien distinguer les endroits dogmatiques de ceux, qui ne sont qu'oratoires, où ils cherchent plutôt à émouvoir qu'à instruire; & il a raison, mais il n'est pas toujours facile d'en faire la distinction; comme on l'a pu voir, dans les Controverses sur la Présence réelle, où ceux qui la croient prennent à la lettre des expressions des Peres, que ceux qui ne la croient pas regardent comme des exaggerations oratoires.

7. Axiome. *Toutes les formes légitimes*  
Q 6

*times de gouvernement sont de Droit divin naturel. Toute société civile a reçu de la nature plus immédiatement le droit de se conduire elle-même, qu'une seule personne, ou plusieurs; & par conséquent la puissance Ecclesiastique appartient plus éminemment & plus essentiellement à l'unité de l'Eglise, qu'à un seul, eminentiùs ac essentialiùs unitati, quàm uni convenit.*

*Richer prouve cet Axiome, mais il faut remarquer, avec lui, qu'il a lieu principalement dans les Principautez électives, quelles qu'elles soient, & sur tout dans l'Eglise; dont la puissance est seulement ministerielle & spirituelle, la plus douce, la plus libre, & la plus convenable à la nature; & qui n'a aucun pouvoir de contraindre absolument, comme les puissances séculières. Voyez les Axiomes I & 14. Le bon Richer nous représente l'Eglise telle, qu'elle devrait être, & non telle qu'elle est. Le Concile de Constance fit bien sentir à Jean Hus & à Jerome de Prague que son gouvernement étoit plus dur, que ne l'est le gouvernement, qu'on décrit ici.*

8. Axiome. *Tout gouvernement, conformément à la cause de son établissement,*

ment, est pour lui-même architectonique & suffisant pour se conserver, & personne ne peut le priver de ce pouvoir.

Nôtre Auteur se sert si souvent du mot *architectonique*, ici comme ailleurs, qu'il est bon de dire que ce mot est emprunté d'*Aristote*, qui dans sa *Morale à Nicomaque*, Liv. I. c. 1 & 2. & VII. c. 7. nomme *architectoniques* les connoissances superieures, qui se servent des inferieures, pour arriver à leur fin : comme un Architecte conduit tous les ouvriers, qui contribuent, par leur art, à bâtir une maison. *Richer* s'éloigne tant soit peu de cette idée & veut dire que toute Société civile renferme, en elle-même, les connoissances & l'autorité nécessaires pour sa conservation, & qu'elle a droit de s'en servir, sans que personne la lui puisse ôter. Pour se faire mieux entendre, il se sert de cette comparaison. C'est que comme dans l'Empire d'Allemagne & dans le Royaume de Pologne, les Diètes de ces deux Etats se retiennent toujours la puissance Imperiale, ou la Royale : de même, dans l'Eglise, l'ordre hierarchique, pris en corps, se retient la propriété de la puissance

ecclesiastique *habituellement, suppletivement, originalement, & par domaine.* Il faudroit trop s'étendre, pour expliquer chacun de ces termes, & on les entendra assez, par la chose même, si l'on y fait quelque attention. Ceux qui consulteront les Interpretes anciens & modernes d'*Aristote* verront bien la peine, qu'ils ont eüe, pour expliquer le mot d'*architectonique*; où ils prétendent qu'il y a une emphase particuliere attachée, & qu'ils ont beaucoup de peine à expliquer.

Il fait ensuite un Commentaire plus étendu sur les Axiomes 7 & 8. où il montre 1. contre *Bellarmin*, que dans l'Eglise même, il y a le pouvoir nécessaire pour se conduire; comme il paroïssoit clairement autrefois, parce qu'elle se choisissoit ses Pasteurs; quoi que la Cour de Rome ait trouvé depuis le moyen d'anéantir les élections. Elle n'a pas eu néanmoins encore le pouvoir de faire en sorte que le Pape ne s'élût plus & que cette dignité fût héréditaire & apparemment cela n'arrivera jamais. 2. Il prouve que l'Eglise seroit une Société inferieure à toutes les autres, si elle n'avoit pas en elle-même de quoi se soutenir & se con-

ser.

server; comme cela seroit, si elle dépendoit en tout du Pape. 3. Il fait voir qu'il en est de même de la Société Civile, dont les Chefs sont autorizés à se servir des armes & des autres moyens qu'ils ont, pour réfréner les Ecclesiastiques, qui entreprennent de troubler le repos public 4. Il réfute une objection, qu'on faisoit à *Gerson*. C'est que l'on pouvoit se servir des raisons, qu'il avoit employées, pour prouver que l'Eglise avoit droit de déposer le Pape, à faire voir qu'un Etat peut aussi détronner un Roi. *Gerson*, dans un Sermon, qu'il fit devant Charles VI. Roi de France, & devant le Daupin, & dans ses considérations contre les flatteurs des Princes, avoit loué le sentiment des anciens Philosophes, qui ont dit qu'on ne pouvoit offrir une plus agréable victime à Dieu, qu'un Tyran; ce qui est contraire à ce qu'enseigne *Richer*, de l'indépendance des Rois. Il répond premierement qu'il y a une très-grande différence entre les tumultes des peuples, contre les Souverains, & les procédures d'un Concile, assemblé légitimement, où l'Eglise d'un commun consentement prononce contre

un Pape. En second lieu , il avouë que trois ou quatre ans , avant que le Duc de Bourgogne eût fait assassiner le Duc d'Orleans , *Gerson* avoit écrit , selon les idées des Payens , de la destruction des Tyrans ; mais il ajoûte que depuis l'affaire de *Jean Petit* , qui abusoit de ces principes , il avoit changé de sentiment. Voyez ce qu'on a dit de ce Moine , dans la *Bibliothèque Choisie* Tom. X. p. 15. & *suiv.* Nôtre Auteur réfute sa doctrine , dans laquelle il avouë d'avoir été lui-même , du tems de la Ligue , à l'égard des Princes Héretiques.

9. *La paix , l'unité & la charité mutuelle sont le but & la fin de tous les Gouvernemens, des Loix, des établissemens tant divins qu'humains , & particulièrement de la Loi Evangelique. C'est pourquoi toute Puissance despotique , ou toute Monarchie pure & absolue est tout à fait contraire au Droit Divin & Naturel.* Il n'y a point de Societé qui ne se soit formée , pour son propre bien , & personne ne s'y est joint , que pour être plus heureux. C'est pourquoi il est contraire à la nature & à la grace , qu'il y ait une République de purs esclaves. L'Auteur le prouve assez bien , sur tout à l'égard de

de la Société Ecclesiastique. Mais je ne puis pas m'y arrêter, & la chose est assez claire. Il n'y a personne, que des gens, qui ont perdu toute honte, qui puisse dire avec un certain *Pierre Paludanus*: que le Pape est maître de tous les bénéfices & qu'il peut ôter un bon Pasteur, pour en mettre un moindre. *Almain* a soutenu que ce sentiment mérite le feu, & néanmoins *Emanuel Sà* l'a mis parmi ses Aphorismes, au mot *Papa*.

10. Axiome. C'est une chose contraire au Droit Divin & Naturel, que quelcun soit juge, ou témoin, en sa propre cause. On ne peut regarder un Decret, comme un Canon, qu'on est obligé d'observer, que lors qu'il est reçu dans le nombre des Canons, dont l'Eglise se servoit avant *Gratien*; ou qu'il est publié, selon les formes ordinaires.

La première proposition est claire, par elle-même, & par là tous les décrets, bulles & censures des Pontifes Romains, dans leur propre cause, tous les monumens, que *Baronius* & d'autres ont tirés de la Bibliothèque Vaticane, pour étendre la puissance du Pape, tombent d'eux-mêmes. La seconde est du Clergé  
de



de France, qui s'expliqua ainsi à Nicolas I.

II. Axiome. *Dans les choses de Politique & de Morale, il est toujours plus sûr de tenir le milieu. Quand l'inégalité ou l'égalité, l'union ou la division sont trop grandes, elles causent la ruine de l'État. La meilleure Principauté est tempérée, par un Conseil, ou un Gouvernement aristocratique.*

Ce sont des principes que *Richer* inculque souvent, & dont on ne peut guère disconvenir. Si l'on soutenoit le contraire, il faudroit que le Souverain n'eût aucun Conseil, ni ne reconnût aucunes Lois; mais gouvernât tout, par une volonté absolue & sans regle; ce qui seroit la dernière absurdité. Il n'y a point de Conseil, quand il n'y a jamais de diversité de sentimens.

12. *La lumière naturelle nous conduit à la connoissance de Dieu, & sert à mieux démontrer la forme du juste & nécessaire gouvernement de l'Église.*

C'est-ce que l'on peut facilement comprendre, par plusieurs des raisonnemens de *Richer*, qu'on vient de lire. Ainsi il n'est pas besoin d'ajou-

ter

ter ici ce qu'il dit sur cette Maxime. Il y fait voir que quand on dit *que l'erreur commune tient lieu de Droit*, on ne doit entendre cela que de la multitude ignorante, qui n'est pas en état de rien examiner, & non des Théologiens; qui ne doivent pas approuver une erreur, contre leur Conscience, quelque ancienne qu'elle soit; ni traiter d'erronée une doctrine, qu'ils savent être vraie, seulement parce qu'on dit communément le contraire.

II. La Seconde partie de cette Apologie traite des causes & des principes essentiels du gouvernement aristocratique, conformément à l'Écriture Sainte & à la pratique de l'Église.

13. Axiome. *Dieu a communiqué plus antérieurement & plus immédiatement à l'Église ses Secrets & sa Puissance Ecclesiastique, qu'au seul S. Pierre.*

En effet Jésus-Christ a adressé d'abord immédiatement ses discours à ses Apôtres en général & à la multitude, qui le suivoit, & non à S. Pierre, en particulier, comme il paroît par tout l'Évangile; & enfin S. Pierre a été fait Apôtre, en faveur de l'Église; mais l'Église Chrétien-

ne n'a pas été fondée, en faveur de S. Pierre, comme l'Auteur l'a dit ailleurs.

14. Axiome. On peut considérer en Jesus-Christ trois Puissances, l'une de la suprême autorité, l'autre de l'excellence & la troisième de son ministère. En vertu de son Sacerdoce, il est la cause de la Jurisdiction Ecclesiastique, dont l'Ordre Hierarchique n'est que la cause seconde & ministerielle. Jesus-Christ, avant que de rien donner à S. Pierre, avoit conféré la Jurisdiction Ecclesiastique, ou la Puissance des Clefs à tout le corps de l'Eglise. C'est toute autre chose de dire que les Clefs ont été données à l'Unité, pour être maniées par un seul, que de dire simplement qu'elles ont été données à l'Unité. Si l'on considère l'Eglise & toutes ses causes essentielles, on trouve que le Pape est soumis au Concile Général, comme la partie au tout, le fils à sa mere, l'œil à l'homme, & le Ministre de l'Eglise de Jesus-Christ à cette même Eglise.

L'Auteur prouve tout cela, dans son Commentaire, qui est si long & si scholastique, que je ne puis m'y arrêter; outre qu'on peut entendre ce qu'il veut dire, par le Systeme  
de

de sa doctrine que l'on a déjà exposée dans le Tome XII.

15. *L'Eglise est & peut être nommée toute, entière, catholique & infaillible, à cause de ses causes internes & essentielles, & non à cause des externes, instrumentales, accidentelles, & qui sont sujettes au changement. L'Ordre Hierarchique, la Primauté, l'Episcopat & le Presbyterat, sont invariables pour ce qui regarde leur essence; mais à l'égard de ceux qui ont ces dignitez, & l'exercice de leur pouvoir, il peut y arriver du changement. Le Pape n'est point le Chef essentiel de l'Eglise.*

Pour le dernier article, il le peut prouver par l'Ecriture & par les Peres. Le reste est sujet à contradiction, sur tout selon les principes des Protestans.

16. *Toute l'autorité de l'Eglise consiste principalement, en ce qu'elle connoît de toutes les sortes de pechez, que tous les hommes commettent, & les remet, ou les retient, comme elle frappe de censures les pécheurs obstinez, sans excepter le Pape; & en ce qu'elle assemble des Conciles, & y fait des Canons, qui obligent tous les Chrétiens.*

Le bon Gerson disoit, comme l'Auteur

teur le remarque plus d'une fois, que (*Voyez sur l'Axiome XII. p. 15.*) c'est un grand blasphème que de dire, que l'Eglise peut être mieux gouvernée par des inventions humaines, que par la Loi divine de l'Évangile. Richer, quoi qu'il pût dire, parloit ici plutôt du Fait, que du Droit, qu'il savoit bien que les Protestans contes-toient, & cela par des raisons, qu'on ne sauroit foudre par des distinctions scholastiques. Il est vrai que l'Eglise (C'est à dire, le corps des Evêques, selon lui) a eu dès le troisième siècle l'autorité qu'il dit, mais on n'a pas encore prouvé qu'elle soit bien fondée. Quoi qu'il en soit, il raisonne bien sur les principes de l'Eglise Romaine.

17. Axiome. *La faculté qu'a l'Eglise d'excommunier répond, par une certaine Analogie, au pouvoir de contraindre de la Jurisdiction Séculière; mais ses censures ne s'étendent qu'à des fautes & à des personnes dont l'Eglise juge, & elles ne privent personne de ce qui lui appartient par le droit Civil, ou des Gens; & encore moins les Rois & les Princes Chrétiens, de leurs couronnes & de leurs principautés.*

L'Auteur distingue avec raison, le  
tem-

temporel du spirituel, & fait bien voir qu'aucune excommunication ne dépouille légitimement ni les Souverains, ni les Particuliers de leurs droits naturels & civils. Mais quand on excommunie quelcun, pour une opinion, comme pour ne pas croire la Transubstantiation, & qu'il continue de soutenir son sentiment; il devient infame, il est regardé avec horreur & avec mépris de tous ceux qui croient la Transubstantiation; & lors que le Souverain trouve à propos de confisquer ses biens, de le punir corporellement & même de le faire mourir, l'Eglise ne le trouve point mauvais. *Jean Hus & Jerome de Prague*, qui ne faisoient presque qu'attaquer les mœurs dépravées du Clergé, & sa puissance excessive, furent brûlez vifs à Constance, à la vue & à l'instigation des Peres du Concile. Du reste ce que *Richer* a dit sur cet Axiome est plein de prudence & de sagesse. Il seroit à souhaiter que ceux, qui sont pour l'*Inquisition*, le fussent, avec soin, & en fissent leur profit.

18. Axiome. *L'infailibilité de l'Eglise ne peut venir que du S. Esprit, que Jesus-Christ lui communique. Elle réside*

*side dans l'Eglise en corps, & non dans les Evêques, ou dans les Papes pris à part.*

S'il étoit auffi facile de prouver l'infailibilité de l'Eglise, qu'il l'est de prouver que les Evêques & les Papes, confiderez à part, ne le font point; il ne se pourroit rien de mieux, que ce que *Richer* en dit ici; où il réfute fort bien *Bellarmin*, qui attribue au Pape feul l'infailibilité. Mais il raisonne comme feroit un homme, qui payant une certaine somme en pieces de monnoie, dont aucune, selon son aveu, ne feroit de poids, prétendroit néanmoins que toutes prises ensemble vaudroient, fans y rien ajoûter, la somme, dont il s'agiroit.

19. Axiome. C'est une récapitulation du 15. & des suivans jusqu'au 18. inclusivement.

20. Axiome. *Jesus-Christ a donné à l'Eglise le pouvoir de s'assembler en Concile, & d'y faire des Canons qui ont la force d'obliger les Chrétiens. Ils doivent même être fréquens, afin que l'Eglise soit mieux conduite; & les Conseils aristocratiques ne doivent pas être confondus avec les Conseils oligarchiques du Pape.*

Il n'y a point de Gouvernement,  
qui

qui puisse se conserver, que par de fréquentes assemblées, où il délibere de ce qui le regarde, & y fasse les Lois, & donne les ordres nécessaires. L'Auteur le prouve, en particulier de l'Eglise, par les articles du Symbole, *je crois la S. Eglise Catholique, la communion des Saints*, & par Matth. XVIII, 16. *Si deux d'entre vous s'unissent ensemble, sur la terre, quelque chose qu'ils demandent, elle leur sera accordée, par mon Pere, qui est dans le ciel; car en quelque lieu que se trouvent deux, ou trois personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'eux.* Il est vrai qu'on tire de là ce que l'on enseigne des Conciles; mais c'est ce qu'on ne sauroit faire, si l'on n'a plus d'égard à l'usage reçu, qu'à la lettre; sur laquelle néanmoins doit être fondé évidemment ce, dont il s'agit. S'il s'agissoit ici d'une Assemblée d'Evêques, & d'une Assemblée infallible, ce passage prouveroit trop; car deux Evêques assemblez seroient aussi infallibles, que deux, ou trois cents. D'ailleurs de fréquentes Assemblées, de cette sorte, seroient très-à-charge aux Etats de la Chrétienté & se changeroient enfin en factions redoutables aux têtes



même couronnées. C'est ce que l'Ex-  
perience a assez fait voir, dans les sie-  
cles passés, & la chose parle d'elle-  
même. Il n'y a qu'à écouter ce que  
*Gregoire de Nazianze* a dit des Con-  
ciles & à le comparer avec l'histoire.  
On fait ce qui se passa, dans le der-  
nier Concile, qui a pris le titre d'*Ec-  
umenique*. Etre entêté, pour une Af-  
semblée de cette sorte, ne vaut pas  
mieux, qu'être entêté pour le Pape.  
S'il y avoit eu un Concile Ecumeni-  
que perpetuel, la Sorbonne s'en fe-  
roit encore plus lassée, que du Pape.  
Il est vrai que *Richer* dit, que les  
plaintes de *Gregoire* regardent *le fait*  
& non *le droit*; mais si la plupart des  
Conciles ont été de *fait* composez  
de gens semblables à ceux, dont il par-  
le, comme il paroît assez par l'His-  
toire; où en ira-t-on chercher, qui  
observent ce qu'ils devroient ob-  
server *de droit*? *Richer* connoissoit  
trop bien le Clergé de son siecle,  
pour s'y fier, & il n'avoit pas sujet  
de se flatter qu'il deviendroit meil-  
leur. Mais il se servoit du phantôme  
d'un Concile Ecumenique infail-  
lible, pour jeter à la tête des Ul-  
tramontains; comme on fait encore  
aujourd'hui. Les Italiens au con-  
trai-

traire & ceux de leur parti se servent de l'Infaillibilité du Pape, pour l'opposer à celle des Conciles. Peut-être ni les uns, ni les autres ne sont-ils guère plus persuadés de ce qu'ils soutiennent, que de ce qu'ils attaquent; il est bien certain au moins qu'il entre, dans ces opinions, plus de crédulité, que de lumière.

Le bon *Richer* méprise fort le *Concile Oligarchique* du Pape; c'est-à-dire, le College des Cardinaux, & représente en termes tragiques la dépravation de la Chrétienté, depuis qu'on ne voit plus de Conciles. Son ami le *P. Paul*, meilleur Politique que lui, n'auroit eu guère meilleure opinion, de ce que produiroient des Conciles, comme le dernier; & il étoit trop éclairé, pour en attendre de meilleurs, sans miracle.

21. Axiome. *Le Concile Ecumenique est une assemblée légitime & publique de Prêtres, recueillie au nom de Jesus-Christ, de toutes les Eglises particulières; pour y dire librement ses sentimens sur des choses, qui concernent la Foi, les Mœurs & la Discipline Ecclesiastique; sans en exclurre personne, qui y veuille être oui. C'est pourquoi elle représente proprement l'Eglise Ca-*

tholique, & elle tient immédiatement son autorité de Jéſus-Chriſt.

C'eſt-là la définition du Concile E-cumenique, que *Richer*, propoſe, & commente, dans cet Article. 1. Il ne faut pas entendre tous les Prêtres de la Chrétienté, qu'il ne ſeroit pas bien de ſéparer de leurs troupeaux, & qu'il ne ſeroit pas même poſſible d'aſſembler en une ville, mais des Députés de leur part. 2. L'Aſſemblée eſt compoſée de Prêtres, que l'Auteur comprend ſous le mot de *Sacerdotes*, qui renferme ceux qui ont reçu l'ordre de la Prêtrife, quoi qu'ils ne ſoient pas Evêques; & comme ils ont des Charges avec cure d'ames, ils aſſiſterent aux premiers Conciles, avec les Evêques & leurs Diâcres. On y joignit enſuite des Abbez, ſur tout de l'ordre de S. Benoît, à cauſe de leur érudition. 3. Il ajoûte que cette Aſſemblée ſe fait au nom de *Jéſus-Chriſt*; c'eſt à dire, conformément à ſes Lois établies, pour le gouvernement de l'Egliſe. 4. Il veut qu'il y ait de la liberté d'opiner ſur les matieres propoſées. 5. Il remarque que ces membres aſſemblez repréſentent proprement l'Egliſe, & non à part, parce qu'ils ne forment des Conciles qu'aſ-

qu'assemblez : de même que tous les autres Tribunaux ne sont censez tels, que lors que ceux , qui les composent , se trouvent ensemble , pour faire leurs fonctions. 6. Il veut qu'on n'exclue du Concile personne de ceux, qui veulent être instruits , ou instruire l'Assemblée de quelque chose , & cela est très-juste. On y doit aussi avoir, selon lui , d'autres habiles gens ; qui encore qu'ils ne donnent pas leurs suffrages , peuvent beaucoup servir à dresser les Actes , selon les regles du Droit.

On ne sauroit trouver rien à redire en tout cela , il seroit au contraire à souhaiter qu'on l'eût toujours observé. On peut néanmoins dire 1. que si l'Infaillibilité a été promise au corps de l'Eglise , il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait été à ses Députez ; entre les mains desquels , il met sa foi en compromis , pour suivre sans examen , ce qu'ils auront décidé. Il faudroit des promesses bien expressees , pour se persuader , que des gens très-sujets à l'erreur députez par d'autres , qui leur ressemblent , & qui se remettent à eux du plus cher intérêt , que les hommes puissent avoir , deviennent infaillibles dès qu'ils sont ensemble : 2. Il ne paroît pas mal , qu'il y ait des Prêtres,

qui opinent avec les Evêques; mais quelque nombre de gens d'Eglise, qu'il y ait là, il en restera encore plus au logis, qui auront signé cet étrange compromis. Qui fait si l'on choisira les meilleurs & les plus habiles? On plutôt qui ne fait pas, que l'on prendra les plus favorisez des Prélats, ou ceux qui auront le plus d'autorité dans chaque pais? 3. Combien n'y a-t-il pas eu d'Assemblées, où rien ne s'est passé, selon les lois de Jesus-Christ? Le P. *Paul*, bon ami de *Richer*, n'a-t-il pas fait l'histoire d'une Assemblée de cette sorte? 4. Y eut-on la liberté d'opiner? Personne ne l'oseroit dire; on ne croit point en Italie cette liberté avantageuse à l'Eglise, & l'on empêche bien, qu'on n'en abusât, c'est à dire, dans le langage de ces gens-là, qu'on n'y diminuât l'autorité du Pape. D'ailleurs on n'est pas toujours d'humeur de se faire des affaires, pour le bien public, en hazardant d'être brulé. 5. Une très-petite assemblée de personnes habiles, sçavantes & sinceres, qui se feroit sans bruit, seroit plus propre à découvrir la Verité & à la produire, que tant de Députez; à cause des passions, des intrigues & des factions, qu'il y a dans  
les

les grandes Assemblées, sur tout composées de différentes Nations ; quand même les Papes ne s'en mêleroient pas. 6. Dans quel Concile a-t-on donné la liberté à ceux, qui étoient accusez de quelque sentiment particulier, de s'expliquer, de se défendre & de recuser pour Judges ceux qui s'étoient déclarez contre eux ? Je ne veux, pour exemple du contraire, que le Concile de Constance, dont nôtre Auteur relève tant l'autorité.

22. Axiome. *La liberté d'opiner est une condition essentielle & tout à fait nécessaire, dans la célébration d'un Concile. Les Puissances temporelles peuvent commander absolument, mais non pas l'Eglise. Le consentement universel de toutes les Eglises est la cause formelle, qui oblige les Chrétiens d'observer les Canons des Conciles.*

En effet il n'y a point de véritable consentement, sans la liberté d'opiner & de s'opposer, sans danger, aux sentimens qui paroissent s'éloigner de la Verité ; car enfin ce n'est pas consentir, que de souscrire malgré soi, de peur de s'attirer quelque persécution. Il faut même avoir la liberté de protester & d'appeller à un Concile plus éclairé & plus libre, quand

les choses n'ont pas été examinées, comme il falloit ; & cela doit s'entendre non seulement de ceux qui sont présens au Concile, mais encore de ceux qui sont absens. Si on leur impose la nécessité de se soumettre, sans écouter aucunes raisons, on ne peut plus faire de distinction, entre les commandemens absolus des Rois, & ceux de l'Eglise ; dont *Richer* vante si fort la douceur aristocratique, qui n'est qu'une douceur en idée, qu'on n'a jamais vuë & qu'on ne verra apparemment jamais. S'il n'y a point de consentement libre, comment peut-on parler d'un consentement universel, qui oblige les Chrétiens d'obeir ? L'Auteur par *l'Eglise & les Eglises*, n'entend que les Ecclesiastiques, contre le style perpetuel de l'Ecriture Sainte. Comment les Laiques, dont on fait qu'il y a un grand nombre de gens de bien, & qui sont aussi éclairés & beaucoup moins prévenus que les Prêtres, peuvent-ils mettre leur foi en compromis, entre les mains de gens, qui n'ont souvent ni vertu, ni lumieres ? On ne doit pas même le faire, quand ils auroient l'un & l'autre ; parce qu'à l'égard de la Religion, il n'y a que Dieu seul, qui ne  
peut

peut ni se tromper, ni tromper personne, à qui il faille se soumettre aveuglément. L'Auteur met bien trois regles indubitables de la foi Catholique, sur tout si on les prend conjointement; l'Écriture, le consentement universel, & la tradition apostolique. Si l'on ne reçoit les deux dernières, qu'autant qu'elles sont conformes à la première; comme en effet on ne le doit pas faire, à moins que d'être pleinement assuré qu'elles s'accordent avec elle; les Protestans n'auront aucune repugnance à le faire. Mais le mal est qu'il n'est pas possible, pour ceux qui n'ont point de lettres, d'espérer seulement de pouvoir approfondir à tous égards ce que l'on dit du consentement universel & de la tradition apostolique; & que très-peu même de ceux, qui ont quelque étude dans le Clergé, se peuvent promettre de réussir dans cet examen. Ni les uns, ni les autres n'ont ni le tems, ni les moyens, ni les lumieres, ni la liberté nécessaires pour cela. C'est une chose de notoriété publique.

23. Axiome. *Le Concile Général peut faire tous les actes de Jurisdiction, que le Pape exerce, d'une maniere plus étendue, plus éminente, & com-*



*me par droit de domaine (quasi per dominium) excepté la prédication de la parole de Dieu & l'administration des sacremens (choses qui ne se font, que par une seule personne à la fois.) Les Decrets des Conciles sont de la même autorité que le Concile même assemblé. Le Concile peut errer, dans une question de fait & non dans une question de droit.*

Excepté le mot de *domaine*, qui ne quadre pas bien ici, parce que les Conciles ne sont pas *Seigneurs* de la foi des Chrétiens, & le dernier article de leur *Infailibilité* en matières de foi; l'Auteur a raison, & prouve bien ce qu'il avance. Les Docteurs même Catholiques conviennent généralement de la *faillibilité* des Conciles, dans les faits. On ne doit exiger de personne, selon l'Auteur, qu'il croye de foi divine d'autres faits, que ceux qui se trouvent dans l'Écriture Sainte, ou que l'on peut tirer nécessairement des articles de foi; mais il y a des faits, dans lesquels on doit seulement croire *pieusement*, selon *S. Thomas & Melchior Canus*, que l'Église n'errepas; comme dans ceux, sur lesquels la canonization des Saints est fondée. Cette *foi pieuse* ressem-  
ble

ble fort à la foi, qu'on paroît ajoûter, par politesse, à ce que l'on ne contredit pas, & dont les Italiens disent : *il creder è di cortesia*, qu'on ne le croit que par civilité. „ Les „ informations que l'on fait, pour la „ Canonization des Saints, *dit Richer*, „ sont tout de même, que celles que „ l'on fait devant les Tribunaux sé- „ culiers; excepté que les Juges po- „ litiques ordonnent, selon la Loi „ Cornélienne, que les témoins que „ l'on a gagnez, soient non seule- „ ment refusez, mais encore très- „ séverement punis. On fait tout le „ contraire, dans la Canonization, „ où il est très-facile de supposer des „ témoins, & de faire illusion, sur tout „ quand il s'agit de juger des *mira- „ cles & des maladies guéries*. C'est „ pourquoi je ne sai s'il peut y avoir „ de jugement plus sujet à des frau- „ des, des tromperies & des impostu- „ res, que celui-ci; parce que, com- „ me dit *Aristote*, au Liv. I. de ses „ *Metaphysiques*, *guérir un malade est „ quelque chose, qui dépend de l'art & „ de la fortune*. Outre cela, on re- „ çoit le plus souvent, pour témoins, „ de petits garçons, de petites filles, „ & une populace ignorante, esclai-

„ ve & dépendante des gens, qui  
 „ ont un intérêt particulier d'avoir  
 „ leurs nouveaux Saints, comme  
 „ des Dieux tutélaires, & comme des  
 „ Avocats de leurs Ordres, & de  
 „ leurs Sociétez nouvellement établies,  
 „ pour attraper des peuples des of-  
 „ frandes & des aumones; c'est de  
 „ quoi je prends leur conscience à  
 „ témoin, devant Dieu. Tout le  
 „ monde fait, dans ce siècle plein de  
 „ brigues, de corruptions, & d'hypo-  
 „ crisie, la maniere factieuse & basse,  
 „ dont on poursuit & l'on obtient ces  
 „ Canonizations, & comme l'on  
 „ court la mer & la terre, pour ga-  
 „ gner la faveur des Rois & des  
 „ Grands de ce siècle, pour s'attirer  
 „ leurs présens, & leurs recommen-  
 „ dations, pour les employer en Cour  
 „ de Rome, qui y est elle-même in-  
 „ téressée, sur tout pour l'Infaillibili-  
 „ té du Pape; pour laquelle quel-  
 „ ques uns des nouveaux Ordres ont  
 „ combattu depuis quelques siècles,  
 „ comme pour leurs autels & leurs  
 „ foyers, comme l'on parle, parce  
 „ qu'ils y ont intérêt.

On voit bien que *Richer* en veut  
 sur tout aux Jesuites, qui poursui-  
 voient alors la Béatification, ou la

Canonization d'Ignace de Loyola, leur Patron. Il continue du même ton & dit fort bien que l'on devroit mettre entre les mains du peuple, non les Legendes pleines de fables, mais les livres de l'Écriture Sainte, où il n'y a rien que de sublime, de divin & de conforme aux lumieres naturelles; si l'on considere les mœurs. Il soutient qu'on n'a pas sujet de craindre que le peuple devienne hérétique, en lisant l'Écriture; puis que dans les premiers siècles, où tout le monde la lisoit, on n'a pas vû que le peuple inventât de nouvelles hérésies, mais seulement les Docteurs; comme *Arius*, *Macédonius*, *Nestorius* &c. Il finit, en disant que l'Église ne peut pas errer, en définissant les questions de Droit; si elle y apporte le soin nécessaire, & qu'elle se conduise prudemment, *si modò diligentiam necessariam adhibeat & prudenter agat*, comme l'écrivoient les PP. Africains au Pape Célestin. Les Particuliers seront aussi infallibles, s'ils en usent de même; car ce ne sont pas les choses mêmes, ni la Raison, qui nous trompent; mais le peu de soin que nous prenons de nous instruire, & la précipitation de nos jugemens. Com-

me cela arrive très-communément & aux Assemblées, & aux Particuliers, il n'est permis à personne, qui recherche sincèrement la Verité, en matiere de Religion, de s'en fier aveuglément ni aux Particuliers, ni aux Assemblées.

24. Axiome. *Dans les Conciles, il faut s'appliquer, autant qu'il est possible, à rétablir plutôt les anciens Canons, qu'à en faire de nouveaux.*

Cela se doit entendre autant que les usages modernes le peuvent souffrir; & la raison en est, que tout ce qui est nouveau cause du trouble, & fait souvent plus de mal, que de bien; „ sur tout, *dit Richer*, dans ce malheureux siecle, „ où l'on prend pour pieté l'esprit de faction & d'interêt. C'est ce que „ *Gerson* a reconnu, de son tems, dans „ son Dialogue Apologetique, pour „ les Actes du Concile de Constance, & qu'il éprouva dans les troubles, qui y arriverent, lors qu'on „ parla de réformer l'Eglise, dans son „ Chef & dans ses membres, & d'ôter les annates. Il dit que *jamais* „ *l'Eglise ne sera réformée, par un* „ *Concile Général, sans qu'il y préside* „ *un Pape bien disposé. Et qui soit en* „ *même tems prudent Et constant.*

Mais

Mais ce Pape & ce Concile, bien intentionnez, viendront en même tems, que le Messie que les Juifs attendent.

25. Axiome. *Comme il appartient régulièrement & ordinairement au Souverain Pontife, de convoquer les Conciles généraux : aussi s'il refuse de le faire, quand il en aura été prié, ou qu'il ne le puisse pas faire ou par maladie, ou pour quelque autre raison ; l'Eglise peut casuellement, ou extraordinairement l'appeller, faire usage des clefs, conduire l'Eglise, définir les questions, & ôter les Abus, comme on fit à Constance & à Bâle, appuyée de l'autorité que les Empereurs, comme Seigneurs de la Republique Chrétienne & défenseurs de la paix, de la liberté & de la sûreté publique, ont dans la célébration des Conciles.*

C'est une question de savoir, si le Pape a droit régulièrement de les convoquer. Ce que l'Auteur en dit est fondé sur ce que l'Eglise est un Etat Monarchique, dans lequel le Pape représente en quelque manière Jesus-Christ, qui est le Chef essentiel de l'Eglise & le Pape est le ministeriel, à cause de sa Primauté. Cependant il paroît, par la pratique, que c'étoient plutôt les Empereurs qui les convoquoient.

C'est

C'est ce qui a été prouvé par *Jean de Launoi*, autre Docteur de Sorbonne, qui s'est opposé aux sentimens des Ultramontains, sur l'autorité excessive du Pape. On peut lire là-dessus la VII. Partie des Lettres de cet habile homme, qui roule presque toute sur cette question: *Si c'est au Pape seul qu'appartient le droit de convoquer les Conciles Généraux*; sur laquelle il soutient la négative. *Richer* l'a aussi fait dans son *Histoire des Conciles*, dont nous pourrions parler dans la suite. Il le dit même ici, Art. XXXVI. „ Si „ Dieu, *dit-il*, a recommandé à cha- „ cun son prochain, (Ecclesiastique C. „ XVII.) combien plus l'a-t-il recom- „ mandé aux Empereurs & aux Prin- „ ces Chrétiens, dans le Territoire „ de qui est l'Eglise? C'est donc à „ eux, comme aux défenseurs & aux „ exécuteurs des Lois Divine, Natu- „ relle & Canonique, de faire en sorte „ que la Religion & l'Eglise Catholi- „ que n'aille point en empirant. Pour „ cela, les VIII. premiers Conciles „ Ecumeniques ont été convoquez „ par les Empereurs, avec le consen- „ tement des Pontifes Romains. Il faut néanmoins avouër que ce consentement n'a pas été demandé, par pré-

préférence aux autres Patriarches; qui dans l'examen des questions de Droit, ont présidé, selon leur rang, avec celui de Rome: comme les Prélidens le font dans les Parlemens, sans être pour cela soumis à celui, qui est le premier en ordre. Ainsi l'Axiome, qu'on vient de rapporter, n'est pas assez bien exprimé. Ce qu'il dit aussi des Empereurs, comme *Seigneurs de la République Chrétienne*, quadre mieux à l'état où étoit la Chrétienté sous les Empereurs; avant qu'il y eût des Empereurs en Occident. & des Royaumes indépendants de l'Empire. Il n'y a point de Roi, qui ne prétende être maître chez lui & avoir droit d'envoyer, ou de n'envoyer pas ses Evêques à un Concile convoqué par l'Empereur, & même de l'admettre, ou de le rejeter.

26. Axiome. *Le Pape, dans le Concile, ne peut faire autre chose, que de prendre les suffrages des Evêques & de conclurre à la pluralité; ce qu'il peut faire par lui même, ou par ses Légats, à qui il donne des instructions suffisantes pour cela. Pour les Evêques, qui composoient les Conciles, ils devoient examiner les doctrines, que l'on accusoit de nouveauté, en produisant ce que*  
l'E.



*l'Écriture & les Peres en avoient enseigné.*

C'est assurément ce qu'ils devoient faire ; mais la question est , s'ils l'ont fait. On fait que les Protestans soutiennent que le II. Concile de Nicée, qui a établi le culte des Images, ne l'a nullement fait ; ce qui est indubitable, à l'égard de l'Écriture & des Peres des premiers siècles. L'Écriture y est tout à fait contraire & on ne peut rien trouver, dans les plus anciens Peres, qui s'éloigne de l'Écriture à cet égard. Le bon *Richer* attribue souvent à l'Église plutôt ce qu'elle devrait avoir fait, que ce qu'elle a fait réellement, pour tâcher de ramener plus facilement son Siècle, à la raison ; mais il n'a pas plus avancé, pour cela.

27. Axiome. *Le Pape ne peut dispenser des Canons, que pour le bien commun de l'Église, & non pour l'avantage des Particuliers.*

On peut voir là-dessus ce qu'on dit sur le Ch. IX. du Livre de *Ecclesiast. & Politica Potestate* p. 107. du Tome XII. Ici *Richer* rejette entièrement les Privileges, que les Moines disent leur avoir été donnez de vive voix par les Papes, *viva vocis Oraculo*. Il sou-

soûtient même que le Pape ne peut en aucune maniere déroger aux Canons des Synodes Provinciaux; quand ils ne renferment rien, qui soit contraire au Droit Divin, ou Naturel, ou Canonique reçu; & que tous les Evêques gouvernoient autrefois leurs Eglises, selon le Droit commun; & que si le Pape ordonnoit quelque chose de contraire à cela, on avoit droit de lui résister en face, & que c'est sur cela que sont fondez *les appels, comme d'Abus*, ainsi que l'on parle en France.

28 Axiome. *Il est permis d'appeller de la Sentence du Pape & de celle d'un Synode Provincial au Concile Général.*

C'est l'opinion reçue communément en France, comme on vient de le voir par les Appels, qui ont été faits dans ce Royaume, contre la Bulle *Unigenitus*. Richer cite là-dessus la Lettre des P.P. Africains, au Pape Célestin; où il y a que quiconque aura été lezé, du jugement de ses premiers Juges, en peut appeller au Concile de sa Province, ou au Concile Universel : *Quicumque iudicio offensus fuerit cognitorum ad Concilia suæ Provinciæ, vel etiam ad Universale provocare potest.* L'Auteur renvoye  
ens

encore au Cardinal d'Ailli, à Gerson & à Almain. Les Papes, à la vérité, l'ont défendu, mais ils ne peuvent être Juges, en leur propre cause. Cependant on n'a point encore vu de Concile Ecumenique, qui ait, depuis ce tems-là, rendu justice sur un semblable appel, & la Constitution de n'appeller point du Pape au Concile a été inferée dans la Bulle *in cœna Domini*. „ Si quelcun, dit nôtre Au-  
 „ teur, vous demande ce que c'est  
 „ que cette Bulle, vous répondrez  
 „ que c'est le secret de la Monarchie  
 „ absolue de la Cour de Rome, par  
 „ lequel elle envahit les droits de tout  
 „ le monde & par lequel elle tâche  
 „ de s'assujettir & de se rendre feuda-  
 „ taires tous les Rois & les Princes  
 „ Chrétiens, contre le Droit Divin &  
 „ Naturel.

29. Axiome. L'Eglise a été gouvernée, d'une manière aristocratique, pendant quatorze cens ans; mais du tems de Gregoire VII. environ deux cens ans après le VIII. Concile Ecumenique, on commença à la vouloir soumettre à une Monarchie absolue. Les Conciles de Constance & de Bâle tâcherent de la rétablir dans ses anciens droits; mais dans des Conciles tenus à Rome à S.

Jean

*Jean de Latran, sous Jules II & Leon X. ce qui avoit été établi à Constance & à Bâle fut renversé.*

*Richer verifie cela, par une histoire très-digne d'être lue, & que l'on pourra aussi trouver, dans sa Défense du Livre de la Puissance Ecclesiastique & de la Civile. On ne peut pas rapporter ici cette histoire, qui, quoi que courte, est trop longue, pour cet Extrait.*

III. LA troisième partie traite des sacrées élections, de l'ordre Hierarchique, de la résidence des Pasteurs & des immunités des Ecclesiastiques.

30. Axiome. *Jesus-Christ a donné à S. Pierre, comme à son Econome, & à son Vicaire, le soin du gouvernement de l'Eglise & nullement le pouvoir absolu. Mais le Pape s'attribue trois sortes de puissances, l'une est la Primauté, qui est d'institution divine, & immuable, & par laquelle il possède le plus éminent degré du sacerdoce Chrétien, qui l'élève autant au dessus des autres Evêques, que ces Evêques le sont au dessus des simples Prêtres. La seconde vient du Droit Ecclesiastique, & il la tient en partie des Canons, en partie de la coutume & en partie du consentement de l'Eglise. La troisième est*

est la puissance temporelle, qu'il a sur le patrimoine de S. Pierre, ou les terres qu'il possède, par la donation des Princes, ou par la longueur du tems; dont Richer n'entreprend pas de parler ici.

L'Economat, ou le Vicariat de S. Pierre & ensuite du Pape, comme son successeur, quoique l'Auteur ne le conteste pas, n'a aucun fondement assuré dans l'Écriture Sainte, ni dans la première Antiquité; qui n'a jamais parlé de cette éminence du Sacerdoce de l'Évêque de Rome, par dessus celui des autres Evêques. Quoiqu'il ait ici trop accordé au Pape, la Cour de Rome ne lui en a pas su gré. La seconde puissance est sujette au changement, & les Papes s'en sont servis d'une manière à faire croire que, si l'Église étoit en liberté, elle ne souffriroit pas qu'ils en abusassent plus long tems. Richer cite ici une Nouvelle de *Valentinien*, qui doit être jointe au Titre 24. des Nouvelles du Code Théodosien de *Episcoporum Ordinatione*, que *Leon*, le Grand, obtint contre *Hilaire* Evêque d'Arles, & dans laquelle il est déclaré que la puissance de l'Évêque de Rome vient de trois sources différentes,

du

*du mérite de S. Pierre, de la dignité de la Ville de Rome, qui est la principale de toutes les Métropoles, & de l'autorité des Synodes.* C'est ainsi que s'exprime l'Empereur, par où l'on peut voir que le Droit Divin de la Monarchie des Papes n'étoit pas connu à *Leon*, qui fait néanmoins souvent valoir les privileges de *S. Pierre*, au delà de la verité. L'Auteur fait ici l'histoire de l'affaire de *Gbelidonius*, Evêque de *Besançon*, qui donna occasion à *Léon* de dépouiller *Hilaire* d'Arles de ses Droits. Elle mérite d'être lue, mais on ne peut pas la rapporter, non plus que les autres remarques, qu'il fait contre les usurpations des Papes.

31. Axiome. *L'Etat de l'Eglise est de telle sorte Monarchique, qu'il repugne qu'il soit changé en une pure Aristocratie, Oligarchie, ou Démocratie.*

Cela veut dire que l'Eglise a donné au Pape & aux Evêques l'autorité de faire executer les Canons, & en particulier au Pape la surintendance de toutes les Eglises. Au commencement on se contentoit de reconnoître un seul Monarque, dans l'Eglise; savoir, *Jesus-Christ*; sans ôter  
néan-

néanmoins aux Evêques & aux Prêtres de chaque Eglise le soin de tenir la main à faire en sorte, par leurs instructions & leurs exhortations, que les commandemens de cet unique Roi fussent observez dans l'Eglise. Si l'on s'étoit toujourns contenté de cela, elle seroit infiniment plus digne de son Chef invisible; qui n'a nullement besoin du Vicaire, qu'elle lui a donné, sans sa permission, & qui a tâché d'en devenir le Monarque, comme *Richer* l'en accuse.

32. Axiome. *Si Jesus-Christ n'a voit pas établi S. Pierre, comme Souverain Pontife, l'Eglise lui auroit pu conférer cette même autorité.*

Mais quoi qu'en dise *Richer*, Jesus-Christ n'a pas établi S. Pierre pour Souverain Pontife, & l'Eglise ne pouvoit reconnoître cette qualité, qu'en Jesus-Christ; qui est le seul Pontife de la Nouvelle Alliance, & qui n'a pas plus eu de successeur, dans ce suprême emploi, qu'il n'y avoit eu de prédecesseur.

33. Axiome. *La Principauté de l'Eglise est élective & non héréditaire; & c'est pour cela que Jesus-Christ a établi les élections par le ministère de ses Apôtres, afin que les uns succedassent aux autres.*

La

La Cour de Rome ne s'opposera pas à cela, à l'égard de la Chaire Papale, & s'il étoit arrivé qu'un Pape en eût fait héritier quelcun de ses parens; il n'y auroit eu, ni Cardinal, ni Prélat qui ne s'y fût opposé. Il en est de même, à l'égard des autres Bénéfices. Ce n'est pas aussi ce que *Richer* attaque, mais ceux qui ont ôté les Elections Canoniques aux Communautés & aux Chapitres. Néanmoins on a beaucoup de sujet de douter, si les choses iroient mieux, si les Chanoines & les Moines élifoient encore les Evêques & les Abbez. L'Interêt & l'intrigue n'ont pas moins d'influence sur eux, que sur ceux qui font aujourd'hui la nomination, ou qui la briguent.

34. Axiome. *L'Ordre Hierarchique est dans l'Eglise d'aujourd'hui, de la même espece, que dans l'Eglise Apostolique. Les Evêques & les Prêtres ont succédé, de Droit Divin. aux Apôtres & aux LXXII. Disciples, & forment le Sénat Ecclesiastique, auquel les Prêtres doivent être admis.*

Mais avec la permission de *Richer*, l'Apostolat & l'Episcopat ne font pas la même chose. Les Apôtres ont eu une vocation extraordinaire, des dons



& une autorité de la même nature; choses qu'on ne voit point dans les Evêques d'aujourd'hui. Cela n'empêche pas néanmoins que l'Episcopat ne soit la première dignité de l'Eglise Chrétienne, quoi qu'elle n'é- gale pas celle des Apôtres. Il en est de même des Prêtres, comparez aux LXXII. Disciples. Si l'on passoit pour bonnes ces comparaisons à nôtre Auteur, on ne pourroit pas trouver mauvais que le Pape dît que son Ministère est de la même espece que celui de Jesus-Christ. Il vaudroit mieux s'attacher uniquement aux idées & aux expressions de l'Ecriture, sans y mêler celles des derniers tems; qui font un contraste assez bizarre, avec les précédentes.

35. Axiome. *Le résidence des Pasteurs est de Droit Divin & Naturel, tout à fait indispensable, de même que la cohabitation des gens mariez; mais elle oblige bien toujours, mais non pour toujours: ad semper, non pro semper.*

Il est certain que ceux, qui ont des Bénéfices à cure d'ames, comme on les nomme, & qui veulent s'aquiter de leurs devoirs, en bonne conscience, doivent demeurer sur les lieux.

Mais

Mais on prétend à Rome les en pouvoir dispenser, sous prétexte de s'en servir, en des choses, qui sont plus importantes au bien de l'Eglise, & cela non *pour toujours*, mais *pour un tems*, sans vouloir les dégager de l'obligation qu'ils ont à la résidence; à laquelle ils doivent se soumettre, dès que le Pape n'aura plus besoin d'eux. Il y en a beaucoup, dont la résidence n'édifieroit guere plus leurs troupeaux, & peut être beaucoup moins, que la présence de Vicaires plus éclairez, & plus gens de bien qu'eux.

36. Axiome. *Les personnes Ecclesiastiques, par rapport à la célébration des Offices Divins & de l'Administration des Sacremens, ont une immunité de Droit Divin; mais elles ne s'étend pas jusqu'à leur bien, qu'autant qu'ils en ont besoin, pour soutenir leur état. C'est en vain qu'on les a voulu entièrement soustraire à la Puissance Civile*

L'Auteur fait un bon commentaire là dessus, mais que l'on pourra lire dans l'Original.

IV. DANS la quatrième Partie, *Richer* a réduit à trois Axiomes ce qu'il avoit à remarquer sur la Puissance de l'Eglise, sur les choses temporelles, &

sur la Puissance des Rois sur les Ecclésiastiques. I. *L'Eglise demeure dans le Gouvernement Civil, comme dans son propre sujet & ne fait qu'une seule République Chrétienne, avec le Gouvernement Séculier.* II. *Jésus-Christ a joint ces puissances, par une obligation réciproque, en engageant l'Eglise à ne se mêler que des choses spirituelles, sans lui donner aucun pouvoir sur le temporel, que d'une manière très-indirecte, & qui ne peut pas nuire aux Séculiers, en ce qui leur appartient.* III. *Dieu n'a donné qu'à l'autorité Civile le glaive matériel, comme il paroît par Rom. C. XIII.*

*Richer* explique cet endroit de S. Paul, & réfute sur tout cela *Bellarmin*, d'une manière à laquelle il n'y a aucune réplique à faire. A la fin, il y a deux pièces, qui ne sont pas d'une égale bonté. La première est une Analyse du Livre de *Gerson*, de la Vie spirituelle de l'Âme, dont la principale doctrine est exposée à l'Article VIII. „ C'est qu'il n'y a que Dieu „ seul, qui puisse donner des com- „ mandemens affirmatifs, ou négatifs, „ sous peine de mort éternelle, ou de „ déchoir de la grace de Dieu, si l'on „ viole les commandemens de la Loi  
Di-

„ Divine. Il s'ensuit de là que les  
„ Lois humaines, qui n'ont point  
„ de liaison nécessaire, avec la Loi  
„ Divine révélée, ou naturelle, ne  
„ peuvent obliger, sous peine de  
„ mort éternelle; mais seulement sous  
„ une peine ecclésiastique, ou civile,  
„ ce qui suffit pour retenir les hom-  
„ mes dans l'ordre. Cela étant bien  
„ entendu, on comprendra jusqu'où  
„ les Loix Civiles & Ecclesiastiques  
„ obligent en conscience.

On le trouvera expliqué au long,  
dans la suite de l'Analyse & défendu  
par *Richer*, contre les objections de  
quelques Théologiens Scholastiques  
& autres.

La dernière pièce est une Vie de  
*Gerson*, qui est assez maigre & mal  
tournée; avec une relation encore  
pire des miracles, qu'on prétend qui  
se firent au Tombeau de ce Chancel-  
lier de l'Eglise de Paris.

Je ne puis pas parler ici des autres  
Ouvrages de *Richer*; parce que je  
n'ai pas de la place, pour cela. Je le  
ferai, dans quelque autre Volume,  
où l'on verra, qu'il n'est pas indigne  
des louanges, qu'on lui a données.

## ARTICLE V.

MEMOIRES du Comte DE BRIENNE, *Ministre & premier Secretaire d'Etat. Contenant les événemens les plus remarquables du regne de Louis XIII. & de celui de Louis XIV. jusqu'à la mort du Cardinal Mazarin. Composez pour l'instruction de ses Enfans.* A Amsterdam chez Bernard MDCCXIX, en trois volumes in 8. dont le premier a 298 pagg. le second 294. & le troisième 294.

ON nous dit, dans une petite Préface, qui est au devant de ces Mémoires, que feu Mr. le Cardinal d'Etrées en ayant eu communication, avoit jugé, après les avoir lûs avec attention, qu'on feroit tort au Public de le priver de cet Ouvrage. C'est ce qui a déterminé ceux, qui les avoient, à les publier, mais comme le langage avoit assez changé, depuis le tems du Comte de Brienne, qui étoit né avant la fin du XVI. siècle, ceux qui les ont envoyez ici, pour y être imprimez, ont cru devoir

y retoucher les expressions qui étoient surannées, sans rien néanmoins changer, dans les choses. Il y ont encore ajouté quelques remarques, au dessous des pages, pour faire mieux connoître ceux dont il parle, ou pour ajouter quelque fait historique, ou d'autres choses qu'ils ont cru pouvoir être utiles, ou agréables aux Lecteurs.

I. *Henri Auguste de Lomenie*, Comte de Brienne, fut fils d'un Secrétaire d'Etat. Il fut reçu à la survivance de cette Charge, l'an MDCXVI, n'ayant pas encore vingt ans accomplis, & c'est proprement depuis ce tems-là que commencent ses Mémoires, qui dans le 1. Volume vont jusqu'à l'an MDCXXVIII. Quoiqu'il ne fasse pas une Histoire exacte & suivie du Règne de Louis XIII. & qu'il suppose qu'on en est déjà instruit, il ne laisse pas de dire plusieurs choses, qui peuvent servir à l'intelligence de l'Histoire de ce tems-là, à redresser des fautes qu'on y a commises, ou au moins à confirmer des faits, dont on pourroit douter, quand on ne les trouve que dans des Auteurs trop passionnez, pour s'y fier.

Il commence par la ligue des Sei-

gneurs de la Cour, qui entrainerent aussi le Parlement de Paris & les Huguenots avec eux, peu après que la Reine *Marie de Medicis* eut commencé à faire les fonctions de Régente. Sur l'an MDCXV. on voit le voyage de la Cour en Poitou & en Guienne, avec le double mariage, du Roi d'Espagne avec une fille de France & du Roi de France avec l'Infante d'Espagne. En MDCXVI. il y eut une ligue, contre la Régence, & plusieurs brouilleries, qui furent apaisées & qui recommencerent plus d'une fois. On y voit la prison du Prince de Condé, la maniere dont *Armand Jean de Richelieu* vint à être Secrétaire d'Etat, & la contestation de *Mr. de Brienne* avec lui. Sur l'an MDCXVII. on trouve la mort tragique du Maréchal d'Ancre & de son Epouse, l'éloignement de Richelieu, celui de la Reine Mere releguée à Blois, & d'autres brouilleries. L'an MDCXVII & les quatre suivans présentent à nos yeux la continuation de diverses brouilleries, pendant que *Luines* gouvernoit tout, à la Cour; la sortie de la Reine Mere du Château de Blois, & ensuite sa reconciliation & l'Evêque de *Luçon* de retour à la Cour,

Cour, avec elle; la guerre contre les Réformez; l'élevation de *Luines* à la Charge de Connétable, quelque indigne qu'il en fût, le 2. de Février 1621. & sa mort le 14. de Décembre de cette même année, & autres choses de moindre importance. En MDCXXII. & l'année suivante on trouve la continuation de la même guerre, l'élevation de *Lesdignieres* à la Charge de Connétable le 29 d'Août, & d'autres à d'autres emplois, aussi bien que quelques événemens du tems. L'année MDCXXIV vit rentrer l'Evêque de *Luçon* dans le Conseil & d'autres choses nouvelles concernant ce même Conseil, la négociation du mariage du Prince de Galles avec *Henriette Marie*, sœur du Roi. Cette négociation dura encore l'année suivante, & le *Comte de Brienne* la décrit fort au long, parce qu'il y fut employé; comme à plusieurs autres, qu'on verra dans ces Memoires. Il donne un jugement qu'il avoit fait de *Charles I.* sur ce que le Cardinal de *Richelieu* lui avoit demandé ce qu'il en pensoit. „ Il m'a paru, dit-il, „ très-réservé, & cela m'a fait juger „ que c'est un homme extraordinaire, „ ou d'une médiocre capacité. S'il



„ affectoit sa retenue, pour ne causer  
 „ aucune jalousie au Roi son Pere,  
 „ c'est un trait d'une prudence con-  
 „ sommée; mais si elle lui est natu-  
 „ relle & sans finesse, on en doit ti-  
 „ rer des conséquences toutes con-  
 „ traies. En effet, le Comte de *Clarendon*  
 le représente, comme se défi-  
 ant de ses propres lumieres, & sui-  
 vant celles des autres, quoi qu'elles  
 ne fussent pas plus sures. Voyez *Bi-*  
*bliothèque Choisie*, T. XVIII. p. 70.  
 & 82. On voit encore ici la suite  
 des négociations pour le Mariage,  
 dont j'ai parlé, & leur conclusion;  
 aussi bien que le voyage du Duc de  
*Buckingham*, qui fut assez fou, pour  
 faire paroître qu'il aimoit la Reine  
 Epouse de Louis XIII. &c. Il y a  
 quelques autres choses, qui concer-  
 nent le Duc de *Buckingham*, & qui  
 ne donnent pas une meilleure idée de  
 ce favori de deux Rois, que le Comte  
 de *Brienne*, qui alla conduire *Hen-*  
*riete Marie* à Londres. On verra en  
 suite diverses intrigues de la Cour, pen-  
 dant les années suivantes, jusqu'à la  
 prise de la Rochelle en MDCXXVIII.  
 Il paroît par bien des endroits & par  
 le silence qu'il garde sur le Cardinal  
 de *Richelieu*, dont il parle le moins qu'il  
 peut,

peut que ce Grand Ministre n'étoit pas son Heros.

II. LE Tome second peut être divisé en deux parties, dont la première s'étend depuis l'an MDCXXIX jusqu'à l'an MDCXLII. auquel Louis XIII. mourut; & la seconde depuis cette mort, jusqu'à l'an MDCXLVII. Ce n'est qu'un tissu d'intrigues perpetuelles, mêlées d'une partie de l'Histoire du tems, sur laquelle le *Comte de Brienne* ne s'étend néanmoins que peu. Il parle beaucoup plus au long des intrigues de Cour, dont il a eu quelque connoissance, ou dans lesquelles il a été, en quelque maniere employé. Il y a à la fin quelques Actes Authentiques, qu'on y a mis, pour l'éclaircissement ou pour la confirmation de ce qui est dit dans les Mémoires.

III. LE troisiéme s'étend depuis l'an MDCXLVIII. jusqu'à l'an MDCLXI. C'est à dire, qu'il comprend la minorité de Louis XIV. & les commencemens de son regne, dès qu'il eut pris en main la conduite de ses affaires. Il y a; dans ce Volume, plus de réflexions politiques, que dans les autres, & le Cardinal *Mazarin*, qui avoit succédé à celui de

*Richelieu* n'y est pas épargné.

On ne peut entrer en aucun détail de ces Volumes. On se contentera de dire que ceux, qui ont lû ce que nous avons de Mémoires & d'Histoires des quarante sept années, ou environ, dont il est parlé dans ces volumes, trouveront, à la vérité, qu'il y a plusieurs choses très-connues; mais ils conviendront aussi, qu'il y a une infinité de particularitez, qu'on ne trouve point ailleurs, & que dans la narration même des choses communes, il y a des circonstances singulieres. Ainsi ces Mémoires pourront servir à confirmer ce que d'autres ont déjà dit, & à suppléer ce qui y manque; sur tout dans les endroits où l'Auteur parle de choses, auxquelles il a été présent, ou qu'il a lui-même exécutées. Il me semble qu'on les peut compter, parmi les Mémoires, que l'on fait bien de mettre dans les Bibliothèques, pour s'en servir dans le besoin.

A R T I C L E VI.

VOYAGE du Sr. PAUL LUCAS fait en MDCCXIV. par ordre de Louis XIV. dans la Turquie, l'Asie, Sourie, Palestine, Haute & Basse Egypte &c. Où l'on trouvera des remarques très-curieuses, comparées à ce qu'ont dit les Anciens sur le Labyrinthe d'Egypte; un grand nombre d'autres Monuments de l'Antiquité, dont il a fait la découverte; une description du gouvernement, des forces, de la Religion, de la Politique & de l'état présent des Turcs; une relation de leurs préparatifs faits pour la dernière guerre, contre l'Empereur, & un parallele des coûtumes modernes avec les anciennes &c. A Amsterdam MDCCXX. chez Steenhouwer & Uytwerf, en deux Tomes in 12. dont le premier a 464 pages & le second 350.

L'AUTEUR avoit déjà publié en MDCCXII. deux Tomes de Voyages, qu'il avoit faits au Levant & en Egypte, qui avoient été reçus fort favorablement du Public; quoi

que parce qu'il avoit rapporté des choses, dont aucun Voyageur, ni ancien, ni moderne, n'avoit parlé avant lui, on eût douté de la vérité de quelques unes de ces Relations; comme il le témoigne lui même, dans la Préface de ce Voyage. Tel est entre autres l'Article des Maisons Pyramidales de l'Asie Mineure, „ contre lequel, dit-  
 „ il dans la Préface de ce second Voya-  
 „ ge, tant de gens se sont révoltez,  
 „ par la raison qu'aucun autre Voya-  
 „ geur n'en avoit parlé avant lui, &  
 „ qui se trouve cependant confirmé,  
 „ par des témoignages authentiques. On ne peut en effet que s'en rapporter aux Voyageurs, si l'on ne veut pas se transporter sur les lieux; & l'on doit encore louer ceux qui, au retour de Voyages, que peu de gens peuvent entreprendre, nous apprennent ce qu'ils y ont remarqué de plus singulier; sans répéter des choses communes & que mille autres Voyageurs ont décrites. J'apprend d'ailleurs de personnes non suspectes & dont la pénétration est connue, que l'on auroit tort de soupçonner Mr. *Lucas*, de débiter des fables; quand il parle de ce qu'il a vu.

Mr. *Lucas*, pour satisfaire les Lecteurs

teurs les plus sérieux, qui lisent cette sorte de Livres pour les Antiquitez, pour l'Histoire & pour la Géographie, a eu soin de marquer exactement & d'heure en heure, les routes qu'il a tenuës, & a fait dessiner deux Cartes; l'une de la Macedoine, d'une partie de la Grece, de l'Asie Mineure, de la Syrie & de la Palestine; & l'autre de l'Egypte, depuis Alexandrie & Rosette jusqu'au dessus d'Hermant. Cependant, au moins dans cette Edition, la carte de l'Egypte ne va qu'un peu au dessus du Caire. Il y a joint, ou ses Amis pour lui, l'ancienne Géographie, avec la moderne; & l'on a tâché de déterminer quelles étoient les villes, dont on ne voit aujourd'hui que des ruines. Il y a peu de Voyageurs, qui aient parcouru l'Asie Mineure, avec plus de soin, que lui. Il l'a traversée, du côté du Nord & du côté du Midi, & dans le milieu; comme on peut le voir dans les Cartes, ou ses différentes routes se trouvent tracées. Ajoûtez encore à cela la basse & la haute Egypte, qui font le principal sujet de cette Relation. Il croit qu'il y a peu de choses, dans ce Royaume si recommandable par ses Antiquitez, qui aient é-

échappé à ses recherches; & il est au moins certain qu'il nous apprend beaucoup plus de nouvelles de la haute Egypte, qu'aucun Voyageur moderne eût fait avant lui.

On pourroit lui reprocher, qu'il a été plusieurs fois, dans les mêmes lieux; mais sans dire qu'il a suivi, dans ce dernier voyage, des routes différentes; il nous assure qu'il n'a presque rien dit, de ce qui étoit contenu dans ses autres Relations.

Il rend aussi compte des Monumens les plus singuliers de l'Asie & de l'Egypte, qu'il a fait dessiner, avec soin, & parmi lesquels il y en a quelques uns; dont on n'avoit, jusqu'à présent, qu'une connoissance assez confuse. Tels sont le Labyrinthe, le lac Mœris, le temple de Jupiter Armant, ou Harmant, celui d'Andera & plusieurs autres; comme on le verra, en regardant seulement les figures.

Mr. *Lucas* a divisé sa Relation, en six Livres; dont le premier renferme ce qui regarde l'Europe, ou son Voyage à Constantinople, dans la Macedoine & dans une partie de la Grece. On trouvera, dans le second, la description de l'Asie Mineure, depuis Apamée, jusqu'à Smyrne, d'où  
l'Au-

L'Auteur alla à Alep. La Syrie, la Palestine & une partie de l'Arabie font la matiere du troisiéme. On a renfermé, dans le quatriéme & le cinquiéme, tout ce qui regarde l'Egypte, depuis Alexandrie & Rosette, jusqu'au dessus d'Hermant. Le sixiéme contient une description particuliere de ce Royaume; un parallele des anciennes coütumes, avec celles qui s'y pratiquent aujourd'hui; & un abregé de l'histoire de son Commerce, depuis le tems des Pharaons, jusqu'à présent.

L'Auteur a répandu, en plusieurs endroits, quelques morceaux d'Histoire, qui lui ont paru interessants; tels que sont, par exemple, ce qui regarde le sejour du Roi de Suede à Bender; l'histoire de deux Princes Druses; celle des Maronites du mont Liban, deux relations, dont l'une fait le détail d'une sédition arrivée au Caire, & l'autre décrit le martyre de quelques Missionnaires en Abissinie. Il y a à la fin deux Lettres, qui servent à éclaircir les antiquitez d'Egypte & à confirmer une partie des choses contenues dans le dernier livre, & un Catalogue des principales curiositez, que Mr. *Lucas* a rapportées, de son troisiéme Voyage. On



On ne peut pas donner un Extrait suivi de tant de choses , & si l'on en mettoit seulement une liste , le Lecteur ne pourroit se former , sur cette liste , aucune idée de cet Ouvrage. Ainsi je me contenterai de ce que j'ai dit en général , touchant ce qu'il contient ; & je mettrai seulement deux endroits , qui regardent des Monumens antiques de la haute Egypte , que personne , que je sâche , parmi les Modernes n'avoit encore décrit , comme fait Mr. *Lucas* ; & cela n'est pas surprenant , vû le danger qu'il y a dans un semblable voyage , où l'on est exposé aux brigandages des Arabes , qui sont maîtres du país , & que toute l'autorité du Bacha du Grand Caire ne peut retenir en leur devoir ; comme on le verra assez , par nôtre Auteur , & par les autres Voyageurs , qui ont été en Egypte.

Le premier endroit , dont je parlerai , est celui où l'Auteur décrit le Labyrinthe fameux , que les Egyptiens appellent *le Palais de Caron*. C'est au Livre V. p. 23. où l'Auteur parle ainsi : „ Je dois d'abord avertir le „ Public , que j'avois mal placé cet „ Edifice , dans la Carte du Fioum , „ que l'on trouve dans ma dernière „ ré-

„ rélation. Je l'avois mis au Nord  
„ du Lac Moeris, trompé par les  
„ discours des habitans du pais, qui  
„ ne s'étoient pas apparemment bien  
„ expliquez (*ou peutêtre qu'il n'avoit*  
„ *pas bien entendus.*) La chose n'est  
„ pas étonnante; *Pline* avoit écrit,  
„ sur des rélations encore plus impar-  
„ faites, que le Labyrinthe étoit dans  
„ le lac même. *Herodote* est plus  
„ exact, en le plaçant au dessus du  
„ Lac, près de la ville des Crocodi-  
„ les; c'est la même qu'Arfinoé. *Strabon*  
„ est du même avis, tant ces  
„ deux Auteurs sont exacts dans leurs  
„ Ecrits! Le Labyrinthe est en effet  
„ presque à l'extrémité méridionale  
„ du lac Moeris, un peu du côté du  
„ Levant, à dix lieues des ruines de  
„ la ville, que je viens de nommer.  
„ Cet Edifice, auprès duquel on  
„ trouve une grande quantité de pier-  
„ res, qui sont tombées, & plusieurs  
„ décombres, porte encore de gran-  
„ des marques de son ancienne splen-  
„ deur. On voit d'abord un grand  
„ Portique de Marbre, soutenu par  
„ quatre grosses colonnes aussi de  
„ Marbre, de plusieurs pieces. Trois  
„ de ces colonnes sont encore sur  
„ pied & l'une des deux du milieu est

„ à moitié renversée. Au milieu est  
„ une porte, dont les montans &  
„ l'entablement sont fort massifs; &  
„ au dessus une frize, sur laquelle est  
„ représentée une tête, avec des ailes  
„ déployées, le long de la frize, &  
„ plusieurs Hieroglyphes au dessous.  
„ Cette tête est couverte d'une espe-  
„ ce de voile, & l'on remarque enco-  
„ re quatre pointes de marbre, qui  
„ sont comme des rayons qui l'en-  
„ vironnent; sur ce premier enta-  
„ blement regne une frize, dont  
„ les pierres représentent des serpents  
„ fort gros, au dessous de la tête,  
„ mais dont le corps va en diminuant  
„ insensiblement jusqu'au bas. On  
„ voit sur cette frize les ruines de  
„ plusieurs portes, en differens étages,  
„ qui servoient apparemment d'en-  
„ trée aux appartemens, qui étoient  
„ au dessus, mais qui sont à présent  
„ entierement détruits. On remar-  
„ que encore, dans la porte du mi-  
„ lieu, deux Anubis chargez d'hiero-  
„ glyphes; comme on le peut voir,  
„ dit l'Auteur, dans la figure que je  
„ donne de cet Edifice; dont l'Ar-  
„ chitecture ne ressemble à aucun des  
„ quatre ordres, que nous avons a-  
„ pris des Grecs & des Romains. Il  
„ est

„ est tourné du côté du soleil levant.

L'Auteur a raison, si c'est ici la ville d'*Arsinoé*, dont il s'agit, car cette ville étoit à l'Ouëst du Nil, & par conséquent ce Temple devoit regarder l'Orient, parce qu'en Egypte la façade des Temples devoit regarder le Nil, comme *Vitruve* le dit Liv. IV. c. 5. Voyez les Cartes de *Ptolomé*.

„ Lors que l'on entre, par ce Por-  
„ tique, on trouve d'abord une gran-  
„ de & belle salle toute de marbre,  
„ ainsi que le plafond; qui est fait de  
„ douze tables de marbre, unies les  
„ unes aux autres, & qui ont châcu-  
„ ne vint-cinq pieds de long, sur  
„ trois de large, & traverse la cham-  
„ bre d'un bout à l'autre. Le plafond  
„ n'étant point fait en voute, mais  
„ plat comme les nôtres, fait d'ad-  
„ miration par sa hardiesse; & l'on ne  
„ sauroit comprendre, comment il a  
„ pû, dans cette forme si peu naturel-  
„ le à un si grand poids, subsister pen-  
„ dant tant de siècles. Cette salle a  
„ à present quarante pieds de haut,  
„ sans compter que la poussiere & les  
„ débris, dont le parquet est couvert,  
„ dérobent encore une partie de son  
„ exhaussement. On trouve au bout  
„ de cette salle, vis à vis de la pre-  
„ miere

„ miere porte un second portique,  
 „ semblable au premier, dans tous  
 „ ses ornemens, excepté qu'il est  
 „ plus petit; & c'est par-là que l'on  
 „ entre dans une seconde salle moins  
 „ grande que la première, dont le  
 „ plafond n'a que huit pierres. On  
 „ voit au bout de cette chambre, sur  
 „ la même ligne, un troisième porti-  
 „ que, plus petit encore que le se-  
 „ cond, aussi bien que la salle qui  
 „ est après, quoi qu'on ait employé  
 „ seize pierres à son plafond; mais  
 „ qui sont beaucoup moins grandes,  
 „ que celles des autres. Au fonds de  
 „ cette troisième salle est un quatrié-  
 „ me portique, adossé contre la mu-  
 „ raille & qui n'est là, que pour faire  
 „ symmetrie avec les autres. Cet  
 „ Edifice, tel qu'il est à présent, n'a  
 „ de profondeur, que la longueur de  
 „ ces trois salles. C'étoit sur les  
 „ deux côtes & sur tout sous terre,  
 „ qu'étoit ce nombre prodigieux de  
 „ chambres & d'avenues, que les An-  
 „ ciens ont fait monter, jusqu'à cinq  
 „ mille trois-cents. En effet les sal-  
 „ les, que je viens de décrire, sont  
 „ percées en plusieurs endroits, par  
 „ où l'on l'on entre en d'autres cham-  
 „ bres, qui sont au même niveau; d'où  
 „ l'on

„ l'on entre dans celles, qui sont  
„ plus élevées, & on descend dans  
„ celles qui sont sous terre. J'entrai  
„ en plus de cent cinquante de ces  
„ chambres, tantôt en me trainant sur  
„ le ventre, par des ouvertures, qui  
„ sont à demi bouchées; tantôt en  
„ retirant quelques matériaux, qui  
„ en ferment les passages; mais avec  
„ toutes ces précautions, il ne me  
„ fut pas possible d'aller bien avant.  
„ Pour bien comprendre la con-  
„ struction de cet édifice, il faut se  
„ figurer qu'on entre d'une chambre  
„ dans une autre, quelquefois dans  
„ une allée percée en differens lieux,  
„ qui répondent à d'autres avenues;  
„ d'ou souvent, sans s'en appercevoir,  
„ on revient au même endroit, d'où  
„ l'on est parti. Toutes ces cham-  
„ bres & ces allées, où regnoit une  
„ parfaite obscurité, ne sont ni d'une  
„ égale grandeur, ni de même for-  
„ me. Il y en a de longues, de quar-  
„ rées, de triangulaires. On peut  
„ bien croire que j'avois pris la même  
„ précaution, qu'Ariane fit prendre  
„ à Thésée, lorsqu'il fut obligé d'al-  
„ ler combattre le Minotaure, dans  
„ le Labyrinthe de Crete; qui n'étoit  
„ ni si grand, ni si varié que celui,  
„ dont je fais ici la description. J'avois  
„ en

„ en effet pris plus de deux mille  
 „ brasses de fiscelle, de la paille ha-  
 „ chée, pour répandre sur ma route  
 „ & un grand nombre de flambeaux.

*Herodote* Liv. II. c. 148. donne une description de ce Labyrinthe, que l'Auteur compare avec la sienne. Elles se ressemblent, en bien des choses, & elles diffèrent en d'autres; soit que la longueur du tems y ait fait du changement, comme on ne peut pas en douter; soit que la multitude de ces chambres ait embarrassé ceux, qui ont entrepris d'en faire la description, ce qui n'est nullement étrange. *Herodote*, *Strabon*, *Pline*, & *Pomponius Mela* en parlent, avec la même admiration, que l'Auteur. Il est étonnant que depuis que les Chrétiens furent maîtres de l'Egypte, ils n'eurent pas la curiosité de faire faire des descriptions de tout cela, & d'en instruire les Curieux; cela auroit bien mieux valu, que leurs disputes & tant de livres, où il n'y a rien à apprendre, ou qui sont même remplis de fables monachales. On auroit dû même entretenir & réparer, en quelque manière, ces monumens de l'Antiquité, qui étoient un très-grand ornement aux lieux, où ils se trouvoient. On de-

devoit donner cela, pour pénitence, à tant de pieux fainéants de la haute Egypte; qui faisoient des nates & des paniers de feuilles de Palmier, qu'ils alloient vendre, dans les prochains Marchez.

Le second endroit, que j'ai résolu de mettre ici, est celui qui concerne les Antiquitez d'Andera, dans le même Livre V. p. 129. & *suiv.*

„ La premiere chose, *dit l'Auteur,*  
„ qui se présenta à mes yeux, fut  
„ un beau Portique, fait en arc de  
„ triomphe, & rempli de figures en  
„ bas relief, entre-mêlées d'hierogly-  
„ phes. Je crus, sans hésiter, que  
„ c'étoit une des portes de l'ancienne  
„ ville, qui étoit autrefois en ce lieu  
„ là. Sept monumens semblables,  
„ mais plus dégradés par le tems, a-  
„ vec des restes de murailles, qui les  
„ joignoient les uns aux autres, me  
„ firent juger que c'étoient les autres  
„ portes de la Ville. Etant monté;  
„ en suite, sur une petite éminence;  
„ qui a été formée des debris des Mai-  
„ sons, j'apperçus les restes d'un  
„ grand Temple, d'une architecture  
„ fort massive & qui paroît, par les  
„ hieroglyphes, que l'on y voit de  
„ tous côtez, être du tems des an-  
*Tom. XIII. P. 2.* T „ ciens



„ ciens Egyptiens. Je jugeai pour-  
 „ tant, par une inscription Greque, que  
 „ je vis, sur la frize du frontispice, qu'il  
 „ avoit été apparemment réparé, de-  
 „ puis les conquêtes d'Alexandre,  
 „ où les Grecs commencerent à do-  
 „ miner dans ce Royaume. Car,  
 „ pour le dire en passant, il faut dis-  
 „ tinguer deux sortes d'Antiquitez en  
 „ Egypte; celles du tems des Pha-  
 „ raons, & celles de l'Empire des  
 „ Grecs. Les Monumens, où l'on  
 „ ne trouve aucune inscription, mais  
 „ seulement des bas reliefs des Divi-  
 „ nitez d'Egypte, avec des hierogly-  
 „ phes, sont de la premiere Antiqui-  
 „ té; comme les Pyramides, le Tem-  
 „ ple d'Isis, dans la basse Egypte, les  
 „ Obelisques d'Alexandrie & de la  
 „ Matarée, le Labyrinthe & presque  
 „ tous les monumens de la haute E-  
 „ gypte. Ceux au contraire, où l'on  
 „ trouve quelques inscriptions, com-  
 „ me la colombe de Severe, à An-  
 „ tinople & quelques autres ne sont  
 „ élevez, que depuis le tems d'Ale-  
 „ xandre *le Grand*, ou après les con-  
 „ quêtes des Romains. Enfin il y  
 „ en a d'une troisieme espece; & ce  
 „ sont ceux qui, quoi que du tems  
 „ des Pharaons, ont été ou rétablis,

„ ou réparez , dans la suite , par les  
„ Grecs & les Romains.

„ Après avoir marché quelque  
„ tems , parmi des monceaux de pier-  
„ res & de marbre , j'apperçus de  
„ loin un Edifice d'une grandeur &  
„ d'une beauté extraordinaires , &  
„ m'en étant approché je fus faisi  
„ d'étonnement de voir un Ouvrage,  
„ qui pourroit , avec raison , passer  
„ pour une des merveilles du Mon-  
„ de. J'arrivai d'abord , par le côté  
„ de derriere , qui présente une gran-  
„ de muraille sans fenêtrés , bâtie de  
„ grosses pierres de granite grisâtre ,  
„ toute remplie de bas reliefs , &  
„ plus grands que nature ; qui repré-  
„ sentent les anciennes Divinitez d'E-  
„ gypte , avec tous leurs attributs ,  
„ dans différentes attitudes. Deux  
„ lions , de marbre blanc , grands  
„ comme des chevaux , sortent de  
„ cette muraille plus d'à moitié corps.  
„ Je passai de-là , par un des côtez ,  
„ & j'y marchai , environ trois cens  
„ pas , avant que d'arriver à la gran-  
„ de façade du devant ; & ce côté  
„ est aussi rempli de bas reliefs , avec  
„ trois lions saillans , de la même  
„ grosseur , que les autres. La gran-  
„ de face de ce superbe Edifice offre

„ d'abord un Vestibule au milieu,  
 „ soutenu par de grands pilastres  
 „ quarrés, d'une grosseur prodigieuse.  
 „ Un grand Péristyle, soutenu par  
 „ trois rangs de colonnes, qu'à pei-  
 „ ne huit hommes pourroient em-  
 „ brasser, s'étend des deux côtes du  
 „ Vestibule, & soutient une voute  
 „ plate, faite de pierres de six à sept  
 „ pieds de large, & d'une longueur  
 „ extraordinaire. Cette voute paroît  
 „ avoir été peinte autrefois, & l'on  
 „ y observe encore quelques couleurs,  
 „ que le tems a épargnées. Les  
 „ colonnes faites de grosses pierres  
 „ de marbre granite & chargées d'hie-  
 „ roglyphes en bas reliefs, ont châ-  
 „ cune sur leur corniche un chapi-  
 „ teau fait de quatre têtes de femmes  
 „ avec leur coiffure, adossées les unes  
 „ contre les autres, & dont les qua-  
 „ tre faces paroissent à peu près com-  
 „ me on nous représente celles de Ja-  
 „ nus; & ces têtes sont d'une gros-  
 „ seur proportionnée à la grosseur  
 „ des colonnes. Il y a encore au  
 „ dessus une base d'une pierre quar-  
 „ rée haute d'environ six pieds, un  
 „ peu plus longue, que large, qui  
 „ soutient la voute, comme on peut  
 „ le voir dans le dessein, que j'en  
 „ don-

„ donne. Une espece de corniche  
„ d'une construction singuliere, re-  
„ gne tout le long de ce Péristyle, &  
„ termine ce qui reste de ce Palais.  
„ Il y a au milieu, sur le Portique,  
„ deux gros serpens entre-lacez, dont  
„ les têtes reposent sur deux grandes  
„ ailes étendues des deux côtez. Quoi  
„ que ces colonnes soient ensevelies  
„ dans les ruines & qu'il n'en paroisse  
„ pas la moitié; on peut juger de leur  
„ hauteur par leur circonférence, &  
„ suivant les mesures d'une exacte  
„ architecture, elles devoient avoir  
„ 44 ou 45 pieds de haut, & 120,  
„ y compris la base, avec le chapi-  
„ teau.

„ De ce Vestibule on entre d'abord  
„ dans une grande salle quarrée, où  
„ l'on voit trois portes, qui distri-  
„ buent à differens appartemens. J'en  
„ visitai quelques uns, qui condui-  
„ soient encore en d'autres, qui é-  
„ toient aussi soutenus, par plusieurs  
„ belles colonnes; mais l'obscurité,  
„ les décombres, & la crainte, qu'a-  
„ voient ceux qui m'accompagnoient,  
„ & qui n'osoient pas s'exposer, dans  
„ ces vastes lieux, m'empêcherent  
„ d'aller plus avant, & de parcourir  
„ tout l'interieur de ce superbe Palais.

„ Comme l'Edifice, dont je donne  
„ ici la description, est presque tout  
„ enseveli, d'un côté, sous les dé-  
„ bris & sous les grands monceaux  
„ de pierres, qui ont formé une es-  
„ pece de colline, on monte fort ai-  
„ sément sur la Terrasse; & pour ju-  
„ ger de sa grandeur, il suffit de dire  
„ que les Arabes avoient bâti dessus,  
„ autrefois, un fort grand village,  
„ dont on voit encore les mafures.  
„ Ce fut de-là que je considerai les  
„ ruines de cette ville, qui pouvoit  
„ bien avoir cinq ou six milles de  
„ tour. Il est sûr qu'il doit y avoir,  
„ sous ces monceaux de pierres, un  
„ grand nombre de monumens, dont  
„ on ne peut découvrir aucun reste.  
„ J'en juge, par un endroit que les  
„ Arabes ont tâché d'ouvrir, dans un  
„ des coins du Palais, dont je parle.  
„ Il y reste encore un trou, qui a  
„ cinq ou six pieds de profondeur,  
„ dans lequel on voit plusieurs restes  
„ de figures & de bas-reliefs. On ne  
„ sauroit même décider au juste de  
„ combien de corps de logis cet Edi-  
„ fice étoit composé; car on trouve,  
„ à quelque distance de la façade, une  
„ grande Arcade d'un tres-bel ordre  
„ d'Architecture, qui paroît avoir  
„ été

„ été la première porte. Elle a plus  
„ de quarante pieds de haut. A trente  
„ pas de-là, on voit, des deux cô-  
„ tez, deux autres bâtimens, dont  
„ les Portes sont presque comblées ;  
„ & je jugeai, par les logemens, que  
„ j'y apperçus, que c'étoit apparem-  
„ ment les deux corps de garde, ou  
„ logeoient les Officiers & leurs Sol-  
„ dats.

„ De savoir maintenant si c'étoit  
„ un Palais, ou un Temple, c'est  
„ ce qu'il n'est pas aisé de deviner ;  
„ car les bas reliefs des Divinitez E-  
„ gyptiennes se mettoient également  
„ sur les Temples & sur les Palais.  
„ La Tradition du pais est que c'é-  
„ toit un Temple de Serapis, qui a-  
„ voit autant de fenêtres, qu'il y a  
„ de jours dans l'année, & que ces  
„ fenêtres répondant à tous les de-  
„ grez de l'Écliptique, le Soleil ve-  
„ noit chaque jour saluer la Divini-  
„ té, qui y présidoit. Mais outre  
„ qu'il ne paroît à présent aucune de  
„ ces fenêtres, je ne connois aucun  
„ Ancien, qui ait fait cette remar-  
„ que au sujet de Temple d'Andera.  
„ Tout ce que je puis dire ici, sans  
„ rien décider là-dessus, est que je ne  
„ crois pas qu'il y ait encore, dans

„ le reste du Monde, un monument,  
 „ qui offre rien de si prodigieux ; &  
 „ on lui peut justement appliquer ce  
 „ que *Pline* dit du Labyrinthe, *por-*  
 „ *tentosum humani ingenii opus.*

On ne peut guere douter que ce ne fût un Temple de Serapis, puisque sur la frize de la façade de ce bâtiment il y a une inscription Greque ; qui fut gravée sous le regne de *Tibere*, où il est fait mention de *Sarapis*. L'Auteur la rapporte, mais il avouë que le Soleil, qui l'éblouissoit, & l'éloignement l'empêcherent de la prendre, avec toute l'exactitude qu'il auroit souhaité. On le voit bien, par la maniere dont il la rapporte, puis qu'on n'en peut faire aucun sens. S'il n'y a point de fenêtrés, dans ce bâtiment, non plus que dans le Labyrinthe, j'aurois beaucoup de penchant à croire que l'un & l'autre de ces bâtimens n'étoient autre chose que des *Mausolées*, comme les Grecs & les Latins les nommoient ; c'est à dire des Batimens mis sur des tombeaux. C'est ce qu' *Herodote* Liv. II. c. 148. nous apprend du Labyrinthe, dont l'étage sousterrain étoit, à ce qu'on l'avoit assuré, pour la sépulture des Rois, qui avoient contribué à ce superbe

perbe monument, & des *Crocodiles* sacrez. Il n'est pas surprenant qu'on ne mît point de fenêtrés à des bâtimens, qui n'étoient, pour ainsi parler, que des vestibules du Séjour des Morts, condamnez à une éternelle nuit; ou au moins à une nuit, de quelques milliers d'années. Outre cela, les Payens ont cru que *Sarapis*, ou *Serapis* étoit le même que Pluton; comme *Giraldi* l'a montré, par l'autorité de divers anciens Auteurs, en son Histoire des Dieux; ce qui rend assez probable que le bâtiment d'Andera lui fut consacré, à cause de cela. On ne doit pas être surpris que l'on ait employé tant de magnificence, dans un *Mausolée*; puis que, pour ne pas parler de celui de Carie, qui a passé pour une des merveilles du Monde, c'étoit l'usage particulier des Egyptiens de bâtir les tombeaux d'une manière à pouvoir subsister plusieurs siècles. Voici ce qu'en dit *Diodore* de Sicile, en parlant des habitans de Memphis. Liv. I. p. 47. de l'Édition de Wechel. „ Les ha-  
„ bitans de ce pais font peu de cas  
„ du tems, pendant lequel nous vi-  
„ vons; mais ils en font beaucoup  
„ de celui qui s'écoule après la mort



„ & pendant lequel il est parlé de la  
 „ vertu de ceux qui l'ont cultivée,  
 „ pendant leur vie. C'est pourquoi  
 „ ils appellent *bôtelleries* les demeures  
 „ des vivans, où nous n'habitons  
 „ que peu de tems; mais ils nomment  
 „ *maisons éternelles* les tombeaux,  
 „ parce qu'on passe dans les  
 „ Enfers un tems infini.

Les Amis, que Mr. *Lucas* a consultez sur l'ancien nom d'*Andera*, ont jugé que c'étoit la ville de *Tentyris*, qu'on nomme aussi *Tenthyra*; qui étoit dans la haute Egypte, sur le bord occidental du Nil, à plus de 100. lieues de Memphis, dans le Nome Tenthyrite. „ Il me reste encore,  
 „ dit l'Auteur, une réflexion sur ce  
 „ sujet; c'est que si l'on trouve  
 „ dans des villes, comme Tenthyris  
 „ & quelques autres, des monumens  
 „ d'une si grande beauté, que doit-on  
 „ penser de ceux, qui étoient dans  
 „ les villes principales, dans celles,  
 „ qui étoient le séjour ordinaire des  
 „ Rois, comme Thebes, Memphis  
 „ & Alexandrie? Et quelle idée ne  
 „ devons nous pas avoir de la puissance  
 „ & de la magnificence des  
 „ anciens habitans de l'Egypte? Il a,  
 „ sans doute raison, & l'on voit par  
 les

ses découvertes, que c'est à tort qu'on avoit douté de la bonne foi d'*Herodote*, dans les choses surprenantes, que l'on trouve de l'Égypte, en son Livre II : comme on a reconnu qu'il avoit été mal à propos censuré, sur diverses choses, qu'il avoit dit des Indes, dès qu'elles ont été plus connues.

On peut voir, par cet échantillon, ce que l'on peut s'attendre de trouver, dans ces Voyages de Mr. *Lucas*, qui ne sont pas, comme une infinité d'autres, des répétitions de ce que ceux, qui avoient écrit avant lui, avoient déjà dit; mais des remarques, dont la plûpart sont particulières & nouvelles. Je ne m'y arrêterai pas davantage.

## ARTICLE VII.

SUPPLÉMENT à L'ATLAS HISTORIQUE contenant diverses piéces de Chronologie, de Généalogie, d'Histoire & d'autres Sciences, qui avoient été omises, dans les précédens Volumes; savoir, la Chronologie des Etats & Empires du Monde, avant & après Jésus-Christ, les Cartes des deux Empires, d'Orient & d'Occident; la Généalogie de la Maison Imperiale d'Autriche, avec le Blason de ses Armes, celles des Souverains issus de la Maison Royale de France, & de l'Empire; celles des Rois de France, sous les trois races; celle des Comtes de Dreux & de Bretagne; celles des premiers Rois de Naples, de Navarre & de Portugal, de la Maison de Courtenay, de la famille Royale de Brunswick-Lunebourg, & de la Maison de Wassenaar. La Chronologie de l'Histoire Sacrée & Profane, selon les divers Periodes du Monde; la Généalogie de Jésus-Christ; une Carte des Conciles Généraux & Particuliers; avec une autre, pour conduire

re

*Ancienne & Moderne.* 441  
*re à l'intelligence de l'Histoire Ec-*  
*clesiastique & des Persecutions; une*  
*autre sur la Fable, & d'autres sur*  
*les Ordres Militaires, sur le Blason,*  
*sur les Fortifications &c. Par Mr.*  
*C\*\*\*. avec des Dissertations sur châ-*  
*que sujet, par Mr. H. P. de LI-*  
*MIERS, Docteur en Droit. Tome*  
*VII. & dernier, in folio. A Am-*  
*sterdam, chez l'Honoré & Châte-*  
*lain MDCCXX. Comme ce Vo-*  
*lume est principalement composé*  
*de Cartes, on ne met pas ici le*  
*nombre des pages. Il est à peu près*  
*de la grosseur des précédens.*

J'AI déjà parlé des VI. précédens  
Volumes de cet Ouvrage, au Tome  
XI. de cette *Bibliothèque A. & M. p.*  
387. & suiv. Voici enfin le dernier  
Volume, dont le titre est si exact,  
qu'il suffit seul, pour donner une idée  
de ce qu'il y a dans ce Tome; &  
les matieres, dont il s'agit, sont d'une  
nature, qui ne souffre pas qu'on en  
fasse un Extrait. En le feuilletant  
un peu, on s'en instruira mieux, qu'on  
ne pourroit l'être, par un Extrait.  
On y a ramassé, en diverses Plan-  
ches, quantité de connoissances uti-  
les, & des méthodes de s'en instrui-

re, qui seront commodes pour une infinité de gens ; qui ont besoin d'en savoir quelque chose, & qui néanmoins ne peuvent pas y employer, beaucoup de tems. Ils pourront souvent, d'un coup d'œil, s'instruire de ce qu'ils souhaiteront de savoir, pour peu qu'ils se soient accoutumés à se servir de ces Tables.

Il seroit impossible d'entrer en aucun détail là-dessus, à cause de la multiplicité des matières, outre qu'il ne serviroit rien de faire des Abregez d'Abregez. Le titre seul suffit, pour faire comprendre le but, que s'est proposé l'Auteur ; qui est de donner une connoissance générale de toutes les matières, qui y sont marquées. Ceux qui se sont bien trouvez de l'usage, qu'ils ont fait des Volumes précédens, feront bien d'acheter celui-ci, qui sert de supplément, & quelquefois de correctif aux autres. Il y a ici quarante quatre Tables, ou Cartes, qui renferment ces matières, & vingt-deux Dissertations de Mr. de *Limiers*, où il supplée à ce qui n'a pu être expliqué dans les Planches. On verra qu'à l'égard des Armes & des Généalogies, il y a ici deux fort belles Tables & plus grandes que les autres

tres, dont l'une contient les Armes de la Maison Imperiale, celles de tous les Electeurs & Princes de l'Empire, & même des Comtes qui ont séance à la Diète, avec celles des villes &c. L'autre est la Table Généalogique des deux Branches de la Maison d'Autriche. Ce n'est pas que les Généalogies des autres Maisons Royales y manquent. Elles y sont aussi, tout au long, & sur de très-belles Tables. On comprend bien au reste que, pour parler exactement de tant de choses, il faudroit un grand nombre de Volumes comme celui-ci. Mais on doit regarder les Ouvrages de cette sorte, qui renferment tant de matieres, en peu de mots, comme des Introductions, qui peuvent fournir une idée générale des sujets, dont il s'agit, à une infinité de gens, qui ne veulent pas, & souvent même ne peuvent pas aller plus loin, & ces gens-là font le grand nombre. En feuilletant cet Ouvrage, ils pourront y trouver même plus qu'ils n'y cherchoient, & les embellissements des gravures, qu'ils verront ici, ne leur déplairont pas.

## ARTICLE VIII.

*A Collection of Several Pieces of Mr. JOHN LOCKE, never before printed, or not extant in his Works. Publish'd by the Author of the Life of the evermemorable Mr. John Hales &c. A Londres MDCCXX. in 8.*

C'EST ici un recueil de quelques pieces de feu Mr. *Locke*, qui n'avoient point été imprimées, ou qui ne se trouvent pas dans ses Oeuvres, publiées in folio à Londres. Le Public est redevable de l'édition de ce qui compose ce Volume à Mr. *Desmaizeaux*, Auteur de la vie de *Jean Hales*.

La 1. piece est un Ecrit intitulé: *Les Constitutions fondamentales de la Caroline*, que l'on donne ici, sur une copie corrigée de la propre main de l'Auteur. Le Roi Charles II. dans le dessein d'établir une Colonie, dans la Caroline en MDCLXXIII, la donna en propriété à quelques Seigneurs Anglois; & comme aucune Colonie ne peut subsister, sans Lois, ces Seigneurs chargerent *Mylord Ashley*

ley, qui fut depuis *Comte de Shaftesbury*, d'en composer quelques unes, & c'est à quoi *Mr. Locke* l'aida. Ceux qui les liront en admireront l'équité & la simplicité, & verront bien qu'elles venoient de main de maître.

La 2. piece est intitulée : *Lettre d'une personne de qualité à un de ses Amis de la Campagne.* C'est une relation des délibérations, & des résolutions de la Chambre des Seigneurs, en Avril & Mai de l'an MDCLXXV. sur un *Bill* que le parti de la Cour proposa pour prévenir, comme porte le titre, *les dangers qui peuvent naître des personnes mal-disposées, à l'égard du Gouvernement.* Par ce *Bill*, tous ceux, qui avoient quelque emploi ecclésiastique, civil, ou militaire; auxquels on ajoûta depuis les Membres du Conseil Privé, les Juges de Paix & les Membres du Parlement, devoient s'obliger, sous une certaine peine, de prendre le serment suivant : *Moi soussigné déclare qu'il n'est permis, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre les armes contre le Roi; que j'abhorre cette these pleine de trahison, qu'on peut prendre les armes, par son autorité; contre sa personne, ou contre ceux qu'il a chargez*  
de



de quelque commission; & que je jure que jamais je ne tâcherai d'alterer le Gouvernement, soit dans l'Eglise, soit dans l'Etat. Ainsi Dieu me soit en aide. Les Seigneurs de la Campagne. (c'est ainsi que l'on nommoit le parti contraire à celui de la Cour) prenant cette démarche, comme un pas, que la Cour faisoit, pour introduire le pouvoir arbitraire, s'y opposerent vigoureusement. Le Débat dura cinq jours entiers, avant que ce *Bill* fût remis au *Committé*, comme on parle en Angleterre, de toute la Chambre; c'est à dire, à la discussion des Seigneurs, assemblez pour cela. Les Séances furent si longues, qu'elles durèrent souvent jusqu'à huit, ou neuf heures du Soir, & même jusqu'à minuit. Enfin, après plusieurs changemens, il passa dans le *Committé*. Mais comme il s'éleva alors une contestation, entre les deux Chambres, touchant leurs Privileges; elles parurent si enflammées l'une contre l'autre, que le Roi crut, qu'il étoit à propos de proroger le Parlement, en sorte que le *Bill* ne fut point rapporté du *Committé* à la Chambre. Les débats firent un grand bruit dans le Royaume, & comme peu de gens

étoient bien informez de ce qui s'étoit passé, & que chacun en parloit, selon sa passion; *Mylord Shaftesbury*, qui étoit le Chef du *Parti de la Campagne*, crut qu'il étoit nécessaire de publier une relation exacte de tout ce qui s'étoit passé, à cette occasion; dans la vuë non seulement de faire ouvrir les yeux au peuple sur les desseins secrets de la Cour, mais encore de rendre justice aux *Seigneurs de la Campagne*, & de leur assurer par-là la continuation de l'affection de ceux, qui étoient du même sentiment qu'eux, & qui faisoient la plus considerable partie de la Nation. Quoi que ce Seigneur eût toutes les qualitez d'un grand Orateur, il n'avoit pas eu le tems de s'exercer dans l'art d'écrire, & il se servit de *Mr. Locke*, qui mit sur le papier ce qu'il lui dit.

Cette Lettre fut bien-tôt après imprimée, & irrita extraordinairement la Cour contre lui; & comme son parti prévaloit encore dans la Chambre des Seigneurs, elle la fit brûler par la main du Bourreau, dans la session du Parlement, qui se tint sur la fin de l'année MDCLXX. Mais cette Pièce ne laissa pas d'être extrêmement applaudie, & *André Marvel*,  
cé-

célebre Ecrivain Anglois de ce tems-là, la loüe ouvertement, dans un Livre intitulé *de l'accroissement du Papisme*. Elle fut rimprimée en MDCLXXXIX. dans un recueil de Traitez de Politique, mais avec beaucoup de fautes; ce qui a fait que Mr. *Desmaizeaux*, en ayant trouvé deux Editions, les a comparées l'une avec l'autre, & l'a publiée en beaucoup meilleur état.

Si l'on ôte de cette piece quelques traits de satire, contre les Seigneurs, qui tenoient le Parti de la Cour; on doit avouër, que le reste est plein d'esprit & de bon sens, & que, si la chose se passa, dans la Chambre Haute, comme *Mylord Shaftesbury* le rapporte; il faut que ce Seigneur eût une pénétration & une présence d'esprit peu communes. Il embarrassâ si étrangement ceux qui favorisoient l'Acte de la Cour, par ses demandes, qu'il les contraignit d'en changer plusieurs fois les paroles, sans en pouvoir rien faire de raisonnable, & les couvrit de confusion. Il parut bien, par la suite, que les Seigneurs Ecclesiastiques se laissoient tromper par la Cour, qui ne cherchoit qu'à établir non seulement le pouvoir arbitraire mais encore le Catholicisme. Le regne  
de

de Jaques II. fut le dénouement de toutes ces intrigues & fit ouvrir les yeux au Clergé, qui avoit auparavant expliqué trop favorablement la conduite de la Cour.

Je mettrai ici un, ou deux traits, contre cet Acte, par où l'on pourra juger du reste. La première question, que l'on agita sur cet Acte, fut si l'on y devoit joindre un serment. Le Lord *Hallifax*; qui étoit un Seigneur très-spirituel & très-éclairé, dit „ qu'il ne voyoit pas qu'on „ pût procurer aucune sûreté à un „ Etat, par le moyen des sermens; & „ qu'aucun Particulier, & beaucoup „ moins encore un Ministre d'Etat, „ ne voudroit régler ses affaires, en „ sorte qu'elles fussent appuyées là- „ dessus. Personne, *ajoutoit-il*, ne „ voudroit dormir les portes ouver- „ tes, ou laisser son argent, ou sa „ vaisselle, sans l'enfermer; quand „ même toute la ville auroit juré de „ ne point voler. L'usage trop fré- „ quent des sermens n'a servi ordi- „ nairement, qu'à embarrasser, ou „ exclurre les personnes qui ont de „ la probité & de la conscience; gens „ qui n'auroient jamais préjudicié au „ Gouvernement. Le même Sei- „ gneur

„ gneur & quelques autres insiste-  
 „ rent aussi, sur les clauses de cet  
 „ Acte, dont l'une étoit *assertoire*,  
 „ ou pour affirmer quelque chose; &  
 „ les deux autres *promissoires*, ou con-  
 „ tenoient des promesses. On peut  
 „ employer un serment *assertoire*,  
 „ pour rendre témoignage à un fait,  
 „ dont on peut être pleinement assuré  
 „ par ses propres sens; mais c'é-  
 „ toit à Mrs. les Evêques de voir, si  
 „ l'on pouvoit se servir du serment  
 „ pour confirmer, ou pour détruire  
 „ une doctrine, & si le Pouvoir Lé-  
 „ gislatif, qui impose de semblables ser-  
 „ mens, ne s'attribue par l'Infaillibili-  
 „ té. Pour les sermens *promissoires*,  
 „ on pria ces Mrs. de peser le senti-  
 „ ment de *Grotius*, dans son ouvra-  
 „ ge des Droits de la guerre & de la  
 „ paix, Liv. II. C. XIII. §. 21. où  
 „ il semble avoir prouvé clairement,  
 „ que Jesus-Christ les a défendus  
 „ Matth. V, 34, 37. & de conside-  
 „ rer s'il ne sied pas mieux aux Chets  
 „ de l'Eglise, après avoir pesé ce pas-  
 „ sage & autres semblables du N. T.  
 „ d'être plus réservés à multiplier  
 „ les sermens, que plusieurs grands  
 „ hommes de la même Eglise ne l'a-  
 „ voient été jusqu'à présent. Mais  
 „ les

„ les Evêques l'emportèrent, & le  
„ serment fut imposé, à la pluralité  
„ des suffrages.

Comme les mots de *Gouvernement dans l'Eglise, ou dans l'Etat* pouvoient être aussi bien appliquez à un  
„ Gouvernement Papisse, qu'à un  
„ Protestant, on les changea & l'on  
„ mit *la Religion Protestante, ou le*  
„ *Gouvernement de l'Eglise & de l'E-*  
„ *tat.* Par-là on crut avoir tout  
„ sauvé, & l'on nomma ce serment  
„ *une sureté pour la Religion Protes-*  
„ *tante & le seul bon moyen de préve-*  
„ *nir le Papisme,* si l'on venoit à a-  
„ voir en Angleterre un Prince de  
„ cette Religion. Mais les Seigneurs  
„ de la Campagne témoignèrent d'être surpris de la confiance, que les  
„ Prélats avoient en ce serment; auquel ils n'avoient jamais pensé auparavant & qu'ils n'avoient conçu de la  
„ sorte, que forcez par la honte, qu'on leur avoit faite le jour de devant, d'établir un serment, qui pouvoit favoriser le Papisme. On n'ignoroit pas  
„ que quelques Evêques avoient dit  
„ aux Lords Catholiques de la Chambre, *que l'on avoit eu soin de faire en*  
„ *sorte que le serment ne portât pas sur*  
„ *eux.*

„ Quoi

„ Quoi qu'il en soit, les Seigneurs  
 „ de la Campagne crurent que cette  
 „ addition étoit aussi déraisonnable  
 „ & d'aussi dangereuse conséquence,  
 „ que le reste du Serment. Le Com-  
 „ te de *Shaftesbury* dit fort bien,  
 „ qu'être pleinement persuadé que la  
 „ doctrine de l'Eglise Anglicane est  
 „ vraie, & promettre *de ne tâcher*  
 „ *jamais d'y rien changer*, sont deux  
 „ choses toutes différentes. La se-  
 „ conde, *dit-il*, est tout à fait illici-  
 „ te, à moins que vous ne croyez  
 „ l'Eglise, ou vous même infallible;  
 „ autrement, en cas que vous fussiez  
 „ mieux instruit, vous seriez obligé  
 „ de *tâcher de changer* ce que vous  
 „ croiriez faux. Il souhaita là-des-  
 „ sus, qu'on lui apprît où l'on pou-  
 „ voit trouver ce que veulent dire  
 „ les mots de *Religion Protestante*.

Le Lord Garde des Seaux, croyant  
 avoir gagné de l'avantage sur Mylord  
*Shaftesbury*, se mit à dire, avec son  
 éloquence ordinaire : „ Dieu nous  
 „ garde *qu'on dise à Gath, ou qu'on*  
 „ *publie, dans les rues d'Ascalon*, qu'un  
 „ Seigneur, qui a tant de belles  
 „ qualitez, & qui fait profession d'être  
 „ de l'Eglise Anglicane, ne fait  
 „ pas ce que c'est que *la Religion*  
 „ *Pro-*

” *Protestante* ! Cela fut suivi des  
” railleries de divers Evêques. Mais  
” celui de Winchester & quelques  
” autres eurent cette condescenden-  
” ce, pour ce Seigneur, que de lui  
” apprendre que la Religion Protec-  
” tante est contenue dans les xxxix  
” Articles de la *Confession de Foi* ;  
” dans le *Catechisme*, dans les *Homil-*  
” *lies* & dans les *Canons*.

” Là-dessus la Comte de *Shaftesbu-*  
” *ry* les pria d’avoir pour lui cette  
” charité, que de croire qu’il savoit  
” assez bien la Religion Protestante,  
” & qu’il en étoit assez persuadé, pour  
” se faire bruler pour elle, si la Pro-  
” vidence l’y appelloit ; mais il ajoû-  
” ta qu’il pourroit peut-être croire  
” que certaines choses ne sont pas  
” nécessaires, qu’ils jugeoient essen-  
” tielles ; & même regarder des cho-  
” ses comme fausses, ou contraires,  
” à l’Ecriture, qu’ils appelloient néan-  
” moins des doctrines de l’Eglise :  
” Qu’avant que de jurer, qu’il ne  
” tâcheroit jamais d’alterer certaines  
” choses ; il étoit nécessaire d’être  
” bien instruit des justes bornes de  
” cet engagement ; Qu’après avoir  
” appris que la Religion Protestante  
” se trouvoit dans les cinq Ecrits qu’ils



„ avoient nommez; il avoit encore  
 „ à demander s'ils entendoient que  
 „ ces Ecrits entiers font la Religion  
 „ Protestante; ou seulement que cet-  
 „ te Religion y est contenue, quoi  
 „ que chaque partie de ces Ecrits ne  
 „ la renferme pas : Que s'ils disoient  
 „ le premier, il se trouvoit extrême-  
 „ ment embarrassé, que la doctrine  
 „ de la Prédestination, qui est au 17.  
 „ & 18 Articles de la Confession, fût  
 „ reçue d'un aussi petit nombre de  
 „ Docteurs considerables de l'Eglise  
 „ Anglicane; & que la définition de  
 „ l'Eglise, qui est dans le 19 Article,  
 „ soit justement la même, que celle  
 „ des Indépendants : Que le 20. Ar-  
 „ ticle, qui établit l'autorité de l'E-  
 „ glise, ou se contredise, ou ne dise  
 „ rien, ou soit contraire aux Loix du  
 „ pais : Qu'outre cela, il y avoit  
 „ plusieurs autres choses, dans les  
 „ XXXIX Articles contre lesquelles  
 „ ont prêché & écrit des gens qui  
 „ ont de la faveur, de l'autorité &  
 „ des avancemens, dans l'Eglise :  
 „ Qu'il ne concevoit pas que la Li-  
 „ turgie fut une chose si sacrée,  
 „ n'ayant été faite, que depuis peu,  
 „ & qu'il croyoit qu'elle étoit enco-  
 „ re plus éloignée des sentimens des  
 „ Pres-

Presbyteriens, & moins capable de  
les reunir à l'Eglise : Qu'on ne re-  
connoissoit, en Angleterre, selon  
le changement, que l'on avoit fait  
dans l'Acte d'Uniformité, aucune  
ordination, que l'épiscopale; en  
sorte qu'un Prêtre Papiste con-  
verti étoit en état d'avoir un Bé-  
nefice, sans réordination, & non  
un Ministre Protestant, qui n'a pas  
reçu l'ordination épiscopale; si  
bien qu'on mettoit hors de l'Egli-  
se, autant qu'il étoit possible, tous les  
Protestans étrangers qui n'ont point  
d'Evêques; encore que le contraire  
eût été permis & pratiqué, depuis le  
commencement de la Réformation,  
jusqu'à cet Acte, & qu'on eût fait  
plusieurs Evêques, qui n'avoient  
jamais été ordonnez Prêtres, par  
aucun Evêque : Qu'outre cela, la  
maniere, dont on s'étoit séparé de  
tous les Protestans étrangers, étoit  
contre le bien de la Couronne &  
de l'Eglise d'Angleterre, & une  
chose que le Pape & le Roi de  
France auroient acheté, par une  
grosse somme d'argent; s'ils avoient  
crû qu'elle fût à vendre & qu'il  
étoit même difficile de comprendre  
qu'un si grand bonheur leur fût ar-  
rivé, par hazard, & sans qu'ils se

„ le fussent attirés : Qu'ainsi il croy-  
 „ oit que de *tâcher d'alterer* la Litur-  
 „ gie & la remettre dans l'état, où elle  
 „ étoit sous la Reine Elizabet. étoit  
 „ une chose, qui étoit très-compati-  
 „ ble, avec les devoirs d'un bon Pro-  
 „ testant.

„ Pour le Catechisme, il dit qu'il  
 „ pouvoit être corrigé & qu'il osoit  
 „ assurer, qu'on ne faisoit pas bien  
 „ de n'en pas composer un meilleur.

„ A l'égard des Homilies, il croy-  
 „ oit qu'on pourroit faire un beaucoup  
 „ meilleur livre, & que la troisiéme,  
 „ touchant le soin de *réparer & de*  
 „ *tenir nettes les Eglises*, pourroit  
 „ bien s'omettre.

„ Il étoit encore plus étrange, se-  
 „ lon lui, que les Canons de l'Eglise  
 „ Anglicane fussent les anciens Ca-  
 „ nons Papistes, qui étoient encore en  
 „ force, & nuls autres; ce qui paroîtroit  
 „ si on lisoit le statut 25. de Henri VIII.  
 „ c. 19. confirmé & reçu par le 1.  
 „ d'Elizabet, où tous ces Canons  
 „ sont établis, jusqu'à ce que le Roi,  
 „ en conséquence de cet Acte, y fît  
 „ du changement; ce qu'Edouïard  
 „ VI. avoit essayé de faire, mais qu'il  
 „ n'avoit pas achevé, & qu'on avoit  
 „ laissé depuis, sans en parler; pour  
 „ des raisons, que Mrs. les Evêques

„ pou-

„ pouvoient mieux dire, que person-  
„ ne. Après tout cela, il lui paroif-  
„ soit bien dur de s'obliger, par fer-  
„ ment, à *ne tâcher point d'alterer*, ni  
„ le livre des Prières Communes, ni  
„ le Canon de la Messe.

„ Que si on vouloit dire seulement,  
„ que *la Religion Protestante* est con-  
„ tentée dans ces Livres, quoi que  
„ chaque partie ne soit pas la Reli-  
„ gion Protestante; il apprehendoit  
„ qu'il ne fût au pouvoir des Evê-  
„ ques de déclarer *ex post facto* ce qui  
„ est, ou n'est pas la Religion Pro-  
„ testante; qu'autrement il faudroit  
„ qu'ils laissassent à chacun la liberté  
„ de juger, pour soi même, quelles  
„ parties de ces Livres la sont, ou ne  
„ la sont pas; & que par conséquent  
„ ce seroit beaucoup mieux de ne par-  
„ ler plus de ce serment.

On verra, dans la suite, l'embarras  
où ce discours mit le parti de la Cour,  
& les changemens, qui furent faits  
dans l'Acte, & d'autres choses aux-  
quelles je ne puis pas m'arrêter. On  
aura bien l'équité de croire que je ne  
prétends pas approuver tous les dis-  
cours, ni toutes les vuës, que pou-  
voit avoir le *Comte de Shaftesbury*, &  
encore moins les conséquences vraies,

ou fausses qu'on pourroit tirer de ce discours. Je ne l'ai mis ici, que pour faire sentir qu'il ne faut pas établir légèrement de nouveaux fermens de cette nature, & qu'on ne doit nulle part faire promettre des choses, qu'on ne doit pas tenir.

La 3. piece de ce volume, sont quelques remarques de Mr. *Locke*, sur les Ouvrages de Mr. *Norris*, où ce dernier prétend, conformément au sentiment du feu P. *Malebranche*, que l'on voit toutes choses en Dieu.

On voit dans la 4. quelques *Elements de la Philosophie Naturelle*, pour un jeune homme, dans l'éducation duquel Mr. *Locke* s'interessoit, & à qui il explica, plus au long, les principes, qu'il donne ici; qui, quoique généraux & très-courts, ne sont point à mépriser.

On doit dire la même chose, touchant la 5. qui renferme des Conseils de Mr. *Locke*, sur les Livres qu'un Jeune Homme Anglois peut lire. Il y met l'*incomparable Dictionnaire*, comme il parle, de Mr. *Bayle*. On ne peut pas douter qu'il n'y ait à apprendre, dans ce gros Ouvrage; mais l'autorité de Mr. *Locke*, ne sera pas assez grande, chez bien des gens, pour leur

leur persuader que ce soit un Livre propre à un Jeune Homme. Je ne doute pas même qu'il n'y eût ajouté quelque correctif; si on l'avoit de nouveau consulté là-dessus.

Enfin la dernière pièce est un recueil de Lettres écrites, avec beaucoup de politesse, quoi que familières, & dans lesquelles il donne quelquefois de bons avis à quelques uns de ses Amis. Je ne dis rien de quelques règles d'une Société Philosophique, que Mr. *Locke* avoit composées. J'en ai eu de semblables en Latin, qu'il avoit faites ici; mais je ne sai ce qu'elles sont devenues.

---

## ARTICLE IX.

### LIVRES DONT ON PARLERA CI-APRÈS.

I. *Περὶ τῶν καθήκοντων, καὶ τὰ ἔξω;* C'est à dire : *Des Devoirs de l'Homme, livre écrit par le très-pieux, le très-haut & le très-sage Seigneur & Duc de toute la Hongrovalachie, le Seigneur JEAN NICOLAS ALEXANDRE MAUROCORDAT VAIVODE; imprimé à présent, pour la première fois, dans le Duché de son Altesse, sous*

le très-sacré, & envoyé de Dieu, le Seigneur Métropolitain DANIEL; par les soins & sous la correction du très-savant GEORGE DE TREBIZONDE, Régent de l'Ecole autorisée dans Bucurest, dans la vénérable demeure de tous les Saints, qui est à Bucurest. L'an de la naissance de Dieu MDCCXIX, au mois de Décembre.

SI ce Livre étoit tombé plutôt entre mes mains, conformément à la volonté de ceux qui l'avoient envoyé en cette ville pour me le remettre, j'en aurois déjà parlé, dans ce Volume; mais je le ferai dans le suivant, sans délai,

2. Joannis Adolphi Hoffmanni *Observationum Politicarum, sive de Republica Libri X.* MDCCXIX. chez Van de Water à Utrecht, in 8.
3. Joannis Petri Ludewig *Opuscula Miscella.* A Hall en Saxe, en 2. vol. in folio. MDCCXX. Tom. I.
  1. *Juris Publici, cum universalis, tum Germanici Imperii* : 2. *Feudalis, cum Imperii, tum provinciarum Germanie* : 3. *Privati Civilis cum Germanici tum Romani.* Tom. II. 4. *Historiæ cum Civilis, tum Litterariæ* : 5. *Philosophica* : 6. *Juris*

*Ancienne & Moderne.* 461

*ris Canonici & Ecclesiastici in S. R. I. : 7. Differentiarum Juris Romani & Germanici, multum desiderata, ob sententiarum, in omni studiorum genere, novitatem &c.*

4. *Miscellaneous Discourses &c.* C'est à dire, *Mélanges concernant les Traditions & les Usages des Scribes & des Pharisiens, au tems de nôtre Sauveur Jesus-Christ, en deux Volumes, dont le I. contient 1. Un Discours de la nature, de l'autorité & de l'utilité de la Mischna: 2. une Table de tous ses Titres: 3. Une Dissertation de la récitation du Schema, des Phylacteres & des Billets attachés aux portes, ou aux Poteaux: 4. les Textes, qui regardent l'observation d'un jour de la Semaine, avec des remarques; & le II. contient le Traité de la Mischna concernant le Sabbath, & un autre intitulé Erubim, des pratiques des Juifs, pour assurer l'observation du Sabbath, avec des remarques, par W. WOTTON, Docteur en Théologie. A Londres MDCCXVIII, in 8.*

5. *La Vie & les Aventures Surprenantes de ROBINSON CRUSOE, contenant entre autres évenemens, le séjour qu'il*



a fait pendant vint-huit ans, dans une île deserte située sur la côte de l'Amérique, près de l'embouchure de la grande rivière Oroonoque. Le tout écrit par lui-même, traduit de l'Anglois. A Amsterdam, chez l'Honoré & Châtelain. MDCXX. in 12.

**C**Eci n'est qu'un Roman, mais un Roman instructif & digne par conséquent d'attention. Comme il y en a un second Volume, qui est présentement sous la Presse, on attendra à en parler, qu'il soit public.

6. *Clavis Linguae Sanctae continens grammaticalem explicationem 564. versiculorum, ex libro Psalmorum & 546. versiculorum ex ceteris libris Veteris Testamenti, in quibus omnes radices purè Hebraicae, cum nonnullis radicibus Chaldaicis (occurrentibus tamen in libris Hebraicis) inveniuntur & in hac clave referantur & juxta Grammaticas Regulas resolvuntur & explicantur. Auctore NICOLAO TROTIO. A Oxford, au Theatre de Sheldon, MDCCXIX. in folio.*

**FIN** du XIII Volume de la Bibliothèque Anc. & Mod.

# INDEX

## DES PRINCIPALES

## MATIERES

*Contenues dans le XIII. Volume de  
la Bibliothèque A. & M.*

### A.

- A** *Cepti latio* ce que c'est dans le Droit  
Romain. III.
- Agema*, ce que c'étoit dans les troupes  
Macédoniennes. 76
- L'Amirauté des P. H.* 264 & suiv.
- Ammien Marcellin* expliqué. 62
- Andera*, ville de la haute Egypte, Mau-  
solée, qu'on trouve en cette ville. 429
- Antiguera*, ville d'Andalousie, Inscriptions  
Romaines, qui s'y trouvent. 88 & suiv.
- Antiquitez* expliquées par les figures an-  
ciennes. 2 & suiv.
- Architectonique*, que veut dire ce mot, dans  
Aristote. 369
- Atrium*, d'où vient ce mot. 60

### B.

- B** *Oissard*, ses Ouvrages. 27
- Brésil* occupé par la Comp. des Indes  
V 6 Oc-

## I N D E X

- Occidentales. 287. Mal défendu contre  
les Portugais. 291 & suiv.  
*Brienne* (Comte de) ses Mémoires. 410 & suiv.  
*Buckingham* (Duc de) amoureux d'Anne  
d'Autriche. 414.

### C.

- C***Aminu*s, un brazier, & non une che-  
minée. 57 & suiv.  
*Canons*, quand ils obligent. 373  
*Caton de R. R.* expliqué. 63  
*Centumvirs*, leur pouvoir à Rome, 140  
& suiv.  
*Chambre des Comptes* à la Haie. 263  
*Chambres des Comptes*, pour la Province  
de Hollande. 273  
*Charles I.* Roi d'Angleterre, jugement  
qu'en fit le Comte de *Brienne*. 413 & suiv.  
*Cheminées*, si les Anciens en ont eu. 57  
& suiv.  
*Chine*, sa fertilité. 206. nombre de ses ha-  
bitans. 207  
*Ciceron* expliqué. 58  
*Clavus angustus & latus*, ce que c'étoit dans  
les habits des Romains. 54 & suiv.  
*Colonne Théodosienne* à Contantino-  
ple. 22  
*Concile* au dessus du Pape. 347. & suiv.  
355 & suiv.  
*Concile Ecumenique*, quel il doit être.  
401 & suiv.  
*Conscience* condamne le mal. 178 & suiv.

Con-

## DES MATIERES.

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| <i>Conseillers Députés à la Haie.</i> | 272         |
| <i>Conseil d'Etat des P. H.</i>       | 257 & suiv. |
| <i>Cours de Justice à la Haie.</i>    | 274         |

### D.

|  |               |
|--|---------------|
| <b>D</b> <i>Esotisme contre la nature.</i>                                   | 372           |
| <i>Devins, accusez d'imposture par les Payens même.</i>                      | 46 & suiv.    |
| <i>Dieu seul peut commander, sous peine de mort éternelle, selon Gerson.</i> | 408 & suiv.   |
| <i>Dieux des Payens, leurs noms expliquez par la Langue Hebraïque.</i>       | 34 & suiv. 53 |
| <i>Drente país.</i>  | 285           |
| <i>Droit des Gens.</i>   | 176           |
| <i>Droit Naturel, remarques sur cette matiere.</i>                           | 165 & suiv.   |

### E.

|   |  |
|---|--|
| <b>E</b> <i>Criture, son seul sens litteral est la regle de la foi.</i> | 364  |
| <i>Eglise, son Gouvernement Aristocratique.</i>                         | 354. & suiv. 368. qu'elle est suffisante, pour se conserver. <i>Ibid.</i> & suiv. 375. |
| <i>son autorité.</i>  | 377  |
| <i>Eglise, qu'elle n'est point infaillible.</i>                         | 380.   |
| <i>Que l'infailibilité ne lui a point été promise.</i>                  | 381 & suiv.  |
| <i>Empereurs, s'ils étoient au dessus des Lois.</i>                     | 114  |
| <i>l'Erreur commune tient lieu de droit, à l'égard de qui.</i>          | 375  |
| <i>Esculape, table de marbre où étoient les noms des</i>                | des  |

## I N D E X

- des malades , qu'on disoit qu'il avoit  
gueris. 42
- Estrades (Comte)** employé à tromper les  
EE. GG. 299 & suiv.
- Etats Généraux des PP. UU.** font une li-  
gue avec la France. 292. & suiv. Font  
un partage des conquêtes , qui ne se fi-  
rent point. 293. Traitent de nouveau  
avec la France. 295. Pensent néanmoins  
à faire la paix avec l'Espagne. 296 & suiv.  
& la font malgré divers obstacles. 304. &  
suiv. Reconnus pour Souverains , par les  
Espagnols. 306. & traitez conformément  
à cela. 306 & suiv.
- Etats Generaux des P. U.** ce que c'est propre-  
ment. 252. leurs Députez portent à pré-  
sent ce nom. Ib. & suiv. Ce que c'est  
que cette Assemblée. Ib. & suiv. Pais  
qui en dépendent. 254 & suiv.
- Excommunication** , s'étend injustement  
sur le temporel 378 & suiv.
- Expromissor** ce que c'est dans le Droit Ro-  
main. 112

## F.

- Fables** , maniere de les écrire. 214
- Fables** expliquées heureusement par la  
Langue Hebraïque. 18 & suiv. 34 &  
suiv. 51
- Fidejussor** , ce que c'est en Latin. 112
- Focus** , ce que c'étoit. 58. & suiv. 63. & suiv.
- France** , saisit des marchandises aux Hol-  
landois. 318. & suiv.
- Frè

## DES MATIERES.

*Frideric Henri P. d'Orange*, sa mort. 311  
*Frise*, gouvernement de cette Province. 279

### G.

**G**ermes de toutes choses. 235  
*Gerson (Jean)* n'a pas toujours été du même sentiment sur les Tyrans. 371  
*Groningue & Ommelande*, gouvernement de cette Province. 282  
*Grotius (Hugues)* remarques sur son livre de *Jure B. & P.* 150. & suiv.  
*Gueldre*, gouvernement de cette Province. 265. & suiv.  
*Guillaume P. d'Orange*, sa conduite dès qu'il fut en possession des charges de son Pere. 311. & suiv. gratifications qu'on lui fit pour le calmer. 314. & suiv.

### H.

**H**ebraïque, que cette langue sert beaucoup à entendre le vrai sens des Fables Payennes. 18. & suiv.  
*Hebreux*, Auteur de cette Epitre expliquée. 106. 113  
*Hierarchie*, n'a pas la même autorité que les Apôtres. 405  
*Hollande*, gouvernement de cette Province. 268. & suiv.  
*Honête & Utile* bien entendus joints ensemble. 174. & suiv.  
*Horace* expliqué. 59

Ido-

# I N D E X

## I.

- I**dolâtrie, son origine. 30. & suiv.  
*S. Jean*, passages de cet Evangeliste expliqués. 99. & suiv.  
*Imperium merum & mixtum*, ce que c'est dans le Droit Romain. 145. & suiv.  
 Inscriptions Romaines, qui se trouvent en Espagne, quelquefois suspectes. 89  
*Juifs*, qu'ils n'avoient pas du tems de N. S. le *merum imperium*. 96. & suiv.  
*Jupiter pluvieux* de la colonne Antonine. 35  
*de Jurisdictione*, Titre des Digestes expliqué. 21. & suiv.  
*Jurisdiction* ce que c'est dans le D. R. 122. 124. & suiv.  
*Jurisdiction mandata*, remarques là-dessus. 129. & suiv. *prorogata*. 133  
 Justice, où rendue à Rome. 138

## K.

- K**άπνη, que ce n'est pas une cheminée, mais un trou par où la fumée sortoit des Cuisines. 64. & suiv. expliqué *fumarium*. 66  
*Καπνοδόχην*, *infumibulum*. 66

## L.

- L**abyrinthe d'Egypte, sa description. 422. & suiv.  
 La-

## DES MATIERES.

|  |  |
|--|--|
| <i>Létrines</i> dans les Maisons, s'il y en avoit autrefois. | 67   |
| <i>Logique</i> , qu'elle a besoin de beaucoup d'exemples.    | 221. & suiv.   |
| <i>Loi Canonique</i> , ce que c'est.                         | 358. n'oblige pas la conscience. 351. 361                            |
| <i>Loi Civile</i> , ce que c'est.                            | 358  |
| <i>Loi Divine</i> , ce que c'est.                            | 357  |
| <i>Loi Naturelle</i> ce que c'est.                           | 357. n'a point été abrogée par l'Evangile. 359. & suiv. 363. & suiv. |
| <i>S. Luc</i> , passages de cet Evangeliste expliquez.       | 102. & suiv. 147   |

### M.

|  |      |
|--|------|
| <b>M</b> <i>Acao</i> , ville de la Chine.                  | 205  |
| <i>Magistrats</i> , qui l'on appelloit ainsi dans le D. R. | 125  |
| <i>Manille</i> , principale des <i>Philippines</i> .       | 209. |
| Voyage de cette île à <i>Acapulco</i> .                    | 210  |
| <i>Mexique</i> .   | 211  |
| Miracles ne doivent pas être opposez à l'Ecriture.         | 362  |
| <i>Mithras</i> , quand son culte fut introduit à Rome.     | 39   |
| <i>Municipales Judices</i> , leur Jurisdiction.            | 135  |

### N.

|  |     |
|--|-----|
| <b>N</b> <i>Assau</i> ( <i>Jean Maurice de</i> ) Sa conduite dans le Brésil. 288. Fait attaquer les Portugais sur les côtes de l'Afrique avec succès. 289. Retourne en Hollande. | 291 |
|  | Né- |



## I N D E X

**Négoce libre avantageux à toutes les Nations.** 309. & *suiv.*  
**Notio, ce que c'est dans le Droit Rom.** 123.  
 139

### O.

**O** *Learius (Gottfrid)* faute qu'il y a, dans son *Philostrate.* 343  
**Oracles, pour la plûpart impostures humaines.** 43. & *suiv.*  
**Overyffel, gouvernement de cette Province.** 281

### P.

**P** Aix Religieuse, entre les *Protestans*, remarques sur cette matiere. 188. & *suiv.* qu'elle se peut faire. 190 & *suiv.*  
**Pallade, Auteurs de ce nom.** 323  
**S. Paul, passages de cet Apôtre expliquez.** 101  
*Pedanei Judices* dans le D. R. 124. 131. 142  
**Peres de l'Eglise, leur autorité.** 366. & *suiv.*  
**Philoponus (Jean).** 330. 332  
**Photius, sa Bibliotheque.** 331  
**S. Pierre, autorité qu'on lui attribue, sans raison.** 401. & *suiv.* son Vicariat sans fondement. 402. 404.  
**Portugais attaquez au Bresil avec succès, par la Comp. des Indes Occidentales des PP. UU.** 287. Ont du dessous. *Ib.* & *suiv.*  
**Portugais, leur conduite à l'égard des Etats Généraux.** 321. & *suiv.*  
**Præfectus Urbis, ce que c'étoit à Rome.** 137  
 Pré-

## DES MATIERES.

- Prêtre**, dans quel lieu il rendoit la justice à Rome. 138. & *suiv.* 143. Son Conseil. 140
- Protestans** peuvent & doivent se réunir. 190. & *suiv.*
- Provinces Unies**, description de la forme de leur République. 247. & *suiv.* 255. & *suiv.*

### R.

- Ratio potentatûs**, ce que c'est dans Papinien. 117
- Recuperatores**, Commissaires délégués. 139
- Résidence** des Prêtres. 406
- Richer** (Edmond) son Apologie pour Gerson examinée. 345. & *suiv.*

### S.

- Sacrificatores**, Juges délégués par l'Empereur. 127
- Salzette**, Pagodes de cette île. 202. & *suiv.*
- Sermens**, qu'on ne peut pas exiger des sermens, qu'on ne changera rien dans l'Etat, ni dans l'Eglise. 445
- Sermens**, remarques sur cette matiere. 106. & *suiv.*
- Shaftesbury** (Comte de) piece de sa façon. 447
- Souverains** de plusieurs sortes. 115
- Souverains**, s'ils peuvent relever de leur serment ceux qui ont promis quelque chose de légitime. 108. qu'ils ne peuvent pas s'en relever eux-mêmes. 109. & *suiv.*
- Suétone** expliqué. 60 & *suiv.*
- Suidas**, remarques sur le Lexicon de cet Au-

I N D E X

Auteur. 333: Sur l'Édition de Cambridge. *Ibid. & suiv.*

T.

**T**alismans inconnus à Apollonius de Tyane. 342. *& suiv.*

Terre Sainte, fables qu'on y débite. 199. *& suiv.*

Theodore de Mopsuestie. 327

Titans tirent leur nom d'un mot Hebreu, qui signifie bouë. 34

Tite-Live, expliqué. 73

Triremes des Anciens, remarques sur cette matiere. 78

V.

**V**ice-Præsidis agentes dans le D. R. 128

Utrecht, gouvernement de cette Province. 277. *& suiv.*

W.

**W**ickesfort, quelque chose concernant sa vie. 239. *& suiv.* son style. *Ibid.* 244.

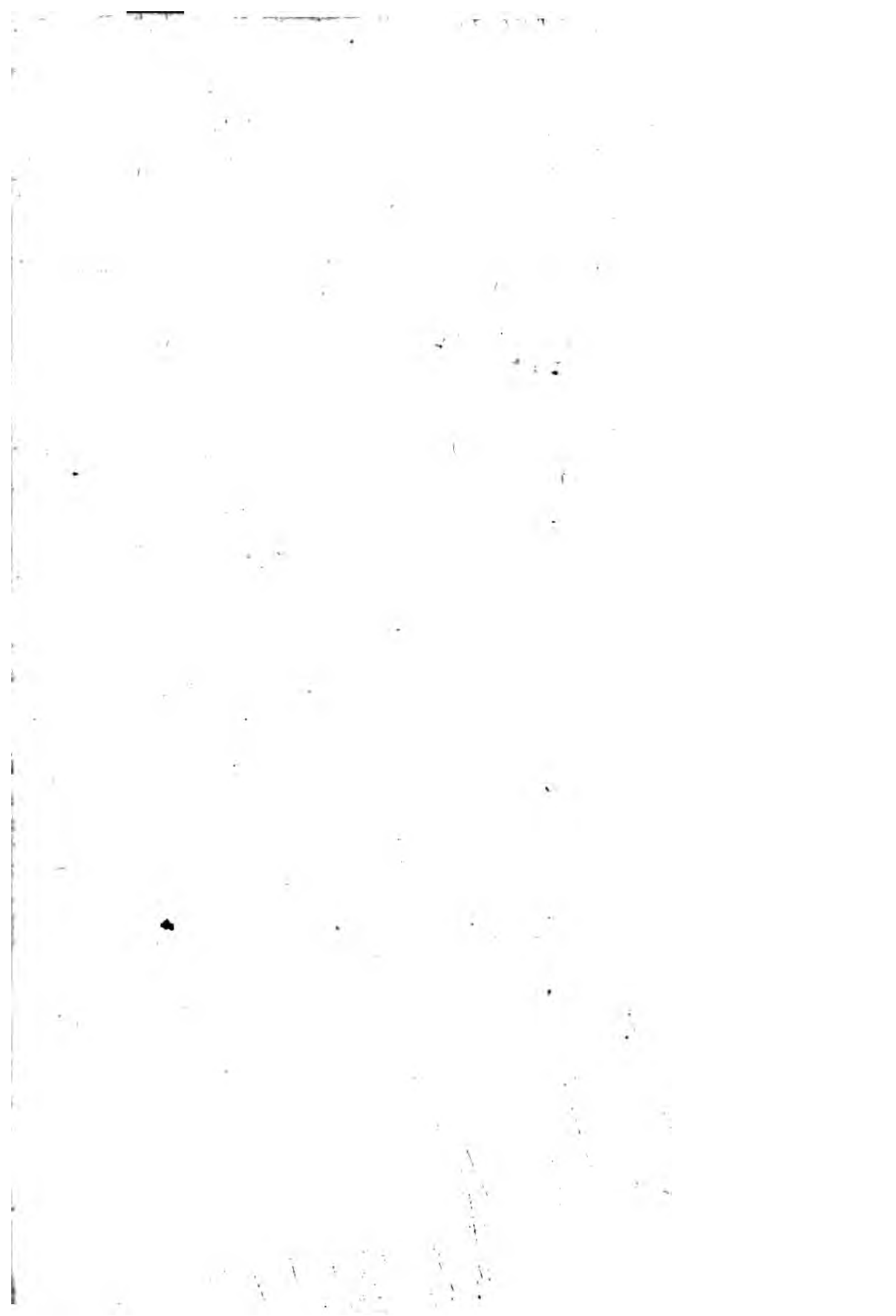
abregé du I. Tome de son Histoire des Provinces Unies. 245. *& suiv.*

Z.

**Z**elande, gouvernement de cette Province. 275. Qualité de premier Noble,

acordee au P. d'Orange. *Ib. & suiv.*

FIN de l'Index du Tome XIII. de la  
Bibliothèque A. & M.



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key personnel. Secondary data was obtained from existing reports and databases.

The analysis of the data revealed several key trends and patterns. One significant finding was the correlation between certain variables, which suggests a causal relationship. This insight is crucial for understanding the underlying factors influencing the outcomes.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These suggestions aim to address the identified issues and improve the overall efficiency of the process. It is hoped that these measures will lead to more effective results in the future.

